

Direction des bibliothèques

AVIS

Ce document a été numérisé par la Division de la gestion des documents et des archives de l'Université de Montréal.

L'auteur a autorisé l'Université de Montréal à reproduire et diffuser, en totalité ou en partie, par quelque moyen que ce soit et sur quelque support que ce soit, et exclusivement à des fins non lucratives d'enseignement et de recherche, des copies de ce mémoire ou de cette thèse.

L'auteur et les coauteurs le cas échéant conservent la propriété du droit d'auteur et des droits moraux qui protègent ce document. Ni la thèse ou le mémoire, ni des extraits substantiels de ce document, ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans l'autorisation de l'auteur.

Afin de se conformer à la Loi canadienne sur la protection des renseignements personnels, quelques formulaires secondaires, coordonnées ou signatures intégrées au texte ont pu être enlevés de ce document. Bien que cela ait pu affecter la pagination, il n'y a aucun contenu manquant.

NOTICE

This document was digitized by the Records Management & Archives Division of Université de Montréal.

The author of this thesis or dissertation has granted a nonexclusive license allowing Université de Montréal to reproduce and publish the document, in part or in whole, and in any format, solely for noncommercial educational and research purposes.

The author and co-authors if applicable retain copyright ownership and moral rights in this document. Neither the whole thesis or dissertation, nor substantial extracts from it, may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.

In compliance with the Canadian Privacy Act some supporting forms, contact information or signatures may have been removed from the document. While this may affect the document page count, it does not represent any loss of content from the document.

Université de Montréal

Quand policiers et délinquants négocient :
Analyse de la relation contrôleur-source humaine

par
Mathilde Turcotte

École de criminologie
Faculté des arts et des sciences

Thèse présentée à la Faculté des études supérieures
en vue de l'obtention du grade de
Philosophiae doctor (Ph. D.)
en criminologie

Janvier 2008

©Mathilde Turcotte, 2008



Université de Montréal
Faculté des études supérieures

Cette thèse intitulée :

Quand policiers et délinquants négocient :
Analyse de la relation contrôleur-source humaine

Présentée par :

Mathilde Turcotte

a été évaluée par un jury composé des personnes suivantes :

Benoît Dupont
président-rapporteur

Carlo Morselli
directeur de recherche

Jean-Paul Brodeur
membre du jury

Mathieu Deffem
examineur externe

Jean-Maurice Brisson
représentant du doyen de la FES

Sommaire

Le recours aux sources humaines, c'est-à-dire aux auteurs d'infraction qui fournissent des renseignements à la police ou témoignent pour la poursuite moyennant certains avantages, est au centre d'une importante controverse. Certains chercheurs estiment que cette méthode d'enquête comporte des dangers et soulève des enjeux importants. Dans les milieux judiciaires, on juge néanmoins que les risques pris sont justifiés. Le recours aux sources humaines est en effet qualifié de « mal nécessaire ».

L'intérêt principal de la présente thèse est de déplacer le débat : au lieu de déterminer si, de manière abstraite, les avantages de cette technique surpassent les désavantages, nous analysons la capacité des policiers à maximiser les gains et à minimiser les coûts liés à l'utilisation de sources humaines. C'est en effet en étudiant dans quelle mesure et à quel prix le policier assigné à la gestion de la source « contrôle » celle-ci que l'on peut déterminer si la méthode est effectivement un mal nécessaire.

La question de recherche est donc la suivante : Quelles sont les difficultés auxquelles est confronté le policier pour obtenir une position privilégiée dans l'échange tout en évitant la rupture ? Le cadre analytique utilisé afin d'y répondre s'inspire des théories de l'échange social, de la sociologie des négociations et des travaux sur la notion de « confiance ». Quatre sous-conjectures sont émises quant aux principaux problèmes auxquels le contrôleur peut se heurter : 1) celui-ci doit d'abord créer un rapport de forces favorable à son projet dès le recrutement, première phase de la relation analysé ; 2) les dispositifs qui régissent cette méthode nuisent à l'établissement d'un lien de confiance entre les parties ; 3) plus la relation est durable, plus la source est en mesure d'exercer une influence sur les décisions du contrôleur et ; 4) les renseignements sur le « régime des sources humaines » circulent de plus en plus dans les milieux criminels.

Le matériau de la thèse a été recueilli au moyen d'entrevues effectuées avec des contrôleurs et des sources, ainsi que l'analyse de dossiers judiciaires. L'échantillon se compose de quinze (15) liens contrôleur-source et de dix-huit (18) récits unilatéraux (i.e. récit d'une des parties à la relation).

Les données mettent d'abord en lumière qu'à l'issue du recrutement, le policier est généralement avantage par les termes de l'échange. Il demeure néanmoins possible qu'une source dont la collaboration est estimée cruciale (et qui a conscience de sa valeur) impose favorablement ses conditions.

Dans un deuxième temps, nous remarquons que l'écart entre les ressources de chacun tend à se réduire. Au fur et à mesure que la relation s'installe dans la durée, la source acquiert des possibilités d'action. Or, le policier ne s'est pas toujours prémuni contre un renversement de situation.

Dans le dernier chapitre, nous posons la thèse que les jeux d'influence entre policiers et auteurs d'infraction évoluent. À l'heure actuelle, ces derniers profitent d'un accès facilité à des informations sur la partie adverse. Les sources humaines sont ainsi mieux préparées à la négociation.

***Mots clés : police, informateur, témoin repent, échange social, négociation, confiance**

Abstract

The dissertation is on the use of police informants and criminal defendants who agree to provide information or to testify in exchange for financial incentives, shorter sentences and immunity. This investigative approach is the object of controversy. Some researchers believe the 'flipping' of criminal trade participants entails risks and violates core principles of the justice system while others claim it has become a "necessary evil".

Many issues are overlooked in this debate. For example, police investigators are assigned the task of maintaining a trusting relationship with criminal informants while remaining in control of the exchange. However, since the introduction of new regulations concerning the management of informants in Quebec, police handlers no longer have a say on rewards the informants receive. As a result, most strategies allow only one side of the paradox to be respected and this typically results in lop-sided exchanges.

This study investigates this problem and other challenges faced by police handlers trying to preserve both their authority and their relationship with informants. These issues are addressed in a theoretical framework guided by social exchange theory, and previous work on trust and negotiation. The fieldwork is composed of interviews with police handlers, informants and criminal defendants. Police files documenting the use of informants were also analysed.

Results show that at the beginning of the relationship police handlers typically (and obviously) have more power. To assure this outcome they use different recruitment strategies that limit the informant options. But these strategies are only efficient if the informant takes on a passive role. In some rare cases we found that the informants were able to get a better deal. Two factors account for this: the immediate needs of the police organization and the informant's personal resources.

The informant-handler relationship evolves as time passes. Whereas at the beginning of the relationship, the police handler has more power, he tends to depend increasingly on the informant to conduct or conclude investigations. As a consequence, the informant ultimately becomes aware of his utility and gains power, skills and autonomy over the handler.

The consistent reliance on informants increases the capacity of offenders to negotiate contracts with a greater advantage. This undermines the authority of handlers (investigators). Indeed, informants have demonstrated their ability to adapt, organize, and learn from the past mistakes of others before them. This progression and cooperation amongst informants differs drastically from the competitive context that police organizations find themselves in – it has gotten to the point that police organizations are competing with each other for available informants and have become increasingly predictable when approaching informants for contract purposes.

*Key words : police, informants, social exchange, negotiation, trust

Table des matières

<i>Sommaire</i>	<i>i</i>
<i>Abstract</i>	<i>iii</i>
<i>Liste des tableaux</i>	<i>vii</i>
<i>Remerciements</i>	<i>viii</i>
Introduction	1
Chapitre 1 : Régir le recours aux sources humaines	7
1. Les années 1970-1980 : Normalisation de la délation	9
1.1 La CECO et la redécouverte du recours aux témoins repentis	9
1.2 La Commission McDonald et la Commission Keable.....	13
1.3 Les tribunaux canadiens et le recours aux sources humaines.....	17
1.3.1 La provocation policière.....	18
1.3.2 La validité des accords de délation.....	20
1.3.3 Le rôle du policier enquêteur.....	21
1.4 Bilan des années 1970 et 1980.....	22
2. Les années 1990: Formalisation de la délation	23
2.1 Le Rapport Guérin et la directive TEM-3	23
2.2 La Loi sur le programme de protection des témoins	26
2.3 Le Rapport Marin et la Commission Poitras	29
2.4 Bilan des années 1990.....	33
3. Les années 2000: Vers une professionnalisation de la délation ?	34
3.1 Publication du premier rapport sur l'utilisation de délateurs au Québec.....	35
3.2 L'Association des témoins spéciaux du Québec	36
3.3 Quelques-unes des retombées de l'ATSQ.....	38
3.3.1 Le Rapport Boisvert.....	39
3.3.2 Bergeron c. Québec	40
3.4 Bilan (2000-2007).....	41
4. Situer l'expérience québécoise et canadienne	42
Chapitre 2 : La relation contrôleur-source humaine	47
1. Le recrutement des sources humaines	49
1.1 Le contexte de la négociation.....	50
1.2 Les ressources des acteurs.....	52
1.3 Les tactiques de recrutement.....	53
2. Le dilemme de la confiance	56
2.1 Coopérer sans confiance ?.....	56
2.2 Respecter les règles ou respecter la source humaine ?	58
3. Le renversement de situation	60
3.1 Quand la source humaine devient policier	61
3.2 Les erreurs stratégiques du contrôleur	63
4. Le renseignement policier	66

Chapitre 3 : Méthodologie	69
1. Le matériau de la thèse	73
1.1 Les entretiens de type qualitatif	73
1.1.1 L'Association de témoins repentis.....	74
1.1.2 Les enquêteurs retraités	78
1.1.3 Entretiens avec des indicateurs et leur contrôleur.....	79
1.1.4 Autres interviewés	82
1.2 Les dossiers judiciaires et autres documents écrits	83
1.2.1 La preuve des méga-procès	83
1.2.2 Les documents fournis par l'ATSQ.....	85
1.2.3 Les autobiographies de sources humaines.....	87
2. L'échantillon	87
2.1 Le sous-ensemble de relations policiers-sources humaines	88
2.2 Le sous-ensemble de récits.....	91
2.3 La représentativité de l'échantillon	93
3. L'analyse des données.....	96
Chapitre 4 : Négocier le contrat de délation	99
1. Le contrat de délation : les gagnants et les perdants.....	100
1.1 La police peut-elle perdre la négociation ?	100
1.2 Comparaison des ententes de délation	102
2. Les éléments du recrutement : le contexte et les ressources	105
2.1 Choisir versus subir le contexte	106
2.2 Les ressources des acteurs.....	111
2.2.1 Meilleures informations = meilleurs contrats ?	111
2.2.2 La capacité à apprécier les forces et les faiblesses de chacun	114
3. Les tactiques de recrutement.....	121
3.1 Les tactiques des policiers.....	121
3.1.1 Première tactique : La faveur (le policier généreux).....	121
3.1.2 Deuxième tactique : « The Buffer Zone » (le policier emballé).....	125
3.1.3 Troisième tactique : La probation (le policier indifférent)	128
3.1.4 Quatrième tactique : L'occasion (le policier raisonnable).....	130
3.2 Les tactiques du comité <i>ad hoc</i>	134
3.3 Les contre-tactiques des sources	138
3.3.1 L'obligation de dévoiler ses ressources	139
3.3.2 L'obligation de dévoiler son passé criminel	142
4. Un bref résumé des observations	143
Chapitre 5 : L'échange policier-source (déséquilibre et rééquilibre)	145
1. Les conséquences du recrutement.....	146
1.1 Points de vue et réactions des sources suite au recrutement.....	146
1.2 Tactiques utilisées par les policiers pour rétablir la relation	150
1.2.1 Blâmer les tierces parties.....	150
1.2.2 Réparer ses torts	152
1.2.3 Utiliser le contrat comme moyen de contrainte	153
2. Sécuriser l'échange : une priorité ?	156
2.1 L'attribution de missions.....	157
2.1.1 Les directives de la source.....	160
2.2 Les rencontres	161
2.3 La confiance versus la crédibilité.....	163
2.3.1 Les critères de crédibilité.....	164

2.3.2	Des avantages de collaborer avec ou sans confiance.....	167
3.	Les flics en puissance.....	170
3.1	Quand les auteurs d'infraction luttent contre la criminalité.....	171
3.2	Quand la source surveille la police.....	175
3.3	Quand la source renégocie à la manière de la police.....	177
4.	L'efficacité du recours aux sources humaines.....	180
Chapitre 6 : La dialectique du mouchardage.....		183
1.	Le « savoir » des sources humaines.....	184
1.1	Le développement des renseignements sur la délation.....	184
1.1.1	Les visages de la délation.....	185
1.1.2	Les dispositifs qui régissent la méthode d'enquête.....	187
1.1.3	Les erreurs stratégiques des prédécesseurs.....	189
1.1.4	Les tactiques des policiers.....	191
1.2	Les sources de renseignement des sources humaines.....	192
1.2.1	Les journalistes.....	192
1.2.2	Les policiers.....	194
1.2.3	Les anciennes sources humaines.....	196
2.	Les conséquences du développement d'un « savoir » sur la délation.....	199
2.1	Meilleures informations sur l'adversaire = meilleurs contrats ?.....	200
2.2	Les mouchards de carrière.....	202
2.3	L'évolution des tactiques des sources.....	204
2.3.1	Quand les sources n'ont plus rien à perdre.....	205
2.3.2	Quand les sources découvrent les avantages du contrat écrit.....	208
3.	Adaptations des policiers.....	211
3.1	La formalisation de la délation : solution ou problème ?.....	212
3.1.1	Des modifications apportées au contrat de délation.....	212
3.2	Les pressions à recruter des sources humaines.....	216
3.2.1	Les instructions données à la source.....	217
3.2.2	Choisir avec qui on partage.....	218
3.2.3	Dissimuler les pertes de contrôle.....	220
Conclusion.....		222
Bibliographie.....		229
Annexe 1.....		237
Annexe 2.....		243
Annexe 3.....		248

Liste des tableaux

Tableau I : Numéro de code des sujets en relation89

Tableau II : Numéro de code des autres participants à l'étude.....92

Remerciements

Tout au long de mes études de troisième cycle, j'ai bénéficié du soutien financier du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC) et du Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH). De plus, le Centre International de Criminologie Comparée (CICC) et l'École de criminologie m'ont octroyé diverses bourses afin de me permettre de participer à des congrès internationaux et de me consacrer à plein temps à ma recherche de doctorat. Je tiens à les remercier de m'avoir ainsi permis d'étudier dans ces conditions privilégiées.

En deuxième lieu, je veux exprimer ma gratitude à ceux qui ont bien voulu participer à la présente étude. Sans leur collaboration, je n'aurais jamais réussi à mener ce projet à terme. Je tiens tout spécialement à remercier mon informateur principal. Non seulement m'a-t-il permis « d'infiltrer » le milieu des sources humaines et des contrôleurs policiers, mais également de recueillir une masse importante de renseignements sur un sujet très peu documenté. Certaines des pistes d'analyse les plus intéressantes sont tirées de nos échanges.

Je veux aussi témoigner ma reconnaissance à Carlo Morselli, mon directeur de thèse, qui prend toujours le temps de me lire et de me conseiller. J'espère, comme lui, être bientôt capable de guider les étudiants sans les diriger; de les inspirer sans les bousculer; de leur transmettre ce que je sais sans me fermer à tout ce qu'ils peuvent m'apprendre.

Mes plus sincères remerciements à ceux qui m'ont accompagnée tout au long de la rédaction de cette thèse. Mes parents et mon frère qui me donnent l'énergie et le courage d'aller au bout de mes projets, qui m'aident encore et toujours à me relever quand je tombe et qui célèbrent chacune de mes réussites comme si c'était la première. Merci à Claudine, Guillaume, Mélanie et Marlynn pour les moments de détente, les heures passées à m'écouter parler de ma thèse et surtout, de ne jamais m'en tenir rigueur si, en période d'agitation, je ne réponds ni aux appels, ni aux courriers électroniques. Grâce à vous tous, je ne me suis jamais sentie seule, même aux petites heures du matin, assise devant mon ordinateur.

Je réserve mes derniers remerciements à Julien qui, depuis trois ans, me pousse constamment à me dépasser, en recherche comme dans la vie. Cette thèse, je te la dédie, d'abord parce que tu m'as beaucoup aidée à formuler mes idées mais surtout parce que tu m'as aidée à me trouver. Merci d'être toi tout simplement.

Introduction

Au cours des dernières décennies, plus d'une vingtaine de nations ont mis en place des politiques afin d'encadrer le recours aux sources humaines (ex. : informateurs de police et témoins repentis). Ces dispositifs ont notamment pour but d'encourager la délation en officialisant les récompenses accordées aux suspects et aux prévenus qui coopèrent avec la justice. La méthode qui consiste à « retourner » les participants à des activités criminelles est ainsi devenue la stratégie privilégiée de la police et des autorités chargées des poursuites, particulièrement dans le domaine de la lutte aux formes organisées de criminalité. Dans le cadre de cette technique d'enquête, les membres des services policiers portent souvent la responsabilité de recruter, de superviser et, dans certains pays, de protéger cette catégorie particulière de collaborateurs. Le vocable « source humaine » désigne traditionnellement toute personne qui fournit, gratuitement ou non, des informations à la police. Dans la présente étude, cependant, il recouvre uniquement les auteurs d'infraction qui coopèrent avec la police, sur une base régulière, moyennant certains avantages. Si le partenariat est durable, un « contrôleur policier ¹ » est assigné à la gestion de la source. Le lien d'échange établi entre les deux acteurs constitue notre objet d'étude.

Il existe divers types de sources humaines. Trois en particulier ont été retenus, soit les informateurs, les agents sources et les témoins repentis². Les définitions en vigueur dans les milieux policiers laissent à penser qu'ils sont employés à des fins distinctes de même qu'il y a une gradation des missions attribuées à ceux-ci. L'informateur ou l'indicateur de police transmet des informations ou des renseignements sur d'autres délinquants. L'agent source infiltre des réseaux ou des organisations sous surveillance policière. Aux fins d'une enquête, il s'associe aux individus visés, leur offrant des occasions de commettre des délits. Sa participation aux activités du groupe lui permet de recueillir des preuves. Le témoin repent, aussi

¹ Le contrôleur est généralement un enquêteur, bien qu'il puisse aussi s'agir d'un policier en uniforme. Dans la présente thèse, nous utilisons seulement les expressions « policier » et « contrôleur » afin d'alléger le texte.

² D'autres genres de sources humaines, comme le collaborateur et l'agent double, sont écartés de l'étude. Le premier coopère avec les services de renseignements de sécurité, alors que la collaboration de l'informateur, de l'agent source et du témoin repent relève du champ des enquêtes criminelles. L'agent double est un membre des services policiers. Il n'est donc pas compris dans notre définition de « source humaine ».

appelé « délateur » ou « témoin délateur » au Canada, témoigne pour la poursuite contre ses anciens complices ou associés. En pratique, toutefois, cette classification n'est pas aussi rigide qu'il n'y paraît. En effet, l'agent source peut aussi s'engager à témoigner dans les procès qui pourraient découler des opérations auxquelles il prend part. Il peut être exigé de l'indicateur qu'il agisse, sur une base ponctuelle, à titre d'agent source. Le contenu des déclarations du témoin repentis est parfois utilisé pour choisir des cibles ou justifier l'ouverture d'une investigation. Ce sont les policiers et, dans le cas des repentis, les procureurs qui décident en définitive du statut donné à la personne. Selon que cette dernière est catégorisée comme un informateur, un agent source ou un délateur, elle est soumise à des régimes distincts et admissible à une contrepartie de nature différente. Par exemple, la collaboration du témoin repentis avec les autorités marque la fin de la carrière criminelle de celui-ci. Les avantages qu'il en retire sont donc essentiellement de type judiciaire ou pénitentiaire, en plus de faire l'objet de mesures de protection. Les agents sources et les indicateurs, eux, reçoivent des primes, un salaire.

Le recours aux sources humaines est généralement considéré comme un « mal nécessaire » dans les milieux judiciaires (Skolnick 1966 ; Harney et Cross 1968 ; Dunnighan et Norris 1998 ; Natapoff 2004), opinion que partagent aussi certains chercheurs (Viau 2000 ; Bloom 2002). Les idées qui sont défendues sont les suivantes : l'action de récompenser les auteurs d'infraction qui fournissent des informations et des services à la police soulève certains enjeux (ex. : violation du principe d'égalité devant la loi) et comporte des dangers (ex. : corruption policière) ; Cette situation est cependant jugée acceptable dans la mesure où il n'y a pas de meilleur moyen d'atteindre les objectifs, à savoir prévenir des infractions particulières, procéder à l'arrestation de délinquants et démanteler des organisations criminelles. Les deux mots de l'expression renvoient donc habituellement à des propositions distinctes et complémentaires. Il y a d'abord les implications ou les conséquences potentiellement néfastes de cette méthode (le « mal »). Il s'agit ensuite de la justification des risques pris, soit que cette technique n'est pas simplement utile, elle est « nécessaire ». Or, le fait d'estimer que le recours aux sources

humaines est indispensable peut aussi engendrer des effets associés et jusqu'alors peu discutés. En effet, dans le cas où cette technique est essentielle aux services policiers, ceux-ci se retrouvent dépendants de l'existence de relations avec des sources humaines et donc de partenaires disposés à collaborer. Une interdépendance existe. Elle ne signifie pas pour autant que les parties sont de forces égales mais qu'il est possible que les jeux d'influence entre les acteurs puissent évoluer, voire s'inverser.

À l'heure actuelle, le lien contrôleur-source humaine apparaît déséquilibré au profit des policiers qui bénéficient d'un statut privilégié. Ceux-ci, sans dominer les sources humaines, occupent généralement une position plus avantageuse au sein de la relation. En effet, les contrôleurs décident, en tant que responsables, des principales actions à mener dans le cadre du partenariat et ils sont habituellement favorisés par les termes de l'échange. Nous supposons que le membre des services policiers, afin d'avoir le contrôle du lien entretenu avec l'indicateur, l'agent source ou le témoin repent, doit créer et préserver cette « asymétrie ». La tâche lui incombe alors de maintenir la source humaine dans une situation de dépendance maximale tout en lui offrant un nombre suffisant d'avantages pour qu'elle soit intéressée à poursuivre la collaboration et que le policier atteigne, au final, les résultats escomptés.

L'hypothèse que le contrôleur, dans la mesure où il cherche autant à établir un lien déséquilibré en sa faveur qu'à éviter la rupture prématurée de la relation, puisse se retrouver « victime » des termes de l'échange nous amène à formuler la question de recherche suivante : Quelles sont les difficultés que doit surmonter le contrôleur pour obtenir et garder une position privilégiée dans le cadre de la relation avec une source humaine ? L'intérêt principal de la recherche est donc de déplacer le débat : Au lieu de déterminer si, de manière abstraite, les avantages de ce recours surpassent les désavantages, l'accent est mis sur la capacité des contrôleurs à maximiser les gains et à minimiser les coûts liés à l'utilisation de sources humaines. C'est en vérifiant dans quelle mesure et à quel prix le policier « contrôle » son informateur que l'on peut déterminer si cette méthode est un mal nécessaire.

Quatre sous-conjectures sont émises quant aux principaux problèmes auxquels le contrôleur peut se heurter. Celui-ci doit d'abord créer un rapport de forces favorable à son projet dès le recrutement, première phase de la relation analysée. Il n'est toutefois pas toujours en mesure d'obtenir ce résultat. Ses besoins ou ceux de l'organisation policière sont parfois plus urgents que ceux de l'informateur, l'agent source ou du témoin repent, et il ne parvient pas à le cacher. Le deuxième problème se rapporte à la confiance. Les dispositifs qui tendent à formaliser le recours aux sources humaines diminuent la qualité des liens entre les parties. La relation de confiance apparaît ainsi un moyen efficace afin d'éviter la rupture. Il semble cependant que le policier, pour développer un tel élément, doit parfois enfreindre les règles en vigueur au sein des organisations policières. Dans un troisième temps, nous abordons le thème de l'évolution des relations déséquilibrées. Certains auteurs estiment qu'elles tendent à devenir « symétriques », c'est-à-dire que l'acteur défavorisé par les termes de l'accord gagne progressivement en autonomie. Le partenaire, pour garder le contrôle du lien, doit s'être ménagé des alternatives, des outils autres lui permettant d'atteindre les buts visés. En matière de recours aux sources humaines toutefois, faute d'option disponible, ce défi est plus difficile à relever. En effet, l'utilisation d'indicateurs, d'agents sources et de témoins repentis constitue déjà une alternative aux techniques d'enquête dites « conventionnelles ». La dernière sous-conjecture est plutôt relative à l'ensemble des relations policiers-sources humaines. Le système de recrutement et de gestion des informateurs, des agents sources et des témoins repentis est fondé sur le principe suivant : les participants à des activités criminelles connaissent mal le « régime des sources humaines ». Cette situation permet aux contrôleurs de faire usage de tactiques, telle la désinformation afin d'obtenir une meilleure position dans l'échange. Certains événements récents, dont la mise en place d'une association de sources humaines, laissent toutefois à penser que ce type de renseignements circule de plus en plus dans les milieux criminels. Le cas échéant, la source qui entre en relation avec un policier est mieux préparée que ses prédécesseurs et plus à même d'imposer ses conditions.

Une méthodologie qualitative a été privilégiée. De façon conséquente avec les pistes analytiques élaborées, l'objectif de la recherche de terrain était de reconstituer la relation contrôleur-source humaine, les événements qui l'ont marquée et les séquences d'actions et de réactions des « joueurs ». Une trentaine d'entrevues ont été réalisées auprès d'informateurs, d'agents sources, de témoins repentis et de contrôleurs. Tous ont été recrutés par des organisations policières actives sur le territoire du Québec, une province du Canada. En parallèle, deux procès, dans le cadre desquels des repentis ont témoigné et qui découlent d'enquêtes auxquelles ont participé des agents sources, ont été analysés. Les dossiers judiciaires contenaient, entre autres, les notes personnelles des deux parties à la relation étudiée. Ils nous ont ainsi permis d'ajouter six liens contrôleurs-sources humaines à l'échantillon.

La thèse comprend six chapitres. Dans le premier sont décrites les principales modifications apportées aux normes juridiques et administratives qui régissent l'utilisation de sources humaines au Canada, particulièrement au Québec. Ce chapitre introduit auprès du lecteur les éléments de contexte qui ont provoqué ou précipité ces changements. Le deuxième porte sur les notions et les perspectives théoriques qui nous permettent d'appréhender les difficultés que soulèvent, pour le contrôleur, l'établissement et le maintien d'une relation d'échange déséquilibrée. La méthodologie est ensuite présentée. Les trois derniers chapitres exposent les résultats de l'étude. Le quatrième chapitre traite ainsi du recrutement, le cinquième de l'exécution de l'entente de délation et le dernier, de l'évolution des tactiques des sources humaines et des contrôleurs.

Chapitre 1

Régir le recours aux sources humaines

Toute analyse de la relation policier contrôleur-source humaine doit être précédée d'une revue des dispositifs, légaux ou administratifs, qui la régissent. En effet, ainsi que le souligne Brodeur (2005 : 6), « *la délation est de plus en plus réglée par la norme juridique* ». Dans plusieurs pays, les avantages dont peuvent bénéficier les auteurs d'infraction qui acceptent de collaborer avec la justice et leurs obligations sont désormais prévus au Code criminel ou intégrés au sein de lois sur l'association de malfaiteurs ou la délinquance politique. En parallèle, l'échange entre une organisation policière et un indicateur ou un agent civil d'infiltration est progressivement formalisé et officialisé (Brodeur 2005 : 10). Ces transformations, parce qu'elles imposent des limites et offrent des garanties aux policiers et aux sources humaines, guident les pratiques et influencent la relation à l'étude.

Dans ce chapitre est décrite l'évolution du « régime des sources humaines » au Québec et, de manière plus générale, au Canada. La stratégie est double : d'une part, présenter les principales modifications apportées au système de gestion et de protection des sources humaines et, d'autre part, établir des liens entre ces changements et le contexte dans lequel ils s'inscrivent. Les principales sources de données sur ce sujet sont les rapports de groupes de travail ou de commissions d'enquête qui traitent de l'utilisation d'informateurs, d'agents sources et de témoins repentis. Leurs travaux ont permis de mettre à jour les problèmes occasionnés par cette méthode au fil des ans et de lever le secret entourant ces pratiques, notamment au sein des organisations policières.

L'accent est mis sur les dénouements liés à la relation policier-source humaine. Certains dispositifs qui encadrent cette méthode, mais qui n'exercent qu'une influence limitée sur les décisions et les actions des parties au lien analysé, sont ainsi écartés de l'étude (ex. : jurisprudence sur la valeur probatoire des déclarations des témoins repentis et l'obligation de ne pas divulguer l'identité des indicateurs de police en cour). Par ailleurs, il faut noter que la description porte seulement sur l'expérience des trois dernières décennies. D'une part, dans les années 1970 et 1980, « *le Québec connaît une vague sans précédent de délateurs* » (Gravel et Bordelais

1993 : 54) et, d'autre part, l'augmentation notable du nombre de sources humaines recrutées durant cette période, de par les difficultés qu'elle a entraînées, a mis en lumière le besoin de superviser leur utilisation. L'espace de temps étudié a été divisé en trois phases distinctes, soit : 1) les années 1970 et 1980 ; 2) les années 1990 et ; 3) de 2000 à aujourd'hui. La première correspond à une redécouverte des avantages du recours aux sources humaines (i.e. la normalisation) et la deuxième, au fait de réaliser que cette méthode comporte de nombreux risques en l'absence d'un encadrement strict (i.e. la formalisation). En troisième lieu, nous exposons des événements plus récents, dont la formation, au début des années 2000, d'une association de sources humaines.

1. Les années 1970-1980 : Normalisation de la délation

Gravel et Bordelais (1993 : 54), dans un rapport de recherche sur le recours aux témoins repentis, soulignent que « *la délation n'est pas un phénomène récent au Québec* ». Les auteurs citent d'ailleurs, afin de l'illustrer, l'exemple de Ciero Nieri qui, en 1924, témoigna pour la poursuite au procès de ses complices accusés du meurtre d'un convoyeur de fonds. A l'issue du procès, six personnes furent condamnées à la pendaison (id. : 54). Ciero Nieri, pour sa part, bénéficia de l'impunité. Si le phénomène n'est pas récent, Gravel et Bordelais estiment néanmoins qu'il prend véritablement de l'ampleur au début des années 1980, à la suite des travaux de la Commission d'enquête sur le crime organisé ou CECO (id. : 54).

1.1 La CECO et la redécouverte du recours aux témoins repentis

C'est en 1976 que les membres d'une commission d'enquête québécoise s'expriment, pour la première fois, sur la pertinence et l'utilité du recours aux témoins repentis. Dans le cadre d'audiences, tenues entre 1972 et 1984, la Commission d'enquête sur le crime organisé (CECO) entend de nombreux témoins, dont certains dits du « Milieu ». Parmi eux, Pierre McSween, un ancien membre

d'un des réseaux de criminels investigués par la CECO. Pour les membres de la Commission, l'expérience est positive. Ils concluent d'ailleurs que, sans le témoignage d'un complice, « *il est pratiquement impossible de mettre un caïd de la pègre en accusation* » (CECO 1976 : 190). Par conséquent, ils suggèrent la mise en place d'un programme de protection similaire à celui implanté durant la même période aux États-Unis, ceci afin de faciliter, si nécessaire, le changement d'identité et la réinstallation des témoins dénonciateurs impliqués dans les poursuites ou les enquêtes ciblant le crime organisé (CECO 1976 : 181-182). De plus, reconnaissant que les motivations des témoins repentis sont généralement intéressées, la CECO se prononce en faveur des promesses d'immunité. Ainsi, elle recommande que, dans les cas où « *la collaboration d'un coconspirateur apparaît utile pour la poursuite d'une ou de plusieurs autres personnes* », le Procureur général utilise son pouvoir discrétionnaire afin « *d'octroyer une immunité officielle à ce complice en l'échange d'un témoignage véridique* ». (CECO 1976 : 192-193).

Suite à la tenue de cette commission, le nombre de témoins repentis recrutés au Québec atteint des sommets inégalés (Gravel et Bordelais 1993 : 54). On estime que cinquante-huit individus ont reçu le statut de délateur entre 1980 et 1991, dont la majorité entre 1980 et 1986 (Rapport du groupe de travail sur l'administration de la justice en matière criminelle 1992 : 71). Les travaux de la CECO ont, certes, mis en lumière certains avantages de ce recours. Mais la réaction du Service de police de la ville de Montréal (SPVM) aux propositions de cette Commission est tout aussi déterminante afin d'expliquer la hausse. En effet, ce corps policier municipal met en place un groupe de travail chargé d'enquêter sur une des organisations criminelles investiguées par la CECO (Gravel et Bordelais 1993 : 55). Deux témoins repentis sont recrutés par les membres de ce groupe. Le témoignage de l'un d'eux, Donald Lavoie, a d'ailleurs permis de faire condamner sept membres du réseau ciblé, dont le dirigeant (id. : 66). En parallèle, toujours selon les auteurs, le SPVM affecte un certain nombre d'enquêteurs, dans le cadre d'un projet nommé Écho, à la gestion de ce type de sources humaines. Ces derniers sont chargés notamment de vérifier la

crédibilité des informations et des preuves fournies par les témoins délateurs ainsi que de superviser les dossiers auxquels ils participent (id. : 56).

La CECO et les initiatives du SPVM ont un effet important : les policiers et les participants à des activités criminelles se montrent plus enclins à coopérer. Les citations d'entrevues effectuées par Gravel et Bordelais avec des policiers et des procureurs illustrent particulièrement bien cette tendance (voir p. 57-58). Les interviewés ont l'impression que de plus en plus de « criminels » proposent leurs services aux corps policiers, et ce, depuis qu'ils ont réalisé les avantages non négligeables qui peuvent en découler. Quant aux policiers, de l'avis de leurs supérieurs, ils en oublient presque qu'il existe d'autres méthodes d'enquête. La technique est d'ailleurs employée contre de plus en plus de groupes alors sous surveillance policière. Par exemple, au milieu des années 1980, Réal Simard accepte de témoigner au procès de membres de la mafia montréalaise (Gravel et Bordelais 1993 : 53). En partie grâce à sa collaboration, un des dirigeants de ce réseau, ainsi que certains de ses associés, plaident coupables à des accusations d'homicide involontaire. En même temps, trois membres et un proche de la bande de motards Hells Angels, dont Yves « Apache » Trudeau et Gerry Coulombe, sont recrutés par la police provinciale (Sûreté du Québec ou SQ). Des accusations de meurtre sont portées contre une dizaine d'individus appartenant à cette organisation, en rapport avec ce qui est couramment désigné comme la tuerie de Lennoxville³ (id. : 57).

L'engouement pour le recours aux témoins repentis est cependant de courte durée et prend fin de manière abrupte en 1986. L'augmentation du nombre de délateurs recrutés a en effet révélé certaines lacunes du système de gestion de ce type de sources humaines. La pratique, ayant engendré diverses conséquences négatives, est l'objet de critiques. Les motivations des repentis sont questionnées. On apprend que Donald Lavoie a accepté de coopérer avec la police dans le but avoué de se venger de ses anciens associés. Certaines des récompenses offertes aux délateurs sont

³ En 1985, cinq membres du chapitre des Hells Angels de Laval sont assassinés lors d'une purge interne.

également au centre de la controverse, principalement l'immunité et la clémence judiciaire. Yves « Apache » Trudeau, Donald Lavoie et Réal Simard avouent avoir participé, respectivement, à quarante-trois, vingt-sept et cinq meurtres. Pourtant, ils ne purgent qu'un maximum de sept années de prison. Cette situation est d'autant plus problématique que leurs témoignages ne permettent pas toujours d'obtenir les résultats escomptés. Ainsi, Yves Trudeau « [...] a témoigné à titre de délateur principal dans trois procès qui se sont tous terminés par des acquittements » (Gravel et Bordelais 1993 : 67). En outre, Donald Lavoie et Yvan Beaupré, deux témoins repentis, admettent s'être parjurés en cour. Dans le cas du deuxième, la Cour suprême est d'ailleurs saisie du dossier et ordonne un nouveau procès. Dans son jugement, elle conclut :

« Il y a, en l'espèce, des allégations graves et des éléments de preuve au soutien de celles-ci qui, sans être concluantes, jettent quand même un doute sérieux sur l'intégrité du comportement du ministère public et de la police dans ce dossier. Il s'agit, entre autres allégations, de celle portant qu'un ou plusieurs officiers de police ou du ministère public ou les deux n'auraient pas révélé à la cour le fait qu'un témoin de la Couronne s'était parjuré et aurait induit la cour en erreur en niant l'existence des promesses d'un pardon qu'ils lui avaient bel et bien faites; ou encore celle que, nonobstant une ordonnance d'exclusion des témoins, un officier de la police aurait enregistré les témoignages et remettait à ce témoin-complice au jour le jour, les cassettes⁴. »

Des plaintes pour négligence sont alors déposées contre le procureur au dossier (Gravel et Bordelais 1993 : 58). Pour les auteurs, tous ces problèmes amènent les représentants de la poursuite et les membres des organisations policières à laisser de côté cette méthode. Elles rapportent que seulement deux individus ont reçu le statut de témoin repentis entre 1986 et 1991 (id. : 58). Un groupe de travail est également mis sur pied afin d'examiner la manière dont ces sources sont utilisées et

⁴ R. c. Dufresne, [1988] 1 R.C.S. 1095, par. 2

supervisées. Leurs conclusions et leurs recommandations modifieront considérablement le régime en place, et ce, dès le début des années 1990.

1.2 La Commission McDonald et la Commission Keable

Le témoin repent n'est pas le seul type de sources humaines qui retient l'attention dans les années 1980. L'utilisation d'informateurs et d'agents sources est également au centre des discussions notamment suite à la tenue, au Canada, de la Commission d'enquête sur certaines activités de la GRC (ou Commission McDonald 1979 ; 1981a et 1981b) et, au Québec, de la Commission d'enquête sur des opérations policières en territoire québécois (ou Commission Keable 1980).

Du début des années 1960 à 1973, le Canada connaît une vague de délinquance politique (Brodeur 1992 : 107). Le Québec n'est pas épargné. Les membres du Front de libération du Québec (FLQ), un mouvement séparatiste, commettent différents délits à motivation politique dont des vols de banque et des attentats à la bombe. La crise atteint son point culminant en octobre 1970, lorsque des cellules du FLQ kidnappent l'attaché commercial britannique James Richard Cross et le ministre du Travail et de la Main-d'œuvre du Québec, Pierre Laporte. Le deuxième est retrouvé mort quelques jours plus tard. En réponse à ces événements, les diverses organisations policières, mais plus spécifiquement la police fédérale (Gendarmerie royale du Canada ou GRC) optent pour des méthodes « proactives », dont l'infiltration et la délation.

Selon Brodeur (1992 : 107), un certain nombre de commissions d'enquête sur la police, mises sur pied à cette époque, se sont intéressées aux conséquences négatives des pratiques policières « masquées » (*undercover policing*), telles les violations de la Charte des droits et libertés qui en résultent parfois. L'auteur dénombre pas moins de six commissions qui ont investigué certaines opérations de la GRC durant cette période. Seulement deux d'entre elles ont été retenues (la Commission McDonald et la Commission Keable) car leurs rapports traitent plus en profondeur du recrutement,

de la gestion et de l'utilisation de sources humaines. Des informateurs ont d'ailleurs témoigné dans le cadre des audiences tant devant la Commission McDonald que de la Commission Keable. De plus, le même événement est à l'origine des deux enquêtes, soit la révélation, en 1976, lors d'un procès intenté contre un ex-agent de la GRC, d'une perquisition illégale, effectuée par des membres de la GRC, de la SQ et du SPVM, aux locaux de l'Agence de presse libre du Québec.

Suite à des allégations à l'effet que des membres de la GRC ont été, à plus d'une occasion, « *impliqués dans des pratiques d'enquête ou posé des gestes qui n'étaient pas autorisés ou prévus par la loi* », la Commission McDonald est créée en 1977 (Commission McDonald 1979 : 73). Son mandat inclut de déterminer l'étendue et la fréquence de ces pratiques et de ces gestes, au sein de la GRC, et de formuler toute recommandation pertinente quant aux mécanismes et politiques qui les balisent (id. : 74). Dans le cadre de ce mandat, elle est amenée à se prononcer sur des techniques d'enquête particulières, dont l'utilisation d'agents secrets mais aussi d'agents provocateurs. La première expression regroupe « *les membres réguliers de la GRC qui travaillent dans la clandestinité* » (i.e. agents doubles) ainsi que les informateurs bénévoles ou rémunérés (Commission McDonald 1981a : 1089). Quant au vocable d'agent provocateur, il désigne traditionnellement « *celui qui, par ses paroles et sa conduite, incite une personne à poser un acte qu'elle n'aurait pas posé autrement* » (id. : 1107). Les membres de la Commission souhaitent ainsi distinguer une catégorie spécifique de sources humaines, c'est-à-dire celle qui provoque des crimes (i.e. provocation policière).

La majorité des conclusions et des recommandations de la Commission McDonald concernant les sources humaines est contenue dans le deuxième rapport (1981a). Parmi les observations principales, les membres émettent des doutes sérieux quant à la possibilité, pour les policiers et les enquêteurs, de les utiliser sans enfreindre les lois et les règlements (Commission McDonald 1981a : 1089). Ils recommandent des modifications législatives afin de permettre aux informateurs de posséder et d'utiliser, dans certaines circonstances, une fausse documentation (id. : 1090). Ils

suggèrent également que des changements semblables soient apportés aux lois qui balisent la possession, la production et le trafic de stupéfiants. Ainsi, un indicateur qui manipule des drogues à la demande de membres de la GRC ne pourrait être déclaré coupable d'une infraction aux présentes lois. Une troisième proposition consiste à établir des lignes directrices claires pour encadrer le recours aux sources humaines dans le cadre d'enquêtes criminelles. Ces directives administratives doivent comprendre, selon les membres de la Commission, une prescription selon laquelle il est interdit aux membres et agents de la GRC de conseiller ou d'inciter quiconque à commettre un délit (id. : 1113).

Quant au troisième rapport (1981b), il porte notamment sur des thèmes liés aux sources humaines, comme les moyens utilisés pour recruter des informateurs et le choix des cibles. La Commission déplore que certains indicateurs fournissent des informations et des preuves sur des subalternes et estime que, dans la mesure du possible, cette situation doit être évitée (Commission McDonald 1981b : 324). Les auteurs du rapport soulignent également que la politique de la GRC, relative aux informateurs⁵, est très vague mais surtout que la plupart des directives ont été enfreintes durant la période d'activités analysée. Finalement, les membres de la Commission constatent que les activités criminelles de l'informateur, dans le cas où celles-ci n'ont pas été autorisées par la GRC, sont fréquemment passées sous silence (id. : 325). S'il est justifié de permettre à un indicateur de commettre des infractions au profit de l'opération, il ne devrait pas être toléré qu'il se livre à des activités criminelles dans d'autres domaines (id. : 326).

Ces observations sont comparables à celles des membres de la Commission Keable (1980). Ces derniers se montrent, cependant, plus sévères à l'endroit des organisations policières. Créée en 1977, cette Commission siège pendant trois ans. Son mandat, qui a été modifié à deux reprises, est d'enquêter et de faire rapport sur

⁵ Cette politique comprend les directives suivantes : ne pas abandonner l'informateur à ses propres moyens; lui donner des instructions précises; lui prescrire des limites; lui faire comprendre que la compensation est liée à la manière dont il se conforme aux instructions et; l'instruire qu'il n'a pas carte blanche pour enfreindre la loi (Commission McDonald 1981b : 325).

la perquisition des locaux de l'Agence de presse libre du Québec, les faits antérieurs ou postérieurs qui s'y rapportent et les comportements des personnes impliquées. D'autres opérations semblables sont également investiguées. Une attention particulière est accordée aux tactiques répréhensibles ou illégales utilisées pour recruter des sources de même qu'aux actions auxquelles a donné lieu l'infiltration du FLQ par des indicateurs (id. : 3). Il est pertinent de noter que, si une partie importante du rapport porte sur les activités et les comportements de membres de la GRC, ceux de la SQ, et surtout ceux du SPVM sont aussi examinés. Un des témoins vedettes de la Commission est Carole Devault, une informatrice à la solde du SPVM.

Les membres de la Commission Keable procèdent à une revue d'incidents impliquant des sources humaines. Ils remarquent que ces dernières ont pris part aux activités criminelles du groupe infiltré. C'est notamment le cas de madame Devault, qui a rédigé et diffusé des communiqués, certains revendiquant des attentats, émis au nom du FLQ. Elle a aussi été impliquée dans un certain nombre d'activités illégales, dont un vol, le dépôt d'une bombe et une tentative d'extorsion (id. : 400). La Commission conclut d'ailleurs que son infiltration, « *loin de faire décroître les activités du groupe [...] eut pour effet de [les] prolonger* » (id. : 236). Les auteurs du rapport déplorent l'inaction des corps policiers, particulièrement dans certains dossiers où les sources ont fourni des informations de nature à permettre l'arrestation de coupables, la détection et la prévention de délits. Or, les policiers n'ont pas (ou pas immédiatement) donné suite à ces informations, ni d'ailleurs tenté d'empêcher que les informateurs prennent part à des infractions. Les membres de la Commission soulignent également, quant au recrutement des sources humaines, que les policiers font pression sur les individus dont la collaboration est sollicitée, et ce, dans le but de les intimider (id. : 347).

Par conséquent, ils recommandent, entre autres, que l'infiltration d'une source humaine fasse l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Procureur général, d'un magistrat ou de leurs représentants (id. : 424). La demande doit être précise

concernant les fins visées et les activités prévues de l'indicateur. Et si la requête est approuvée, la décision doit être révisée après quatre-vingt-dix jours. Ils proposent aussi que des dispositifs législatifs sur la provocation policière soient adoptés, afin de définir notamment « *les circonstances dans lesquelles le guet-apens tendu par les services policiers ou par des personnes rémunérées par ces services est illicite* » (id. : 427).

Les rapports de la Commission McDonald et celui de la Commission Keable mettent en lumière des lacunes importantes du système de gestion des informateurs et des agents d'infiltration. Les membres de ces deux commissions dénoncent l'absence de règles claires à ce sujet, de même que le faible degré de surveillance exercé par les contrôleurs sur les activités des sources. En l'absence de mécanismes de contrôle efficaces, les moyens utilisés pour recruter les sources, de même que leurs activités, sont souvent illicites. Les recommandations formulées dans leurs rapports respectifs sont néanmoins bien différentes. Si la Commission McDonald propose des changements permettant aux informateurs de commettre certaines infractions en toute impunité, les membres de la Commission Keable, pour leur part, souhaitent que le pouvoir discrétionnaire des policiers contrôleurs soit restreint.

1.3 Les tribunaux canadiens et le recours aux sources humaines

Dans les années 1970 et 1980, les tribunaux canadiens et québécois ont été saisis de dossiers impliquant des sources humaines. Il en est résulté une jurisprudence sur des thèmes reliés à la présente étude. Nous en avons retenu trois qui seront brièvement exposés : les agents provocateurs (ou la provocation policière), la validité des accords de délation et le rôle du policier enquêteur dans le processus de mise en œuvre de ces accords.

1.3.1 *La provocation policière*

Les Commissions McDonald (1979 ; 1981a et 1981b) et Keable (1980) insistent sur la nécessité d'interdire que des membres des services de police, ou des sources rémunérées, provoquent des crimes. En d'autres mots, il est impensable, selon les auteurs des rapports, que des agents ou des sources humaines incitent des individus à commettre des actes illicites qu'ils n'auraient pas posés autrement. Les décisions judiciaires, notamment celle de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *La Reine c. Mack*⁶ en 1988, ont permis de mieux cerner cette tactique policière et les conséquences qui en découlent.

Au Canada, le fait, pour un prévenu ou un accusé, d'invoquer la « défense » de provocation policière n'est certes pas un phénomène récent. Dès 1916, cette justification est avancée dans le cadre d'un pourvoi étudié par un tribunal du pays. Si le phénomène n'est pas nouveau, c'est toutefois dans les années 1970-1980 qu'il retient véritablement l'attention des magistrats de la Cour Suprême, notamment dans le cadre des arrêts *Kirzner*⁷ en 1978, *Amato*⁸ en 1982 et *Mack* en 1988. Le résumé des jugements rendus se limite cependant à cette dernière affaire, et ce, principalement parce qu'il s'agit d'un des rares dossiers où le pourvoi d'une « victime » de provocation policière est accueilli.

Dans ce dossier, l'appelant, Norman Lee Mack, a été accusé de trafic de drogues. En défense, il invoque la provocation policière. Il soutient que les demandes répétées et persistantes d'un indicateur à la solde de la police, et les menaces proférées par cette source humaine, l'ont incité à commettre ces infractions. Sa demande est rejetée et il est déclaré coupable par la juridiction de première instance. Cette condamnation est confirmée par la Cour d'appel.

⁶ R c. Mack, [1988] 2 R.C.S. 903

⁷ Kirzner c. R., [1978] 2 R.C.S. 487

⁸ Amato c. R., [1982] 2 R.C.S. 418

La Cour suprême du Canada est alors saisie du dossier. Les magistrats concluent qu'il aurait dû être prononcé une suspension pour cause d'abus de procédure. En effet, selon les juges, la provocation policière a deux visages. Traditionnellement, on tend à limiter la définition aux cas où « *les autorités policières fournissent à une personne l'occasion de commettre une infraction sans pouvoir raisonnablement soupçonner que cette personne est déjà engagée dans une activité criminelle, ni se fonder sur une véritable enquête*⁹ ». Or, les juges soulignent que, peu importe la moralité de l'inculpé, l'action de lui fournir plus qu'une occasion de perpétrer un délit constitue également une forme de provocation policière. Autrement dit, même avec les « criminels » les plus endurcis, la police ne peut aller au-delà d'une offre. Et c'est ce deuxième cas de figure qui s'applique dans le cas de Norman Lee Mack. Ainsi, les juges observent que :

« La persistance des demandes policières et les refus également persistants, ainsi que le temps qu'il a fallu avant d'obtenir la participation de l'appelant indique clairement que les policiers ont tenté de faire reprendre à l'appelant son ancien mode de vie et qu'ils ont fait plus que simplement lui fournir une occasion [...] Une personne ordinaire, dans la situation de l'appelant aurait aussi bien pu commettre l'infraction ne serait-ce que pour satisfaire enfin l'indicateur menaçant et rompre tout contact¹⁰ ».

Cette décision, parce qu'elle crée un précédent, a influencé les pratiques en matière de recours aux informateurs et aux agents sources. Les policiers doivent, à la fois, mener des enquêtes ou soupçonner raisonnablement qu'une personne est déjà engagée dans une activité criminelle avant de lui fournir une occasion de commettre une infraction et limiter leur rôle ou celui de la source humaine à une proposition. Par conséquent, ils ne peuvent pas tenter de persuader l'individu visé et, encore moins, utiliser des moyens, telles la tromperie, la fraude ou les menaces, pour le convaincre.

⁹ R. c. Mack, [1988] 2 R.C.S. 903, 906

¹⁰ R. c. Mack, [1988] 2 R.C.S. 903, 907

1.3.2 *La validité des accords de délation*

Au Canada, les tribunaux ont reconnu que le procureur est habilité à conclure des arrangements avec des sources humaines¹¹. Il peut octroyer certains avantages au participant à des activités criminelles qui accepte de collaborer avec la justice, dont l'immunité totale ou partielle. Les récompenses peuvent également être de nature pécuniaire, lorsque la sécurité du témoin est menacée et qu'il nécessite un changement d'identité ou une réinstallation¹². Mais ces accords sont-ils valides ? Le procureur peut-il y mettre un terme, refuser d'accorder ce qui a été promis au prévenu (et si oui, à quelles conditions) ? Il s'agit des questions sur lesquelles se sont penchés les juges dans les années 1970 et 1980.

Durant cette période, les tribunaux des provinces et la Cour suprême sont saisis d'affaires où les procureurs, aux dires des appelants, n'ont pas respecté leurs engagements. Les juges doivent donc se prononcer sur la validité de tels arrangements, parfois verbaux et d'autres fois, écrits. Trois conclusions apparaissent dans leurs jugements. La première relève que ces accords sont l'équivalent d'un contrat passé entre le prévenu et le procureur, et ce, même si l'entente est verbale. Celui-ci est donc tenu de respecter ses promesses. S'il tente de les éluder, le juge est en droit de relever un abus de procédure¹³. Finalement, le procureur est libéré de ses engagements si, et seulement si, le prévenu ne respecte pas les siens. Les obligations du témoin repenté se résument essentiellement à témoigner aussi souvent que requis, donner un témoignage véridique et ne plus commettre d'infraction.

Ces décisions judiciaires ont un impact évident sur la relation à l'étude, bien qu'elles contraignent avant tout le procureur. Une fois qu'il s'est engagé à accorder certains avantages au témoin repenté, il ne peut revenir sur ses engagements, à moins que le délateur n'exécute pas les siens. Ces jugements confirment que les sources humaines ont le droit de saisir les tribunaux dans le cas où elles ne reçoivent pas leur « dû ».

¹¹ Voir par exemple *R. c. Betesh*, [1975] 30 C.C.C. (2d) 233 ; *Bourrée c. Parsons*, [1987] 29 C.C.C. (3d) 126

¹² *Palmer c. R.*, [1980] 1 R.C.S. 759

¹³ Voir par exemple *R. c. Cmeck, Bradley et Shelly*, [1980] 55 C.C.C. (2d) 1

Mais cette jurisprudence permet également aux autorités chargées des poursuites d'attacher une conséquence au fait, pour le délateur, de ne pas respecter ses obligations. Par conséquent, les procureurs disposent également d'un certain nombre de garanties.

1.3.3 Le rôle du policier enquêteur

Le troisième thème concerne le rôle du policier qui a recruté ou qui supervise la source humaine, par rapport à celui du procureur. Le premier peut-il également promettre des récompenses à la source ? Et si oui, lesquelles ? Dans l'affaire *R. c. Demers*¹⁴, le juge note d'abord que les ententes entre les suspects et la police ne sont que très rarement consignées par écrit. Une telle situation augmente les risques que les premiers interprètent mal la situation. L'absence de documents résumant les termes de l'échange complique également la tâche du juge, qui doit prendre des décisions sur la foi des seuls témoignages des parties. Il évite cependant cette difficulté en concluant que la police ne dispose pas du pouvoir d'octroyer l'impunité, bien qu'elle puisse, dans une certaine mesure, utiliser son pouvoir discrétionnaire en ne portant pas d'accusations. Il n'y a donc pas lieu, selon lui, de déterminer s'il existe une entente concernant l'octroi de l'immunité entre l'intimé et l'organisation policière.

Le pouvoir discrétionnaire des policiers, en matière d'accords avec des participants à des activités criminelles, est donc limité. Dans les cas où des accusations ont déjà été portées, toute décision relative à des avantages judiciaires doit être prise par le procureur en charge du dossier. Le policier, pour sa part, peut s'engager à protéger la source humaine, ce qui inclut de lui fournir un montant d'argent à titre d'aide alimentaire afin de faciliter sa réinstallation.

¹⁴ *R. c. Demers* [1989] 49 C.C.C. (3d) 52-57

1.4 Bilan des années 1970 et 1980

Dans les années 1970-1980, on observe un recours accru à tous types de sources confondus. Face à la montée de la délinquance en réseau, l'objectif des représentants de la poursuite et des forces de l'ordre se traduit désormais par une « *volonté de contrôler un milieu constitué pour l'essentiel par des groupes*¹⁵, *plutôt que celle d'arrêter des infracteurs individuels aux lois* » (Commission Keable 1980 : 390). Par conséquent, les priorités accordées aux différentes techniques d'investigation changent aussi. L'utilisation de sources humaines est désormais au cœur de l'activité policière.

Ces modifications, à la fois, des fins et des moyens, semblent *a priori* « porter leurs fruits ». En ce qui concerne les témoins repentis, les auteurs du Rapport Guérin (1992) estiment que le taux de réussite de ce recours, dans les années 1980, se situe à environ 72 %. Dans les causes impliquant des délateurs pendant cette période, près de trois accusés sur quatre sont condamnés ou plaident coupables aux accusations portées ou à des infractions réduites. En outre, la méthode est utilisée avec succès contre plusieurs groupes de criminels organisés sous surveillance policière. Quant aux informateurs, ils permettent d'infiltrer diverses organisations ciblées et de prévenir, aux dires des policiers, une recrudescence de la délinquance politique.

« *L'ère prospère des délateurs* », pour reprendre la formule utilisée par Gravel et Bordelais (1993), n'allait toutefois pas durer. En l'absence de règles et de dispositifs clairs, les abus sont nombreux, tant du côté des sources humaines que des procureurs et des contrôleurs policiers. La tactique est donc laissée de côté, vers la fin des années 1980, au profit d'une réflexion de fond sur la manière de sécuriser ces échanges.

¹⁵ En italique dans le texte.

2. Les années 1990: Formalisation de la délation

Les années 1990 sont consacrées à la mise en place de mécanismes de contrôle et d'encadrement. Les corps policiers et les représentants de la poursuite se dotent de directives claires à l'usage de leurs membres. De plus, les termes de cet échange et les obligations de toutes les parties à la relation sont précisés dans des conventions écrites. Ces changements ont des effets sur les liens établis tant avec des informateurs, des agents d'infiltration que des témoins repentis. C'est cependant la manière dont est utilisé ce dernier type de sources qui fait l'objet des plus importantes évolutions, suite au dépôt et à la publication de ce qui est couramment désigné comme le Rapport Guérin.

2.1 Le Rapport Guérin et la directive TEM-3

En matière de recours aux témoins repentis, le rapport du Groupe de travail sur l'administration de la justice en matière criminelle (le Rapport Guérin) est à l'origine des plus importantes modifications apportées au régime. En effet, en réaction aux critiques soulevées à la fin des années 1980, le ministre de la Justice et le ministre de la Sécurité publique du Québec confient au juge Guy Guérin la production d'un rapport sur trois thèmes (la couverture médiatique, le délateur et la négociation de plaidoyer). Le second volet du mandat consiste à analyser l'utilisation des témoins repentis, précisément :

« Le recours aux témoins délateurs lors de poursuites judiciaires et la négociation d'ententes avec ces derniers ; le rôle des divers intervenants, la nature des privilèges dont ils peuvent bénéficier, ainsi que l'encadrement et la protection sur lesquels ils peuvent généralement compter aussitôt qu'ils acceptent de collaborer. » (Rapport Guérin 1992 : 65).

Le Rapport Guérin, déposé en 1991, et publié en 1992, s'ouvre sur la nécessité de recourir aux délateurs. Tout comme les membres de la CECO, ceux du Groupe de travail sur l'administration de la justice en matière criminelle se prononcent donc en

faveur de l'utilisation de témoins repentis. S'ils sont d'avis que cette méthode est utile, ils se montrent cependant critiques quant à l'absence de dispositifs pour la régir. Selon eux, les problèmes observés dans les années 1980 sont directement attribuables aux lacunes, voire à l'inexistence de mécanismes de contrôle efficaces. Par exemple, ils soulignent que *« les relations entre les divers intervenants, policiers, substituts du procureur général, membres des services correctionnels, se sont cependant déroulées dans une atmosphère souvent lourde de problèmes, à défaut d'un encadrement précis »* (id. : 71).

Une des principales difficultés notées par les membres du Groupe de travail se rapporte au rôle du policier enquêteur qui, selon eux, est trop important par rapport à celui du procureur au dossier. Pour les auteurs du Rapport Guérin (id. : 71), le policier *« portait et porte encore parfois la responsabilité des démarches menant au recours possible aux services d'un délateur »*. Non seulement il négocie avec le témoin repentis, vérifie ses dires et assure sa protection, mais il doit également maintenir des contacts fréquents avec sa source (id. : 71). Par conséquent, toujours selon les auteurs, il se développe un lien étroit avec le délateur, pouvant placer le policier dans une position difficile. Parmi les autres problèmes constatés par le groupe de travail, soulignons : la solitude et les craintes vécues par les repentis incarcérés; les demandes exagérées et incessantes de certains délateurs; le fait que les policiers offrent divers bénéfices aux sources à l'insu des autres intervenants.

Les membres du Rapport Guérin sont d'avis que ces difficultés peuvent être évitées *« par l'adoption de lignes directrices à l'intention de tous les intervenants et par un encadrement à chacune des étapes. »* (Rapport Guérin 1992 : 2). Ils formulent diverses recommandations, dont les trois principales sont la mise en place d'un comité *ad hoc*, l'adoption d'un protocole de négociation et finalement, la rédaction d'un contrat-type. Dans un premier temps, les auteurs du Rapport Guérin proposent qu'un comité externe, nommé le Comité contrôleur, se charge de négocier l'entente avec un repentis. Formé de quatre membres, dont un représentant de la Direction des poursuites publiques, des services correctionnels, du service de police concerné et

de la Direction générale de la sécurité et de la prévention¹⁶, il doit également veiller au respect de l'entente et assurer une liaison avec les agences qui utilisent, le cas échéant, le même témoin repent. Pour les membres du groupe de travail, cette solution comporte de nombreux avantages. En plus d'harmoniser les bénéfices que reçoit ce type de sources humaines, et de favoriser la transparence, elle exclut le policier enquêteur des négociations. Elle permet aussi à toutes les agences impliquées dans l'exécution de l'accord de participer à son élaboration. En deuxième lieu, le protocole de négociation suggéré précise les étapes à suivre, de même que le rôle des divers intervenants. Par exemple, la fonction du policier enquêteur se limite maintenant à la protection des sources ainsi qu'à effectuer un rapport à l'intention du procureur-chef, demandant et justifiant le recrutement d'un témoin repent. Ce dernier doit alors approuver la requête et saisir, le cas échéant, le Comité contrôleur. Puis, en troisième lieu, les membres du groupe de travail recommandent qu'un contrat-type soit élaboré et systématiquement utilisé afin de spécifier les modalités de l'entente conclue avec le repent. Pouvant être modifié selon les cas, ce formulaire de contrat fixe les obligations des parties à la relation et les avantages accordés aux délateurs.

Ce rapport a profondément modifié le système de gestion des témoins repentis. Il est à peine déposé qu'une directive à l'usage des procureurs est promulguée. En vigueur en octobre 1991, la directive TEM-3, intitulée simplement « *Témoin Repenti* », reprend les trois principales recommandations du Rapport Guérin. Ainsi, le Comité de contrôle est formé. Son mandat et sa composition sont identiques à ce que proposent les auteurs du rapport. En outre, le procureur ne peut autoriser une poursuite impliquant un délateur ou utiliser son témoignage en l'absence d'une entente conclue entre ce dernier et le comité *ad hoc*. La tâche lui incombe aussi d'évaluer les demandes faites par les policiers ou les enquêteurs afin de recruter un témoin repent. Parmi les éléments qu'il doit considérer lors de cette évaluation, signalons la gravité de l'infraction que le poursuivant veut prouver; l'existence ou

¹⁶ Maintenant appelée Direction générale des affaires policières, de la prévention et des services de sécurité.

l'importance d'autres éléments de preuve confirmant la version du témoin repent; la nature des demandes du témoin repent et; son profil¹⁷. Dans le cas où le procureur décide de donner suite à la demande, il doit alors en aviser son supérieur et lui transférer le dossier.

Le Rapport Guérin, et la directive à l'usage des procureurs québécois qui en découle, mettent fin à la période de doutes quant à l'utilisation de délateurs. Cinq témoins repentis sont recrutés en 1992, et douze, l'année suivante. Tous les acteurs concernés estiment que les changements apportés suite au dépôt de ce rapport sont suffisants et que les principaux risques sont contrés. Cette apparente confiance dans le système mènera d'ailleurs les forces de l'ordre, dans le cadre des opérations de l'Escouade Carcajou¹⁸, de 1995 à 1998, à faire de ce recours l'outil principal dans le domaine de la lutte contre le crime organisé. Quarante-deux ententes sont conclues avec ce type de sources humaines durant ces trois années (ministère de la Justice du Québec et ministère de la Sécurité publique du Québec 2000).

2.2 La Loi sur le programme de protection des témoins

La dernière modification importante du système de gestion des témoins repentis est l'adoption d'une loi sur la protection des témoins. A l'instar des États-Unis, le Canada se dote, le 20 juin 1996, d'un programme national de protection des témoins menacés. La recommandation de la CECO (1976) est donc finalement retenue, mais au fédéral seulement. L'administration de la justice étant une compétence provinciale, les corps policiers municipaux et la police provinciale du Québec ne sont pas tenus de respecter les préceptes énoncés dans cette Loi. Il était espéré, cependant, que ce mécanisme diminuerait les délais relatifs à l'obtention d'un changement d'identité dans toutes les provinces du pays. En effet, cette mesure nécessite la collaboration du gouvernement fédéral, qui doit fournir certains

¹⁷ Tous ces éléments sont tirés intégralement de la directive TEM-3, disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/themes/prof/juristes/polit-direct.htm>

¹⁸ Une unité d'investigation spécialisée dans le domaine de la lutte au crime organisé, mise sur pied conjointement par la SQ, le SPVM et la GRC. L'escouade a été créée afin de mettre fin au conflit opposant des bandes de motards criminalisées sur le territoire de la ville de Montréal.

documents afin d'authentifier le changement. De plus, dans l'hypothèse où un corps policier provincial ou municipal souhaite réinstaller un délateur dans une autre province, il était entendu que celui-ci pourrait être admis au programme fédéral.

Depuis les années 1980, tant la GRC, la SQ que le SPVM disposent d'un programme de protection des témoins. Celui de la GRC, par exemple, est nommé le « *Programme de protection des sources et des témoins* ». Il est créé au moyen de mesures administratives, et non législatives (Lacko 2004 : 3). Au départ, il semble relativement efficace. Néanmoins, une forte augmentation de la « clientèle » au milieu des années 1980 révèle des lacunes importantes (id. : 3-4). Certains témoins sont mal préparés aux changements qu'implique leur l'admission au programme. D'autres n'ont pas appris à créer une couverture, à éviter d'attirer l'attention sur eux ou à répondre aux questions sur leur passé. Les délais pour obtenir tous les documents nécessaires au changement d'identité sont trop longs et, par conséquent, les personnes réinstallées ne peuvent travailler. Certains témoins reprochent également à la GRC de ne pas avoir respecté ses engagements verbaux concernant d'éventuelles récompenses pécuniaires.

En réponse à ces problèmes, le Solliciteur général dépose en 1995, au nom du gouvernement, le projet de loi C-78, qui deviendra C-13, appelé « *Loi sur le programme de protection des témoins* ». Selon Lacko (id. : 9), « *le programme était conçu de façon à assurer que les personnes souhaitant se prévaloir du programme et la GRC comprennent leurs obligations respectives, de même que l'étendue et la portée de la protection et des services qui seraient offerts* ». Le projet est adopté par le Parlement du Canada et entre en vigueur en juin de l'année suivante.

Le programme de protection s'applique à tout individu (ou ses proches) qui :

« [...] soit a fourni ou accepté de fournir des renseignements ou des éléments de preuve dans le cadre d'une enquête ou d'une poursuite relative à une infraction – ou y a participé ou a accepté d'y participer -

et, de ce fait, peut avoir besoin de protection, sa sécurité étant mise en danger¹⁹ ».

Selon cette définition, les témoins repentis peuvent donc y être admis. Ils doivent cependant répondre à diverses conditions. Les principales sont : d'être recommandé par une organisation policière, la poursuite ou un tribunal pénal international et de conclure un accord, appelé « *accord de protection* », avec le commissaire en charge du programme²⁰. Le commissaire s'engage à prendre les mesures raisonnables pour assurer au bénéficiaire la protection visée à l'accord²¹. Quant au bénéficiaire, il est tenu de s'acquitter de ses obligations financières et juridiques; de s'abstenir de commettre une infraction ou toute activité qui compromet le programme, sa sécurité ou celle d'un autre bénéficiaire et; d'exécuter les demandes ou les instructions que peut valablement formuler le commissaire au sujet de sa protection et de ses obligations²². Dans l'hypothèse où ces engagements ne sont pas respectés, le commissaire peut mettre fin à la protection. Finalement, les mesures de protection dont il peut bénéficier incluent le déménagement, le logement, le changement d'identité, l'assistance psychologique et un soutien financier²³. Au total, entre 1995 et le début de l'année 2000, plus de quatre cents personnes sont admises à ce programme, dont cent cinquante-deux seulement la première année (Lacko 2004). Sur l'ensemble, cent douze bénéficient d'un changement d'identité et cent soixante-dix-sept sont réinstallées à l'extérieur de leur province d'origine.

Au contrat de délation, qui fixe les mesures de récompense octroyées au délateur par le ministère de la Justice, s'ajoute donc une deuxième entente, de protection cette fois-ci, qui précise les termes d'un deuxième échange de services entre le témoin repentis et les personnes en charge du programme de protection. Dans les provinces, dont le Québec, cependant, l'adoption de la *Loi sur le programme de protection des témoins* ne se traduit pas par le développement d'un deuxième contrat. La protection

¹⁹ Loi sur le programme de protection des témoins, L.C. 1996, c. 15, art. 2

²⁰ Id., art. 6 (1)

²¹ Id., c. 15, art. 8 (a)

²² Id., c. 15, art. 8 (b)

²³ Id., c. 15, art. 2

est assurée par un groupe au sein de l'organisation policière même, comme le Service de protection des témoins de la SQ. Il est ainsi confié à ce service le soin de négocier tant les mesures de protection que les mesures de récompense dont bénéficieront les sources humaines.

2.3 Le Rapport Marin et la Commission Poitras

Le lien entre policiers contrôleurs et informateurs ou agents d'infiltration a, lui aussi, fait l'objet d'évolutions dans les années 1990. Les lignes directrices de la GRC relatives au recours à ce type de sources en matière d'enquêtes criminelles ont été modifiées afin de tenir compte de certaines recommandations de la Commission McDonald et de la Commission Keable. À la SQ, une directive générale sur l'utilisation d'informateurs et de délateurs paraît en 1995. Elle complète celle sur les dépenses secrètes, ce qui inclut le paiement de primes à l'informateur, en vigueur depuis 1992. Malheureusement, ces politiques, tant celles de la GRC que de la SQ, sont confidentielles et ne peuvent donc pas être présentées. Malgré tout, il demeure possible de faire quelques remarques générales sur leur contenu (ou plutôt sur ce qu'elles ne prévoient pas). Par exemple, les directives de la SQ sont muettes sur les facteurs à prendre en considération lors de l'évaluation de la crédibilité des indicateurs, pas plus qu'elles n'exigent des précisions sur la manière dont ces derniers ont pris connaissance des informations fournies. De plus, la prime dont bénéficie l'informateur est uniquement déterminée par les résultats passés et attendus. Par ailleurs, les politiques ne traitent pas des agents d'infiltration, un type de sources qui n'est pas encore officiellement reconnu par ce corps policier.

En plus des lignes directrices, la plupart des organisations policières utilisent divers formulaires pour résumer les informations transmises par les sources humaines et les vérifications effectuées pour s'assurer qu'elles sont véridiques. La manière dont les sources ont été recrutées ainsi que les instructions qui leur sont données sont aussi consignées par écrit. Les reçus de tout paiement effectué à l'indicateur, à l'agent source ou au témoin repentí doivent figurer au dossier. En parallèle, le pouvoir

discrétionnaire du contrôleur est restreint, principalement en ce qui concerne les actions menées dans le cadre du partenariat. Il doit faire approuver les missions qu'il envisage d'attribuer à la source humaine. Finalement, signalons qu'un suivi est exigé de la part du superviseur, mais plus fréquemment des membres du service ou du comité, selon les cas, assignés au contrôle et à la gestion des sources.

Bref, dans les années 1990, la relation contrôleur-informateur est formalisée. La source devient la propriété de l'organisation, et non plus celle de l'enquêteur ou du policier. Pour que les nouveaux mécanismes de contrôle soient efficaces, encore faut-il que les membres des organisations policières respectent les règles et les procédures. Les rapports de deux commissions d'enquêtes tenues dans les années 1990 laissent cependant à penser que ce n'est pas le cas. Ces deux commissions sont, respectivement, la Commission d'enquête sur des allégations soulevées au Sénat du Canada concernant les activités de la GRC (ci-après appelée Rapport Marin 1991) et la Commission d'enquête chargée d'enquêter sur les pratiques en matière d'enquêtes criminelles à la Sûreté du Québec (ou Commission Poitras 1998). La première est mise en place en 1990, à la suite d'un reportage dans lequel une source prétend avoir été utilisée par la GRC pour tendre un piège à un Sénateur (Sommaire du Rapport Marin 1991 : 5). Quant à la deuxième, elle est établie en 1996, suite à ce qui est communément appelé l'Affaire Matticks²⁴. Les principales observations et recommandations de ces deux Commissions seront brièvement exposées.

Le deuxième volet du mandat officiel et final de la Commission d'enquête sur des allégations soulevées au Sénat du Canada concernant les activités de la GRC est de « *déterminer, évaluer et faire des recommandations concernant l'application des politiques, des procédures, des directives, des lignes directrices et des exigences de rendre compte de la GRC concernant les techniques d'enquête employées* » dans le

²⁴ Dans le cadre du procès découlant d'une enquête d'envergure menée par la SQ, « *la juge constate des lacunes dans le processus d'enquête contre les accusés et décrète l'arrêt des procédures* » (Site Internet de la Sûreté du Québec).

cadre de deux projets spécifiques (Sommaire du Rapport Marin 1991 : 2). Le recours aux informateurs fait partie des techniques d'enquête analysées. L'auteur du rapport final souligne que les modifications apportées à la politique de la GRC sur l'utilisation des informateurs ont été profitables (id. : 12). Il note malgré tout que l'informateur en cause dans une des opérations policières étudiées n'a pas suffisamment pris de notes, empêchant ainsi ses contrôleurs de bien évaluer la qualité des informations fournies (id. : 11). Or, la prise de notes personnelles détaillées compte parmi les obligations des sources recrutées par la GRC. Il estime également que l'indicateur a parfois improvisé et qu'il a pris des contacts avec des personnes sur lesquelles ne pesait aucun soupçon simplement pour augmenter sa crédibilité dans les milieux infiltrés (id. : pages 7 et 11). Finalement, il déplore que la règle selon laquelle deux membres de la GRC doivent être présents lors des rencontres avec l'informateur n'ait pas toujours été respectée dans le cadre d'un des projets investigués. Par conséquent, il recommande, entre autres, de constituer un groupe d'examen et d'approbation des informateurs ; de réviser annuellement le statut des sources et les conditions auxquelles elles sont assujetties ; de mettre en place un programme de formation sur l'utilisation et la supervision d'informateurs et ; d'inscrire toutes les sources, sous leur nom de code, dans un répertoire central à la Direction générale de la GRC (id. : pages 7 ; 15-16).

Quant à la Commission Poitras, elle s'est aussi penchée sur le recours aux informateurs et aux délateurs, bien que la section du rapport qui traite des sources humaines est relativement courte (p. 1182 à 1206). Les observations des membres n'en sont pas moins sévères à l'égard des policiers contrôleurs de la SQ, surtout en ce qui concerne les nombreux écarts aux normes, comme en témoigne le passage suivant :

« [...] la vérification du Service de renseignements criminels en 1996 a démontré qu'il était impossible de savoir si les informateurs et les informations avaient été évaluées, que dans plusieurs dossiers il n'y avait pas d'indication de contrôle de la part du responsable sur les rapports de rencontre de source, que les fiches de contrôle de qualité étaient manquantes, que les reçus de dépenses secrètes n'étaient pas

toujours présentes dans les dossiers et que les fiches signalétiques étaient souvent incomplètes, certaines n'ayant jamais été soumises au contrôleur des sources, même après demande faite par ce dernier. On a donc fait preuve d'un laxisme tel dans le contrôle des informateurs ces dernières années qu'il paraît impossible pour la SQ de réfuter des allégations faites devant la Commission aussi sérieuses que l'utilisation de pressions par des membres de la SQ sur des individus pour qu'ils deviennent informateurs et l'invention d'informations par les policiers de la SQ. Sans avoir à décider de l'existence de ces situations, il faut admettre, et cela nous suffit, que le cadre était propice à ce type d'abus (Commission Poitras 1998 : 1191).

À elle seule, cette citation résume le principal problème noté par les auteurs du rapport de la Commission : tout comme les anciennes, les nouvelles règles, en matière de recours aux informateurs, sont fréquemment enfreintes, et ce, en toute impunité. Les membres de la Commission constatent des lacunes semblables en ce qui a trait au recrutement des sources humaines :

« [...] certains policiers de la SQ tentent de lever le voile sur l'anonymat d'informateurs d'autres corps de police pour se les approprier, allant jusqu'à faire des pressions sur les informateurs identifiés pour qu'ils délaissent le corps de police auquel ils étaient attirés et joignent les rangs des informateurs de la SQ. La Commission ne peut que condamner une telle attitude. » (id. : 1194-1195).

La négligence de certains membres de la SQ, toujours selon les auteurs du rapport de la Commission Poitras, met en péril la sécurité des informateurs. Le nom des indicateurs, leurs photos ainsi que d'autres éléments permettant de les identifier apparaissent dans les agendas, les notes personnelles et les rapports des policiers ou sont mentionnés dans les conversations avec des membres d'autres corps de police (id. : 1193). Contrairement au Rapport Marin, cependant, la Commission Poitras demeurent très vague quant aux solutions à envisager pour régler ces problèmes. En général, les auteurs du rapport se contentent de se référer aux initiatives des autres organisations policières dans ce domaine ou aux recommandations d'autres commissions d'enquête ou groupes de travail. Il est, malgré tout, pertinent de noter

qu'ils insistent largement sur la nécessité d'être plus vigilants en ce qui concerne la manière dont les indicateurs se procurent leurs informations.

Certaines des recommandations contenues dans le Rapport Marin et celui de la Commission Poitras ont été retenues, tant par la GRC et la SQ que par d'autres corps policiers. Les sources humaines portent maintenant des noms de code de même qu'elles doivent être enregistrées dans un répertoire ou un fichier central, peu importe le service policier qui les recrute. Une plus grande importance est attachée aux circonstances entourant l'obtention des informations transmises par les indicateurs. Le statut des sources humaines est également révisé annuellement dans la plupart des corps policiers. Toutefois, d'autres solutions sont tombées dans l'oubli, principalement celles de la Commission Poitras. En effet, des projets visant à modifier les directives sur l'utilisation des sources ont été déposés pendant les travaux de la Commission. Les modifications projetées incluaient d'élargir la liste des éléments à prendre en considération lors de l'attribution de primes aux informateurs ainsi que d'ajouter des lignes directrices sur la supervision d'agents sources. De plus, un programme de gestion des enquêtes à hauts risques a été instauré afin, entre autres, d'améliorer les méthodes de travail relatives aux sources humaines (Commission Poitras 1998 : 1193). Dans ce contexte, les membres de la direction de la SQ ont peut-être estimé que les problèmes soulevés par les membres de la Commission étaient déjà en voie d'être réglés.

2.4 Bilan des années 1990

Dans les années 1990, l'heure est aux bilans. Les corps policiers du Québec et les ministères de la Justice du Canada et du Québec se sont dotés de divers mécanismes afin d'officialiser et de formaliser le recours aux sources humaines. On cherche alors à vérifier si les dispositifs de contrôle ont permis de corriger les problèmes observés pendant la décennie précédente. Or, il est plutôt constaté que les nouvelles règles ne sont pas toujours respectées et que le cadre est donc toujours propice aux abus. Les

dossiers des informateurs sont incomplets. La sécurité des sources est mise en péril par les actions des policiers. Le suivi n'est pas systématique.

À ces problèmes s'ajoutent des difficultés qui n'étaient pas prévues, soit le manque de ressources et de coordination entre les divers acteurs et agences impliqués dans le processus. Par exemple, les membres de la Commission Poitras observent que « *l'obligation de la SQ de prendre les moyens nécessaires pour assurer la sécurité d'un délateur en changeant son identité ne se traduit presque toujours que par un vœu pieux* » (p. 1203). Ils ajoutent qu'un seul témoin repenté recruté par ce service policier a obtenu une nouvelle identité bien que toutes les ententes de ce type le prévoient. Le Comité contrôleur s'est donc engagé par écrit à offrir cette mesure de protection et doit maintenant revenir sur cet engagement. Le contrat de délation, s'il permet de combler des brèches, en crée aussi de nouvelles. Ce sont des problèmes similaires auxquels seront confrontées les agences chargées d'appliquer la loi dans les années 2000.

3. Les années 2000: Vers une professionnalisation de la délation ?

Après les membres de groupes de travail et de commissions d'enquête, c'est au tour des informateurs, des agents sources et des témoins repentis de prendre la parole. Dans les années 2000, un petit groupe de sources humaines se donne pour mandat d'exposer les lacunes du système établi pour les superviser et les protéger, de même que de dénoncer les comportements des acteurs (policiers, procureurs, agents correctionnels) impliqués dans le processus. Le phénomène n'est pas nécessairement nouveau. Certains indicateurs et délateurs ont saisi les tribunaux, dans les années 1980, alléguant que les procureurs au dossier n'ont pas respecté leurs engagements. De plus, les membres de la Commission Poitras mentionnent que des témoins repentis leur ont adressé certaines récriminations directement (Commission Poitras 1998 : 1204). Leurs efforts n'étaient cependant pas coordonnés. Dans les années 2000, des informateurs, des agents sources et des témoins repentis se regroupent, forment une association et mènent une « lutte » afin, entre autres, que des

changements soient apportés au « régime des sources humaines ». Avant de présenter cette association, ses activités et ses retombées, il importe de résumer le premier rapport public sur l'utilisation de témoins repentis au Québec, publié en 2000.

3.1 Publication du premier rapport sur l'utilisation de délateurs au Québec

En 2000, les ministères de la Justice et de la Sécurité publique du Québec publient un rapport intitulé « *Rapport sur l'utilisation des témoins repentis en 1998* ». Il fait suite à une des recommandations du Rapport Guérin, la seule d'ailleurs à ne pas avoir été suivie jusqu'à présent²⁵ (Commission Poitras 1998 : 1198). Comme son titre le suggère, ce rapport porte sur les témoins repentis recrutés en 1998. Or, seuls quatre délateurs ont conclu des ententes avec le Comité de contrôle durant cette année, ce qui correspond à la plus petite « pêche » de la décennie. Malgré cette limite importante, il demeure informatif à certains égards. Pour la première fois, le contrat de délation est rendu public (voir annexe 1). Il est alors possible d'apprécier les évolutions dont il a fait l'objet. Un exemple d'entente datant de 1985, soit celle du délateur Yves « Apache » Trudeau, a aussi été joint à la présente thèse dans le but de faciliter les comparaisons (voir annexe 2). À titre indicatif, la convention de ce témoin repentis a déjà été publiée (voir Gravel et Bordelais 1993).

Le formulaire de contrat des années 1990 est beaucoup plus précis quant aux obligations du témoin repentis. En effet, l'entente du délateur Yves Trudeau ne contient qu'une clause relative à ses engagements qui se résument à témoigner, dire la vérité et à plaider coupable à diverses infractions déterminées. Depuis le Rapport Guérin, le délateur doit aussi s'engager à ne plus commettre d'autres infractions criminelles, témoigner aussi souvent que requis et à éviter de révéler les dispositions prises pour assurer sa sécurité. Les engagements de l'État sont également différents

²⁵ Le juge Guérin avait en effet recommandé que l'utilisation de témoins repentis au Québec fasse l'objet d'un rapport annuel et public. Selon celui-ci, le rapport en question devait notamment traiter du nombre de délateurs recrutés, la nature des avantages consentis et les coûts afférents à ce service (Rapport Guérin 1992 : 96).

selon la partie avec qui celui-ci contracte et toute aide financière accordée doit y être mentionnée²⁶. En revanche, les obligations du procureur sont très vagues et se limitent à recommander une sentence. Toute allusion à une libération anticipée, comme celle retrouvée dans l'accord de monsieur Trudeau, a donc été retirée du contrat-type. Signalons également que le modèle d'accord mis en place dans les années 1990 contient des clauses et des mécanismes résolutoires dans l'éventualité où le délateur ne respecte pas ses engagements. La possibilité que les membres du Comité de contrôle ne respectent pas les leurs n'est cependant pas évoquée, pas plus que les conséquences que cela pourrait entraîner.

Ce rapport sur l'utilisation des témoins repentis en 1998 est le seul du genre à avoir été produit. Cette recommandation du juge Guérin est donc retombée dans l'oubli. Malgré tout, dans les années 2000, l'information sur le recours aux sources humaines circule, notamment grâce aux activités de la première association de sources humaines.

3.2 L'Association des témoins spéciaux du Québec

Au début des années 2000, une association de témoins repentis, nommée d'abord l'Association des témoins repentis du Québec (ATRQ), et qui deviendra l'Association des témoins spéciaux du Québec (ATSQ), est créée. Ce sont les lacunes du système de gestion et de protection des témoins qui ont donné lieu à ce regroupement. En effet, comme il n'existe pas de centre de détention spécialisé dans les cas de délation, les témoins repentis purgent souvent leur sentence ensemble, isolés du reste de la population carcérale. Ils ont donc tout le loisir de discuter de leurs expériences en qualité de « collaborateur de la justice ». Si l'on se fie aux dires des membres fondateurs de l'ATSQ, cette situation leur a permis de constater qu'ils partageaient les mêmes frustrations quant aux policiers contrôleurs, aux membres du Comité de contrôle et autres acteurs impliqués dans la mise en œuvre de l'accord.

²⁶ A titre indicatif, les montants octroyés varient très peu, soit 140 dollars par mois pendant la durée de l'incarcération et 400 dollars par semaine à la sortie de prison, pendant un maximum de deux ans.

Ainsi naissait le projet de dénoncer les lacunes du régime et d'exiger qu'une enquête sur ce système soit tenue.

Avant la formation de l'association, les efforts des délateurs étaient dispersés. Alors que quatre d'entre eux, récemment libérés, prenaient contact avec les médias et les élus dans le but de présenter leurs doléances, un autre mettait en ligne un site Internet dédié à une éventuelle association de témoins repentis. Puis, les journalistes les ont mis en contact. Le nom du regroupement a été changé pour celui actuel, et les sources ont commencé à s'organiser. Les membres, au nombre de cinq au départ, ont créé l'association. Celle-ci se composait d'un président et porte-parole, ainsi que de conseillers spécialisés, par exemple en matière de sécurité ou de recherches documentaires, selon les compétences de chacun. Le site WEB a été étoffé, un logo a été conçu de même qu'ils ont commandé du papier à en-tête.

En parallèle, les activités de l'association ont officiellement débuté. Celles-ci peuvent être regroupées en quatre catégories. D'abord, les membres de l'ATSQ ont lancé une campagne de recrutement. Ils ont sollicité, par écrit généralement, des rencontres avec d'autres délateurs ou leur participation aux démarches entreprises par l'association. Certains des individus contactés ont accepté de se joindre à leurs rangs, alors que d'autres ont refusé. Au maximum de l'activité, près d'une quinzaine de sources humaines étaient membres du regroupement, certaines toujours détenues dans divers établissements carcéraux. Dans un deuxième temps, ils ont fait connaître l'association en accordant des entretiens à plusieurs médias d'information, en donnant des conférences de presse, en publiant des dépliants et un journal trimestriel. Un des numéros de ce journal est d'ailleurs joint en annexe (voir annexe 3). Finalement, ils ont revendiqué des améliorations au système de gestion et de protection des témoins repentis. Certaines de ces modifications, les membres de l'ATSQ les ont eux-mêmes proposées, telle la mise sur pied d'une agence indépendante de protection. Dans l'ensemble, cependant, ils souhaitaient qu'une commission d'enquête soit mise sur pied afin d'étudier leurs récriminations. En parallèle, et il s'agit de la quatrième catégorie, certains des membres de l'ATSQ ont

intenté des poursuites en dommages et intérêts afin d'obtenir personnellement réparation. Des plaintes contre des policiers contrôleurs ont également été déposées.

Les membres de l'association ont formulé de nombreuses doléances, la principale étant le non-respect des ententes de délation. Ils reprochent aux membres du Comité de contrôle de ne pas avoir respecté plusieurs de leurs engagements, dont la promesse d'obtenir une nouvelle identité, de purger leur sentence dans un établissement carcéral spécialisé dans les cas de délation et d'avoir accès à des programmes et des services similaires à ceux offerts dans les pénitenciers fédéraux. En effet, la plupart des témoins repentis purgent leur sentence dans des établissements de détention provinciaux, habituellement réservés aux individus condamnés à moins de deux ans de prison. Certains membres de l'ATSQ, mais pas tous, dénoncent également le caractère déviant ou illicite des comportements des contrôleurs et des procureurs assignés à leur dossier.

En 2005, l'association est dissoute. Les membres se plaignent des pressions exercées par les organisations policières et le Comité de contrôle afin qu'ils se dissocient de l'ATSQ. Les activités du groupe ne cessent pas pour autant. L'ancien président démarre un service de conseils et services spécialisés en matière de renseignement criminel. De plus, certaines des personnes impliquées dans le regroupement acceptent de collaborer avec les avocats de la défense des individus qu'elles ont contribué à faire condamner.

3.3 Quelques-unes des retombées de l'ATSQ

Dans cette section, nous abordons succinctement certains effets de la formation et des activités de l'Association des témoins spéciaux du Québec. La description se limite aux impacts du regroupement sur le système de gestion et de protection des témoins repentis. Deux conséquences ont été retenues : la constitution d'un groupe

de travail sur la protection des témoins et le jugement de l'honorable juge J. Fraser Martin dans l'affaire *Bergeron c. Québec (Procureur général)*²⁷.

3.3.1 *Le Rapport Boisvert*

En janvier 2004, Anne-Marie Boisvert, alors professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Montréal, reçoit le mandat de mener une étude comparative sur la protection des témoins repentis. Une attention particulière doit être attachée aux mesures de protection au cœur des revendications de l'ATSQ : le changement d'identité et les conditions de détention. L'objectif final est de « *proposer un modèle de fonctionnement approprié au contexte québécois ; notamment en suggérant, s'il y a lieu, des mesures administratives ou des modifications législatives sectorielles afin d'accroître le degré de protection accordée* » (Boisvert 2005 : 3).

Boisvert (2005) estime que l'approche privilégiée au Québec en matière de gestion et de protection des témoins repentis est comparable à ce qui se fait ailleurs ainsi qu'elle est tout à fait appropriée. Par conséquent, elle ne propose pas de changement majeur, d'où le titre de son rapport : « *La protection des collaborateurs de la justice : éléments de mise à jour de la politique québécoise* ». L'auteur recommande d'abord et avant tout la création d'un « *bureau chargé de la coordination et du suivi de la protection des collaborateurs de la justice de même que des demandes de changement d'identité* » (id. : 21). Elle n'a donc pas retenu la proposition des témoins repentis, qui suggéraient la mise sur pied d'un organisme de protection indépendant. Elle considère, néanmoins, que cet aspect du recours aux délateurs doit être supervisé par un comité d'experts au sein du ministère de la Justice. Celui-ci serait chargé de gérer les conflits avec les témoins repentis, d'assurer le respect des engagements pris quant à leur sécurité ainsi que d'effectuer les démarches pour l'obtention d'une nouvelle identité. Concernant les conditions de détention, elle recommande la mise en place, au sein des établissements carcéraux provinciaux, de services et de programmes « *spécialement adaptés à cette clientèle particulière* »

²⁷ *Bergeron c. Québec (Procureur général)* [2006] QCCS 7250

(id. : 41). Finalement, elle suggère de distinguer les « *mesures de récompense* » des « *mesures de protection* » et donc, de faire signer au délateur deux ententes (id. : 26). Le premier accord, fixant sa rétribution et ses obligations, serait contracté par le ministre de la Justice et le deuxième, portant sur la protection, par les responsables du programme de protection. Comme mentionné précédemment, la GRC, suite à l'adoption de la *Loi sur le programme de protection des témoins* effectuée déjà cette distinction.

Certaines des recommandations du Rapport Boisvert sont présentement à l'étude. Entre autres, lors de la séance du 4 mai 2006 de la Commission permanente des institutions, le ministre de la Justice et de la Sécurité publique du Québec, monsieur Jacques P. Dupuis, déclare qu'il a « *consenti à ce qu'on regarde la possibilité de créer un bureau de protection rattaché au ministère* » (Commission permanente des institutions, Journal des débats, vol. 39, no. 7).

3.3.2 *Bergeron c. Québec*

Dans cette affaire, le requérant, un témoin repentini du nom de Jean-Claude Bergeron, a déposé une requête afin d'amener les intimés, soit le Procureur général, le ministère de la Sécurité publique et la Direction générale des services correctionnels, à améliorer ses conditions de détention ainsi qu'à lui fournir les moyens nécessaires de se présenter, le plus tôt possible, devant la Commission nationale des libérations conditionnelles. Pour appuyer sa demande, d'autres témoins repentins sont appelés à témoigner à l'effet que, contrairement au requérant, ils ont bénéficié d'une libération anticipée ou qu'ils ont eu accès à divers programmes et services durant leur incarcération.

Dans son jugement, l'honorable juge J. Fraser Martin, de la Cour supérieure, souligne que la plupart des délateurs, dans le cadre d'une utilisation illicite du *Programme d'encadrement en milieu ouvert* (ou PEMO), ont été libérés avant le tiers, voire le sixième de leur peine. De plus, il s'étonne qu'aucun n'ait éprouvé de

difficultés à obtenir une libération conditionnelle alors qu'ils n'ont généralement pas accès à des programmes de réinsertion. Quant à Bergeron particulièrement, il estime qu'il a été abandonné. Depuis 2004, il est détenu en isolation avec un autre délateur. Il a accès à une cour extérieure, mais cette dernière est souvent inondée. De plus, elle est située à côté de celle de la population carcérale dite normale. Il n'est donc pas rare d'y trouver divers objets lancés par les détenus, qui ont connaissance du statut de leurs voisins. Par ailleurs, il estime que le responsable du cas de monsieur Bergeron est indifférent ou ne veut pas régler la situation. Le requérant est, selon lui, en partie responsable de sa situation actuelle. En général, néanmoins, il conclut que la tâche incombe aux responsables du dossier de procurer aux détenus les outils et les services nécessaires à leur réhabilitation.

Par conséquent, il ordonne que Bergeron soit transféré et que ses conditions de détention soient considérablement améliorées. Des démarches sérieuses doivent également être entreprises afin de le préparer en vue de son audience devant la Commission nationale des libérations conditionnelles. Finalement, son intérêt pour les études doit être encouragé, notamment en lui fournissant le matériel nécessaire et un programme préparé par un spécialiste dans le domaine.

3.4 Bilan (2000-2007)

Ce résumé des événements liés à l'utilisation des sources humaines peut donner l'impression que ces techniques n'ont entraîné que des conséquences négatives. Or, dans le cadre de deux méga-procès tenus dernièrement, et impliquant plus d'une trentaine de membres et d'associés des Hells Angels, ces méthodes se sont avérées efficaces. La plupart des accusés ont plaidé coupable. Ces succès ont été rendus possibles grâce à l'adoption du projet de loi C-24 en 2002, qui modifie le Code criminel de manière, entre autres, à permettre aux agents sources de commettre certaines infractions au cours d'une enquête ciblant une organisation criminelle (Site Internet du ministère de la Justice du Canada). Malgré tout, force est d'admettre que les dernières années ont été mouvementées. En plus des problèmes que nous avons

déjà mentionnés, un informateur et un délateur ont été tués. Le premier a été démasqué suite au vol de l'ordinateur portable d'un policier. L'autre, incarcéré en Saskatchewan, a été assassiné par un co-détenu. Un ancien informateur de la GRC, admis au programme de protection, a aussi fait la une des journaux après avoir commis un meurtre sous sa nouvelle identité.

Deux observations générales peuvent être dégagées de l'expérience récente. La première est que l'infrastructure nécessaire à la gestion, la protection et la supervision des sources humaines n'était pas en place au moment où la majorité des ententes de délation a été conclue. En ce sens, l'État s'est engagé à la légère. La deuxième est que les informateurs, les agents sources et les témoins repentis, conscients qu'ils sont au cœur des tactiques policières et de celles de la poursuite, ont décidé de s'impliquer dans les débats.

4. Situer l'expérience québécoise et canadienne

Ce chapitre portant exclusivement sur l'expérience québécoise et canadienne en matière de recours aux sources humaines, nous avons traité du régime des sources humaines de la province et du pays comme s'il s'agissait de processus isolés. Or, ce qui est observé chez-nous s'inscrit dans un mouvement plus large et une tendance internationale. Par exemple, plusieurs organisations policières notamment américaines, britanniques et italiennes ont ainsi accordé, à l'instar de la GRC, une plus grande importance aux tactiques policières « masquées » dans les années 1960 et 1970 (Marx 1982, 1988 ; Fijnaut et Marx 1995 ; den Boer 1997 ; Ross 2004). Ces méthodes sont perçues comme des réponses efficaces à la recrudescence ou à l'émergence de formes organisées, complexes et consensuelles (i.e. qui ne font pas de victime) de criminalité (Marx 1988 : 38). Puis, en 1990, la nécessité de recourir à l'infiltration et la délation est réitérée notamment en réaction aux restrictions budgétaires dans le secteur public (Maguire et John 1995 ; Innes 2000 ; Billingsley, Nemitz et Bean 2001). L'utilisation d'informateurs et d'agents sources est une solution relativement peu coûteuse, aux dires des membres des services policiers.

Par ailleurs, les dispositifs qui régissent l'utilisation de sources humaines par les services policiers québécois et canadiens sont similaires à ceux mis en place dans une pluralité d'organisations policières d'Amérique du nord et d'Europe.

En ce qui concerne les témoins repentis, cependant, les décideurs du Québec et du Canada ont opté pour un modèle d'encadrement qui n'est plus très en vogue ailleurs, à l'exception des États-Unis. En effet, la majorité des nations, au lieu de tenter de « contrôler » cette méthode au moyen de mesures administratives, telles des politiques ou des directives à l'usage des procureurs, a plutôt privilégié la mise en place de dispositifs législatifs. Autrement dit, le législateur a adopté des lois qui prévoient, par exemple, la nature des récompenses dont peuvent bénéficier les prévenus qui acceptent de collaborer avec la justice. Les principales distinctions entre les deux manières de régler cette problématique (la solution législative ou la solution administrative) seront succinctement exposées.

La solution législative est beaucoup plus contraignante que celle administrative. Dans les pays où le recours aux repentis est encadré par des lois, la pratique est restreinte à certains types d'infractions. Par exemple, en 1997, le Parlement autrichien adopte une loi modifiant le code pénal pour y insérer un article sur les témoins repentis (Sénat français 2003 : 24). Intitulé « *Atténuation de peine exceptionnelle en cas de collaboration avec les autorités chargées des poursuites* », l'article prévoit que seuls les auteurs d'infractions relatives à l'association de malfaiteurs peuvent bénéficier d'importantes réductions de peine. En 2002, la portée de l'article est étendue pour y inclure les délits liés à la direction ou à l'appartenance à une organisation terroriste. Dans d'autres pays, cependant, les mesures législatives sur les témoins repentis sont moins restrictives et visent également des crimes de gravité moindre. En Italie, entre autres, le champ d'application des lois a été progressivement élargi. Le premier décret-loi de 1979, intitulé « *Mesures urgentes pour la protection de l'ordre démocratique et de la sécurité publique* », ne ciblait que les infractions à but terroriste. Depuis, les lois ont été modifiées pour y ajouter les enlèvements, le trafic et la production de stupéfiants, la criminalité de type

mafieux, les atteintes à la propriété intellectuelle, la contrebande de cigarettes et le vol (Beernaert 2002). Au contraire, au Canada, tout individu qui accepte de témoigner contre ses complices est *a priori* admissible à des récompenses. La tâche incombe alors au procureur de déterminer les cas où la collaboration du co-accusé ou du complice est essentielle.

La deuxième distinction porte sur la nature de la collaboration exigée du témoin délateur. Dans les pays qui privilégient la solution législative, « *l'attribution de récompenses aux repentis est limitée à certaines formes de collaboration* » (Sénat Français 2003 : 8). En Espagne, par exemple, seuls les individus qui permettent d'empêcher la réalisation d'une infraction, l'obtention de preuves déterminantes pour l'identification ou l'arrestation d'autres délinquants, ou d'empêcher une organisation de poursuivre ses activités criminelles peuvent bénéficier de récompenses (Sénat français 2003 : 35). En France, depuis l'adoption de la *Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité* en 2004 (Loi Perben no. 2), sont admissibles à des réductions de peine les personnes qui, soit ont empêché que des infractions précises ne soient réalisées, qu'elles entraînent mort d'homme ou infirmité permanente, soit ont fait cesser les agissements incriminés. De plus, dans toutes les affaires impliquant des témoins repentis, la collaboration de ces derniers doit, le cas échéant, permettre d'identifier les autres auteurs ou complices. Au Québec, toutefois, la directive TEM-3 ne comprend aucune prescription sur le genre de services que doit rendre la source humaine. Le contrat de délation prévoit simplement qu'il témoignera aussi souvent que requis. En résultat, la qualité des informations et des preuves qu'ils fournissent aux membres des services policiers et aux autorités chargées des poursuites peut varier grandement d'un cas à l'autre.

Finalement, dans les pays qui privilégient la solution législative, les mesures de récompenses qui peuvent être octroyées sont fixées dans le code pénal ou dans d'autres lois (Sénat français 2003). Elles sont exclusivement de type judiciaire ou pénitentiaire. Par exemple, le témoin repentis est admissible à une extinction de

l'action publique, une atténuation ou une exemption de peine ou encore, il peut être dispensé de purger une partie de sa sentence (Beernaert 2002 ; Sénat français 2003). Ces récompenses sont parfois très importantes, comme en Autriche où une peine d'emprisonnement à perpétuité peut être commuée à un an de prison. En outre, les avantages obtenus sont parfois directement proportionnels à la nature de la collaboration et au moment où elle a lieu. En Allemagne, le juge ne peut accorder l'immunité, en matière de blanchiment d'argent lié à la criminalité organisée, qu'au témoin repent qui dénonce une infraction inconnue des autorités ou garantit la sauvegarde de l'objet recelé (Sénat français 2003 : 16). Une exemption de peine est également possible dans le cas où le concours de ce dernier contribue de manière décisive à la découverte d'infractions relevant du même article (id. : 16). En Belgique, l'impunité est réservée aux individus qui n'ont pas commis de crime et dont la collaboration est antérieure aux poursuites (id. : 30-31). Au Canada, le genre d'avantages que peut retirer un témoin délateur n'est pas précisé dans le Code criminel, ni d'ailleurs dans la directive à l'usage des procureurs de la poursuite. En revanche, le formulaire de contrat laisse à penser qu'un engagement relatif à l'exécution de la sentence ne figure pas parmi les récompenses qui peuvent être octroyées. Malgré tout, l'accord peut porter sur des avantages autres, beaucoup plus variés que ceux prévus dans les pays qui privilégient une réglementation au moyen de dispositifs législatifs, tels le paiement de frais de scolarité ou le versement d'une aide alimentaire à la conjointe du repent durant son incarcération.

Pour Boisvert (2005 : 9), ce choix qu'a fait le Canada est lié aux caractéristiques des systèmes juridiques de common law. Dans un tel système, le procureur de la poursuite est habilité à conclure des arrangements avec des auteurs d'infraction, contrairement à celui exerçant dans un système juridique de type continental (id. : 9). Il n'y a donc pas lieu d'adopter une loi l'autorisant à négocier ce genre d'accords. Sans rejeter en bloc cet argument, nous constatons néanmoins que la tradition juridique n'est pas le seul élément explicatif. Au Royaume-Uni et aux Pays-Bas, par exemple, la poursuite peut conclure des ententes d'immunité. Malgré tout, les parlements de ces deux pays ont récemment adopté des textes législatifs semblables

à ceux promulgués dans les pays d'Europe continentale (Beernaert 2002 ; Fyfe et Sheptycki 2006). Il apparaît donc que, pour régir cette méthode dite proactive, les décideurs du Québec et du Canada ont opté pour une solution essentiellement réactive. Au départ, tout est permis, ou presque. Puis, au fur et à mesure que des problèmes se présentent, les directives sont modifiées et précisées. L'impact de cette situation est, cependant, limité si les membres des services policiers parviennent, eux, à garder le contrôle de la relation établie avec la source humaine.

Chapitre 2

La relation contrôleur- source humaine

Dans le présent chapitre, nous utilisons un cadre analytique afin d'identifier les problèmes que pose la « double tâche » du contrôleur : être favorisé par les termes de l'échange et accorder néanmoins des avantages suffisants pour que la source poursuive la collaboration. Il s'inspire non pas d'une perspective théorique, mais de plusieurs, dont les théories de la négociation, de l'échange social et des travaux sur la notion de confiance. Il s'agit donc de mettre en lumière des difficultés liées à la création et au maintien d'un rapport de forces déséquilibré au profit du policier.

Le présent chapitre comprend quatre sections, chacune traitant d'un problème particulier. Le premier se rapporte au recrutement des indicateurs, des agents sourcés et des témoins repentis. Selon certains auteurs, la relation à l'étude bénéficie davantage au policier car celui-ci parvient facilement, durant cette période, à placer la source humaine dans une situation de dépendance. Dans la mesure où le recrutement est une négociation entre des acteurs interdépendants, le contexte, les ressources et les tactiques de chacun, en influencent pourtant la nature et l'issue. Les dispositifs qui encadrent de plus en plus formellement le recours aux sources amènent ensuite à s'interroger sur les difficultés que peut éprouver le contrôleur à cultiver un élément de confiance, pourtant apparemment utile à l'accomplissement de sa mission. Si le policier est parvenu à obtenir une position privilégiée et à établir un lien de confiance avec la source humaine, il est encore confronté à un autre obstacle. Le temps semble, dans le cadre d'une relation durable, avoir pour effet de rééquilibrer les forces en présence. La tâche incombe au contrôleur de trouver des alternatives qui lui permettent de garder, si ce n'est son avantage, du moins un contrôle sur les actions de la source. Enfin, les policiers se voient contraints de tenir compte du fait que les informations concernant leurs tactiques et le régime applicable aux sources humaines circulent de plus en plus au sein des milieux criminels. Cette évolution tend à réduire l'écart entre les ressources dont chacun dispose initialement.

1. Le recrutement des sources humaines

Le recrutement des sources humaines se réfère traditionnellement au temps compris entre le moment où l'un des acteurs suggère une collaboration et celui où l'autre accepte. Dans le cadre de la présente étude, il recouvre la période qui s'étend de la proposition de coopération à la conclusion d'un accord tacite dans le cas de l'indicateur et, concernant l'agent source et le témoin repent, d'un contrat formalisé. Les contrôleurs doivent désormais obtenir l'approbation de leurs supérieurs, notamment sur la rémunération et le rôle de la source humaine, avant d'attribuer des missions à celle-ci. Cette phase de la relation est ainsi significativement prolongée. La procédure requiert, d'une part, que le policier et le futur indicateur, agent source ou témoin repent, parviennent à une entente de principe dans le but de soumettre un projet aux autorités concernées et, d'autre part, que le contenu de cette entente soit validé.

À l'instar de Settle (1995), nous estimons que le recrutement est une forme de négociation, c'est-à-dire un processus qui met en interaction des acteurs confrontés à des divergences et à des interdépendances dans la recherche d'une solution mutuellement acceptable (Dupont 1994 : 11). La négociation n'exclut ni les jeux de pouvoir, ni d'ailleurs les épisodes de conflits. Son résultat n'est pas nécessairement optimal pour tous ceux qui y participent. En revanche, le choix de ce mode de décision suppose que les personnes impliquées, dans la mesure où elles ont besoin l'une de l'autre, reconnaissent l'importance de parvenir à un accord « *même s'il n'est pas équilibré dans le partage des coûts et des avantages* » (Dupont 1994 : 8). Le policier peut, dans certaines situations, utiliser la contrainte afin d'effectuer le recrutement de la source. Le processus s'apparente alors à un affrontement, et non à une négociation. Il nous semble cependant que la majorité des contrôleurs préfère obtenir de gré plutôt que de force, la collaboration de l'individu. Si le policier est donc par nature enclin à négocier, il utilise néanmoins des moyens de pression dans le but d'accorder un minimum de compensations.

Les théories de la négociation mettent en lumière les facteurs qui exercent une influence sur l'issue du recrutement, le contenu de « l'entente de délation ». L'accord conclu entre le policier (ou le comité *ad hoc*) et la source humaine porte sur la rétribution et la contribution de chacun (i.e. les termes de l'échange). Dans l'hypothèse où les bénéfices retirés par les parties ne sont pas équivalents, en qualité ou en quantité, le rapport de forces créé est dit « déséquilibré »²⁸. Nous cherchons alors à appréhender ce qui permet à l'une ou l'autre d'être favorisée par les termes de l'échange tout en obtenant l'assentiment du partenaire sur la solution négociée. Le contexte délimite les options des négociateurs. Les ressources déterminent la capacité de chacun à réduire la marge de manœuvre de l'autre et à préserver la sienne. Les tactiques servent à concrétiser une situation avantageuse et à contrecarrer celle de l'autre.

1.1 Le contexte de la négociation

Le contexte de la négociation recouvre autant « *l'environnement social, économique, technologique et politique, que les circonstances particulières de lieu, de moment et de personnes impliquées dans une négociation* » (Bourque et Thuderoz 2002 : 59-60). Il existe, autrement dit, un cadre large, externe au recrutement (ex. : restrictions budgétaires dans le secteur public, évolutions législatives, opinion publique) et interne à la négociation (ex. : endroit où elle se tient, le fait que des accusations soient portées contre l'individu dont la collaboration est sollicitée). La définition renvoie également aux antécédents des acteurs, c'est-à-dire « *la nature des relations et des interactions antérieures des négociateurs, et les résultats de leurs échanges passés* » (id. : p. 60). Le policier qui a déjà tenté de recruter la personne, sans succès, utilisera l'expérience acquise afin de la convaincre. Il lui proposera, par exemple, des récompenses différentes ou plus importantes. Finalement, précisons que les

²⁸ Le fait que le policier dirige, en tant que responsable, les actions menées dans le cadre de la relation ne signifie pas que ce dernier est parvenu à créer un rapport de forces en sa faveur. Tout individu qui envisage de coopérer avec la police doit accepter que celle-ci le commande. Or, comme en témoigne le contrat de l'agent source québécois Dany Kane (à ce sujet, voir un article de Jean-Paul Brodeur dans *Le Devoir*, édition du 22 mai 2002), il demeure possible que les termes de l'échange soient très favorables à la source humaine.

dispositifs, formels et informels, qui régissent les comportements des individus impliqués dans le processus participent au contexte (ex. : règles officielles, « manières de faire » jugées convenables par les parties). Le contexte fixe les principales options des acteurs. Tous les éléments qui le composent se combinent pour former des configurations plus ou moins propices, selon les cas, à la création d'un rapport de forces favorable pour l'un.

Certains facteurs externes sont donc susceptibles de guider les décisions des parties. Par exemple, toute augmentation ou réduction du budget alloué aux sources humaines dans les services policiers peut déterminer le contenu de l'offre faite à l'auteur d'infraction. Une modification des lois qui encadrent les missions attribuées aux informateurs et aux agents sources, comme l'autorisation de commettre certaines infractions dans le cadre d'enquêtes, a des incidences sur l'identité de la personne sollicitée et les points négociés (ex. : le scénario d'infiltration, les obligations de la source, la nature des occasions fournies aux individus visés). Ces facteurs sont, toutefois, hors du contrôle des policiers et des futures sources humaines. Ils ne peuvent ni les créer, ni directement les influencer mais seulement tenter d'en tirer profit ou de les dissimuler.

Le contexte immédiat du recrutement renvoie aux interactions antérieures entre la source et le policier, les circonstances particulières de lieu et de moment, et les normes de conduite auxquelles les acteurs doivent se conformer. Le pire scénario pour un policier est celui dans lequel la personne dont la collaboration est estimée essentielle n'a *a priori* aucun besoin des avantages qui lui sont offerts. Elle n'entretient, par exemple, aucune frustration envers ses complices et ses associés. Elle n'est pas non plus en état d'arrestation au moment du recrutement. Les choix qui s'offrent au membre des services policiers sont donc limités. Il s'agit d'un cas peu commun, dans la mesure où la plupart des agents de police privilégient l'approche de prévenus ou de suspects. Les besoins aisément identifiables sont facilement exploitables. Encore faut-il, toutefois, qu'il y ait accord entre les souhaits des individus sollicités et les ressources policières disponibles.

1.2 Les ressources des acteurs

Il existe différentes définitions de la notion de « ressources ». Pour certains, celles-ci renvoient à ce qui permet à l'une des parties de récompenser l'autre (Emerson 1962, 1976 ; Blau 1964 ; Homans 1974) ou de la punir (Molm 1997). C'est donc la contrepartie matérielle dont un acteur dispose. Pour Crozier et Friedberg (1977 : 20-21), elles désignent plutôt ce qui favorise le contrôle et la manipulation des incertitudes cruciales pour l'interlocuteur. L'incertitude est définie comme l'indétermination quant aux modalités de la solution aux problèmes concrets (id. : 20). Selon ces auteurs, la ressource n'est donc pas nécessairement échangeable. Il peut également s'agir d'aptitudes, de qualités, notamment la capacité à apprécier les forces et les faiblesses de chacun. En effet, pour maîtriser les incertitudes de l'adversaire, l'individu doit d'abord être en mesure de reconnaître les vulnérabilités de celui-ci et les siennes.

Ces deux définitions apparaissent complémentaires. Le membre des services policiers et la future source humaine possèdent des récompenses à offrir et des punitions à donner. L'auteur d'infraction a accès à des informations et des contacts susceptibles de contribuer aux enquêtes et opérations en cours. Les compensations que le policier peut accorder sont cependant plus variées. En général, elles sont classées en deux catégories, celles organisationnelles (argent, cadeaux, protection) et légales (clémence et immunité judiciaire). Le fait de ne pas être en mesure d'établir ses possibilités d'action ou celles de l'autre, le moment ou la manière dont il compte en faire usage sont cependant tout aussi décisifs. La source, par exemple, ne connaît pas nécessairement les règles auxquelles le policier doit se conformer. Elle ignore peut-être également qu'elle est admissible à divers types d'avantages. Il est alors probable qu'elle ne retire pas un maximum de profits de l'échange, même si ses ressources ont beaucoup de valeur pour le policier.

Avant même le début de la négociation, une des personnes impliquées est ainsi susceptible d'être avantagée par les termes de l'échange. Crozier et Friedberg

(1977 : 20-21) notent que « *les acteurs sont inégaux devant les incertitudes du problème* ». La zone d'incertitude qu'une des parties maîtrise est plus grande que celle de son interlocuteur. Ce phénomène a d'ailleurs été observé dans le cadre de recherches sur le recours aux informateurs de police. Lors du recrutement, la future source humaine est généralement en état d'arrestation ou suspectée. Or, le policier est habilité à réduire les charges retenues contre elle, voire à ne pas porter d'accusations. Celui-ci contrôle déjà une indétermination essentielle pour l'individu dont la collaboration est sollicitée: son sort. Nous ne préjugeons toutefois pas que les ressources seront utilisées habilement. Le policier qui tente de le recruter est, certes, favorisé. Il a plus de chances de le persuader d'accepter, à la fois, de collaborer et une rétribution moindre. Il demeure possible, cependant, qu'il ne parvienne pas à matérialiser sa prérogative. A l'instar de certains auteurs, tels Thibault et Kelley (1959), Emerson (1962, 1969) et Molm (1987, 1997), nous établissons donc une distinction entre un avantage contextuel et la concrétisation de cet avantage. Le premier est le produit de différences relatives aux forces et aux faiblesses des acteurs en présence. Le deuxième élément désigne plutôt les tactiques qui sont utilisées lors du processus de négociation, permettant de convertir une potentialité en une véritable asymétrie au regard des services échangés. Si le policier est habituellement plus apte à jauger l'adversaire, au regard de ses propres dispositions, il doit donc encore savoir jouer cette supériorité de manière stratégique.

1.3 Les tactiques de recrutement

Les tactiques désignent l'ensemble de moyens employés par chacune des parties afin d'obtenir une meilleure position ou imposer favorablement certaines conditions. Elles recouvrent donc les actions et les réactions des joueurs durant la négociation. En matière de recrutement de sources, certains auteurs identifient les principales tactiques des policiers. La coercition, la manipulation et le bluff figurent généralement sur les listes dressées (pour des exemples, voir Harney et Cross 1968 ; Settle 1995 ; Williamson et Bagshaw 2001). D'autres s'attachent davantage à la manière dont ces tactiques sont exécutées. Dunnighan et Norris (1996 : 6-9), par

exemple, distinguent trois catégories de moyens qui permettent au policier d'être avantagé par les termes de l'échange. Leurs analyses, bien qu'elles portent uniquement sur les contrôleurs, sont également applicables aux sources humaines. La première catégorie regroupe des moyens instrumentaux, c'est-à-dire le fait d'utiliser ses ressources afin d'aider l'autre à atteindre ses buts. Ainsi, le policier diminuera les charges portées contre l'individu qu'il souhaite recruter alors que ce dernier, pour sa part, fournira des preuves de la qualité de ses informations ou de ses contacts. La deuxième catégorie correspond au recours à moyens informationnels. Ici, l'acteur fait usage de désinformation. L'exemple classique est celui du policier qui fait croire à un suspect que son complice l'a dénoncé. Il peut également donner l'impression à l'individu appréhendé que, pour être remis en liberté, il doit collaborer. La future source humaine, quant à elle, exagère parfois ses ressources. Finalement, les moyens affectifs se résument à feindre l'amitié ou à offrir des cadeaux à l'autre. S'il les accepte, cela a pour effet de le placer en position de débiteur (i.e. réciprocité).

L'avantage principal de cette catégorisation est qu'elle révèle l'usage de tactiques « axées sur la pression » (ou « distributives », telles la dissimulation et l'intimidation) et « coopératives » (ex. : les promesses crédibles et les offres de garantie). Le policier n'est pas toujours en mesure d'utiliser la contrainte pour recruter la source. Par ailleurs, les tactiques distributives se révèlent largement inefficaces lorsqu'elles engendrent des frustrations et des conflits à répétition. Le contrôleur peut alors juger qu'il est préférable d'obtenir la collaboration volontaire de la personne sollicitée. La typologie de Dunnighan et Norris (1996) met ainsi en lumière la diversité des motivations qui animent les participants à la négociation. Si la future source humaine est en état d'arrestation lors du recrutement, ce n'est pas nécessairement la seule raison qui l'incite à coopérer avec la police. Elle peut également désirer des revenus supplémentaires ou une occasion de se venger de ses associés (pour d'autres exemples, voir notamment Harney et Cross 1968 ; Marx 1974 ; Lee 1993 ; Collison 1995 ; Dunnighan et Norris 1999 ; Billingsley 2001). De

son côté, le policier, au-delà des objectifs organisationnels, convoite peut-être une promotion, une mutation ou une meilleure réputation auprès de ses collègues.

Ces motifs correspondent parfois à des incertitudes (exploitables), particulièrement lorsque ces dernières, créées par la partie adverse, ne sont pas « naturelles » mais « artificielles » (Crozier et Friedberg 1977). Dunnighan et Norris (1996) illustrent implicitement cette possibilité par l'exemple du policier qui fait croire à un prévenu que, pour obtenir une libération sous caution, il doit nécessairement collaborer. L'arrestation de la future source peut n'être qu'un prétexte afin d'arriver à effectuer son recrutement (voir, par exemple, Ericson 1993 ; Manning 2004). Les charges portées contre elle sont quelquefois exagérées. Les policiers peuvent décider de surveiller, de manière visible, un individu dont la coopération est estimée essentielle (ex. : voiture de police garée devant chez-lui, les enquêteurs le suivent sans se cacher). Ce dernier n'est alors plus en mesure de s'adonner à ses activités (Hobbs 1988). Dans ces cas, la motivation de la future source répond à une situation d'incertitude produite à l'aide d'artifices.

Finalement, Goffman (1969) et Crozier et Friedberg (1977) indiquent que, dans le cadre d'interactions stratégiques, le jeu de chacune des parties en présence vise à rendre les comportements de l'autre prévisibles (aspect offensif) et à garder ses actions imprévisibles (aspect défensif). Le fait de donner à l'autre l'impression qu'il est en contrôle peut donc également constituer une tactique de recrutement. Elle permet à celui qui l'utilise de masquer ses véritables intentions et de découvrir plus facilement celles de l'autre, tout en gagnant du temps.

Le portrait que nous avons dressé n'est pas dynamique. Nous insistons uniquement sur ce que chacun peut faire de son côté. L'utilisation de ces moyens provoque cependant des réactions chez l'autre qui conditionnent les décisions ultérieures des négociateurs. Il nous faudra donc nous intéresser, lors de la recherche de terrain, aux cycles tactiques ; contre-tactiques ; contre contre-tactiques.

2. Le dilemme de la confiance

Selon certains chercheurs, l'établissement d'une relation de confiance avec la source humaine constitue une deuxième grande difficulté à laquelle peut être confronté le contrôleur. La confiance est un moyen efficace de réduire les risques d'être manipulé ou trompé par l'indicateur, l'agent source et le témoin repent (Skolnick 1966 ; Harney et Cross 1968 ; Dunnighan et Norris 1996 ; Jacobs 1997 ; May et Hough 2001 ; Billingsley 2003). Il favorise en outre la réalisation des objectifs. La confiance est, toutefois, difficile à développer dans la mesure où les auteurs d'infractions excellent, selon les policiers, dans l'art de dissimuler et de mentir (Marx 1988 ; Innes 2000) et hésitent à remettre leur sort entre les mains d'individus qui peuvent facilement abuser de cette situation (Norris et Dunnighan 2000). Notre hypothèse à ce sujet diffère. Elle consiste à soutenir que la formalisation du lien contrôleur-source humaine induit une diminution de la place occupée par la notion de confiance, qui demeure pourtant un moyen efficace pour le policier de préserver une position avantageuse ou d'éviter la rupture. Celui-ci sera alors confronté à la possibilité d'enfreindre les règles en vigueur au sein de l'organisation policière afin de l'instaurer.

2.1 Coopérer sans confiance ?

Selon Cook, Hardin et Lévi (2005), la confiance renvoie au fait de croire que la personne avec laquelle nous entretenons un lien agira dans notre intérêt ou tiendra compte de ce qui nous importe. Pour ces auteurs, il s'agit d'un mécanisme auquel il est possible d'avoir recours afin d'encourager ou de sécuriser les échanges, mais qui n'est pas toujours le plus efficace. D'une part, la confiance ne favorise pas obligatoirement la coopération (les personnes qui entretiennent de telles relations tendent à se fermer aux occasions d'échanger à l'extérieur de leur réseau); D'autre part, elle est difficile, voire impossible, à développer lorsque les acteurs ne se connaissent que très peu (les risques sont élevés et les erreurs de jugement potentiellement coûteuses). Ainsi, de plus en plus d'individus, d'organisations et de

nations se tournent vers d'autres arrangements (ex.: associations professionnelles, relations contractuelles, comités de déontologie) qui permettent de s'assurer des motivations et de la compétence du partenaire (Cook, Hardin et Lévi 2005).

Les dispositifs qui régissent le recours aux sources humaines, tels le modèle de contrat, les formulaires divers que les contrôleurs doivent remplir et les comités d'experts chargés de superviser cette technique, ressortent de ces mécanismes. L'indicateur, l'agent source et le témoin repentant sont tenus de dévoiler leurs ressources ou de faire la preuve de leur crédibilité avant de pouvoir prétendre à une rétribution. Les décisions et les actions tant des sources humaines que des contrôleurs sont consignées par écrit, ce qui facilite la surveillance. Les premières connaissent, dès le départ, les punitions encourues au cas où elles ne respectent pas leurs engagements ou les consignes du policier. En parallèle, les avantages auxquels les sources humaines sont admissibles ont été précisés. Le problème de la confiance ne devrait donc plus, en principe, se poser. Le contrôleur et l'indicateur, l'agent source ou le témoin repentant peuvent, avec le temps, développer un tel sentiment, mais il ne s'agit pas d'une condition initialement nécessaire à un échange de services.

En pratique, toutefois, il semble que ces mécanismes nuisent, de l'avis des policiers, aux relations entretenues avec les sources humaines (voir, par exemple, Dunnighan et Norris 1996, 1998, 1999 ; Innes 2000 ; Norris et Dunnighan 2000). Les contrôleurs interrogés par ces chercheurs observent que, depuis la mise en place, au Royaume-Uni, de lignes directrices sur cette méthode, les primes versées aux informateurs ont été considérablement réduites. De l'avis des policiers sondés, les montants alloués sont nettement insuffisants, ce qui conduit parfois à la rupture. Les contrôleurs soulignent également que toute récompense pécuniaire accordée à la source humaine doit faire l'objet d'une demande écrite auprès des supérieurs et des autorités responsables. Or, non seulement les délais entre la demande et le versement du montant exigé sont trop longs, mais les individus à qui la requête est soumise peuvent revoir la prime à la baisse sans préavis. Cette situation génère des frustrations et des conflits entre l'indicateur et le policier. Au Québec, des retombées

similaires ont été observées. Les policiers québécois jugent les montants accordés aux témoins repentis, à titre d'aide alimentaire, inappropriés au regard des besoins de ceux-ci (Boisvert 2005). La Commission Poitras (1998) a en outre souligné que certains engagements pris envers les délateurs, notamment concernant le changement d'identité, sont rarement respectés.

La formalisation du lien policier-source humaine a donc pour effet de restreindre le pouvoir discrétionnaire du contrôleur, celui-ci ne pouvant plus directement garantir une rétribution à la source humaine, ni d'ailleurs qu'elle reçoive, dans les délais prévus, ce qui lui a été concédé. En revanche, il porte toujours la charge et la responsabilité de recruter ainsi que d'entretenir la relation établie avec l'indicateur, l'agent source et le témoin. Le dilemme qu'il doit résoudre est alors le suivant : soit il se conforme aux directives quitte à ce que la source humaine, insatisfaite de sa rétribution et de la manière dont elle est traitée, mette fin prématurément au partenariat; soit il privilégie la qualité de ses rapports avec cette dernière afin d'atteindre les résultats escomptés.

2.2 Respecter les règles ou respecter la source humaine ?

Aux dires de certains policiers, mais également de membres de groupes de travail et de commissions d'enquête, respecter la réglementation en matière de recours aux sources humaines équivaut parfois à ne pas traiter celles-ci avec respect. Les avantages qu'elles reçoivent sont jugés insuffisants, même par les contrôleurs. La police revient parfois sur sa parole. Les bénéfices retirés ne correspondent pas toujours à ce qui avait été conclu. Il est probable que l'indicateur, l'agent source et le témoin repentis réagissent à ces violations du principe de réciprocité, parfois même de manière agressive (menaces, refus d'exécuter les missions attribuées, vengeance, rupture). L'échange, s'il est désormais plus sûr pour la police, ne l'est donc pas pour la source humaine, ni, en définitive, pour le contrôleur. Ce dernier doit en effet consacrer temps et énergie à résoudre les conflits qui l'opposent à la source s'il désire continuer l'échange. La coopération demeure possible, mais difficile à mettre

en œuvre de façon durable, à moins que le policier n'ait fréquemment recours à la contrainte.

Dans ce contexte, l'établissement d'un lien étroit et fondé sur la confiance avec l'indicateur, l'agent source ou le témoin repent, apparaît comme un moyen efficace afin que le contrôleur maintienne sa position avantageuse dans l'échange tout en maximisant les profits retirés. En fournissant à cette dernière des preuves qu'il est motivé à poursuivre la collaboration (i.e. digne de confiance), le policier augmente ses chances qu'elle fasse de même. En parallèle, la source humaine sera probablement moins portée à questionner ses décisions. À l'heure actuelle, cependant, le policier qui souhaite développer un élément de confiance estime parfois nécessaire d'enfreindre les règles imposées par sa propre organisation. Certains d'entre eux choisissent, par exemple, de payer de leurs deniers personnels un supplément à l'indicateur, l'agent source ou le témoin repent (Norris et Dunnighan 2000), de lui laisser une partie des produits de la criminalité saisis (id.), de ne pas enregistrer la source humaine (Ericson 1993 ; Dunnighan et Norris 1999), de l'autoriser à commettre des activités criminelles autres que celles visées dans le cadre des enquêtes (Reuter 1983 ; Bean et Billingsley 2001 ; Billingsley 2004) ou de sélectionner les informations et les conduites rapportées aux supérieurs (Billingsley 2004). Ce type de solutions, bien qu'elles favorisent l'atteinte des objectifs, exposent toutefois le contrôleur à des risques nouveaux, dont le principal est d'être blâmé ou puni par sa hiérarchie et les tribunaux.

À ce stade, il est difficile d'établir la manière dont le dilemme est résolu par la majorité des contrôleurs. Les études de cas laissent à penser que les entorses aux règles sont fréquentes, mais des doutes subsistent quant à la représentativité des relations analysées. Elles ont souvent fait l'objet d'une enquête publique, ce qui permet aux chercheurs de profiter d'un accès facilité à des renseignements sur cette méthode d'enquête. Pour l'instant, on peut tout de même avancer l'idée que si la tactique consistant à prendre ouvertement le parti de la source humaine est très efficace à court terme, elle peut cependant entraîner des conséquences indésirables.

D'abord, en agissant ainsi, le policier modifie les termes officiels de l'entente. S'il décide ensuite d'y revenir (ex. : interdire subitement à l'informateur de commettre des infractions), sa relation avec la source humaine sera probablement ponctuée d'épisodes de conflits. Le contrôleur ouvre également la porte à ce que la source remette en cause toute décision future de l'organisation policière à son égard. Il lui donne en définitive l'impression que certaines règles peuvent être enfreintes en toute impunité. En général, le contrôleur qui ne se conforme pas aux directives du service policier, au vu et su de l'indicateur, de l'agent source ou du témoin repent, lui fournit un moyen de pression. Le secret partagé par les parties au lien place le policier en porte-à-faux. Ce dernier donne alors lui-même naissance à une faiblesse et à la possibilité que la source humaine, si elle en a les moyens et le désir, l'exploite.

3. Le renversement de situation

En règle générale, les chercheurs estiment qu'il est difficile, au cours du temps, de maintenir un individu dans une situation de dépendance (Emerson 1962, 1969, 1976; Cook et Emerson 1978 ; Scott 1994). La rupture prématurée de la relation est le premier cas de figure envisagé. En effet, soit l'acteur défavorisé par les termes de l'échange arrive à la conclusion que l'établissement d'une relation n'est pas moins coûteux que toute autre solution alternative (« rien à perdre ») soit, il juge que le partenaire ne peut plus rien lui offrir d'intéressant (« rien à gagner »).

Contrairement à la plupart des liens d'échange, le défi que le contrôleur doit relever n'est habituellement pas de garder l'indicateur, l'agent source ou le témoin repent en position de dépendance. Le policier dispose d'une « arme » spécifique : la menace de sanction légale. La rupture signifie souvent, pour la source humaine, le retrait de la protection de la police et, au final, une sentence d'emprisonnement ou une peine plus sévère. Si son statut est dévoilé, elle s'expose en outre à des représailles. Elle a donc, la plupart du temps, beaucoup à perdre en mettant fin à l'échange ou beaucoup à gagner en poursuivant la collaboration.

Les jeux d'influence le policier et la source humaine sont néanmoins susceptibles d'évoluer. La position du contrôleur, même si ce dernier est parvenu à créer un rapport de forces en sa faveur et qu'il entretient un lien de confiance avec la source humaine, n'est pas, pour autant, assurée. Les études sur les échanges sociaux nous permettent d'identifier un deuxième cas de figure : dans l'hypothèse où les relations déséquilibrées sont durables, elles tendent progressivement à devenir « symétriques ». Les écarts entre les ressources de chacun sont réduits, même si l'équilibre n'est pas toujours atteint (Homans 1974 ; Molm 1989, 1997 ; Berger et Zelditch 1998).

Si le policier éprouve généralement peu de difficultés à limiter la capacité d'agir de la source humaine (et ainsi éviter la rupture), il est confronté au problème de devoir préserver la sienne. En effet, il lui faut, pour cela, se ménager des « alternatives », c'est-à-dire des moyens différents qui lui permettent d'atteindre les résultats escomptés. Or, l'indicateur, l'agent source et le témoin repentant sont recrutés précisément parce qu'ils possèdent (ou sont capables d'obtenir) des informations et des renseignements qui, autrement, ne seraient pas accessibles (ou difficilement) aux services policiers. Pour peu que la source humaine se révèle une collaboratrice précieuse, et qu'elle en soit consciente, le contrôleur est donc vulnérable au chantage, aux menaces et aux surenchères.

Au risque pour le policier de devenir victime des termes de l'échange, il lui est nécessaire d'identifier les signes qui traduisent l'élargissement par la source du champ de ses libertés et d'être en mesure, afin de garder un contrôle permanent de la relation, d'y adapter des contre-mesures.

3.1 Quand la source humaine devient policier

Dans le cadre de son « mandat », la source humaine acquiert des compétences et des possibilités d'action. Elle développe d'abord un certain savoir-faire en ce qui a trait à l'infiltration ou à la délation, ce qui inclut la gestion de ses rapports avec le

contrôleur. Par exemple, la source humaine, étant initiée aux procédures imposées au contrôleur, est plus facilement en mesure d'inventer ou de sélectionner les informations qu'elle lui transmet. Ensuite, l'indicateur et l'agent source (spécifiquement) prennent connaissance d'informations et de renseignements potentiellement intéressants pour le service policier. Dans l'hypothèse où ceux-ci se procurent un renseignement crucial, ils peuvent refuser de le dévoiler à moins que leur rétribution ne soit augmentée. Ces nouvelles ressources suppriment certaines des incertitudes de la source humaine, notamment concernant les avantages et les coûts de l'échange. Dans certains cas, les capacités obtenues permettent de jouer sur celles du policier. Les parties ne sont pas pour autant de forces égales. La marge de manœuvre de la source humaine n'est pas illimitée. En général, cependant, plus le temps passe et plus celle-ci est en mesure d'exercer une influence sur les décisions et les actions du contrôleur.

Il est possible que cette dernière ne possède ni l'envie d'améliorer son sort, ni celle de se venger. Elle n'est pas non plus toujours capable de reconnaître les occasions de réduire l'emprise que possède le policier. Autrement dit, celle-ci n'exerce pas forcément les ressources nouvellement acquises afin de renverser la situation qui lui semble déséquilibrée. Le policier doit toutefois parer à un autre danger. Il semble qu'au fur et à mesure où la relation s'installe dans la durée, les sources humaines éprouvent le sentiment qu'elles sont aptes à mener, à diriger aussi bien que le policier, le projet de collaboration. Les buts du contrôleur sont alors les mêmes que ceux de la source humaine. Le changement des objectifs de cette dernière la rend alors plus indépendante et modifie la répartition des forces en présence.

Cette tendance selon laquelle il s'opère un changement moral chez certains informateurs est brièvement abordée par Williamson et Bagshaw (2001) et Billingsley (2001, 2004). Ce dernier note que les motivations des indicateurs deviennent plus civiques au cours du temps. Initialement, leurs conduites sont guidées par des intérêts égoïstes et largement déterminés par ce que les contrôleurs peuvent leur offrir (ou, au contraire, leur infliger). Puis, graduellement, ces motifs

sont remplacés par d'autres moins intéressés, comme le désir de « combattre le crime » ou de réparer le tort causé aux victimes. Cette évolution des motivations n'est pas néfaste en soi. Le problème est que la source humaine n'intègre pas seulement les buts du contrôleur, elle s'approprie également la responsabilité de les atteindre en utilisant parfois ses propres moyens. Marx (1974, 1988) illustre bien cet effet associé en isolant une catégorie particulière d'indicateurs, qu'ils surnomment « les policiers trop zélés ». Il s'agit de sources humaines qui développent leurs propres représentations des missions à réaliser et des façons d'y parvenir. Le contrôleur a alors perdu le contrôle de la relation et se met en outre, potentiellement en position de dépendance s'il laisse perdurer cette situation.

3.2 Les erreurs stratégiques du contrôleur

Il est généralement estimé que le moyen le plus sûr pour maintenir un rapport de forces en sa faveur est de se ménager des sorties, des alternatives (Emerson 1962; Crozier et Friedberg 1977 ; Cook 1987). Contrairement au lien de confiance, cette solution élimine complètement le risque d'être manipulé par le partenaire. Comme l'acteur favorisé par les termes de l'échange ne dépend pas totalement de l'autre partie pour atteindre les fins poursuivies, il n'est pas tenu d'éviter à tout prix la rupture. La fin prématurée de la relation, sans être une issue optimale, est envisageable. La personne en position avantageuse peut le rester et tenir plus facilement certaines manœuvres adverses en échec.

Dans le cadre du recours aux sources humaines, le contrôleur déléguant en quelque sorte une partie de son travail, les enjeux d'une perte de contrôle et d'une rupture sont, pour ce dernier, très importants. S'il est primordial que le policier se préserve des sorties, il est cependant *a priori* difficile de répondre à cette condition. L'utilisation d'indicateurs, d'agents sources et de témoins repentis constitue déjà une alternative jugée efficace aux méthodes d'enquête « classiques ». Les sources témoignent de ce que la police n'a pas vu. Elles interagissent avec les individus qu'elle ne peut pas surveiller. Elles fournissent des occasions d'arrêter les personnes

qui lui échappent. Dans ce contexte, deux types seulement d'alternatives apparaissent possibles. La première consiste à faire appel à une autre source humaine. Si le policier entretient des liens avec deux individus capables de lui rendre des services équivalents, il ne dépend d'aucun d'eux. La seconde correspond au fait d'équiper d'un micro la source humaine, d'écouter ses appels ou de la filmer afin de renforcer le contrôle effectué. Ces deux solutions, en plus d'être parfois impossibles à mettre en oeuvre, comportent des risques et nécessitent que le processus d'enquête soit suffisamment avancé. Pour permettre à l'indicateur ou à l'agent source de porter un micro, il faut un mandat. Le recrutement d'un deuxième témoin repent ou agent source appartenant au même réseau doit être approuvé par le comité. À ce stade, la source humaine est probablement devenue très utile, voire indispensable au service policier. Il demeure que le policier qui n'a pas mis en place ces options, ne perd pas d'emblée ni sa position avantageuse dans l'échange, ni le contrôle sur la relation. La source humaine peut, par exemple, avoir besoin du policier ou ne pas connaître cette faiblesse.

En revanche, il semble que certains contrôleurs se placent eux-mêmes en position de vulnérabilité. Alors que l'indicateur, l'agent source et le témoin repent gagnent en assurance et en connaissance, les policiers vont maladroitement fournir des occasions de renégocier l'accord en faveur de la source ou permettre la remise en cause de leur autorité. Trois types de comportements en particulier ont retenu notre attention. Le premier, et le plus nuisible, correspond au fait pour le policier de permettre aux sources humaines de posséder des informations utilisables sur sa personne. Dans la section sur la confiance, nous avons vu que le contrôleur est parfois prêt à enfreindre les directives de la police s'il juge qu'elles nuisent à la qualité de ses rapports avec la source. Les exemples donnés se rapportaient essentiellement à la rétribution de la source humaine. D'autres policiers vont cependant beaucoup plus loin et commettent des infractions. Schreiber (2001) et Bloom (2002) ont tous deux analysé une relation impliquant deux contrôleurs du FBI ainsi que deux informateurs. Les auteurs notent que les agents impliqués ont permis à plusieurs reprises à leurs indicateurs d'échapper à la justice. L'une de ces

sources humaines a d'ailleurs été autorisée à quitter le pays quelques heures avant son arrestation. À d'autres occasions, les contrôleurs les ont avisés qu'ils étaient sous surveillance électronique et ont fait disparaître des preuves. Les agents ont également révélé à leurs sources l'identité d'autres informateurs qui s'apprêtaient à les impliquer dans des meurtres (qui ont d'ailleurs été retrouvés morts peu de temps après). Il s'agit bien sûr d'un cas isolé, mais il a l'avantage de mettre en lumière que le policier, en voulant protéger sa relation, perd parfois totalement le contrôle de la situation (à ce sujet, voir également Marx 1988; Williamson et Bagshaw 2001) En général, une fois qu'il s'est compromis, même si la gravité de l'acte posé est faible, il lui est difficile de faire machine arrière. La rupture signifie désormais, pour le contrôleur, la perte d'avantages et la possibilité que ses écarts de conduite soient découverts ou dénoncés. Le policier ne cherche donc plus seulement à maintenir sa source au sein de la relation afin d'obtenir les résultats visés, mais également à éviter que la rupture de celle-ci ne le mette à mal.

Le deuxième type de comportement susceptible de mettre le contrôleur en position difficile consiste à relâcher la surveillance. Certains auteurs constatent que, lorsque la relation avec la source humaine est durable, le policier est parfois de moins en moins sur ses gardes (Marx 1988 ; Brunet 1990). Il tient en quelque sorte pour acquis qu'elle n'abusera pas de sa confiance et lui laisse de plus en plus de libertés. La source décide des actions à mener tandis que le contrôleur assume un rôle plus passif, se limitant à rapporter les informations transmises. Il est alors possible que la source change de cibles, prenne des moyens illicites pour atteindre les objectifs ou simplement profite de la situation.

Finalement, le troisième type de comportement se rapporte à toutes les précautions qui sont mises en œuvre par le contrôleur, non pas pour maintenir sa position dans l'échange, mais pour se garantir l'exclusivité des résultats obtenus au moyen de la source humaine. Norris et Dunnighan (2000) soulignent que le recours aux sources humaines est une cause importante de conflits et de compétition dans les milieux policiers. Cette méthode d'enquête étant au cœur du système de promotions à

l'interne, les contrôleurs choisissent parfois de tenir leurs collègues à l'écart, soit en omettant de leur mentionner qu'ils ont recruté un indicateur, soit en gardant pour eux les informations reçues. Par ailleurs, bon nombre d'entre eux interdisent à leur source humaine de donner des informations à d'autres policiers. Au-delà des problèmes opérationnels et organisationnels que cette situation peut entraîner, elle supprime la possibilité que le contrôleur trouve finalement une alternative. En effet, s'il n'a pas réussi à recruter deux individus aux ressources similaires, l'accès aux réseaux de sources humaines d'autres policiers pourrait lui permettre de régler ce problème. Enfin, les conflits et la compétition entre policiers peuvent renforcer favorablement la position de la source qui se trouve face à un véritable marché.

4. Le renseignement policier

Toutes les perspectives théoriques utilisées dans le cadre du présent chapitre mettent en lumière le rôle déterminant de l'information dans le cadre du lien analysé. L'information sur l'environnement est à l'origine du désir, chez les services policiers, de recourir à des sources humaines. L'information sur le jeu auquel les acteurs participent est déterminante quant à la capacité de créer un rapport de forces favorable à son projet. Le fait que l'information sur la partie adverse soit incomplète incite les participants à utiliser divers mécanismes, dont la confiance, mais aussi les contrats et les tiers, afin de sécuriser les échanges.

Jusqu'à présent, nous avons considéré que cette information est inégalement distribuée entre le policier et la source humaine. Le premier connaît bien les dispositifs régissant cette méthode d'enquête et le fonctionnement du système de justice. Le deuxième maîtrise davantage les informations ayant trait aux milieux criminels. Ce déséquilibre constitue alors la force et la vulnérabilité de chacun. C'est généralement à celui qui l'utilise au mieux pour exploiter les faiblesses de l'autre que revient la position la plus avantageuse dans le cadre de l'échange. Or, il semble que les policiers soient aujourd'hui confrontés au partage des informations qui leur

étaient jadis réservés (tactiques des contrôleurs, directives institutionnelles) et à un phénomène de diffusion important parmi les sources humaines.

La formation, au Québec, de l'Association des témoins spéciaux et les expériences de ses membres en tant que délateurs ont fait l'objet d'une importante couverture médiatique. Ceux-ci ont utilisé nombre de moyens à leur disposition afin de faire entendre leurs doléances et faciliter la communication entre « collaborateurs de la justice » (site WEB, publication d'un journal, mémoires, apparitions en cour, collaborations avec des chercheurs, des politiciens et même des policiers, correspondance). Cette association n'est pas l'unique facteur de propagation des informations sur le régime des sources humaines (ex. : commissions d'enquête, témoignages isolés, procès). En revanche, elle participe largement et témoigne clairement d'une tendance à l'augmentation des ressources disponibles au profit des indicateurs, des agents sources et des témoins repentis.

Cette évolution peut entraîner deux problèmes supplémentaires pour les contrôleurs. Le premier est qu'il serait plus difficile, pour les policiers, d'obtenir la collaboration volontaire des auteurs d'infraction, toute compensation étant égale par ailleurs. Le tableau brossé par les membres de l'Association des témoins spéciaux du Québec n'était pas très optimiste (ex.: clauses du contrat non respectées, pressions exercées par les contrôleurs, sécurité mise en péril). La majorité de leurs récriminations porte toutefois sur le système de gestion et de protection d'un type de sources : les témoins repentis. L'impact de ces révélations est donc probablement limité. En effet, les options des individus approchés afin de devenir délateurs, de témoigner contre leurs complices, sont souvent restreintes (l'organisation à laquelle ils appartiennent tente de les éliminer, ils sont accusés de crimes graves qui s'accompagnent de lourdes sentences). Il y aura donc toujours des personnes qui jugent les ressources des policiers intéressantes et dont la marge de manœuvre peut être diminuée.

La deuxième difficulté est actuelle : les sources humaines apparaissent mieux préparées à la négociation. Elles sont aujourd'hui aptes à prévoir et à contrer

quelques-unes des tactiques policières. Elles connaissent ce qu'elles peuvent véritablement recevoir en échange de leur collaboration. Elles sont donc moins susceptibles d'être manipulées ou induites en erreur. Les policiers possèdent toujours un accès privilégié et sont en mesure d'alimenter une zone d'incertitude sur les avantages qui peuvent être accordés à un cas particulier. Les contrôleurs doivent toutefois, afin de maintenir un rapport de forces favorable, tenir compte de ces développements et adopter des tactiques appropriées.

Chapitre 3

Méthodologie

Alors que certains chercheurs utilisent les sources humaines pour connaître les milieux criminels (voir, par exemple, Cressey 1969 ; Falcone et Padovani 1992 ; Buscetta et Arlacchi 1996), nous y avons recours afin d'analyser des pratiques policières. Notre stratégie de recherche est similaire à celles de Dunnighan et Norris (1996, 1998, 1999 ; Norris et Dunnighan 2000), de Clark (2001), de Schreiber (2001) et de Billingsley (2001, 2003, 2004). Ces derniers ont interviewé des contrôleurs policiers et des indicateurs ainsi qu'ils ont étudié les dossiers judiciaires dans le but de mieux cerner cette technique d'enquête. Dans le cadre de la présente thèse, nous utilisons les mêmes sources et méthodes afin de collecter des données. Des entretiens ont été réalisés auprès de policiers, d'informateurs, d'agents sources et de témoins repentis. Les preuves rapportées au cours de deux procès, impliquant un certain nombre de sources humaines, ont aussi été examinées. L'objet d'étude est cependant différent de celui des chercheurs précités. Le sujet choisi est la relation policier-source humaine, les interactions entre les parties, et non les motivations ou les tactiques de l'une d'elles prises isolément. Le genre d'informations recueillies, la composition de l'échantillon et le type d'analyses auquel nous procédons sont donc également distincts.

L'objectif de la recherche de terrain était de « reconstituer » la relation contrôleur-source humaine : la manière dont elle est établie, maintenue et qu'elle évolue. Les renseignements amassés devaient nous permettre : 1) d'identifier les séquences d'actions et de réactions du contrôleur et de la source à partir du recrutement jusqu'à, le cas échéant, la rupture ; 2) comprendre les raisons qui ont incité les acteurs à adopter ces comportements. Les conduites des parties, et les motifs qui les sous-tendent, traduisent autant les desseins des joueurs, les moyens utilisés pour atteindre les résultats escomptés et les problèmes rencontrés. Il nous fallait donc, pour atteindre ce but, recueillir des informations auprès de policiers et de sources en relation (ou qui ont, par le passé, entretenu des liens).

Afin de conduire les entretiens et d'analyser les dossiers juridiques, une grille a été élaborée en fonction de la chronologie des phases de la relation. La première partie

se rapportait au recrutement. Les thèmes abordés étaient l'identité de celui qui a proposé une collaboration, le contenu de l'offre initiale, les tactiques (et contre-tactiques) utilisées par les deux acteurs et le résultat de la négociation (i.e. l'entente). Les facteurs qui participent au contexte (ex. : les antécédents, le cadre externe au recrutement et les dispositifs qui régissent les comportements des négociateurs) figuraient également parmi nos interrogations. Par la suite, l'accent était mis sur l'exécution de cet accord, les actions entreprises par les joueurs pour tirer un maximum de profits du partenariat. Nous avons aussi accordé une importance particulière aux conflits entre les parties et leur résolution. La dernière section de la grille d'analyse avait pour objet la phase finale de la relation et, dans l'hypothèse d'une rupture, les causes de celle-ci.

Notre échantillon est principalement composé d'exemples de liens durables entre des policiers et des sources humaines. Précisons néanmoins que nous nous sommes heurtée à divers obstacles dans le cadre de la collecte de données. Par exemple, plusieurs contrôleurs ont refusé de nous accorder un entretien ou de nous mettre en contact avec leurs informateurs, agents sources ou témoins repentis. À certaines occasions, nous avons dû nous contenter d'amasser des données sur l'expérience d'un seul participant à la relation. Les propos recueillis lors de ces entrevues ne sont pas considérés comme des relations mais plutôt des récits unilatéraux, le point de vue d'une des parties. Si le discours de cette catégorie d'interviewés se rapporte aux paroles ou aux gestes du partenaire, les commentaires à ce sujet sont traités comme des représentations. Les récits servent à compléter l'information sur des sujets précis, tels les tactiques, le contenu des ententes de délation, les motifs de rupture et les problèmes rencontrés dans le cadre de la relation.

Dans les cas où nous disposions d'informations sur les deux parties, les discours du contrôleur et de la source étaient généralement semblables. Leurs propos concordaient sur la succession d'événements et nous permettaient d'étudier le processus décisionnel de chacun. Par exemple, les acteurs impliqués dans une des relations de notre échantillon nous ont tous deux longuement entretenue du

recrutement. Ils semblaient en accord sur les faits. Le policier a suggéré une collaboration et annoncé tout de suite qu'il était en mesure d'offrir une compensation financière. Le futur indicateur était prêt à accepter à condition qu'il obtienne également des avantages judiciaires. Néanmoins, lors des entrevues individuelles, chacun a précisé la problématique à laquelle il était personnellement confronté. Par exemple, le policier ne croyait pas être capable de contraindre la source et cette dernière, tentant d'obtenir un maximum de compensations, ne pensait pas y réussir. À certaines occasions, les discours des joueurs s'opposaient. Les tactiques, notamment celles utilisées par le policier, ne faisaient pas toujours consensus. Les sources ont largement insisté sur les moyens illicites employés par les contrôleurs pour les recruter, gérer les crises ou éviter la rupture. La plupart des policiers niaient toutefois avoir eu recours à de tels procédés. Lorsque les acteurs se contredisent, mais que leurs propos sont tout de même rapportés, nous indiquons les motifs de ces désaccords.

Les analyses effectuées sur les données recueillies visaient d'abord à isoler les informations relatives aux défis du contrôleur : gagner la négociation, établir un lien de confiance avec la source, préserver dans le temps sa position avantageuse et garder ses comportements imprévisibles malgré le développement des informations sur le régime des sources humaines dans les milieux criminels. Certaines de ces difficultés sont liées à des phases précises de la relation (ex. : le rapport de forces est créé durant le recrutement). D'autres peuvent être éprouvées tout au long du processus. Par la suite, nous avons étudié les mesures adaptées par le policier pour prévenir ou surmonter les résistances opposées par la source et les répercussions des choix des acteurs sur les « moments » subséquents de la relation.

Le chapitre est donc divisé en trois sections. Dans la première est décrit le matériau que constituent les données amassées. La deuxième section porte sur l'échantillon, sa composition et sa représentativité. Dans un troisième temps est exposée la méthode d'analyse privilégiée.

1. Le matériau de la thèse

Comme mentionné ci-dessus, nous avons éprouvé quelques problèmes à persuader les membres des services policiers de participer à l'étude. Par conséquent, nous avons dû recourir à plus d'un outil afin de constituer notre matériau : des entretiens de type qualitatif et des dossiers judiciaires documentant la relation contrôleur-source humaine.

1.1 Les entretiens de type qualitatif

Dès le début de l'étude, l'entrevue qualitative nous apparaissait le meilleur moyen de recueillir les informations nécessaires. La tactique élaborée consistait à entrer en rapport avec des enquêteurs que nous avons déjà interviewés dans le cadre d'une recherche précédente. C'est d'ailleurs l'un d'eux qui nous avait suggéré de choisir le recours aux sources humaines comme sujet de doctorat. Tous avaient en outre recruté et supervisé des indicateurs et des témoins repentis. S'ils acceptaient de nous accorder un entretien, l'étape suivante consistait à obtenir l'autorisation de rencontrer une de leurs sources.

Le plan a été mis en œuvre en septembre 2004. Une dizaine d'enquêteurs a été contactée et la recherche leur a été brièvement présentée. Le contenu exact de la procédure de prise de contact était le suivant : *« Le sujet de ma thèse de doctorat est le recours aux sources humaines, précisément la relation entre le contrôleur policier et l'informateur, l'agent source ou le témoin repentis. Je m'intéresse à la façon dont ce type de liens est établi et maintenu. Lors d'une entrevue que vous m'avez accordée en 2002, vous avez mentionné avoir recruté et « contrôlé » des sources humaines. Je me demandais donc si vous accepteriez de m'accorder un deuxième entretien sur ce sujet précis ».*

Tous ont refusé de participer, malgré les garanties fournies quant à l'anonymat des personnes interviewées et la protection des renseignements confidentiels. Sans leur

collaboration, il paraissait difficile de trouver des sources humaines. Ce problème a toutefois été résolu quelques semaines plus tard. Lors d'un séminaire, nous avons fait la connaissance d'un ancien témoin repent, membre de l'Association des témoins spéciaux du Québec (ou ATSQ). Par l'entremise de cette personne, devenue notre informateur principal, nous avons réalisé des entretiens avec d'autres délateurs.

1.1.1 L'Association de témoins repentis

Dans le cadre du séminaire en question, l'informateur principal donnait une conférence sur son expérience en tant que « collaborateur de la justice ». Après sa présentation, nous lui avons expliqué les objectifs de la thèse. La procédure de prise de contact était essentiellement la même que celle utilisée envers les membres des services policiers, à la différence que nous ne mentionnions pas d'entrevues antérieures. Nous insistions aussi plus longuement sur les mesures prises afin d'éviter que l'identité ou la localisation des sources humaines ne soient dévoilées.

Il a accepté et lors de l'entretien, qui s'est déroulé dans les locaux de l'Université de Montréal et qui a duré une heure et demie, l'interviewé nous a remis une copie de son entente de délation et des photocopies d'articles de journaux portant sur le thème de recherche. Le dossier qu'il avait préparé à notre intention contenait également des copies de lettres qu'il avait envoyées à différents élus, membres des agences d'application de la loi et d'organismes divers. Dans ces courriers, il dénonçait certaines « lacunes » du système de protection et de gestion des témoins de même qu'il proposait des solutions. Son mécontentement, envers les membres du Comité de contrôle principalement, était évident. Il était d'ailleurs difficile de l'amener à discuter de thèmes autres, notamment ceux prévus dans la grille d'entrevue. Par ailleurs, il insistait pour organiser lui-même nos prochains entretiens avec les membres de l'association. Selon lui, il était plus prudent qu'il sélectionne pour nous les participants à l'étude. À la fin de cette première entrevue, l'interviewé a accepté de nous rencontrer une deuxième fois ainsi que de nous mettre en contact avec d'autres sources humaines.

Le deuxième entretien avec notre principal informateur n'aura cependant lieu que plusieurs mois plus tard. Il se tient au domicile de l'interviewé et dure plus de quatre heures. Nous avons enregistré la conversation et nous croyons qu'il a fait de même, bien que la question ne lui a jamais été posée. La consigne de départ était la suivante : *peux-tu m'expliquer comment ta collaboration avec la police a débuté ?* Par la suite, les grands thèmes prévus à la grille d'entrevue ont été soulevés : le recrutement, la mise en œuvre de l'accord et la rupture. Un autre sujet a été abordé, soit la formation et les activités de l'ATSQ. Les questions ouvertes étaient parfois suivies de demandes pour obtenir des précisions sur le système de gestion et de protection des témoins. Ces entretiens avec l'informateur principal étant les premiers que nous ayons réalisés, certains points devaient être éclaircis. Par exemple, nous voulions connaître le déroulement de la rencontre entre les membres du Comité de contrôle et le délateur et les conditions auxquelles doit répondre quiconque souhaitant changer d'identité

Le deuxième entretien, beaucoup plus structuré que le premier, a révélé une limite importante de cette méthode de collecte de données. La façon dont la relation a pris fin (et, dans ce cas-ci, elle ne s'est pas très bien terminée) amène le sujet à réinterpréter l'ensemble du processus. Il ne se souvient pas toujours de ce que le contrôleur lui a dit, lors de leurs nombreuses rencontres. En revanche, il n'a pas oublié ce que ce dernier lui a caché. S'il estime avoir été floué, il analyse sa propre expérience à la lumière de ce résultat. En exposant les manœuvres « malhonnêtes » de son contrôleur, il décrit malgré tout les erreurs stratégiques qu'il a commises. Il insiste sur les événements, les actions ou les réactions du policier qu'il n'avait pas prévus et donc également, sur sa propre capacité à apprécier les forces et les faiblesses de chacun.

Notre informateur principal a organisé cinq entrevues avec d'autres témoins repentis. Deux d'entre elles ont été effectuées par téléphone, alors que les trois autres ont eu lieu en la présence de l'interviewé (et, dans un cas, de l'informateur principal), dans des endroits publics ou privés choisis par ces derniers. Ces entretiens

ont duré, en moyenne, deux heures. Lors de ces entrevues, nous avons utilisé une tactique légèrement différente. La consigne de départ ainsi que les thèmes de la grille d'entrevue sont demeurés les mêmes. La majorité des relances, toutefois, a porté sur des espaces de temps. Nous avons en effet constaté que les interviewés se souviennent très bien des événements marquants de la relation (date de leur arrestation ou de la première rencontre avec le contrôleur, date de la signature de l'entente ou du premier témoignage). Ainsi, nous pouvions distinguer des périodes, comme celle comprise entre la première rencontre et la signature de l'entente. Les participants étaient alors interrogés sur leurs rapports avec les contrôleurs, la nature des services échangés et leurs activités durant ces espaces de temps. Par exemple, nous avons demandé à l'un d'eux : « *plusieurs semaines se sont écoulées entre la rencontre avec les membres du Comité de contrôle et le témoignage rendu au procès de vos anciens complices. Pouvez-vous me raconter ce que vous avez fait durant cette période ?* ». Les questions posées étaient donc plus précises et, au final, les réponses obtenues l'ont été également.

En plus des rencontres qu'il a lui-même planifiées, l'informateur principal semble avoir contribué à la réalisation de quatre autres entrevues: Cette fois-ci, les sources humaines nous ont contactée. Selon leurs dires, elles ont obtenu notre adresse de messagerie par l'entremise d'un des membres de l'ATSQ. Néanmoins, toutes quatre ont exigé que leur participation ne soit pas dévoilée aux personnes faisant partie de l'association. Par conséquent, cette information n'a pu être vérifiée. Il est possible que ce soit plutôt d'autres individus à qui nous avons fourni nos coordonnées et des renseignements sur la recherche qui les aient diffusés. Les entretiens ont eu lieu dans les locaux de l'Université de Montréal et ont duré, en moyenne, deux heures et demie. Ils nous ont permis de réaliser l'influence qu'exerçait notre présence au sein du groupe. En effet, tous ont débuté l'entretien par un résumé des informations dont ils disposaient sur la présente thèse. Par exemple, l'un d'eux nous a dit que, selon ses contacts, notre recherche portait sur les lacunes du système de protection et de gestion des témoins repentis. Dans la majorité des cas, nous avons d'ailleurs dû préciser l'objet d'étude. Par la suite, les interviewés discutaient de thèmes liés, selon

eux, à nos intérêts de recherche, principalement leurs doléances en ce qui a trait aux agences et dispositifs de contrôle qui composent ce système. En outre, il apparaissait évident que la participation de certains individus était intéressée. Ils espéraient que nous sensibiliserions la population et les milieux académiques aux difficultés vécues par ceux qui « *collaborent avec la justice* », pour reprendre une expression qu'ils ont souvent utilisée.

Au total, l'informateur principal a donc permis la réalisation de dix entrevues avec des sources humaines. Quatre d'entre elles étaient toujours sous contrat au moment de l'entretien. La relation avec les contrôleurs policiers était donc toujours active. À l'exception d'un cas, les récits des enquêteurs assignés à leur dossier n'ont pas pu être recueillis. En effet, quatre interviewés ont exigé la garantie que nous ne tenterions pas de les contacter avant d'accepter de participer à la présente étude. Ils ont allégué qu'ils n'étaient pas autorisés à discuter des mesures de protection octroyées. Si les contrôleurs apprenaient qu'ils nous avaient accordé un entretien, l'entente risquait d'être rompue. Or, nous pouvions solliciter la collaboration des policiers sans dévoiler l'identité des participants à la présente étude. Les rapports tendus avec les membres des services policiers et la possibilité qu'ils contredisent certains éléments de leurs discours sont donc, selon nous, à l'origine de cette exigence. Le fait que nous ne puissions le confirmer constitue une limite majeure à prendre en considération lors de l'analyse des données. Quant aux autres enquêteurs qui ont entretenu des liens avec les participants à l'étude, ils ont soit refusé de participer ou « oublié » de nous rappeler. De plus, certains d'entre eux ont, depuis, pris leur retraite ou ont été promus. Nous n'avons pas réussi à tous les contacter. Comme mentionné précédemment, un seul a accepté de nous accorder un entretien, et ce, parce que la source humaine, en bons termes, a intercédé en notre faveur.

Ce premier entretien avec un contrôleur nous a permis d'observer que les propos des parties sont rarement en opposition. Néanmoins, chacun tend à s'attribuer le mérite des succès et à blâmer l'autre pour les échecs.

1.1.2 Les enquêteurs retraités

Ces premières entrevues ont confirmé la nécessité d'amasser des renseignements auprès des policiers. Par l'entremise d'un proche, nous avons pris contact avec un ancien enquêteur, disposant d'expérience en matière de recrutement et de gestion des sources. Ce n'était pas la première fois que nous sollicitons la collaboration d'investigateurs retraités. Nous avons déjà eu recours à cette stratégie dans le cadre d'une recherche précédente. Elle comporte de nombreux avantages. Les ex-enquêteurs acceptent souvent que l'entrevue soit enregistrée alors que les policiers en service refusent presque tous. Ils sont également moins hésitants à se prononcer sur certaines pratiques ou sur les comportements adoptés par eux ou leurs anciens collègues. Il est possible qu'ils aient conservé quelques contacts dans la police, permettant ainsi au chercheur de s'introduire dans le milieu ciblé. En revanche, comme l'un d'eux n'a pas choisi de prendre sa retraite, mais a plutôt été congédié, son discours est tout aussi intéressé que celui des sources humaines.

L'entrevue a eu lieu dans un café, mais très peu fréquenté. Elle a duré deux heures. L'interviewé nous a, par la suite, permis de rencontrer cinq autres enquêteurs à la retraite et un actuellement en service. Contrairement aux entretiens avec les anciennes sources humaines, ce n'est pas un individu qui les a tous organisés, mais plutôt chaque participant qui nous a mis en contact avec un de ses anciens collègues. Le seul critère que nous imposions était l'expérience en matière de recrutement et de gestion des sources humaines. Ces six entrevues ont été réalisées au domicile des interviewés. Les entretiens ont duré, dans la majorité des cas, plus de trois heures. Dans l'ensemble, nous avons constaté que les investigateurs retraités étaient plus loquaces que celui qui travaillait toujours pour la police. Tous nous ont néanmoins permis d'enregistrer la conversation.

Au début des entretiens, nos interrogations portaient sur le recours aux informateurs, aux agents sources et aux témoins repentis en général. Il s'agissait d'obtenir des informations sur leurs expériences personnelles en la matière, les règles qui régissent

ces pratiques, leurs opinions sur les avantages et les désavantages de cette méthode et les risques inhérents à l'utilisation de sources humaines. Par la suite, nous demandions à l'interviewé de choisir une relation en particulier et d'expliquer la manière dont elle s'était déroulée. À la toute fin de l'entrevue, des vérifications étaient effectuées afin de s'assurer que la relation choisie était représentative. Voici quelques exemples de questions posées : *La relation choisie est-elle plus longue ou plus courte que les autres auxquelles vous avez participé ? Le lien avec la source était-il plus étroit que dans les autres relations ? Et pourquoi ? Existe-t-il des variations importantes entre les relations établies avec des informateurs de police, des agents sources ou des témoins repentis ? La nature des services échangés était-elle propre à cette relation ou plutôt commune ?*

Tous les contrôleurs interviewés ont fait partie du même corps de police. De plus, les sorties médiatiques des membres de l'ATSQ ont influencé leurs réponses. Il n'était pas rare que les participants s'y réfèrent soit pour montrer que les témoins repentis du groupe avaient, selon les cas, tort ou raison. Par ailleurs, ils étaient généralement bien informés, avant même le début de l'entretien, des thèmes dont nous souhaitions discuter. Il semble que leurs collègues les aient prévenus de nos intérêts de recherche ainsi que du contenu de la grille d'entretien. Par exemple, une fois la première question posée, ils apportaient des éléments de réponse à toutes celles qui allaient suivre. En terminant, mentionnons qu'aucun de ces investigateurs (ou ex-enquêteurs) n'a géré les sources humaines interviewées. Si leurs réponses nous permettaient de comparer deux points de vue en général, nous ne disposions que d'une relation dans notre échantillon.

1.1.3 Entretiens avec des indicateurs et leur contrôleur

Les individus interviewés grâce à l'ancien enquêteur ont recruté et supervisé des indicateurs de police et parfois même, des témoins repentis. Un seul d'entre eux a toutefois accepté de nous introduire auprès d'une source humaine, précisément un informateur. Comme il ne travaillait plus pour la police, la relation était terminée.

L'indicateur en question était néanmoins toujours actif et géré par des membres d'un service policier différent. Il s'est donc engagé à planifier une rencontre.

L'entretien a eu lieu à l'automne 2005, dans un parc. Lorsque nous sommes arrivées au point de rendez-vous, l'informateur et son contrôleur actuel nous y attendaient. Cette situation était loin d'être optimale. Nous avons malgré tout accepté de réaliser l'entrevue, à condition qu'ils nous en accordent une deuxième, individuellement cette fois. Nous espérions que ce test, imposé par le contrôleur, allait nous permettre de persuader les membres des services policiers de participer à la présente étude. Le contrôleur a posé un certain nombre de questions avant de nous donner la parole. Il a également demandé à connaître le nom des participants à la présente étude. Requête que nous avons refusée. Il nous a tout de même autorisée à l'interroger.

Au cours de cet entretien, le contrôleur n'a ni coupé la parole à l'informateur ni rectifié ses propos. Sa présence a, néanmoins, exercé une influence sur le déroulement de l'entretien. Par exemple, la source lui a demandé à plusieurs reprises de fournir la réponse à sa place, prétextant qu'il était plus en mesure de nous renseigner à ce sujet. De plus, l'informateur le regardait lorsqu'il parlait, et non l'intervieweuse. Nous avons donc décidé de ne pas interroger un individu en particulier, mais plutôt de poser des questions générales aux deux, ceci afin d'éviter que la source craigne de « mal répondre ». Les questions portaient sur le genre de missions attribuées à la source, les avantages obtenus en échange de sa collaboration et le contenu des rencontres entre les parties à la relation. Lors des entretiens individuels, qui ont eu lieu quelques semaines plus tard dans le même parc, nous avons alors tenté de recueillir leurs impressions sur la relation. Pour ce faire, nous avons utilisé la tactique des points de comparaison. L'informateur a eu plus d'un contrôleur, et le contrôleur a eu plus d'une source. La consigne de départ était donc la suivante : *pouvez-vous me parler de votre relation avec x (nom du contrôleur actuel ou nom de la source) ? Est-elle différente des autres relations contrôleur-source humaine auxquelles vous avez participé ? Et pourquoi ?* Ainsi, l'interviewé

était indirectement amené à s'exprimer sur la qualité de ses rapports avec le policier et sa position dans l'échange.

Ce contrôleur nous a permis de réaliser douze entrevues supplémentaires, dont six avec des informateurs et six avec les policiers assignés à leur dossier. Nous lui avons demandé de nous mettre en contact avec d'autres contrôleurs disposés, à la fois, à nous accorder un entretien et à organiser une rencontre avec une de leurs sources humaines. Le seul critère d'échantillonnage précisé était le caractère durable de la relation (un an minimum). De plus, nous avons exigé de rencontrer la source et son contrôleur individuellement. Les policiers qu'il nous a présentés ont accepté cette requête, mais ils ont imposé trois conditions : être interviewé en premier, lire la retranscription de l'entretien effectué auprès de la source et que les cassettes sur lesquelles étaient enregistrées les entrevues soient détruites. Nous avons refusé de faire droit à la deuxième condition.

Dans le cadre de ces entretiens, d'une durée moyenne de deux heures, nous n'avons pas posé de question sur le recours aux sources humaines en général, comme nous l'avions fait avec les enquêteurs retraités. Les interrogations portaient uniquement sur la relation établie avec l'informateur ou le contrôleur, selon le statut de la personne interviewée. De plus, si les discours des parties s'opposaient, notamment concernant leurs motivations et leurs tactiques, nous n'avons pas relevé ces divergences d'opinions. La façon dont l'autre est perçu, bien que ces représentations ne correspondent pas nécessairement à la « réalité », est très utile. Chaque interviewé nous explique en fait les raisons qui l'ont incité à poser tel acte plutôt que tel autre. Les propos du policier ont, cependant, été utilisés lors des entretiens avec les sources afin d'obtenir certaines précisions. Par exemple, nous avons posé la question suivante à l'un des indicateurs : *votre contrôleur m'a parlé du projet z (nom de l'opération), auquel vous avez participé, pouvez-vous m'en dire plus à ce sujet ?* À ce stade, nous observons que la relation policier-indicateur est moins conflictuelle que celles impliquant les témoins repentis de l'échantillon. Les policiers ont choisi la source qu'ils nous ont présentée, ce qui explique probablement cette différence. Les

sujets interviewés ont bien mentionné quelques différends. Tous ont néanmoins souligné que ces désaccords étaient anodins et qu'ils ont été rapidement réglés. La chaîne d'entrevues s'est brisée lorsque l'un des contrôleurs nous a contactée, pour annoncer qu'aucun autre de ses collègues n'était disposé à nous rencontrer.

1.1.4 Autres interviewés

Entre 2005 et 2006, nous avons mené cinq entretiens supplémentaires, dont un avec un juge qui a présidé des procès dans le cadre desquels ont témoigné des témoins repentis. Les quatre autres sont des enquêteurs. L'un d'eux a d'ailleurs été impliqué dans le dossier d'une source humaine qui faisait déjà partie de l'échantillon. Nous avons bien tenté de le contacter dès 2004, sans succès. Toutes ces entrevues ont été rendues possibles grâce à la collaboration de proches. Informés des difficultés éprouvées lors de la collecte des données, ils se sont chargés de prendre contact avec des participants potentiels. Ces entretiens, mis à part celui effectué avec le contrôleur d'une des sources de l'échantillon, nous ont avant tout servi à élargir le champ d'application de la présente étude. Par exemple, un des interviewés travaillait au sein de la police fédérale, corps policier qui n'était pas encore représenté au sein de l'échantillon. Ils nous ont également permis de vérifier la validité des données. L'expertise du juge a confirmé certains éléments soulevés par les sources humaines.

Dans l'ensemble, les questions posées à ces interviewés étaient très précises, ces entretiens étant d'ailleurs les plus directifs que nous ayons menés. Si les interrogations étaient plus vagues, l'objectif était souvent de recueillir leurs opinions sur les règles qui régissent le recours aux sources humaines et le rôle des sources humaines parmi les autres méthodes d'enquête à leur disposition. Ces cinq entretiens sont les derniers qui ont été réalisés. Le reste de la collecte de données a été effectué principalement au moyen de dossiers judiciaires.

1.2 Les dossiers judiciaires et autres documents écrits

Par l'entremise de nos collègues et des interviewés, nous avons obtenu l'accès à un grand nombre de documents portant sur l'objet d'étude. Au départ, nous envisagions de les utiliser uniquement pour compléter les propos des participants à la présente étude. Une revue plus approfondie de leur contenu a cependant mis en lumière leur pertinence. Ils ont été regroupés en deux catégories : les dossiers des avocats de la défense et ceux fournis par les membres de l'ATSQ. Les deux classes seront succinctement présentées avant d'aborder les sources de données secondaires, telles les autobiographies de sources humaines.

1.2.1 *La preuve des méga-procès*

En 2003-2004, se sont tenus, à Montréal, deux importants procès, impliquant plus d'une trentaine de membres des Hells Angels ou de leur principal club affilié (les Rockers), deux bandes de motards criminalisés. Dans le cadre de ces procès devaient témoigner, entre autres, quatre témoins repentis, un agent source et un informateur. La poursuite entendait également produire des éléments de preuve obtenus grâce à d'autres sources humaines et certaines de leurs déclarations. Les chefs d'accusation incluaient le complot pour meurtres, le complot dans le but de trafic de stupéfiants et de substances prohibées et la participation aux activités d'un gang (gangstérisme).

En 2004, notre directeur de thèse a reçu l'autorisation, des avocats de la défense, d'analyser le contenu de leurs dossiers judiciaires. Dès le début de cette recherche, nous avons été informée à l'effet que cette « preuve » contenait des renseignements sur la relation policier contrôleur-source humaine. Ce n'est, toutefois, qu'une année plus tard que nous avons commencé à l'étudier. Nous n'avions en effet pas prévu d'utiliser l'analyse documentaire pour rassembler des données. Les problèmes rencontrés lors de la recherche de terrain nous ont, cependant, amenée à modifier notre position.

Cette preuve s'est révélée riche d'informations sur l'objet d'étude. Elle contient les dossiers des indicateurs, des agents sources et des témoins repentis qui ont participé aux opérations policières desquelles découlent les procès. Parmi les documents qui la composent, mentionnons les notes personnelles des contrôleurs, les ententes de délation, les rapports de rencontres avec les sources et les déclarations de celles-ci, parfois même en format vidéo ou audio. Dans la plupart des cas, les notes personnelles ou une partie des notes des sources humaines, particulièrement celles des agents sources, sont jointes aux dossiers. Les rapports d'intervention, produits notamment lors d'un conflit entre les parties, figurent également aux dossiers. Finalement, pour certains individus seulement, la preuve contient les retranscriptions des interrogatoires, dont ceux qui ont permis de recruter la source, leurs témoignages lors des méga-procès, des écoutes électroniques effectuées grâce à leur collaboration, et des rapports sur le profil, l'identité et le potentiel des sources humaines.

Les rapports de rencontres avec les sources précisent les renseignements suivants : l'heure, le lieu et l'identité de la personne qui a demandé la rencontre ; toute récompense accordée à la source ; les informations fournies par cette dernière et ; les missions qui lui sont attribuées. À certaines occasions, le contrôleur note également ses impressions quant à la crédibilité de l'indicateur. Les notes personnelles des contrôleurs portent également sur le contenu des rencontres, particulièrement celles qui ont lieu en présence d'un agent source ou d'un témoin repentis. Elles sont cependant plus informatives que les rapports de rencontres de la source, principalement lorsqu'elles traitent du recrutement. Elles résument les divers thèmes soulevés par la source et les démarches effectuées afin de la persuader de collaborer. Les notes personnelles des sources humaines font état, par exemple, des actions menées par ces dernières, dans le cadre des opérations d'infiltration. En ce qui concerne certaines relations de l'échantillon, toutefois, ces notes traitent aussi des attentes de l'agent source ou du témoin repentis concernant l'accord. Les rapports sur l'identité et le profil des sources résument la façon dont le lien a été établi, leur passé criminel, la qualité de leurs ressources et leur crédibilité estimée.

La preuve des méga-procès nous a permis d'ajouter six relations à notre échantillon. Dans trois cas, nous disposons de nombreux documents, produits par les deux parties, et portant sur l'ensemble de la relation. En ce qui concerne les trois autres, l'expérience de la source est moins bien documentée. Ce problème a en partie été résolu grâce aux documents fournis par l'ATSQ et les autobiographies des sujets de l'échantillon (voir sections 1.2.2 et 1.2.3). En général, ces données sont limitées. Les principales critiques que l'on peut objecter sont qu'elles reflètent avant tout ce que les contrôleurs estiment important de mentionner ou qu'elles ont été produites, *a posteriori*, afin de justifier ou de donner une apparence licite à leurs actions. Aucun policier n'a intérêt à écrire qu'il a contraint un criminel à collaborer ou qu'il lui a promis certains avantages alors que cela est formellement interdit. La source n'est pas non plus nécessairement libre de s'exprimer sur ses rapports avec le service de police. La preuve des méga-procès, contrairement aux entretiens, nous permet néanmoins d'appréhender la relation, telle qu'elle est vécue au quotidien. En principe, toutes les rencontres, les missions attribuées et les résultats obtenus sont résumés dans ces notes. Dans l'hypothèse où la source prend trop de libertés, les dossiers judiciaires mettent également en lumière les tactiques utilisées par les policiers pour rétablir la situation. Par exemple, les enquêteurs assignés au dossier d'un agent source, soulignant que celui-ci n'obéit pas aux directives, réagissent en le forçant à effectuer des démarches auprès des membres du groupe ciblé en leur présence. Finalement, l'importance que les contrôleurs accordent à certaines informations procurées par la source, dans leurs notes personnelles, est extrêmement utile. Il permet de récolter des indices identifiant les objectifs poursuivis, les motivations ou les besoins du contrôleur. Nous pouvons ainsi vérifier si la source a su créer ou saisir l'occasion d'améliorer sa position dans l'échange.

1.2.2 Les documents fournis par l'ATSQ

Tout au long de la recherche, nous sommes demeurée en contact avec notre informateur principal. Il nous a fait parvenir, au total, plus d'une centaine de documents (audio, vidéo et écrits), incluant toutes les entrevues accordées par les

membres de l'ATSQ aux médias d'information, les lettres qu'ils ont fait parvenir aux élus, les mémoires produits par l'association et les copies des poursuites en dommages et intérêts intentées par plusieurs membres.

Certains de ces documents n'ont pas été utilisés dans le cadre de la présente thèse. D'autres nous ont cependant permis de compléter ou d'enrichir l'analyse. Les missives rédigées par des sources de l'échantillon, et adressées aux autres membres de l'association, ont été jugées particulièrement intéressantes. Elles servent, dans un cas précis, à compléter les notes personnelles d'un témoin repent, contenues dans la preuve des méga-procès. Dans ses lettres, la source en question apporte des éléments d'informations supplémentaires sur son expérience en tant que délateur. Ces échanges entre les membres de l'ATSQ illustrent également certaines retombées de l'association. Les individus qui font partie de ce groupe se transmettent les connaissances acquises durant la collaboration (ex. : l'accès à des documents en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*²⁹ et la manière de poser un dispositif permettant d'enregistrer l'interlocuteur sans qu'il s'en aperçoive).

Les documents obtenus grâce à cet informateur principal comprennent également les témoignages et les contrats de sources humaines qui ne font pas partie de l'échantillon. Les renseignements recueillis sur ces indicateurs et témoins repentis, connus des membres de l'ATSQ, mais inconnus de nous, n'ont pas systématiquement été analysés. Seuls les documents se rapportant à des individus recrutés pendant l'existence de l'association sont utilisés. Ils nous permettent de mieux appréhender l'évolution des tactiques utilisées par les sources humaines.

²⁹ Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., chapitre A-2.1

1.2.3 Les autobiographies de sources humaines

Sur l'ensemble, quatre sources humaines de notre échantillon ont rédigé (ou co-rédigé) un ouvrage sur leur carrière criminelle. Une autre a fait l'objet d'une biographie. L'une de ces autobiographies s'est révélée particulièrement utile. Les notes personnelles de ce sujet, comprises dans la preuve des méga-procès, étaient en effet incomplètes. Elles ne portaient que sur le recrutement. Dans son livre, il traite également de sa relation avec ses contrôleurs et de sa participation aux procès d'anciens complices. En général, ce type de documents nous a permis de vérifier certaines informations et de compléter les entretiens. Lors des entrevues, les participants n'ont généralement pas été interrogés sur leurs antécédents judiciaires. Or, cet élément est lié aux tactiques que les policiers emploient. Dans les chapitres suivants, lorsque des extraits autobiographiques sont cités, l'ouvrage est référencé.

Au total, nous avons donc effectué trente-six entretiens (36), dont dix-huit (18) avec des contrôleurs et des sources en relation. À ces entrevues s'ajoutent six (6) relations analysées au moyen de la preuve des méga-procès. Dans la section suivante sont décrites la composition exacte de notre échantillon et sa représentativité.

2. L'échantillon

L'échantillon est composé de quinze (15) relations policiers-sources humaines. L'expression « relation » est employée afin de distinguer les cas où nous disposons d'informations sur les points de vue des deux parties, soit parce qu'ils ont tous deux été interviewés (n=9), soit parce que nous avons obtenu l'accès à des documents rédigés par eux (n=6). À ces relations s'ajoutent dix-huit (18) récits unilatéraux, c'est-à-dire les représentations d'une des parties à la relation. L'ensemble des récits comprend les quatre (4) entrevues réalisées afin de vérifier la validité des données ou de compléter le matériau (ex. : l'entretien avec le juge et l'enquêteur de la GRC). Chacun de ces groupes sera brièvement présenté.

2.1 Le sous-ensemble de relations policiers-sources humaines

Des numéros de code ont été attribués à chacun des interviewés ou des sujets impliqués dans les liens analysés. Ils sont présentés dans le tableau qui suit. Le lecteur pourra s'y référer lors de la lecture des chapitres suivants. La dernière colonne permet de différencier les relations reconstituées à l'aide d'entretiens ou de documents écrits, tels les dossiers judiciaires.

Tableau I : Numéro de code des sujets en relation

Numéro de la source	Type de source : Informateur (IN) Agent Source (AS) Témoin repentant (TR)	Numéro du contrôleur	Service policier concerné Sûreté du Québec (SQ) Service de police de la ville de Montréal (SPVM) Gendarmerie royale du Canada (GRC)	Source de données principale
1	IN	C1	-*	entrevue
2	IN	C2	-	entrevue
3	IN	C3	-	entrevue
4	IN	C4	-	entrevue
5	IN	C5	-	entrevue
6	IN	C6	-	entrevue
7	IN	C7	-	entrevue
8	AS	C8	-	entrevue
9	AS	C9a et C9b	GRC et SQ	document écrit
10	AS	C10	SQ	document écrit
11	TR	C11	SQ	entrevue
12	TR	C12	SQ	document écrit
13	TR	C13	SQ	document écrit
14	TR	C14	SPVM	document écrit
15	TR	C15	SQ	document écrit

* Le corps policier concerné ne peut être précisé en ce qui concerne les relations numéros 1 à 8, à la demande des interviewés. Ils nous ont cependant autorisée à dévoiler qu'il s'agit de services policiers municipaux.

Tel qu'indiqué dans le Tableau I, ce groupe comprend sept (7) relations contrôleurs-indicateurs, trois (3) liens policiers-agents sources et cinq (5) dyades impliquant des membres des services policiers et des témoins repentis. Les policiers ont décidé pour nous du statut des sources humaines. Autrement dit, si le contrôleur a enregistré l'individu comme un informateur, nous avons repris cette classification. Il peut arriver, cependant, qu'une source ait assumé divers rôles. Certains indicateurs ont participé à des opérations d'infiltration, fonction en principe réservée aux agents sources. Sur l'ensemble, deux agents sources ont témoigné aux procès de leurs complices, contribution qui relève habituellement du témoin repent.

S'il était facile de catégoriser des types de sources humaines, attribuer un numéro de code aux contrôleurs s'est révélé plus ardu. Par exemple, IN1 et AS9 ont entretenu des liens durables avec des membres de deux organisations policières différentes. Dans le cas du premier, seule l'expérience du contrôleur actuel a été recueillie³⁰. Les deux relations de l'agent source AS9 sont toutefois documentées dans la preuve des méga-procès. Nous avons donc distingué deux contrôleurs (C9a et C9b), chacun représentant une organisation policière. En outre, plus d'un enquêteur est généralement assigné à la source, comme dans les cas des agents sources AS9 et AS10 et de tous les témoins repentis. Pour l'instant, nous avons choisi de les traiter comme une seule et même personne. Si leurs actions ne sont pas coordonnées ou s'ils se contredisent, nous les distinguerons.

Tous les sujets, sources humaines ou policiers, sont des hommes. À l'exception de TR14, tous les liens ont été établis par la Sûreté du Québec (SQ) et, dans le cas de AS9, la Gendarmerie royale du Canada et la SQ.

³⁰ Son premier contrôleur, un des enquêteurs retraités interviewés, n'a pas choisi sa relation avec IN1 lorsque nous lui avons demandé de nous parler d'une source avec laquelle il a entretenu un lien durable.

2.2 Le sous-ensemble de récits

Comme pour le premier groupe, des numéros de code ont été attribués aux sujets interviewés. Ils sont présentés dans le tableau qui suit. La méthode utilisée pour recueillir les informations n'y est pas précisée, et ce, puisque tous les sujets ont été interviewés. De plus, nous rappelons qu'aucun de ces individus n'a entretenu un lien avec un autre participant à l'étude. Par conséquent, chacun a un numéro de code différent. Quant à l'expression « service policier concerné », elle désigne soit le corps policier qui a recruté la source, soit l'organisation policière à laquelle appartient le contrôleur.

Tableau II : Numéro de code des autres participants à l'étude

Numéro de l'interviewé	Statut :	Service policier concerné
	Contrôleur (C) Témoin repentant (TR) Autre (A)	Sûreté du Québec (SQ) Service de police de la ville de Montréal (SPVM) Gendarmerie royale du Canada (GRC)
16	TR	SQ
17	TR	SQ
18	TR	SQ
19	TR	SQ
20	TR	SQ
21	TR	SPVM
22	TR	SQ
23	TR	SQ
24	C	SQ
25	C	SQ
26	C	SQ
27	C	SQ
28	C	SQ
29	C	SQ
30	A	SPVM
31	A	SPVM
32	A	GRC
33	A	Non pertinent

Les sujets 16 à 23 ont donc été classifiés comme des témoins repentis. Tous ont contracté des ententes avec le Comité de contrôle. En revanche, TR16, TR17, TR19, TR21 et TR23 ont d'abord été agents sources à une époque où il n'existait pas, au sein des corps policiers concernés, de contrat officiel pour cette catégorie de « collaborateurs ». Les sujets 24 à 29 sont des contrôleurs, ayant travaillé au sein de

la même organisation policière (le groupe des « enquêteurs retraités »). Quant aux quatre (4) derniers participants, ils forment ce que nous avons appelé les « autres interviewés ». Il est composé du juge (A33) et des trois policiers (A30, A31 et A32) qui nous ont permis de vérifier les données et d'élargir le champ d'application de l'étude. Les informations recueillies lors de ces entrevues portent, par exemple, sur les normes qui régissent ces pratiques, aux fins de comparaisons entre différents corps policiers.

2.3 La représentativité de l'échantillon

Il est difficile d'évaluer la représentativité de l'échantillon. Nous ne disposons pas de statistiques sur le nombre de sources recrutées annuellement. Il semble toutefois qu'il y ait beaucoup plus d'indicateurs actifs que d'agents sources et de témoins repentis. Or, au total, nous avons interviewé ou analysé l'expérience de treize (13) « délateurs » et seulement sept (7) informateurs de police. Les agents sources sont également sous-représentés, avec seulement trois (3) cas, huit (8) en comptant les sources humaines qui ont cumulé divers rôles. En outre, la majorité des liens de l'échantillon implique la Sûreté du Québec. Pourtant, d'autres corps de police, particulièrement la GRC et le SPVM, ont recours à cette méthode d'enquête. Cette limite est en partie liée au fait que les témoins repentis sont surreprésentés dans l'échantillon. La police provinciale utilise plus fréquemment ce type de sources humaines (Commission Poitras 1998). Les méga-procès ont été tenus suite à une enquête d'envergure menée par cette organisation policière. À l'exception d'un cas, les relations analysées grâce à ces documents ont donc été établis par la SQ.

Ainsi, nous concluons que l'échantillon n'est pas représentatif de la population, c'est-à-dire de l'ensemble des liens policiers-sources humaines. En revanche, il a l'avantage de nous permettre de procéder à des analyses temporelles et comparatives. Il est composé, par exemple, de relations qui ont eu lieu à différentes périodes. Les enquêteurs retraités étaient en poste dans les années 1980, alors que la source humaine était toujours considérée comme la propriété de l'enquêteur et non

de l'organisation. Il n'existait ni de formulaire de contrat, ni, dans certains corps policiers, de comité chargé de négocier l'entente. Quant à plusieurs des témoins repentis, dont TR15 et TR16 à 23, et l'agent source AS9, ils ont été recrutés entre 1995 et 1997. Cette période correspond à la mise en place de l'escouade Carcajou et à une augmentation notable du nombre d'ententes conclues avec des délateurs (ministère de la Justice et ministère de la Sécurité publique du Québec 2000). De nouveaux mécanismes ont été mis en place afin de régir cette méthode, notamment suite au Rapport Guérin, à la Commission McDonald et Keable. Finalement, la plupart des informateurs, à l'exception de IN1 et IN6, ont été recrutés entre la fin des années 1990 et le début des années 2000, tout comme AS10 et TR11 à TR14. Durant cette période, l'escouade Carcajou est dissoute et remplacée par des unités d'investigation plus petites et dispersées un peu partout dans la province. Le projet « RUSH », dont découlent les méga-procès, débute. Il a pour cibles les bandes de motards criminalisés. C'est également pendant cette période que l'on observe un recours accru, dans le domaine des enquêtes criminelles, aux agents sources. Les informations recueillies peuvent donc être utilisées afin d'analyser l'évolution d'une relation et celle des tactiques des parties.

Il faut également souligner qu'il existe des variations importantes entre les liens analysés. L'échantillon comprend les deux contrats de délation les plus « lucratifs » de l'histoire du Québec. Ces cas, même s'ils ne sont pas représentatifs, demeurent intéressants. Des éléments de contexte, cumulés à la qualité des informations et des contacts des sources impliquées, expliquent probablement que celles-ci aient bénéficié de conditions très avantageuses. En général, certains visages de la délation, principalement l'infiltration, sont plus « rentables » pour les auteurs d'infraction. Les agents sources sont mieux rémunérés que les informateurs ou les témoins repentis. Encore faut-il, cependant, que le contrôleur entreprenne les démarches afin d'obtenir les autorisations nécessaires. En effet, comme mentionné ci-dessus, les indicateurs fournissent parfois des services similaires sans être récompensés en conséquence. Des témoins repentis ont également débuté leur carrière de « collaborateur » à titre d'agent source, sans toucher le salaire qui accompagne ce

titre. Il apparaît ainsi que le contexte, les capacités et les tactiques des sources humaines puissent également exercer une influence sur le statut donné à celles-ci.

Force est d'admettre, cependant, que nous aurions pu intituler ce chapitre « *Le hasard des rencontres* ». Des démarches sérieuses ont été entreprises afin de planifier la recherche de terrain. Elles n'ont pas toujours donné les résultats escomptés. Nous avons recueilli les données que nous pouvions. L'accès difficile à un matériau sur cet objet d'analyse, en plus des lacunes relatives à la représentativité de l'échantillon, introduit des limites importantes. Les principales relèvent « d'incompatibilités » entre la question de recherche et les renseignements amassés. Par exemple, un grand nombre de sujets de l'échantillon sont des témoins repentis. S'il est vrai qu'ils entretiennent des relations avec des policiers, ces derniers ne sont pas les principaux destinataires de leurs ressources. Autrement dit, les contrôleurs jouent essentiellement le rôle d'intermédiaires entre le Comité de contrôle et les délateurs. Par ailleurs, les principaux engagements des témoins repentis (témoignages) sont remplis très tôt dans le processus. À moins que leur collaboration soit de nouveau sollicitée pour des procès ultérieurs, ils perdent tout pouvoir de négociation dès les premiers mois de la relation. Il est donc très peu probable que les jeux d'influence entre les parties évoluent.

Les sources de l'échantillon, à l'exception de deux informateurs et de l'agent source AS8, ont été recrutées après 1993. Seuls les enquêteurs retraités ou qui sont en poste depuis plus de deux décennies peuvent donc témoigner de l'impact des dispositifs qui tendent à régir de plus en plus formellement cette méthode. Dans le même ordre d'idées, très peu de sources de l'échantillon ont conclu des ententes dans les années 2000, période qui correspond à la formation de l'ATSQ. Les retombées de cette association sur les écarts entre les ressources dont chacune des parties dispose initialement sont donc plus difficiles à identifier. Nous pouvons malgré tout vérifier si d'autres événements ont permis aux sources d'accroître leurs connaissances sur les tactiques des policiers et le système de gestion et de protection de cette catégorie particulière de « collaborateurs ».

Mais la principale limite renvoie à la double tâche du contrôleur : créer un rapport de forces en sa faveur et éviter la rupture prématurée de la relation. L'échantillon ne comprend qu'une relation qui s'est terminée avant que la source n'ait rempli ses engagements. Nous ne disposons de renseignements détaillés que sur deux tentatives de recrutement ratées. Si nous pouvons appréhender les problèmes auxquels le policier est confronté afin d'obtenir et de garder une position avantageuse, il semble que celui-ci parvienne facilement à maintenir la source au sein de la relation. Certains délateurs et informateurs interrogés ont dit avoir envisagé, à diverses occasions, de mettre fin au partenariat. Seulement l'un d'eux a mis cette menace à exécution. Les données amassées ne sont donc pas les plus appropriées afin de tester cette partie de l'hypothèse. Il aurait fallu, pour cela, interroger des auteurs d'infraction dont la collaboration a été sollicitée, mais qui ont refusé, ou des sources humaines qui ont quitté la relation.

En parallèle, nous avons fait des choix. L'étude porte sur l'utilisation de sources humaines par les organisations policières. Notre définition de « sources humaines » est également très restrictive et ne renvoie qu'aux auteurs d'infraction dont la collaboration relève du domaine des enquêtes criminelles. L'objet d'analyse est la relation d'échange durable, ce qui suppose qu'une interdépendance existe entre les parties. La décision la plus contestable est celle qui consiste à traiter la relation policier-source comme une dyade. Plus d'un contrôleur est assigné à la source, dont le policier qui l'a recrutée ne fait habituellement pas partie. Par ailleurs, les membres des comités chargés de superviser cette technique jouent un rôle de plus en plus important dans l'échange, dont de négocier l'entente et de gérer les crises. On peut alors se demander si la fonction du policier, notamment pendant le recrutement, ne se limite pas à gagner du temps (i.e. pseudo-négociation).

3. L'analyse des données

La présente section porte sur les méthodes employées pour fournir une interprétation cohérente des informations réunies. Nous avons d'abord effectué un découpage de la

relation. Les périodes distinguées sont le recrutement, l'exécution de l'entente et la fin de la relation, dans les cas où la source n'est plus active. La première étape a donc été de reconstituer les événements survenus lors de chacune de ces phases, et ce, pour tous les liens de l'échantillon. Par exemple, en ce qui concerne le recrutement, voici quelques exemples de pistes que nous avons investiguées : l'identité de l'auteur de la proposition de collaboration ; le contexte dans lequel a eu lieu ce recrutement ; le temps écoulé entre l'action de proposer une coopération et la décision de retenir cette proposition et ; le contenu de l'accord conclu entre les parties. Quant à la deuxième phase, soit l'exécution de l'entente, une attention particulière a été accordée aux correspondances entre l'entente et les missions attribuées aux sources humaines. En effet, le contrat précise souvent les individus et les infractions visées. Les directives données par le contrôleur doivent donc lui permettre d'atteindre ces objectifs. En parallèle, l'informateur et l'agent source disposent d'un certain pouvoir discrétionnaire. Ils peuvent, à l'occasion, prendre l'initiative d'une mesure. Dans certains cas, il est même possible que leurs décisions et surtout, leurs aboutissements modifient les fins poursuivies par les membres des services policiers. Enfin, si la relation est terminée, nous avons regroupé les informations s'y rapportant et les motifs de cette rupture.

Nous avons procédé, par la suite, à une deuxième analyse horizontale dans le but de déterminer si le contrôleur est parvenu à concilier les différentes exigences qui lui sont imposées (obtenir et garder une position avantageuse dans l'échange, ainsi qu'établir et maintenir un lien étroit avec la source). Les « succès » et les « échecs » du policier se mesurent en fonction des éléments suivants : les termes de l'échange, la qualité des rapports avec la source, la capacité à contrôler les actions de celle-ci et les retombées du partenariat en termes d'accumulation de renseignements, d'arrestations et de saisies. Tous ces éléments sont susceptibles d'évoluer au fil des transactions. Un policier qui ne parvient pas à créer, lors du recrutement, un rapport de forces en sa faveur pourrait résoudre cette difficulté plus tard dans le processus. La confiance peut se briser. L'autorité du contrôleur peut se dégrader. Il s'agit donc

d'étudier le prix qu'a dû payer le contrôleur pour atteindre ses objectifs et ceux de l'organisation policière.

Dans un troisième temps, nous avons effectué une analyse verticale. Les relations ont été comparées afin d'identifier des similitudes et des dissemblances. Par exemple, dans certains cas, la rétribution de la source est plus élevée que la moyenne. Certains liens de l'échantillon sont plus conflictuels que d'autres. Sur l'ensemble, des contrôleurs ont éprouvé plus de difficultés à diriger la source. La comparaison permet de comprendre les succès et les échecs discutés ci-dessus. Par exemple, en utilisant les mêmes variables pour analyser divers recrutements (les tactiques et les ressources des joueurs, le contexte), nous pouvons saisir l'issue, le contenu de l'entente. Cette confrontation nous a également permis de distinguer des scénarii de recrutement, des tactiques utilisées par les individus et des difficultés que doivent surmonter la plupart des contrôleurs policiers.

Finalement, nous avons effectué une comparaison temporelle. Trois périodes ont été distinguées, soit les années 1980 à 1994, les années 1995 à 1997 et de 1998 à aujourd'hui. Le premier espace de temps correspond à l'absence de règles formelles ou claires à l'usage des contrôleurs policiers. La deuxième est relative aux suites du Rapport Guérin et aux premiers tests des nouvelles mesures de contrôle. Quant à la dernière, elle nous permet de mieux cerner les tendances actuelles en matière de recours aux informateurs, aux agents sources et aux témoins repentis. Nous voulions principalement vérifier si les acteurs sont actuellement moins inégaux devant un type précis d'incertitudes : l'autre (ses ressources, ses desseins et ses tactiques). Nous avons donc analysé les données se rapportant aux connaissances dont disposent les sources initialement.

Dans les chapitres suivants sont présentés les résultats des analyses, qui ont été regroupés en trois thèmes : le recrutement des sources humaines, la mise en œuvre de l'accord conclu et l'évolution des tactiques des parties.

Chapitre 4

Négocier le contrat de délation

Ce chapitre porte sur le recrutement des sources humaines. Dans un premier temps, il s'agit de comparer les avantages obtenus par les informateurs, les agents sources et les témoins repentis de l'échantillon. L'analyse a pour but principal d'identifier les variations entre le contenu des ententes. Dans la deuxième section, nous établissons des liens entre, d'une part, le contexte et les ressources des parties et, d'autre part, les termes de l'échange négociés. La troisième section porte sur les principales tactiques utilisées par les contrôleurs, les membres des comités chargés de superviser cette méthode d'enquête et les sources humaines afin de matérialiser une situation avantageuse ou contrecarrer celle de l'autre.

1. Le contrat de délation : les gagnants et les perdants

Nous avons choisi deux méthodes pour étudier l'accord de délation. La première consiste à établir l'identité de l'acteur favorisé par les termes de l'échange et la deuxième, à comparer le contenu des ententes de délation. Cette dernière est, selon nous, plus appropriée au type de négociation analysé. La relation contrôleur-source humaine apparaît généralement déséquilibrée au profit du policier. L'écart entre les prestations de chacun est toutefois différent d'un cas à l'autre. On trouve donc, parmi les indicateurs, les agents sources et les témoins repentis, des « gagnants » et des « perdants ».

1.1 La police peut-elle perdre la négociation ?

En ce qui concerne l'échantillon, nous répondons à cette question par la négative. En revanche, dans trois cas (IN4, AS9 et TR20), elle ne l'a pas gagnée non plus. Les bénéfices retirés par les parties peuvent être considérés équivalents. Pour les services policiers, le recrutement de ces trois sources favorise l'atteinte d'objectifs prioritaires (ex. : l'arrestation et la condamnation de membres influents de groupes criminels organisés ; le démantèlement de ces réseaux). L'indicateur, l'agent source et le témoin repentis reçoivent en échange des récompenses, notamment pécuniaires, considérables.

L'indicateur IN4, par exemple, s'est vu accorder un « salaire » hebdomadaire de plusieurs centaines de dollars. Or, aucun informateur n'est rémunéré sur une base aussi régulière. Cette catégorie de sources humaines doit mériter chacune de ses primes en fournissant des renseignements crédibles et utiles. Dans le cas de IN4, ses dettes urgentes ont également été remboursées.

L'agent source AS9, quant à lui, a d'abord été recruté par la police fédérale, comme indicateur. Il conclut une première entente environ deux mois et demi après avoir proposé ses services. L'accord comprend une allocation de 500 \$ par semaine et la prise en charge de certaines dépenses. Au moment de la signature de l'entente, il avait déjà touché environ 4150 \$ (dont 1450 \$ en remboursement de frais encourus). Quelques années plus tard, il devient agent source pour la Sûreté du Québec. Le contrat prévoit un salaire hebdomadaire de 2000 \$ et une indemnité au montant de 1 750 000 \$. Le premier versement doit être effectué après les saisies, les perquisitions et les arrestations ; le deuxième, à l'issue des enquêtes préliminaires et ; le troisième, une fois les procès terminés. Son entente avec la SQ contient des clauses et une annexe que nous n'avons pas retrouvées dans les autres accords de l'échantillon. Les clauses stipulent qu'il recevra 25 % du montant (437 000 \$) dans le cas où l'enquête prend fin sans qu'il n'y ait eu d'arrestation, mais à la condition que son identité n'ait pas été révélée. D'autre part, s'il est démasqué sans en être le responsable, il touchera la totalité de la somme. Dans l'annexe, le Procureur général du Québec renonce officiellement à toutes poursuites fondées sur les déclarations de l'agent source.

Le témoin repentant TR20 a également reçu des avantages financiers importants alors que normalement, les délateurs ne sont pas éligibles à ce type de récompenses. Le Comité de contrôle lui a concédé la somme de 500 \$ par semaine, pendant toute la durée de son incarcération (la période de détention recommandée est de douze ans) et les trois premières années suivant sa libération. Le montant total accordé à TR20 s'élève donc à 385 000 \$ (500 \$/semaine pendant quinze ans). Par ailleurs, le témoin repentant a plaidé coupable, entre autres, à cinq accusations de meurtres au deuxième

degré. Son contrat comprend ainsi des avantages judiciaires et pénitentiaires (ex. : réduction des charges portées, les sentences sont purgées concurremment et, sous réserve de l'approbation du juge, il bénéficiera d'une libération anticipée).

Les vingt autres sources de notre échantillon sont défavorisées par les termes de l'échange. Le statut donné au « collaborateur » détermine généralement l'écart entre les prestations des parties. La position des délateurs est la moins enviable. Tous s'engagent à témoigner aussi souvent que requis, à plaider coupable et à ne plus commettre d'infractions. Le Comité de contrôle, en retour, propose une sentence au tribunal et promet de les protéger. Les indicateurs, en comparaison, profitent souvent de l'habilitation du policier à ne pas porter d'accusation. Ils sont généralement autorisés à poursuivre leurs activités criminelles. Ils sont aussi admissibles à des primes. La situation de l'agent source est la plus avantageuse. Cette catégorie de sources humaines bénéficie d'une allocation hebdomadaire pendant toute la durée de l'échange. Dans l'hypothèse où les objectifs sont atteints, l'agent source touche également des bonus. L'accord de celui-ci s'apparente donc à un contrat de travail. Précisons néanmoins que les missions attribuées à cette catégorie de sources sont plus complexes et risquées que celles confiées aux informateurs.

Dans la section suivante, les ententes sont comparées dans le but de vérifier si certaines sources humaines s'en tirent mieux, en moyenne, que leurs « collègues ». Cette comparaison est effectuée entre les personnes d'un même statut.

1.2 Comparaison des ententes de délation

L'accord négocié entre l'indicateur et le policier est tacite. Il porte généralement sur une seule transaction ou, dans certains cas, sur les premiers services échangés. Nous observons que IN1 et IN5 sont les seuls informateurs de l'échantillon (en plus de IN4 dont l'accord a déjà été décrit) qui ont été rémunérés dès le recrutement. Les primes versées sont respectivement de 300 \$ et de 200 \$. Ceux-ci ont également bénéficié d'avantages supplémentaires, tels le paiement d'amendes, la décision de ne

pas porter d'accusations contre eux ou contre un proche et la permission de garder une partie des produits de leur criminalité. Les indicateurs IN6 et IN7, pour leur part, n'ont absolument rien reçu en échange de la promesse de coopérer. En revanche, la question de leurs activités criminelles n'a pas été abordée, ce qui laisse à penser qu'ils sont autorisés à commettre des infractions. Les deux derniers informateurs (IN 2 et IN3) ont été avisés qu'ils pourraient éventuellement toucher des récompenses pécuniaires. Tous deux ont aussi obtenu que certaines charges, mais pas toutes, soient abandonnées (avant le dépôt des accusations).

L'échantillon comprend trois contrats d'agents sources, incluant celui de AS9. Sur l'ensemble, cinq autres sujets de l'échantillon ont débuté leur collaboration comme agents sources. Ils n'ont toutefois ni été enregistrés comme tels, ni rétribués pour leurs services d'infiltration. En effet, au moment où ils ont participé à des opérations, ce type de sources n'était pas officiellement reconnu par certains corps policiers. Nous limiterons donc la description aux ententes dont nous avons copies.

L'accord d'agent source est détaillé et offre de nombreux points de comparaison (allocation hebdomadaire, indemnités, obligations de la source). En général, les engagements des agents sources sont semblables. Ces derniers promettent de témoigner dans le cas où les enquêtes mènent à des procès. Ils sont également tenus de rédiger des notes personnelles et de ne pas divulguer les informations relatives aux enquêtes en cours à un autre organisme responsable d'appliquer la loi. Finalement, tout ce que la source reçoit des membres du réseau ciblé doit être remis aux contrôleurs.

La nature de la collaboration exigée des agents sources est cependant différente. La source AS10 a été recrutée pour transmettre des renseignements sur les membres d'un réseau donné. Les principaux individus à propos desquels elle est chargée « d'informer » sont d'ailleurs listés dans le contrat. De son côté, l'agent source AS8, en plus de fournir des renseignements sur un groupe d'individus, doit permettre à l'organisation policière d'obtenir des résultats précis : l'arrestation et la

condamnation des têtes dirigeantes du réseau ciblé. Les personnes et les infractions visées sont mentionnées dans le contrat. Dans le cas où ces objectifs ne sont pas atteints, la source ne recevra pas les bonus inscrits à l'entente.

Une deuxième différence entre les accords d'agents sources a trait aux avantages monétaires. Les allocations de dépenses accordées sont de 500 \$ par semaine dans le cas de AS10 et de 600 \$ pour AS8. De plus, AS8 est admissible à des indemnités deux fois plus importantes qu'AS10 (environ 200 000 \$ versus 110 000 \$). Finalement, l'entente peut inclure des compensations financières supplémentaires. L'agent source AS10 a ainsi reçu des primes pour payer ses dettes urgentes et acheter des meubles.

À l'issue de la phase de recrutement, il apparaît donc que la position de AS8 est plus avantageuse que celle de AS10. Le premier doit remplir certaines obligations de résultats, mais sa rétribution ne dépend que de lui. L'agent source AS10, en comparaison, est moins bien rémunéré. De plus, le service policier s'est réservé le droit de revoir les indemnités de la source AS10 à la baisse même s'il remplit ses engagements³¹.

Les accords des témoins repentis de l'échantillon varient très peu. Les rares différences observées se rapportent généralement aux évolutions dont le système de gestion des délateurs a fait l'objet. Par exemple, dans les ententes contractées au milieu des années 1990, on trouve des clauses relatives au changement d'identité et au lieu de détention. Ces clauses ont été supprimées ou considérablement modifiées par la suite. À l'heure actuelle, le Comité de contrôle s'engage seulement à entreprendre des démarches pour obtenir un changement d'identité. Toute référence à un établissement de détention spécialisé dans les cas de délation a aussi disparu. Nous observons malgré tout que certains individus parviennent à arracher des avantages supplémentaires au Comité. Les accords de TR17 et TR23 portent

³¹ Précisons néanmoins qu'à l'issue des enquêtes et des procès, l'agent source AS8 a touché un peu moins (500 \$ environ) que le montant maximal précisé au contrat.

notamment sur un soutien financier supérieur à la moyenne, tant durant leur incarcération qu'une fois libérés. Le premier, par exemple, reçoit une allocation mensuelle de 340 \$ pendant sa détention. La somme habituellement accordée est de 140 \$ par mois. À sa sortie de prison, il touche le montant maximal prévu (400 \$ par semaine) mais pour une plus longue durée (trois ans au lieu de deux). Le Comité s'est engagé à verser 5000 \$ à TR14 pour qu'il effectue des études. Dans certains contrats, il est stipulé que les frais relatifs à une demande de changement d'identité (ex. : production et envoi des documents nécessaires) ou l'effacement des tatouages de la source seront assumés par le service policier.

À l'opposé, certains témoins repentis sont en position défavorable par rapport aux autres sources d'un même statut, particulièrement TR15 et TR21. Ces derniers n'ont pas obtenu de libération anticipée. Or, la majorité des délateurs de l'échantillon a été libérée après une période de détention équivalente au sixième de la peine. Il s'agit d'ailleurs, aux dires des délateurs rencontrés, du véritable attrait de l'entente de témoin repentis. Même TR20, qui a plaidé coupable à plus d'accusations de meurtres que ces deux individus réunis, passera, en principe, moins de temps en prison. En ce qui concerne le délateur TR15 uniquement, son entente ne prévoit pas de soutien financier.

2. Les éléments du recrutement : le contexte et les ressources

Une très grande majorité de contrôleurs de l'échantillon ont donc réussi, durant le recrutement, à créer un rapport de forces en leur faveur. Nous remarquons néanmoins qu'il existe des variations entre le contenu des ententes. La victoire des policiers n'est pas toujours écrasante. Ceux-ci doivent parfois faire des compromis afin de sécuriser la coopération des sources. Dans certains cas, les bénéfices consentis aux informateurs, aux agents sources et aux témoins repentis sont tels qu'il est impossible de distinguer des perdants et des gagnants. Dans cette section, nous vérifions les relations existantes entre, d'une part, l'accord de délation et, d'autre part, le contexte du recrutement et les ressources des acteurs. Ces deux éléments (le

contexte et les ressources) nous permettent de déterminer si une des parties impliquées dans la négociation est *a priori* avantagée.

Nous constatons d'abord que plusieurs policiers et sources tentent de contrôler le contexte en choisissant le moment où ils proposent une collaboration. En général, cette façon de procéder augmente les chances d'imposer favorablement certaines de leurs conditions. Il demeure néanmoins possible que la partie adverse parvienne à retourner la situation. Dans un deuxième temps, nous traitons des ressources du policier et de l'auteur d'infraction. La qualité des récompenses que ce dernier peut offrir est associée à la valeur des compensations reçues. La source tend toutefois soit à surestimer soit les ressources du contrôleur, soit les siennes. Elle n'est donc pas toujours apte à apprécier les forces et les faiblesses de chacun.

2.1 Choisir versus subir le contexte

Dans les recherches sur le recours aux sources humaines, il est généralement estimé que les policiers préfèrent recruter des individus en position de vulnérabilité. C'est aussi ce que nous avons observé. Sur l'ensemble, treize individus de l'échantillon ont été approchés (ou ont offert leurs services) alors qu'ils étaient en situation de faiblesse (IN2, IN3, IN5, IN7, TR11, TR12, TR13, TR14, TR15, TR18, TR20, TR21 et TR22). Ces sources étaient toutes exposées au risque de recevoir une sentence d'emprisonnement, plus ou moins sévère selon les cas. Par exemple, tous les témoins repentis encouraient des peines plus longues que les indicateurs. Les charges retenues incluaient le meurtre (au premier ou au deuxième degré), la participation aux activités d'un gang (gangstérisme), le trafic de stupéfiants et de substances prohibées ainsi que la possession d'explosifs et d'armes prohibées. Par ailleurs, TR13, TR14, TR20 et TR21 avaient également l'impression que les membres de leur réseau, ou d'une bande rivale, se préparaient à les tuer. Dans son autobiographie, une des sources de l'échantillon résume les circonstances difficiles dans lesquelles elle se trouvait au moment du recrutement :

« En mangeant mon steak, je faisais le bilan des récents évènements. La police avait fait un raid sur mon réseau de drogue quelques mois auparavant et m'avait forcé à cesser mes activités. J'étais sous le coup de graves accusations. Je n'avais pas le droit de porter une arme et, si les policiers en trouvaient une en ma possession, ma liberté provisoire serait révoquée. Entre-temps, tous mes gardes du corps avaient été mis derrière les barreaux, les Hells essayaient de m'achever et les autres chefs de la bande m'évitaient à cause de la surveillance policière dont j'étais l'objet. Finalement, la peur et le manque d'argent eurent raison de moi. » (Paradis 2003)

Les policiers estiment que le recrutement de personnes « vulnérables » (dans le sens où leurs besoins sont urgents et facilement identifiables) permet de s'assurer que la source humaine travaille pour eux, et non l'inverse. Il est, selon les contrôleurs, plus facile de persuader une personne d'accepter une rétribution moindre si les options de celle-ci sont limitées.

« Le plus possible, j'essaye de choisir des sources qui ne sont pas en position de me demander la lune (rires). Quand j'ai rencontré (nom de code de la source de IN3) la première fois, il était dans le trouble et il le savait. Ce n'était pas la première fois qu'il faisait du temps et le juge n'allait probablement pas être aussi clément cette fois-ci. Je n'ai même pas eu à lui demander de devenir informateur, c'est lui qui m'a demandé de le prendre (rires). C'est sûr que ça m'a facilité les choses. » (C3)

Les policiers recherchent activement ce genre de configuration jugée propice à la création d'un rapport de forces en leur faveur, particulièrement en ce qui concerne les délateurs. Ces derniers forment la catégorie de sources humaines dont la collaboration est la plus visible pour le public. Le contrôleur de TR11 et les enquêteurs retraités ont d'ailleurs longuement insisté sur l'importance « d'en donner le moins possible » aux témoins repentis afin de préserver l'image de la police. Certains attendent donc qu'une occasion se présente avant de suggérer une collaboration, au risque de retarder le recrutement.

« Je réfléchissais depuis longtemps à comment j'allais recruter (nom d'un témoin repentant qui ne fait pas partie de l'échantillon). Chaque fois, je me disais : c'est pas le moment. Il va m'envoyer promener car il n'a pas besoin de moi. Là, quand j'ai appris qu'il avait été arrêté dans une autre ville, j'ai sauté dans ma voiture puis je me suis rendu là-bas. C'est comme ça que je l'ai eu. » (C24)

Dans l'hypothèse où il juge que le contexte ne lui est pas favorable, et qu'il n'est pas disposé à attendre, le policier peut, en procédant par insinuation, donner naissance à des vulnérabilités (exploitables). Il s'agit d'une tactique de recrutement que nous exposons dans cette section afin de mettre en lumière le caractère quelquefois « artificiel » du contexte. Trois sources humaines de l'échantillon ont ainsi été piégées (TR11, TR12 et TR20). C'est du moins ce que les deux dernières soutiennent. Seul le contrôleur de TR11 a été interviewé. Lors de l'entretien, il a souligné que l'arrestation de la source TR11 n'était qu'un prétexte pour effectuer son recrutement.

« Je voulais absolument l'avoir comme délateur. Ce n'était pas la première fois qu'on essayait de démanteler son réseau et cette fois-ci, il n'était pas question qu'on rate notre coup. J'avais besoin d'un délateur et je l'ai choisi lui, pour sa position dans le groupe. Il était juste assez bien placé pour tout savoir, mais pas assez big shot pour ne plus avoir à se salir les mains. Tu comprends, les têtes dirigeantes, elles font faire le sale boulot par d'autres. Par contre, si t'en prends un au bas de l'échelle, il est au courant de rien de bien important. Donc, j'ai choisi (nom de code de TR11) et j'ai commencé à le surveiller de près. » (C11)

Le téléphone du témoin repentant TR11 a été mis sous écoute. Un agent double a également interagi avec lui. Une fois le futur délateur arrêté, C11 lui a immédiatement proposé de collaborer.

Quant à TR20, il prétend que les enquêteurs n'ont pas tenté de prévenir un meurtre dans l'unique but de le forcer à coopérer. Un des complices de TR20 était un agent source. Ce dernier a informé ses contrôleurs que TR20 s'apprêtait à commettre un homicide. Les policiers n'auraient pourtant pas donné suite à l'information. Lors des

interrogatoires suivant l'arrestation de TR20, ces mêmes contrôleurs lui ont suggéré de coopérer. Le témoin repent TR12, pour sa part, dit avoir été arrêté, puis immédiatement relâché pour donner l'impression à ses associés qu'il bénéficiait de la protection de la police. Puis, une fois arrêté de nouveau, les policiers lui rendent visite à l'endroit où il est incarcéré, au su d'autres co-détenus. La nouvelle s'est alors répandue que TR12 était une source ou, à tout le moins, songeait à le devenir.

D'autres contrôleurs de l'échantillon nous ont fourni des exemples semblables. L'enquêteur C26 a fait circuler la rumeur qu'une « taupe » était infiltrée au sein d'un réseau particulier, dans le but de générer des conflits. Deux membres de ce groupe ont, par la suite, pris contact avec lui afin d'offrir leurs services. Le policier C29, quant à lui, dit avoir tiré profit des dispositifs régissant la divulgation de la preuve. Parmi les documents transmis aux avocats de la défense, le contrôleur C29 inclut le résumé d'une rencontre entre un des accusés et lui. Or, cette rencontre n'a jamais eu lieu. L'objectif du policier C29 était de faire croire aux autres prévenus qu'un des leurs collaborait avec la police. Finalement, le contrôleur C28 nous a mentionné qu'il a fait transférer un détenu, sans son autorisation, dans l'aile dite « *de protection* » d'un l'établissement de détention. Cette section de la prison est réservée aux détenus dont la sécurité est en péril, notamment parce qu'ils coopèrent avec les autorités. Ce transfert a, selon C28, éveillé les soupçons des associés de l'individu concerné. Celui-ci n'avait donc d'autre choix que de collaborer.

Aucune source humaine de l'échantillon n'a créé un contexte propice à l'établissement d'un rapport de forces déséquilibré. En revanche, un certain nombre d'entre elles ont volontairement proposé un projet de collaboration (IN4, IN6, AS9, AS10, TR16, TR17, TR19, TR23)³². À l'époque, celles-ci n'étaient pas en situation de dépendance. Elles n'avaient ni besoin de la protection de la police, ni de ses ressources légales. Les raisons qui les ont incitées à proposer leurs services varient d'une source à l'autre. Toutes ont cependant jugé que le cadre leur était favorable.

³² IN1 et AS8 ne sont pas comptabilisés ni parmi ceux qui ont choisi, ni ceux qui ont subi le contexte. Tous deux ont été approchés dans des circonstances autres. Ils n'ont pas proposé leurs services mais n'étaient pas non plus sous la menace de sanction légale au moment du recrutement.

Les sujets AS9, TR16, TR17, TR19 et TR23, par exemple, ont pris contact avec des enquêteurs durant ce qui est couramment désigné comme « la guerre des motards »³³. La demande pour des renseignements et des preuves de nature à permettre la neutralisation des bandes de motards criminalisées était, à l'époque, très importante. Les sources ont donc pensé que leurs informations sur ces groupes intéresseraient les membres des services policiers.

Le fait de choisir le contexte apparaît plus avantageux que celui de le subir, tant pour le policier que pour la source humaine. Parmi les treize sources humaines recrutées lorsqu'elles étaient sous la menace d'une sanction légale ou de représailles se retrouvent les personnes dont les ententes sont les moins avantageuses (IN2, IN3, IN7, TR15 et TR21). Sur les treize, seuls trois individus ont bénéficié de récompenses exceptionnelles : TR20 (dont le contrat prévoit la récompense pécuniaire de 385 000 \$), IN5 (payé dès le recrutement) et TR14 (obtient un montant pour des études). Les individus qui pouvaient encore se permettre de ne pas coopérer avec la police s'en tirent généralement mieux. Le sous-ensemble comprend l'informateur IN4 et l'agent source AS9, deux sources favorisées par les termes de l'échange. Les témoins repentis dont l'entente prévoit un soutien financier supérieur à la moyenne (TR17 et TR23) ont également décidé du moment où ils proposaient leurs services. Les exceptions sont cependant plus nombreuses que dans le groupe précédent. L'indicateur IN6 a accepté de collaborer gratuitement. Les délateurs TR16 et TR19 ont reçu le minimum prévu aux lignes directrices, sans plus. L'individu AS10 a été enregistré comme agent source, statut qui s'accompagne de compensations pécuniaires intéressantes. Les avantages que celui-ci a retirés sont toutefois moindres par rapport aux autres agents sources de l'échantillon.

³³ Vers le milieu des années 1990, le nombre de règlements de comptes (meurtres, fusillades, attentats à la bombe, incendies criminels) entre les bandes de motards criminalisées de la ville de Montréal augmente considérablement. Les conflits entre ces groupes font d'ailleurs des victimes innocentes, notamment Daniel Desrochers, un enfant de 11 ans. En réaction à cette menace, des unités d'investigation sont formées, dont la principale est l'escouade Carcajou. En parallèle, des lignes téléphoniques sans frais sont mises en place afin d'encourager la population à rapporter tout renseignement sur les membres des réseaux ciblés.

Contrôler le contexte n'est donc pas une garantie de succès. Les sources humaines, mais plus spécifiquement les policiers sont capables, s'ils se retrouvent en position de faiblesse, de renverser la situation. Deux pistes d'explications sont alors étudiées : la qualité des récompenses que chacune des parties possède et ; l'évaluation erronée des forces et des faiblesses de chacun.

2.2 Les ressources des acteurs

Afin d'établir des liens entre le contenu des ententes et les ressources, une attention particulière a d'abord été accordée à la contribution (potentielle et réelle) des auteurs d'infraction. En effet, les récompenses et les punitions que les policiers peuvent octroyer ne varient pas (ou très peu) d'un cas à l'autre. Les différences observées se rapportent généralement à l'évolution des dispositifs qui régissent l'utilisation de sources humaines. Par ailleurs, les services policiers sont parfois disposés à accorder des bénéfices exceptionnels aux auteurs d'infraction, notamment lorsque la collaboration de ces derniers est jugée essentielle.

Si les variations entre les ententes ne sont pas liées à la capacité de punir et de récompenser des contrôleurs, qui est constante, l'aptitude de ceux-ci à jauger l'adversaire apparaît néanmoins déterminante. Les policiers de l'échantillon profitent ainsi d'une longue expérience en matière de recrutement de sources. Ces dernières, en comparaison, doutent de leur valeur, voire estiment impossible de gagner toute négociation avec la police.

2.2.1 *Meilleures informations = meilleurs contrats ?*

Il est parfois difficile d'évaluer la qualité des compensations que la source possède. Seule la personne qui reçoit les récompenses, en l'occurrence le contrôleur, peut déterminer leur importance. Or, celui-ci n'a pas toujours été interviewé. En ce qui a trait aux relations où le point de vue du policier a été recueilli, les capacités de huit individus ont été jugées excellentes (IN1, IN4, AS9, AS10, TR11, TR12, TR14,

TR15). Dans les notes des contrôleurs ou les retranscriptions d'entretiens, on trouve des références claires au potentiel de ces sources, c'est-à-dire aux retombées positives attendues. Les enquêteurs C9a et C4, par exemple, fondent beaucoup d'espoirs en AS9 et IN4.

« La source est très près des motards et a une très bonne connaissance du milieu. Son potentiel est illimité et nous sommes d'avis qu'une telle opportunité ne se représentera probablement jamais. [...] Nous savons tous comment il est difficile d'infiltrer le milieu motard et que jamais tel [sic] opportunité ne nous avait été présenté [sic]. » (C9a)

« Quand [IN4] m'a contacté pour me dire qu'il avait des informations à me vendre, je suis presque tombé en bas de ma chaise. J'ai fait semblant de rien, mais je ne m'y attendais pas du tout. D'habitude, les bandits qui t'approchent sont moins bien placés dans la hiérarchie. C'est souvent des consommateurs qui commettent des délits pour payer leur drogue. Ils peuvent être utiles pareil mais pas autant que [IN4] pouvait l'être. Il connaissait les bonnes personnes, il était en bons termes avec tout le monde. Tout de suite, je lui ai dit que j'étais intéressé et je lui ai demandé ce qu'il voulait en retour. » (C4)

Tous deux considèrent que l'offre des sources est une occasion inespérée. La participation de celles-ci non seulement favorise l'atteinte des objectifs, mais permet également d'en fixer de nouveaux. Le contrôleur C10 semble moins impressionné que ses collègues par les aptitudes de son futur agent source. Il note tout de même, dans son rapport, que AS10 a un bon esprit d'analyse et de synthèse, qu'il est psychologiquement stable, que sa connaissance du milieu des motards criminalisés est excellente et que sa personnalité rejoint les exigences d'un bon témoin. Pour ce policier, la collaboration de l'agent source AS10 facilitera la tâche des enquêteurs dans le dossier.

« Selon toute vraisemblance, l'agent source permettra la progression rapide de l'enquête du projet RUSH, visant le démantèlement des groupes Rockers et Nomads et réduisant de façon considérable les coûts de cette enquête. De plus, sa contribution augmentera les chances de succès dans cette enquête et les probabilités de condamnation en matière de gangstérisme. » (C10)

En plus des cas où il existe des traces de l'intérêt porté aux ressources des informateurs, agents sources et témoins repentis, on peut penser que les services des sources TR20 et TR23 étaient estimés cruciaux. Ces dernières évoluaient dans l'entourage de groupes sous haute surveillance policière. Le témoin repentis TR23, qui a débuté à titre d'agent source, allait permettre d'amasser des renseignements et des éléments de preuve sur les membres de son réseau. Le délateur TR20, pour sa part, augmentait les chances de condamner les individus ciblés à de longues peines d'emprisonnement.

À l'inverse, le potentiel d'autres sources de l'échantillon, notamment les indicateurs IN2, IN6 et IN7, est dit « limité ». Les contrôleurs impliqués attachent très peu d'importance à la coopération de ces auteurs d'infraction. Le policier C7, par exemple, a qualifié sa première rencontre avec l'informateur IN7 de décevante. « *J'ai vite compris que je ne monterais pas en grade grâce à lui* » a-t-il rajouté. En effet, aux dires du contrôleur, l'indicateur IN7 n'avait pas accès à des informations directement pertinentes ni pour les enquêtes actuelles, ni pour les investigations futures. Les propos de celui-ci sont semblables à ceux de C2, qui indique avoir recruté IN2 par « *opportunisme* », pour reprendre la locution employée. « *Je l'ai codé comme source parce que c'est ce qu'il voulait mais je t'avoue que je ne croyais pas trop en lui* », nous a-t-il confié lors de l'entretien. Ces policiers, interrogés sur les raisons qui motivent le recrutement d'individus non indispensables, voire inutiles, nous ont répondu que ce type de sources ne présente aucun risque pour eux.

« Recruter [IN2], ça me rapportait peut-être pas grand chose, mais ça ne faisait pas de mal non plus de l'avoir de mon bord. C'est quoi le pire qui pouvait m'arriver, qu'il ne me fournisse jamais de renseignements intéressants ? Dans ce cas-là, je n'ai pas à le payer. C'est tout. C'est lui le pire en fait. Moi, ça change absolument rien à ma vie. » (C2)

Pour l'instant, nous ne pouvons confirmer que l'échange ne comporte aucun danger pour le contrôleur. Précisons néanmoins que les indicateurs IN2, IN6 et IN7 ont été

recrutés soit à faibles coûts, soit gratuitement. Certains de leurs collègues aux capacités plus importantes, en revanche, ont reçu des avantages considérables ou, à tout le moins, des bénéfices exceptionnels. Les contrôleurs C9a et C4, par exemple, dont les propos sont cités ci-dessus, ont payé le prix fort pour recruter AS9 et IN4. Les policiers C20 et C23 ont également dû faire certains compromis afin de sécuriser la coopération des sources T20 et T23, notamment celui de passer outre les directives qui encadrent le recours aux témoins repentis. Ces deux délateurs ont touché des récompenses pécuniaires durant leur incarcération malgré que cette mesure soit formellement interdite.

Il existe donc un lien entre les contreparties que la source peut offrir et le contenu de son entente. Plus sa collaboration est jugée utile par les services policiers, plus les termes de l'échange négociés sont susceptibles de lui être favorables. Encore faut-il, toutefois, que l'auteur d'infraction connaisse ses forces (et, en définitive, les faiblesses du policier). Si aucune source au potentiel limité n'a obtenu un contrat lucratif, d'autres dont les ressources ont été jugées excellentes n'ont pas su concrétiser cet avantage (spécifiquement TR11, TR12, TR14 et TR15). Au mieux, TR14 a-t-il bénéficié d'un montant d'argent pour ses études. Les autres n'ont reçu que le minimum et, dans le cas de TR15, encore moins. Ces individus étaient certes, au moment du recrutement, sous la menace d'une sanction légale. Ils contrôlaient, malgré tout, des zones d'incertitudes importantes pour les services policiers. Les trois premiers augmentaient les chances de démanteler leur réseau et le quatrième, de procéder à l'arrestation et de condamner le dirigeant d'un gang visé par diverses organisations policières. Nous tentons alors de déterminer si l'auteur d'infraction, particulièrement celui qui possède des renseignements et des éléments de preuve de qualité, a conscience de sa valeur.

2.2.2 La capacité à apprécier les forces et les faiblesses de chacun

Tous les contrôleurs de l'échantillon ont recruté au minimum trois informateurs au cours de leur carrière. La plupart disposent d'une longue expérience en ce qui a trait

à cette méthode d'enquête. Les policiers estiment que les connaissances acquises au fil des transactions leur permettent d'identifier rapidement les vulnérabilités des sources, « *l'angle d'attaque* » comme l'appelle un des interviewés.

« Il faut que tu trouves ce que le criminel peut vouloir, ce qui peut l'inciter à collaborer. Quand il te contacte de lui-même, c'est parce qu'il veut quelque chose en retour. Si c'est toi qui l'approches, faut que tu lui donnes des raisons de vouloir devenir une source. Faut que tu trouves ton angle d'attaque comme je dis toujours aux nouveaux. Un moment donné, quand ça fait un petit bout que tu gères des sources, tu te rends compte que c'est toujours les mêmes raisons. Le bandit est souvent pris à la gorge. Il y a un contrat sur sa tête, il ne veut pas faire de prison ou il a des dettes. En plus de ça, il y a peut-être sa femme qui veut qu'il change de vie ou ses chums qui l'ont laissé tomber. Tu trouves ce qu'il veut puis tu l'utilises pour le convaincre. » (C27).

Le discours de ce participant est semblable à celui d'un grand nombre de ses collègues. Sur le terrain, les contrôleurs considèrent avoir appris la chose suivante : les motivations des sources varient très peu. Ils tentent alors de détecter, parmi la courte liste de faiblesses exploitables, ce qui est le plus susceptible de persuader l'auteur d'infraction et de restreindre sa marge de manœuvre. Les sources interrogées nous ont confirmé que les policiers excellent dans l'art « *d'appuyer sur le bon bouton* », pour reprendre l'expression de IN5. Sur l'ensemble, deux d'entre elles ont d'ailleurs été étonnées par la capacité des contrôleurs à trouver leurs points faibles.

« Donc, là [C5] me dit je sais que tu dois de l'argent à tel gars puis qu'il commence à s'impatienter. J'étais tout surpris. Comment tu sais ça que je lui ai demandé. C'est pas le genre de dettes qui apparaît sur l'ordinateur des agences de crédits (rires). Il me dit qu'un petit oiseau lui a dit (rires). C'est vrai que je devais de l'argent puis que ça commençait à urger pas mal. Encore aujourd'hui, je sais pas qui lui a dit ça. Je m'attendais pas à ce qui me sorte ça. Je cherchais depuis des jours une façon de rembourser ma dette. J'avais pas pensé à la police (rires)» (IN5)

« Mon contrôleur, il pourrait te convaincre de n'importe quoi. Je sais pas comment il fait, il trouve toujours le moyen de me mettre de son

bord. Au début, je voulais rien savoir de lui, je voulais pas lui parler. Puis là il se met à me dire que les gars de ma gang me respectaient pas, alors pourquoi moi je les respecterais ? Il me sort des affaires qui se disent dans mon dos, que je suis pas fiable pis que je gère mal ma business. Toutes les affaires croches qui m'ont fait depuis que je travaille avec eux. C'est vrai que je leur en voulais pas mal. Puis là, je me suis dit : c'est vrai, je leur dois rien. Ils me respectent pas faque je vois pas pourquoi moi je les respecterais.» (TR22)

Ces citations mettent en lumière une catégorie particulière de ressources utilisées par les policiers : l'information sur la situation des auteurs d'infraction sollicités, obtenue généralement au moyen d'autres indicateurs. Les contrôleurs peuvent ainsi soulever des arguments qui correspondent parfaitement aux besoins et aux désirs des sources, même s'ils ne sont pas *a priori* visibles.

En parallèle de cette aptitude à jauger l'adversaire, les policiers connaissent bien leurs faiblesses. Il en existe, selon eux, trois principales. La première relève des pressions exercées par les élus et l'opinion publique dans certains dossiers. Afin d'illustrer cette possibilité, les contrôleurs interviewés ont souvent fait référence à des « *crimes crapuleux* », c'est-à-dire des délits qui soulèvent l'indignation de la population. Les auteurs d'infraction qui disposent de renseignements de nature à résoudre ces affaires sont ainsi en position de force.

« Tu peux pas imaginer la pression qu'on a dans certains dossiers, surtout quand le crime organisé s'en prend à d'honnêtes citoyens ... fait des victimes innocentes. D'un côté, on n'a pas le choix de faire appel aux bandits pour arrêter les coupables, mais de l'autre, les boss te mettent de la pression pour qu'on leur donne le moins possible ... pour pas que ça paraisse mal. C'est pas facile ... surtout si le bandit à qui tu proposes de devenir délateur sait que tu n'y arriveras pas sans lui. Il a le beau jeu. Il peut faire ce qui veut. » (C24)

La deuxième vulnérabilité concerne les récompenses pécuniaires. Aux dires d'un certain nombre de contrôleurs, l'argent est une motivation importante chez les sources. Or, les policiers ne peuvent généralement offrir qu'une quantité limitée de compensations financières. Comme l'a fait remarquer le contrôleur C11 : « *être une*

source, ça peut être très payant, mais la plupart d'entre elles ne reçoivent pas grand chose ». Les policiers doivent donc fournir à la source d'autres raisons de coopérer.

La dernière faiblesse se rapporte à la diminution de leur pouvoir discrétionnaire. Les policiers ne sont plus autorisés à promettre directement une rétribution aux sources. En revanche, ils sont toujours chargés d'évaluer les capacités de celles-ci, ce qui suppose de les faire parler.

« Depuis le Rapport Guérin, les choses ont bien changé. Notre rôle a changé. On n'a plus notre mot à dire sur ce que le délateur reçoit. Faut qu'on amène le témoin repentant à nous dire tout ce qu'il sait sans rien lui promettre en retour. Je trouve que ça diminue notre autorité. Ça fait pas très sérieux. Raconterais-tu tes secrets à quelqu'un qui ne peut même pas te promettre qu'il les utilisera pas contre toi ? Moi, si j'étais eux, je dirais aux enquêteurs : je veux parler à celui qui a le pouvoir de négocier. Quand je serai fixé sur ce que je peux avoir en retour, je commencerai à déballer mon sac. » (C27)

Cette vulnérabilité ne fait cependant pas consensus. Sur l'ensemble, quatre contrôleurs estiment plutôt que les nouveaux dispositifs qui régissent cette méthode facilitent la création d'un rapport de forces en leur faveur. Les sources sont désormais forcées de dévoiler les récompenses qu'elles possèdent avant la signature de l'entente. Il s'agit en effet d'une règle à laquelle elles doivent se conformer pour être admissibles à des récompenses. La formalisation de la relation contrôleur-source permet également au policier de se déresponsabiliser par rapport aux décisions du Comité.

« C'est beaucoup plus facile aujourd'hui. T'attends que le criminel soit disposé à collaborer puis là, quand il commence à te poser des questions sur ce qu'il recevra en retour, tu peux lui dire : ah ! c'est pas moi qui décide, je suis désolé. Tu verras ça avec le Comité. Moi, tout ce que je m'occupe, c'est de vérifier s'il est crédible, prendre les déclarations, organiser le test du polygraphe. Quand il commence à s'inquiéter de perdre son pouvoir de négociation, je peux lui répondre qu'il a pas le choix de faire toutes ces choses sinon il ne recevra pas de récompenses. En plus, si ça se passe mal avec le Comité, il ne peut pas me blâmer. J'ai rien à voir là-dedans. » (C29)

La source est aussi en mesure de reconnaître certaines faiblesses exploitables chez le policier, particulièrement dans le cas où les besoins de ce dernier sont urgents. Comme mentionné ci-dessus, des informateurs, agents sources et témoins repentis de l'échantillon ont proposé leurs services durant la « guerre des motards ». Ceux-ci étaient donc capables d'identifier des éléments de contexte propices à l'établissement d'une relation d'échange. En général, cependant, un grand nombre de sources entament la négociation avec l'impression que c'est « *perdu d'avance* », pour reprendre l'expression de IN3. Selon ces dernières, les ressources des policiers sont particulièrement efficaces et, en définitive, dangereuses. Elles préfèrent donc éviter de s'attirer les foudres des contrôleurs, notamment en se montrant conciliantes.

« Aussitôt que tu deal avec un policier, faut que tu comprennes que c'est lui qui a le gros bout du bâton. Peut-être qu'il a rien contre toi, mais même dans ce cas-là, faut se méfier. Des choses contre toi, il peut en trouver facilement (rires) ! Toi, ta job c'est d'obtenir le plus que tu peux en échange. Tu n'en demandes pas trop. T'essayes pas de lui en raconter ... non plus de faire semblant que tu es le meilleur informateur qu'il aura jamais. » (IN2)

Les propos de l'indicateur IN2 font également ressortir que certaines sources envisagent le mouchardage comme un marché caractérisé par une forte concurrence. Ainsi, elles doutent de l'importance attachée à leur collaboration ou de leur capacité à se constituer en interlocuteur obligatoire.

« La première fois que j'ai rencontré [C6], je me suis dit : « pas la peine de lui raconter n'importe quoi. Il n'a pas besoin de toi. Il peut en trouver douze autres demain matin qui feraient la même chose ». Donc, là, j'ai commencé à essayer de me vendre pour obtenir le plus de lui que je pouvais. Je ne m'attendais pas à ce qu'il m'offre la lune, laisse-moi te le dire ! » (IN6)

Si quelques sources ne sont pas très sûres d'elles-mêmes et tendent naturellement à se méfier du contrôleur, d'autres sont trop confiantes. Elles sont, par exemple,

convaincues de leur valeur. Elles croient, à tort, que les policiers ont davantage besoin d'elles, qu'elles d'eux.

« Moi, quand j'ai vu [nom du contrôleur] la première fois, j'ai mis ça bien clair. Je suis pas obligé de collaborer. Tu as bien plus besoin de moi que moi j'ai besoin de toi. Une fois qu'on sait ça, on peut commencer à parler tout de suite de mon contrat (rires) ! [...] Ce que je savais pas à l'époque, c'est que j'étais pas le seul délateur dans ce dossier. En fait, j'étais pas indispensable puis ça m'a donné un coup quand je l'ai appris. J'aurais dû mieux me renseigner avant de commencer à faire mon fendant. » (TR 22).

Il est également possible qu'elles vouent une confiance aveugle aux policiers. Certaines sources n'envisagent même pas que le recrutement puisse s'apparenter à une négociation de type gagnant-perdant. Le délateur TR16, par exemple, entretenait un lien étroit avec un membre d'une organisation policière municipale avant de devenir témoin repent. Comme c'est ce policier qui lui a présenté ses contrôleurs actuels, TR16 a assumé que ceux-ci n'utiliseraient pas leurs ressources contre lui. Or, selon le témoin repent, ils les avaient mal jugés. L'informateur IN5, quant à lui, avait déjà été sollicité par le passé, proposition qu'il avait refusée. Il s'attendait donc à ce que les policiers l'accueillent à bras ouverts, maintenant qu'il était disposé à coopérer.

« [C5] m'avait déjà proposé d'être informateur. Sur le coup, j'étais pas intéressé. Trop dangereux. Mais l'idée m'est restée dans la tête. Quand on m'a arrêté, je l'ai appelé tout de suite. Je me disais qu'il serait content que j'accepte finalement sa proposition. Laisse-moi te dire que s'il était content, il l'a pas montré (rires). Plus de sourires, pis de « laisse faire les détails, on va ben trouver à s'arranger ». C'était plutôt : « oublie ça tout de suite, t'en demandes trop, t'es pas en position de faire des demandes ». J'ai compris vite que j'avais pu affaire au même gars. » (IN5)

Nous observons que les sources sont moins aptes, en général, à apprécier les forces ou les faiblesses de chacun. Elles s'estiment souvent défaites avant même d'avoir fait des demandes ou, au contraire, s'attendent à recevoir des contreparties

considérables. Ces lacunes ont des répercussions importantes sur le contenu de l'accord. Les sources les plus aptes à apprécier leurs capacités, au regard des dispositions de la partie adverse, ont obtenu les meilleurs résultats. Les individus IN4, AS9 et TR20, par exemple, étaient tous trois persuadés de la qualité de leurs ressources. Leurs jugements s'appuyaient sur une évaluation juste des besoins des policiers.

« Je savais très bien que mon contrôleur serait prêt à me payer très cher. C'est pas tous les jours que quelqu'un comme moi propose ses services. Puis, à ce moment là, les gangs de rue étaient un problème pour la police. Des gars violents puis des témoins qui, comme par hasard, sont jamais capables de se rappeler le visage des agresseurs. On venait de mettre plusieurs enquêteurs sur ces cas. Ça tombait bien, j'avais besoin d'argent pour arrondir les fins de mois. Il leur fallait quelqu'un du milieu pour tisser leur toile. Avec moi de leur bord, ça prendrait moitié moins de temps pour faire la job. Je suis un bon criminel, alors je suis aussi un bon informateur. Ces deux jobs là vont ensemble. » (IN4)

« [IN4] était très arrogant au début. Il se gênait pas pour me dire que j'étais chanceux qu'il travaille pour moi. Chaque fois, ça me mettait en rogne. Il avait raison. Sans lui, j'y serais jamais arrivé. J'ai fait de mon mieux pour lui cacher à quel point j'avais besoin de lui et que j'étais heureux qu'il m'ait contacté. Il n'était pas dupe. Il était parfait pour la job. » (C4)

Quant aux deux autres, ils estimaient également que leurs services, en lien direct avec les objectifs policiers de l'époque, devaient être rétribués en conséquence. Ainsi, le contrôleur C9a note, dès la première rencontre avec le futur agent source, que celui-ci est très exigeant financièrement. Les aptitudes et le potentiel de ces trois sources n'expliquent cependant pas, à eux seuls, le contenu de l'entente de délation. Comme dans les cas où les policiers sont *a priori* favorisés, celles-ci ont dû matérialiser cet avantage au moyen de tactiques.

3. Les tactiques de recrutement

Dès le début du recrutement, la majorité des policiers est ainsi en situation privilégiée. Le contrôleur maîtrise, grâce à ses ressources, des zones d'incertitudes cruciales pour le futur indicateur, agent source ou délateur. En outre, dans la presque totalité des cas, celui-ci a réussi à matérialiser sa prérogative. Les termes de l'échange lui sont plus favorables. Dans cette section, nous exposons d'abord les tactiques utilisées par les policiers et les membres des comités chargés de superviser cette méthode. Puis, dans un deuxième temps, une attention particulière est accordée à la manière dont les sources réagissent aux comportements de la partie adverse (i.e. contre-tactiques). En effet, lors de l'analyse des données, nous avons constaté que les contrôleurs prennent rapidement le contrôle des négociations. Ils élaborent des « plans d'attaque » qu'ils exécutent en combinant des moyens instrumentaux, informationnels et affectifs. Les tactiques des policiers ont généralement pour effet de « déstabiliser » les sources, pour reprendre l'expression d'un repent interviewé. Il apparaît donc plus pertinent de se pencher sur la manière dont les sources résistent, s'adaptent et ripostent aux manœuvres de la partie adverse.

3.1 Les tactiques des policiers

Nous avons identifié quatre tactiques principales utilisées par les policiers. Les trois premières sont à prédominance distributive (i.e. axées sur la pression), alors que la quatrième est plutôt coopérative. Chacune exploite une faiblesse particulière. Elles ont toutefois un dénominateur commun : toutes s'appuient sur la manipulation des représentations de la source.

3.1.1 *Première tactique : La faveur (le policier généreux)*

Le policier donne ici l'impression à la source qu'elle est en position d'infériorité. Nous avons choisi l'expression « donner l'impression » dans la mesure où le contrôleur tente de persuader l'interlocuteur que ses options sont limitées (et non de

restreindre sa capacité à agir). Dans un premier temps, le policier montre à la future source que sa situation actuelle est critique. Puis, l'échange de services est présenté comme un cadeau, une faveur que lui fait le contrôleur pour l'aider à se tirer de ce mauvais pas. Ce dernier ne promet rien à la source, pas même que sa « candidature » sera retenue par les membres du Comité. La vulnérabilité exploitée est l'incertitude de l'auteur d'infraction concernant son sort ou celui de ses proches.

Sur l'ensemble, six sources ont été recrutées de cette manière (IN7, TR11, TR13, TR14, TR15 et TR21). La première tâche du policier consiste à persuader la source que « *sa vie est foutue* », pour reprendre l'expression de IN7. Pour ce faire, ils tirent habituellement profit d'incertitudes « naturelles », davantage liées aux proches et aux associés qu'à la menace de sanction légale. Les témoins repentis TR11, TR13 et TR15 étaient tous trois en état d'arrestation lors du recrutement et les charges retenues, en plus des accusations pouvant être portées, étaient sérieuses (complot pour trafic de stupéfiants, gangstérisme et meurtre au premier degré). Les actes reprochés à TR13 et TR15 avaient d'ailleurs soulevé l'indignation de l'opinion publique et des milieux policiers. Pourtant, ce n'est qu'en dernier recours que les policiers soulèvent ce type d'argument.

« Moi, quand je veux donner l'impression au criminel qu'il a pas le choix de devenir une source, j'essaye subtilement de lui montrer à quel point il est dans le trouble. Si j'arrive avec mes gros sabots, le code criminel et les sentences maximales, ça risque de créer un froid entre nous. Il va me voir comme l'ennemi pis c'est pas nécessairement ça qui est le meilleur pour recruter. Et faut pas que tu oublies que ces gars-là ont souvent un lourd passé criminel. Du temps, ils en ont fait. Ils connaissent le système. Ils le savent quand la preuve n'est pas toujours solide pis que, même s'ils sont condamnés, ils vont sortir vite de prison. T'as intérêt à être sûr de ton affaire quand t'es en face de criminels de carrière. C'est pour ça que je préfère parler de choses qui les inquiètent plus. Comme leur femme pis leurs jeunes enfants qui vont se retrouver tout seuls. Leurs chums qui vont les laisser tomber. C'est ça qui les stresse le plus. » (C26)

À l'instar de cet investigateur, les policiers impliqués dans ces recrutements ont plutôt insisté sur l'avenir de la conjointe et des personnes à charge ou encore, sur celui de la source en tant que membre d'un gang. Le contrôleur C15 mentionne à de nombreuses reprises le nom de la femme du délateur concerné, son très jeune âge, leur bébé naissant. Il parle aussi des « frères » de TR15, ses associés, qui ne voudront plus de lui dans la bande maintenant qu'il s'est fait arrêter. Dans l'hypothèse où la source refuse de collaborer, la menace de sanction légale est alors utilisée. Après avoir passé plusieurs heures à tenter de recruter TR15, sans succès, le policier lui annonce qu'il est en état d'arrestation pour, entre autres, deux homicides et que son complice l'a dénoncé. Le contrôleur C15 insiste alors sur deux choses : 1) les hauts gradés de l'organisation à laquelle la source appartient vont « *tomber avec lui* », purger de lourdes sentences par sa faute et ; 2) la désapprobation sociale dont ses crimes font l'objet, TR15 ayant assassiné « *d'honnêtes citoyens* » et non des « *trafiquants de drogue* ». Les tactiques ont été les mêmes dans les cas de TR11 et TR13. Précisons également que, pour ces trois individus, les policiers disposaient d'éléments afin d'appuyer leurs dires. Le témoin repent TR15 a visionné les déclarations de son dénonciateur, TR11 a lu les transcriptions d'écoutes électroniques et TR13 a écouté l'enregistrement qui prouve sa présence sur les lieux d'un meurtre.

Dans les cas où il n'existe pas d'incertitudes naturelles, les policiers n'hésitent pas à en créer. Ainsi que nous l'avons déjà mentionné, le témoin repent TR11 a été arrêté pour faciliter son recrutement. Quant à IN7, les policiers lui ont fait croire qu'ils s'apprêtaient à procéder à son arrestation pour deux meurtres. Or, les contrôleurs savaient pertinemment que l'indicateur n'était pas coupable.

« Les policiers sont débarqués à la prison où j'étais incarcéré et puis m'ont dit : on va te mettre en état d'arrestation pour le meurtre de [deux individus]. Moi, je savais que j'avais rien à voir là-dedans et mon contrôleur m'a dit après coup que lui aussi le savait. Mais, sur le coup, c'était difficile à savoir. Ils étaient pas mal convaincants donc je me suis dit : j'ai pas le choix. Faut que je leur dise ce que ce je sais sinon je vais payer pour des crimes que je n'ai pas commis. » (IN7)

« J'ai été un peu croche au début. Je savais bien qu'il n'avait rien à voir là-dedans. On savait qui avait vraiment commis ces meurtres depuis un bout. Le vrai coupable a d'ailleurs été recruté comme délateur (rires). Ces crimes-là, on en a tellement parlé dans les journaux, c'était des crimes tellement crapuleux, je savais que quiconque serait accusé pour cela se mettrait à table, même s'il avait rien à voir là-dedans. Tu comprends, c'est sûr que le gars qui a fait ça pogne une sentence à vie. Faque [IN7], même s'il était pas impliqué là-dedans, je savais qu'il ne voudrait pas prendre le risque » (C7)

En plus de tirer profit d'incertitudes, les policiers qui privilégient cette tactique veulent préserver la qualité de leurs rapports avec les futures sources. Ils se présentent souvent comme de simples messagers, des représentants de l'organisation policière. La manœuvre est double. D'une part, faire comprendre à la source qu'elle est seule responsable de sa situation et, d'autre part, persuader cette dernière qu'elle peut lui faire confiance. Les antécédents sont particulièrement utiles ici. Le contrôleur C15, quelques années auparavant, s'était fait passer pour un vendeur de drogue auprès de TR15. Le témoin repenté avait d'ailleurs été accusé suite à cette opération. Lors du recrutement, C15 fait référence à cet événement pour montrer qu'il est respectueux et intègre : *« tu te rappelles, en 94, lors de ton arrestation. J'avais été correct. J'avais fait du travail propre. J'avais pas mêlé inutilement ta femme à tout cela »*. Il n'est pas le seul à utiliser des précédents contacts avec des proches ou la future source elle-même afin de se mettre en valeur. Le contrôleur C14 a, à différentes reprises, prévenu le futur témoin repenté TR14 *« qu'il y avait un contrat sur sa tête »*, un complot pour l'assassiner. Ces antécédents sont utilisés, durant le recrutement, pour démontrer l'importance attachée à la collaboration de TR14 et surtout, l'amitié que lui porte C14.

Une fois que la source se montre plus conciliante, l'échange de services est présenté comme une issue possible, mais tout aussi incertaine. Comme mentionné ci-dessus, les policiers ne font pas de promesses. Les sources interviewées ont d'ailleurs été très claires sur ce point. *« Dès le départ, on ne m'offre absolument rien »*, nous dira TR21 en entrevue. Les contrôleurs insistent beaucoup sur le fait qu'ils n'ont aucun

pouvoir discrétionnaire, pas même celui de faire admettre la source au programme de protection des témoins.

« Je lui ai dit : « si tu veux, je pourrais essayer de te faire enregistrer comme source humaine. Si tu travailles pour moi, ça pourrait racheter un petit peu tes crimes » (rires). Pauvre gars [en parlant de IN7]. Je peux te dire qu'il passait une mauvaise journée. Je lui annonce qu'il est un suspect dans une affaire de meurtre, alors que ce n'est pas vrai. Je lui dis après que je vais essayer de l'aider mais que je ne garantis rien. Pour ça, il faut par contre qu'il m'aide aussi. Il me regardait comme si j'étais un sauveur alors qu'il n'était même pas dans le trouble pour vrai. J'avais tout inventé. » (C7)

« [TR15] me demande de lui dire combien de temps il peut pogner comme sentence s'il accepte de devenir délateur. Je dis : Je ne peux pas répondre à cela. Ce n'est pas comme ça que ça fonctionne. Il faut que tu rencontres un comité contrôleur et c'est eux qui décident. Moi, j'ai aucun pouvoir. [...] C'est le comité contrôleur qui décide de tout et la police n'a rien à dire là-dedans. Il se pourrait même qu'il ne t'accepte pas comme délateur. » (C15)

On remarque que les contrôleurs C7 et C15 ne mentionnent jamais l'importance qu'ils attachent à la collaboration de ces sources. Les policiers considèrent plus efficaces de leur faire croire qu'ils n'ont pas besoin d'elles (mais qu'ils sont malgré tout prêts à les aider). L'auteur d'infraction est ainsi placé en position de débiteur.

3.1.2 Deuxième tactique : « The Buffer Zone » (le policier emballé)

L'intitulé de cette tactique nous a été fourni par une des sources de l'échantillon. Contrairement à la précédente, le policier donne ici l'impression à l'auteur d'infraction qu'il est en position de supériorité. Cette tactique sert principalement à gagner du temps. Les agents sources et les repentis doivent parfois attendre des mois avant de signer leur entente. Pendant cette période, il est donc primordial pour le contrôleur d'éviter la rupture, notamment en omettant de lui mentionner que le Comité de contrôle ne négocie pas avec les délateurs. C'est généralement la veille de la signature de l'accord que la source est informée de ce détail.

La majorité des délateurs de l'échantillon semble avoir été recrutée de cette façon (TR16 à TR20, TR22 et TR23). Dès le départ, les policiers se montrent très intéressés par les capacités des futures sources. Afin de prouver l'importance donnée à leur coopération, les contrôleurs abordent rapidement la question de la rétribution. Ceux-ci admettent qu'ils ne disposent d'aucun pouvoir discrétionnaire en la matière, ce qui ne les empêche pas de faire miroiter des profits faramineux. Ils génèrent chez les sources des attentes irréalistes quant au contenu de l'entente.

Par exemple, les policiers font croire aux témoins repentis que le Comité de contrôle est disposé à négocier une entente avec eux. Or, de l'avis de plusieurs enquêteurs retraités, l'accord est plutôt imposé. Le commentaire du contrôleur C28 est d'ailleurs particulièrement illustratif. Ce dernier réagit à une locution employée par l'intervieweuse.

« Nous, on sait que le comité ne négocie pas avec les délateurs. Les sources arrivent et on leur dit : c'est ça ou rien. Tu acceptes ou tu refuses, c'est ton choix, mais nous on est pas prêt à t'offrir plus. C'est pas une négociation. Ils imposent des choses et la source a juste à signer en bas du document. Ce qu'elle veut, ils s'en foutent pas mal. » (C24)

« Le comité chargé de négocier l'entente (rires). On voit bien que tu ne sais pas comment ça marche ! Il n'y en a pas de négociation. On pourrait l'appeler le comité chargé de clouer le dernier clou dans le cercueil, ça serait plus approprié. Le délateur arrive, avec sa petite liste de demandes. Tout confiant, tellement qu'il a pas d'avocat. Il n'a même pas le temps de lire la première ligne. Tu sais, l'expression : on ne négocie pas avec les terroristes, bien c'est le slogan du Comité Contrôleur. On dit au gars, tu prends ce qu'on t'offre ou on te lâche. C'est ça, ou c'est rien. » (C28)

Certains contrôleurs en rajoutent en suggérant aux sources de dresser une liste de leurs demandes et d'y inclure le maximum de requêtes.

« Ils m'ont dit : tu vas voir, tu vas rencontrer le Comité de contrôle, qui est le comité composé de plusieurs personnes ... puis après ça, parce qu'il faut que tu fasses un deal là-dedans. Puis, ils te demandent de

préparer tes demandes. Là, t'en fais des demandes mais tu sais, eux autres ils disent : n'aies pas peur. Tu demandes ça, ça, ça ... mais dans le fond, c'est pas vrai.» (TR 18)

Les témoins repentis TR17, TR19 et TR22 nous ont fait des remarques semblables. Le premier a d'ailleurs refusé, lors de l'entretien, de nous révéler le contenu de sa liste, mis à part l'achat d'une maison et d'un véhicule. En effet, selon l'interviewé, ses demandes étaient si exagérées qu'il éprouve de la honte. Pourtant, les sources soutiennent qu'elles ont consulté les policiers avant de présenter leurs requêtes.

« [...] quand on a commencé à faire la job d'infiltration, moi ce n'était plus du bénévolat. Là on me faisait fermer mes plantations et tout. Cela occasionnait, même si c'était bien légitime comme demande, de grosses pertes d'argent et de réparations des endroits pour fermer cela. Ce qu'on me disait, c'est que je serais payé après, à la fin par un comité de contrôle. Et qu'eux paieraient tout l'ensemble de la situation. Mais ce n'est pas ça qui s'est passé. Puis un moment donné dans le projet, à la fin, quand j'ai présenté des chiffres qui totalisaient 345 000 \$ en tout, on m'avait dit que c'était bien raisonnable, un autre venait de signer pour 400 000 \$, que c'était bien raisonnable d'avoir cela..» (TR16)

Le témoin repentis n'est pas le seul à nous avoir mentionné que les policiers ont cité le cas de TR20 (un délateur qui a reçu une importante compensation financière) pour calmer leurs doutes. Les contrôleurs peuvent également offrir des récompenses ou des cadeaux pour mettre les sources en confiance. Lorsque les policiers rendent visite aux délateurs incarcérés, ces derniers peuvent choisir ce qu'ils souhaitent manger. Un repas est livré, aux frais du service policier ou du contrôleur. Le témoin repentis TR20 soutient que, lors de sa détention provisoire, les enquêteurs lui auraient fourni de l'alcool et permis de recevoir sa conjointe de l'époque. Des photos de cette soirée ont d'ailleurs circulé dans les médias. Les sources TR16 et TR17, pour leur part, ont reçu des primes. Le délateur TR18 a été transféré de centre de détention quelques heures seulement après en avoir formulé la demande. Les policiers permettent également aux repentis, sous prétexte de procéder à une reconnaissance des lieux, de sortir de prison, parfois même sans escorte policière.

Puis, quelques jours ou quelques heures avant la rencontre avec le Comité, « *le masque tombe* ».

« J'ai joué le jeu jusqu'à la toute fin. Pendant deux mois, je l'ai [en parlant d'un délateur qui n'est pas dans l'échantillon] traité comme un roi. J'ai tout fait pour qu'il se sente à l'aise. Les cadeaux, les sorties, le resto, même l'hôtel ... Puis là, un gars de la boîte délateurs est venu rencontrer mon gars pour lui dire d'oublier tout ce que je lui avais promis. Il avait pu le choix. Il pouvait plus faire marche arrière. Tout le monde savait qu'il était délateur. Sa photo était parue dans les journaux. Le masque tombe pis ton délateur réalise qu'il s'est bien fait avoir. »
(C26)

Le recrutement de toutes les sources de ce groupe a connu le même dénouement. La veille ou lors de leur passage devant le Comité, on leur apprend qu'elles ont été induites en erreur, d'où l'expression « The Buffer Zone ». Le contenu de l'accord est non négociable. Dans l'hypothèse où elles refusent de le signer, la protection de la police sera retirée.

3.1.3 Troisième tactique : La probation (le policier indifférent)

Une troisième faiblesse que les policiers peuvent créer et exploiter est l'incertitude quant à la qualité des ressources. Dans le cadre des recrutements de IN2, IN3, IN5 et IN6, les contrôleurs ont d'abord tenté de persuader les sources que leur collaboration ne suscitait pas (ou peu) d'intérêt. L'indifférence qu'affichent les policiers, parfois bien réelle, leur permet de diminuer les attentes des auteurs d'infraction. Dans un deuxième temps, la source est encouragée à faire ses preuves et à re-contacter les policiers dans le cas où elle prend connaissance de renseignements nouveaux. Or, si la source est convaincue d'être en probation, le contrôleur, lui, a officialisé son recrutement auprès des personnes responsables. La mise à l'essai n'est qu'un prétexte pour justifier une rétribution moindre ou incertaine.

À l'instar du scénario précédent, ce sont généralement les sources qui proposent leurs services. Les policiers préfèrent toutefois « *tuer dans l'œuf* » tous les espoirs de la source concernant sa rétribution. Pour ce faire, ceux-ci simulent le détachement ou se montrent carrément agacés.

« Un jour, je reçois un appel de [IN5]. Il me dit qu'il a gagné du galon dans les milieux criminels et qu'il pourrait me fournir de bonnes informations sur les motards. Quand les renseignements portent sur les motards, je suis toujours intéressé. Mais j'aime mieux pas le montrer. Depuis qu'on s'intéresse à eux, on reçoit plein d'offres. On ne peut pas tous les payer. Facque on s'est rencontré puis je l'ai écouté me parler. Je trouvais qu'il avait du potentiel. D'ailleurs, j'avais déjà tenté de le recruter pour cela. Mais je me suis bien gardé de lui dire. Je lui ai fait l'offre suivante : on essaye pendant un bout. Pour l'instant, je te donne une petite prime, mais je ne te promets rien pour la suite. Si tu me donnes des renseignements plus intéressants, on verra à ce moment-là pour l'argent. Je l'ai codé, sans lui dire. » (C5)

« Moi je me dis toujours que vaut mieux jouer la carte de l'indifférence avec les informateurs potentiels. Je les écoute d'une oreille distraite. Je ne prends pas vraiment de notes. Je fais celui qui n'est pas du tout impressionné. C'est ce que j'ai fait avec [IN3]. Quand mon cellulaire sonnait pendant la rencontre, je prenais mes appels. Je regardais souvent ma montre. Je faisais tout pour lui donner l'impression qu'il me faisait perdre mon temps. C'était pas tout à fait vrai, mais ça a marché. Il est reparti en se disant qu'il ne serait jamais une source. Pour moi, c'en était une déjà. » (C3)

Les policiers peuvent avoir recours à divers moyens pour signifier aux sources qu'ils ne sont pas particulièrement impressionnés par leurs capacités. En plus des exemples mentionnés par ces deux contrôleurs, le policier C2 nous a indiqué qu'il avait dit la chose suivante à IN2 : « *Ce que tu me racontes, je le sais déjà* ». D'autres contrôleurs ont avoué avoir menti à propos d'une relation établie avec une source aux aptitudes semblables.

« Je lui ai dit : « écoute, j'ai un informateur qui m'a dit exactement la même chose la semaine passée. Non seulement tu m'apportes rien de nouveau, mais tu ne dois pas être si bien connecté si tu reçois les infos avec sept jours de retard ». » (C25)

Une fois qu'ils ont montré leur indifférence, la tactique consiste ensuite à persuader la source que, si elle fait mieux lors de la prochaine rencontre, elle pourrait être officiellement recrutée.

« Mon contrôleur m'a dit : « je ne vais pas porter de charges pour te donner une chance de me montrer ce que tu peux faire. Tu vas retourner dans la rue puis si tu prends connaissance de renseignements plus intéressants, tu peux m'appeler. Me fais pas perdre mon temps par exemple ». J'étais découragé. Tu te sens con quand même la police trouve que t'es pas un bon criminel. Je me suis retroussé les manches puis je suis parti à la recherche de meilleures informations. Mon contrôleur m'avait dit que je pourrais peut-être recevoir de l'argent si je tombais sur une information importante. Il m'a dit qu'il serait bien surpris si je réussissais, mais qu'on sait jamais. » (IN2)

« Faut que tu comprennes que quand [IN2] m'a approché, je n'étais pas convaincu qu'il pouvait m'être utile. Mais même quand je suis intéressé, encore plus quand je suis intéressé je dirais ... je préfère toujours le cacher. Faut pas donner d'espoir parce qu'après, ils sont tout contents de recevoir 20 dollars (rires). Donc, ce que j'ai fait, c'est que j'ai dit à [IN2] de revenir me voir quand il aurait des renseignements que je n'avais pas déjà. C'était pas vrai que je savais déjà tout ça, mais ça marche à tous les coups. » (C2)

Le contrôleur C2 a par la suite rajouté que cette « mise à l'essai » pousse les sources à se dépasser. Elles tentent activement d'obtenir l'accès à des renseignements et à des individus plus hauts placés dans les milieux criminels. Ainsi, le policier peut rapidement évaluer les récompenses que l'informateur possède (ou pourrait posséder). C'est d'ailleurs pour cette raison que les contrôleurs n'avouent pas aux sources les avoir enregistrées. En créant une incertitude relative au statut, le policier oblige la partie adverse à matérialiser immédiatement son potentiel.

3.1.4 Quatrième tactique : L'occasion (le policier raisonnable)

La tactique consiste à créer ou utiliser à profit les motivations de la source. Le fait de devenir source humaine est présenté comme une occasion de combler des désirs ou

de répondre à des besoins. L'auteur d'infraction est traité comme un égal, capable de discerner les nombreux avantages d'une collaboration. Cette tactique est la seule que nous ayons trouvée coopérative. L'ensemble des moyens employés par le policier n'est pas destiné à restreindre la marge de manœuvre de la source, mais plutôt à établir une relation étroite avec elle. En effet, selon plusieurs contrôleurs, l'individu sollicité doit fournir volontairement son accord. Pour d'autres policiers, c'est plutôt l'absence de moyens de contrainte qui incite à choisir cette tactique.

« En tant que policier, je peux utiliser toute sortes de moyens légaux pour convaincre un criminel de devenir une source. Sans lui tordre le bras, je peux l'encourager fortement à accepter mon offre. Mais j'essaie de ne pas utiliser ces moyens ou le moins souvent possible. Une source qui accepte de collaborer sans pression de ma part, c'est aussi une source qui est plus motivée, qui travaille mieux ou plus fort. Tandis que ceux à qui tu as mis un peu de pression t'en veulent un peu et vont te causer plus de problèmes après. » (C1)

« Tu n'es pas toujours en mesure d'influencer les décisions du criminel que tu approches. Des fois, tu as rien contre eux. Tu veux qu'il accepte de devenir une source parce qu'il est bien placé et qu'il peut vraiment t'aider. Mais tu n'as aucun moyen pour le convaincre autre que d'insister que ce que ça peut lui rapporter à lui. C'est une discussion entre deux individus égaux. Il n'y en a pas un qui est plus fort que l'autre. » (C4)

« Le recrutement, il y en a qui pense que c'est une affaire de gros bras. Moi, je crois pas à ça. Une source, ce n'est pas un employé. C'est une personne qui te donne un coup de main de temps en temps. Pour la recruter, faut que tu sois honnête. Tu lui présentes les avantages et les désavantages. Puis, tu la laisses faire sa propre idée. » (C8)

Sur l'ensemble, cinq individus de l'échantillon ont été recrutés sans que les policiers n'exercent de pressions (IN1, IN4, AS8, AS9, AS10). Le témoin repent TR12, quelques années avant d'avoir été « forcé » de devenir délateur a refusé une offre de collaboration à titre d'agent source. Les moyens utilisés pour le persuader sont semblables à ceux dont ont fait usage les contrôleurs C1, C4, C8, C9a, C9b et C10. On remarque d'abord que, parmi ce groupe de sources, se retrouvent tous les agents

sources officiels de l'échantillon. De plus, les trois indicateurs étaient disposés à s'engager à long terme. Le caractère possiblement durable de la relation et la nature complexe des missions attribuées aux sources semblent donc être liés à l'utilisation de tactiques coopératives. Association que nous a confirmée un enquêteur :

« Tu peux toujours tordre le bras à des criminels pour qu'ils deviennent des informateurs ou des délateurs. Moi, je le conseille pas trop, surtout quand tu envisages une longue relation avec la source. Quand tu veux qu'elle te rende beaucoup de services, t'as intérêt à ne pas lui donner l'envie de t'envoyer promener après deux ou trois. La peur du contrôleur, c'est pas une motivation. À long terme, elle va commencer à avoir moins peur puis ça va se retourner contre toi. Vaut mieux qu'elle accepte sans pression de ta part, juste parce que la proposition est intéressante pour elle. » (C29)

Afin d'obtenir la coopération volontaire de la source, le policier tire profit des motifs ou, s'il n'en existe pas, il les produit. Nous observons ainsi que les motivations dites « intéressées » des sources sont souvent créées et entretenues par les contrôleurs. L'agent source AS10 et le témoin repent TR12 sont approchés une première fois suite à des conflits avec leur organisation respective. Le deuxième, par exemple, a récemment été rétrogradé, il a perdu ses « *patches* » ou ses « *couleurs* » dans le langage policier. Les enquêteurs décident alors de solliciter sa participation aux opérations en cours. L'échange est implicitement présenté à l'auteur d'infraction comme une occasion de se venger. Les policiers impliqués dans le recrutement de TR12 disent ne pas comprendre les raisons qui ont incité les dirigeants de son réseau à le déclasser. Cette décision est, selon les policiers, injuste compte tenu de l'utilité de TR12 dans le groupe. La manœuvre est la même avec AS10, bien que la nature exacte de l'incident ne soit pas clairement précisée dans les notes des contrôleurs. Dans ces deux cas, les auteurs d'infraction ont rejeté la première proposition. Précisons néanmoins que l'agent source AS10 a, quelques mois plus tard, pris contact avec ces mêmes enquêteurs afin d'offrir ses services.

La vengeance n'est ni la seule motivation que les policiers exploitent, ni la principale. L'argent l'est. Les contrôleurs, sans générer d'attentes irréalistes quant

aux récompenses pécuniaires auxquelles les sources sont admissibles, insistent beaucoup sur ce type d'avantages. Les primes sont conçues comme des incitatifs à coopérer, peu importe que l'individu sollicité ait besoin d'argent ou non.

« L'argent, c'est la principale motivation des informateurs et des agents sources. Je ne dis pas qu'il n'y en a pas d'autres, mais la plupart des sources, c'est ce qui les intéresse. C'est là-dessus qu'il faut insister. Dès la première rencontre avec [IN1], j'ai voulu lui montrer ce que ça pourrait lui rapporter de devenir un de mes informateurs. J'ai joué cartes sur table. J'ai pas menti sur les montants. En même temps, je voulais qu'il ait une bonne idée de ce que ça rapporte pour un gars comme lui, qui a des bonnes informations et des bonnes relations dans le milieu. Je savais que c'était ce qui l'intéressait, alors vaut mieux être clair dès le départ. » (C1)

« Quand tu ne sais pas pourquoi un criminel veut devenir source, tu te trompes jamais en parlant d'argent. Même si c'était pas pour ça que le criminel t'a contacté, c'est sûr que ça va l'intéresser. On a jamais trop d'argent. Si t'es honnête sur ce que ça paye de devenir informateur, comme je l'ai été avec [IN4], tu peux être certaine qu'il va réfléchir sérieusement à ton offre. » (C4)

Les sources de ce groupe nous ont confirmé que la seule tactique utilisée par les policiers a été de présenter les avantages d'une collaboration. D'ailleurs, l'une d'entre elles a comparé le comportement de son contrôleur durant le recrutement à celui d'un représentant des ventes. Elle nous dira qu'il a parlé pendant quinze minutes de tout ce qu'il pouvait lui donner en échange, incluant les récompenses pécuniaires et la protection de la police en cas d'arrestation. Les policiers se servent parfois leurs ressources afin de fournir immédiatement certains bénéfices aux informateurs et aux agents sources. Ces derniers sont rétribués dès les premières rencontres, et ce, malgré qu'ils n'aient pas encore commencé à fournir des renseignements. Dans d'autres cas, les charges retenues sont abandonnées sans exiger de garanties en retour. Ces cadeaux inconditionnels permettent aux contrôleurs de montrer l'intérêt attaché à la coopération des sources.

En parallèle, les policiers sont aussi honnêtes sur le rôle du comité chargé de superviser la méthode et sur la nature des missions qu'ils envisagent d'attribuer aux sources. Celles-ci apprécient particulièrement cette franchise, qui permet d'éviter les « surprises ».

« Mon contrôleur m'a dit tout de suite que je ne recevrais pas plus que 600 \$ par semaine. Il m'a raconté un peu comment ça se passait avec le comité et qu'il refusait de négocier sur certains points. Je savais aussi que je prenais de gros risques en acceptant la proposition parce que si j'étais démasqué, je me ferais probablement tuer. C'est pour cela que je ne pense pas m'être fait avoir comme les autres [en référence aux membres de l'ATSQ]. Je savais dans quoi je m'embarquais. J'aime mieux qu'il n'y ait pas de surprises. C'est ce que je dis toujours à mon contrôleur. Fais-moi z'en pas accroire et je ne t'en ferai pas accroire non plus. » (AS8)

En général, cette tactique donne de moins bons résultats que les trois autres, du moins à court terme. Le policier est généralement favorisé par les termes de l'échange, mais l'écart entre les prestations de chacun est moindre par rapport aux autres relations. Il y a donc tout lieu de penser que les contrôleurs qui choisissent cette tactique savent (et acceptent) que leur victoire ne soit pas écrasante.

3.2 Les tactiques du comité ad hoc

Ainsi que nous l'avons souligné à maintes reprises, l'entente d'agent source et de témoin repentis est contractée par un comité, interne au corps de police concerné dans le cas du premier et relevant du ministère de la Sécurité publique en ce qui a trait au deuxième. La « boîte délateurs » est l'expression fréquemment employée par les policiers en référence à ces groupes chargés de conclure l'entente et de superviser le recours aux sources humaines en général. Ces comités usent toujours des mêmes tactiques pour créer un rapport de forces en leur faveur. La première, et la plus commune, est la contrainte, l'exercice de pressions morales sur les futures sources pour qu'elles acceptent intégralement les termes de l'échange suggérés. Cette tactique est particulièrement efficace dans la mesure où, à ce stade, les options des

individus sollicités sont limitées. Les anciens associés du délateur savent que celui-ci collabore avec les autorités. Tant le témoin repentî que l'agent source ont fait des déclarations sur leur passé criminel. Bref, ils ont désormais besoin de la protection de la police (légale ou physique). Dans les cas où la future source peut encore faire marche arrière, les membres du comité n'utilisent pas la menace de sanction légale ou de représailles. Malgré tout, la majorité des clauses de l'entente est présentée comme un fait accompli, non négociable.

La rencontre avec le Comité commence habituellement de la façon suivante : l'un des membres dit à la source, si elle ne le sait pas déjà, « *d'oublier toutes les promesses qu'ont pu lui faire les policiers* » (notes des membres du Comité concernant la négociation de l'entente de AS10). Dans les cas où les contrôleurs ont effectivement promis certaines récompenses, cette phrase suffit à ébranler l'assurance de l'auteur d'infraction :

« J'arrive dans la salle. Là, ils me disent d'oublier tout ce que les contrôleurs m'ont promis. Ça commence raide mettons. Je m'étais préparé en fonction de ce que les policiers m'avaient dit. Tout mon plan venait de tomber à l'eau. Dans ma tête, ça roulait vite. Je pensais à tout ce que j'avais avoué, les déclarations que j'avais fait, ma photo parue dans le journal avec « délateur » écrit en gros à côté. J'ai commencé à comprendre la game. Je ne pouvais plus revenir en arrière, puis ils le savaient. Tout ce qu'ils ont fait jusqu'à ce moment-là, tout était planifié pour que je me mette à table dès le début puis que je ne puisse plus rien demander après. Cette phrase, je l'oublierai jamais. J'ai fait de mon mieux pour jouer les durs, ne pas montrer que j'avais peur, mais en dedans, mon cœur battait vite. » (TR22)

La suite de la rencontre varie selon les cas. En ce qui concerne certaines sources de l'échantillon, les membres du Comité leur permettent de résumer brièvement leurs demandes. Les agents sources AS8 et AS9, ainsi que la plupart des témoins repentis, ont d'abord fait certaines requêtes (ex. : le montant des indemnités, la durée des mesures de protection, l'achat d'une maison, la sentence proposée au tribunal). D'autres n'ont pas le temps de placer un mot. Le comité présente les avantages qu'il est disposé à donner. Par exemple, le procureur impliqué dans le dossier de TR21 lui

annonce, dès le début de la réunion, qu'il compte recommander une peine de détention à perpétuité au tribunal.

Peu importe que la source soit autorisée ou non à présenter ses conditions, le résultat est le même. Ses requêtes sont immédiatement rejetées. Le comité est prêt à rétribuer la source, mais la somme accordée est souvent bien inférieure à ce que celle-ci demande. L'agent source AS10, par exemple, suggère 800 \$ par semaine pendant toute la durée des enquêtes. Il en obtient 500 \$. Autre cas de figure : le procureur accepte de diminuer les charges mais il exige que la période de détention soit plus longue que la peine proposée par le témoin repent. Le délateur TR14 s'attend à recevoir une sentence de sept années de prison. C'est d'ailleurs ce que le procureur lui-même lui a promis. Le comité annonce plutôt qu'il recommandera une peine d'emprisonnement de dix ans au tribunal.

Si la source n'est pas satisfaite du contenu de l'accord, des menaces lui sont proférées, dont les principales sont le retrait de la protection et les sanctions légales.

« Faque là on a fait des demandes. Genre des frais de subsistance pendant 5 ans. Un changement d'identité, une job, une relocalisation à leurs frais. Quand t'arrives devant eux-autres : non, regarde, c'est ça. Sinon, on te retourne à (nom d'un pénitencier) dans la population. On s'en fout, on en a d'autres qui vont témoigner contre toi. S'il y en a plus qu'un, ils jouent avec les autres. Ils vont te rencontrer puis te dire qu'ils vont faire témoigner l'autre contre toi. On en a deux autres comme toi et eux vont témoigner pareil. Pis quand ils rencontrent les autres, ils font la même affaire. Il y en a deux contre toi, il y en a deux contre toi ... On est comme pogné à la gorge. Il n'y en a pas, ils ne négocient pas avec toi, ils t'imposent. Ils t'imposent des conditions. Il n'y a aucune négociation, ce n'est pas vrai. » (TR18)

Cette citation illustre bien le type de pressions exercées et les conséquences pour le témoin repent particulièrement. La rupture signifie le retour du délateur parmi la population carcérale dite « normale ». Celui-ci est ainsi exposé à des représailles. Pour l'agent source, la rupture a des retombées de gravité moindre, telle la perte de

revenus. Ces derniers redoutent toutefois que les policiers, pour se venger, dévoilent le fait qu'ils ont fourni certains renseignements à leurs complices.

« Quand je me suis retrouvé devant la boîte délateurs, j'étais assez confiant. Ils avaient rien contre moi. Tous les crimes que j'avais commis dernièrement avaient été commandés par mes contrôleurs. Non, la seule chose qui m'inquiétait, si je les envoyais promener, c'était qu'ils fassent passer le mot que j'avais travaillé pour la police. Non seulement je perdrais des revenus mais je devrais aussi protéger ma famille par mes propres moyens. C'est plus ça qui m'inquiétait que le reste. C'était juste une possibilité, mais quand même ... c'est le genre de détails qui te trotte dans la tête quand tu penses à envoyer promener la police. » (AS8)

Une fois que les sources commencent à accepter l'inévitable, qu'elles seront désavantagées par les termes de l'échange, le Comité se montre finalement disposé à faire certains compromis. Les membres du groupe offrent certains bénéfices pour « faire passer la pilule », comme l'a fait remarquer un contrôleur. En ce qui concerne les témoins repentis, la récompense offerte afin d'obtenir leur accord est habituellement la libération au sixième de la peine. Les délateurs seront condamnés à de plus longues sentences que ce qu'ils avaient prévu, mais ils sortiront rapidement. Cette mesure n'apparaît pas au contrat. Le Comité de contrôle nie d'ailleurs avoir jamais concédé une telle compensation. Le nombre imposant de délateurs qui ont indiqué avoir reçu cette récompense laisse néanmoins à penser que celle-ci est bien réelle.

« Là on m'a fait clairement comprendre que si je n'acceptais pas, les preuves que j'avais ramassées allaient servir contre moi, les déclarations des autres et tout cela. Que je m'en allais en prison pour meurtre au premier degré, 25 ans, que je ne recevrais pas mon salaire d'agent source et en plus, avec le titre, entre guillemets, de délateur. Qu'est-ce qui me restait à faire. Plus rien, signe ... mais avec la promesse off record, et ça, on a fait un petit scandale avec ça, on en a parlé à l'émission d'Yves Thériault (inaudible) libérations conditionnelles ... tous les témoins sont, en partie, achetés par cela... c'est la promesse off record de sortir au 6^e. Ça, on l'avait tous peu importe le comportement en dedans. Ça c'était le gros cadeau. » (TR16)

Les agents sources, pour leur part, faute de recevoir le salaire exigé, sont admissibles à des indemnités considérables (minimum 100 000 \$ en ce qui concerne notre échantillon). Ils peuvent ainsi « *repartir à neuf plus facilement* », comme l'a fait remarquer AS8.

Une fois que l'entente est signée, le contrat est relu dans son intégralité par le Comité. La rencontre se termine par les questions des sources. Les interrogations portent sur l'interprétation des clauses du contrat, quoique certains témoins repentis ou agents sources profitent de l'occasion pour tenter de soutirer des bénéfices supplémentaires, en vain.

3.3 Les contre-tactiques des sources

Il peut arriver que la source utilise des tactiques telles : le bluff, la manipulation et la contrainte. En général, toutefois, les plans des auteurs d'infraction sont rapidement mis en échec par les policiers. Ces derniers n'ont qu'à invoquer « les règles » pour prendre le contrôle des négociations.

« J'ai dit à mon contrôleur que je ne témoignerais pas si j'obtenais pas ce que je demandais. Puis là j'ai expliqué ce que je voulais. Il m'a répondu que c'était pas lui qui décidait pis qui devait suivre les règles. Puis les règles disent que les délateurs ne reçoivent pas d'argent. »
(TR19)

« Dès le début, j'ai dit que je voulais pas témoigner dans aucun procès. L'enquêteur m'a répondu que tous les agents sources doivent s'engager à témoigner. C'est les règles. C'est pas sûr que je serais obligé de le faire, mais ce serait écrit dans mon contrat. » (TR23)

« Là, on s'est rencontré puis j'ai dit je veux être payé 200 \$ chaque semaine, c'est ça ou c'est rien. Il m'a dit que ce serait rien alors. Les règles disent que les informateurs ont pas d'allocation chaque semaine. Si je fais de la bonne job, on me paye. Sinon, on me paye pas. » (IN5)

Nous avons trouvé des citations semblables dans toutes les retranscriptions d'entretiens et dans la majorité des notes des contrôleurs. Les policiers utilisent les politiques internes en matière de sources humaines pour contrecarrer les manœuvres des sources. Notre analyse a donc principalement porté sur la manière dont les sources réagissent aux comportements de la partie adverse.

Nous observons que la plupart d'entre elles se plient à ces fameuses « règles » que leur imposent les policiers. Convaincues que ces derniers n'ont pas plus de marge de manœuvre qu'eux, les auteurs d'infraction font ce qu'on leur demande. Par la même occasion, ils restreignent leur propre marge de manœuvre.

Dans cette section, nous exposons les deux principales erreurs que commettent les sources dans le cadre du recrutement. Chacune correspond à une obligation ou à une condition à laquelle la source doit se conformer pour être admissible à des récompenses.

3.3.1 L'obligation de dévoiler ses ressources

Dans tous les recrutements étudiés, les policiers ont tenté d'amener les sources à révéler tous les renseignements qu'elles possèdent (ou pourraient posséder) avant que l'entente ne soit signée. Pour ce faire, ils utilisent généralement un des moyens suivants : poser des questions précises sur les associés, complices et rivaux de la personne sollicitée ; prendre une déclaration dès la première rencontre et qui porte sur les informations les plus cruciales pour le service policier et ; exiger une mise à l'essai avant de rétribuer la source. Dans l'hypothèse où cette dernière refuse, le contrôleur lui répond qu'elle n'a pas le choix. Il s'agit en effet d'une règle que toute future source doit observer.

Lors de l'analyse des données, nous avons remarqué que les informateurs, agents sources et témoins repentis « se mettent à table » très rapidement. Non seulement ils répondent aux interrogations ou acceptent de rendre des déclarations, mais ils

« informent » sur des individus qui ne sont pas ciblés par les enquêtes actuelles. Autrement dit, la source « *en donne plus que demandé* », pour reprendre l'expression du contrôleur C5.

« Le recrutement de [IN5] a été relativement facile. J'ai posé une question, une c'est tout ... puis je l'ai écouté déballé son sac (rires). Il m'en a donné plus que ce que je lui en demandais. C'est drôle, je me dis souvent que si j'étais à sa place, j'aurais agi différemment. J'aurais certainement gardé certaines choses pour moi. S'il m'avait donné certains renseignements deux semaines plus tard, il aurait reçu une grosse prime pour cela. Mais comme il m'a tout donné d'un coup, bien il a reçu une petite prime pour l'ensemble. Je sais pas ... c'est comme si s'était dit, faut que je déballe tout sinon j'aurai rien pour. » (C5)

« Ben, comme je te disais tantôt, quand j'ai pris contact avec [C5] la deuxième fois, il était ben plus raide avec moi. Il m'a dit que j'étais pas en position de demander quoique ce soit et bla bla bla. Je voulais lui montrer ce dont j'étais capable faque j'ai raconté tout ce que je savais. J'arrêtais pas de parler. Je me suis dit aussi qu'il le verrait comme un signe que j'étais honnête pis qu'il pouvait me faire confiance. Peut-être qu'il ferait la même chose pour moi. » (IN5)

Les sources sont conscientes qu'en agissant (ou réagissant) ainsi, elles perdent une partie de leur capacité à agir. Pourtant, elles n'exigent ni garanties écrites, ni promesses verbales. Comme l'a fait remarquer IN5, les futurs informateurs, agents sources et délateurs espèrent que leurs révélations placeront naturellement les policiers en position de débiteur.

« Le pire, c'est que si [TR11] m'avait demandé de m'engager à quelque chose, ou plutôt m'aurait dit : « je dis rien tant que tu me dis pas ce que je vais avoir en échange », j'aurais éventuellement été obligé de céder. Mais je lui ai dit qu'il n'avait pas le choix et il m'a cru, ou plutôt il n'a pas contesté les ordres. Donc là, il a continué à me déballer son sac sans savoir ce que ça allait lui rapporter. » (C11)

« Quand tu regardes ce que j'ai donné à [AS8], tu dois te dire que c'est beaucoup. Mais en fait c'est rien. C'est rien à côté de ce qu'il aurait pu avoir s'il l'avait exigé. Je trouve qu'il a pris son trou trop rapidement. Je lui ai dit : c'est ça et c'est tout puis c'est comme s'il avait mis tout ça

de côté pis il avait commencé à travailler, sans se poser de questions. Pour lui, la partie négociation était finie. En fait, elle était même pas commencée. Il venait de se tirer dans le pied.» (C8)

Il semble effectivement que les sources qui contrôlent les renseignements transmis aux policiers ou qui refusent de se conformer à cette règle s'en tirent mieux. Par exemple, l'indicateur IN4 a prétendu être un proche de tous les dirigeants et membres d'un réseau ciblé par le service policier. Il se disait ainsi en mesure d'accumuler des renseignements sur plusieurs individus ciblés. Bien que cette désinformation causera éventuellement des soucis à son contrôleur, l'informateur a pu imposer favorablement ses conditions lors du recrutement.

« Quand j'y repense, je me dis qu'au début, j'ai peut-être un peu exagéré. J'avais promis plein de choses à mon contrôleur. Je connais tel gars, je peux faire telle chose. Je voulais juste avoir plus d'argent [...] C'est sûr que, quand il m'a demandé de prouver ce que j'avançais, en appelant tel gars devant lui, a fallu que je patine un peu. Fallait que je sois convaincant. J'y ai raconté toute une histoire sur le milieu, comment ça marche, que tu ne peux pas appeler un membre sans raison valable, c'est louche. Il m'a cru. Ouf! » (IN 4)

« Qu'est-ce que tu veux que je te dise, je me suis un peu fait avoir au début. Quand il a commencé à me dire que ça marchait de même, de même, de même ... que fallait appeler à tel moment, que lui pouvait pas appeler un tel parce que c'était pas de même que ça marchait ... j'ai pas d'excuse. Des fois, ta source te donne tellement un bon show, tu vois tellement de potentiel que tu commences à avoir peur de faire des gaffes, de tout perdre en prenant des risques. J'ai choisi de le croire, puis tu connais la suite » (C4)

Comme le montrent les extraits d'entretiens ci-dessus, le policier C4 a tenté d'obtenir des preuves de ce que la source avançait. L'informateur IN4 a d'ailleurs rajouté que son contrôleur l'avait menacé de procéder à son arrestation s'il ne faisait pas ce qu'il lui demandait. L'indicateur a néanmoins résisté à ces pressions et convaincu le policier que les règles mettaient en péril le succès de l'opération. D'autres sources, dont AS9, TR17, TR20 et TR23, ont plutôt choisi de ne pas diminuer leurs attentes malgré les nombreux refus des policiers et des membres du

Comité. Le deuxième a d'ailleurs refusé de signer l'entente et mis fin de manière abrupte à la rencontre. Dans tous les cas, ces contre-mesures se sont avérées bénéfiques. Les sources ne sont pas satisfaites du contenu de l'accord, mais le contrat porte au minimum sur des avantages exceptionnels.

3.3.2 L'obligation de dévoiler son passé criminel

Dans le cadre du processus de recrutement, les sources sont également tenues de révéler toutes les infractions auxquelles elles ont participé, spécifiquement celles inconnues de la police ou non-résolues. Les contrôleurs prennent généralement le temps d'expliquer aux sources que ces aveux, fournis en tant que « collaborateurs », ne peuvent être utilisés contre elles (à moins qu'il n'existe des preuves indépendantes). Les sources sont également informées que le procureur se réserve le droit d'évaluer le dossier et leurs déclarations à l'issue des opérations. Pour la majorité des agents sources et des témoins repentis de l'échantillon, il semble que cette garantie, quoique partielle, soit suffisante. Ces derniers listent toutes les activités criminelles auxquelles ils ont participé même si les policiers et le Comité n'ont pris aucun engagement concernant le contenu de l'entente. Les contrats de TR13, TR16, TR19, TR21 et TR23 illustrent bien les retombées négatives de cette décision pour les sources. Par exemple, dans le cadre de sa collaboration, le deuxième mentionne avoir été payé pour assassiner un individu. Il a « engagé » à son tour un ancien complice pour tuer la personne en question. Ce meurtre, au moment de son recrutement, n'était pas résolu. Qui plus est, aucun soupçon ne pesait sur TR16.

Ses contrôleurs décident alors de lui faire porter un micro pour qu'il obtienne les aveux des protagonistes (ceux qui ont commandé le meurtre et celui qui l'a perpétré). Une fois que TR16 s'est exécuté, les contrôleurs lui demandent de témoigner aux procès de ces trois individus, et donc de devenir témoin repent. Les policiers lui annoncent par la même occasion qu'il devra plaider coupable à une

accusation d'homicide volontaire et purger une peine d'emprisonnement. Comme TR17, TR19, TR21 et TR23, TR16 a fait de la prison parce qu'il a collaboré avec la police.

Encore une fois, les sources qui manipulent les informations diffusées ou résistent aux pressions exercées sont plus avantagées par les termes de l'échange. Les agents sources AS9 et AS10 ont tous deux soit menti aux policiers concernant leur participation à des crimes, soit précisé qu'ils ne voulaient pas en discuter. Dans les deux cas, les contrôleurs n'ont pas insisté. Par ailleurs, le premier a exigé du procureur qu'il renonce officiellement à toute poursuite basée sur ses déclarations. Les récompenses qui leur ont été consentis sont, en définitive, considérables.

4. Un bref résumé des observations

Trois constatations principales se dégagent de ce chapitre. D'abord, comme l'écrit Settle (1995), la police peut négocier mais, au final, elle obtient ce qu'elle veut. La plupart des sources ont rapidement accepté la proposition de collaborer et les conditions imposées par les contrôleurs.

La deuxième relève de la facilité avec laquelle les policiers parviennent à être avantagés par les termes de l'échange. Cette situation s'explique autant par l'efficacité de leurs tactiques que par l'inefficacité des contre-tactiques (voire leur absence) des auteurs d'infraction. En effet, ces derniers tentent de susciter l'intérêt des policiers en dévoilant tous leurs renseignements rapidement ou de montrer leur bonne volonté en acceptant de se conformer aux règles. Par conséquent, ils perdent leur pouvoir de négociation très tôt dans le processus.

Néanmoins, et il s'agit de la troisième constatation, certains auteurs d'infraction parviennent tout de même à imposer leurs conditions. Il existe donc des exceptions à la règle. Deux facteurs expliquent ses écarts à la norme : 1) la correspondance entre les besoins d'une organisation policière et les récompenses que possède un auteur

d'infraction et ; 2) les qualités et les attributs de la future source. L'expérience de la source, sa capacité de résistance et son aptitude à jauger l'adversaire sont autant d'éléments qui peuvent « déstabiliser » le policier et le conduire à ignorer les dispositifs classiques régissant la conclusion des ententes.

Chapitre 5

**L'échange policier-source :
Déséquilibre et rééquilibre**

Ce chapitre porte sur l'exécution de l'entente de délation. Il s'agit d'abord d'établir des liens entre les tactiques de recrutement du contrôleur et la qualité de ses rapports avec la source. Dans un deuxième temps, nous étudions les mesures adaptées par les parties afin de sécuriser l'échange. La troisième section traite de l'évolution des jeux d'influence entre les acteurs. L'analyse a pour but d'identifier les signes de l'élargissement, par la source, du champ de ses libertés. Le chapitre se termine par deux remarques préliminaires sur l'efficacité de cette méthode d'enquête.

1. Les conséquences du recrutement

La plupart des tactiques de recrutement des contrôleurs et du comité *ad hoc* sont à prédominance distributive. Les premiers usent de désinformation, de dissimulation et de ruse. Le deuxième exerce des pressions morales sur les agents sources et les témoins repentis afin de leur imposer un accord. Ces tactiques suscitent un sentiment d'insatisfaction chez la source et des conflits entre les parties. L'indicateur, l'agent source et le témoin repentis estiment que l'écart entre les prestations de chacun est trop grand, voire que les policiers les ont trahis. Afin d'éviter la rupture, le contrôleur doit donc rétablir la relation avec la source.

1.1 Points de vue et réactions des sources suite au recrutement

À l'issue du recrutement, les informateurs, agents sources et témoins repentis jugent les compensations obtenues insuffisantes et ils le signifient aux contrôleurs. Si le mécontentement est généralisé, les individus qui considèrent avoir été trompés sont habituellement plus hostiles. Il apparaît donc nécessaire de distinguer les sources qui ne sont pas satisfaites du contenu de l'entente de celles qui éprouvent du ressentiment envers les policiers. Leurs réactions sont en effet bien différentes.

Le premier groupe se compose de sources qui auraient préférées recevoir davantage de récompenses (IN1, IN2, IN3, IN4, IN5, IN6, AS8, AS9, AS10, TR11 et TR13). À ce stade de la relation, toutefois, elles ne reprochent rien aux contrôleurs.

« Ben, j'aurais aimé avoir plus, c'est sûr. C'est jamais assez pour moi. Mais bon, j'imagine que je n'ai pas trop à me plaindre. Certains ne reçoivent même pas ça. Je te dirais pas je suis chanceux, mais je le suis déjà plus que bien du monde. Je me suis dit que c'était juste un début. Je pourrais toujours obtenir plus quand la poussière serait retombée. »
(IN4)

« J'ai pas eu ce que je voulais nécessairement. Mais je m'attendais pas à recevoir beaucoup plus de toute façon. J'avais des objectifs puis je les ai presque atteints. Pour un gars dans ma situation avec les informations que j'avais, je m'en suis pas trop mal tiré. Faque j'ai décidé de laisser passer le temps puis de voir si on pouvait pas renégocier tout cela plus tard, quand j'aurais fait mes preuves. » (IN2)

À l'instar d'autres « collaborateurs » de l'échantillon, ces deux sources espèrent qu'elles bénéficieront éventuellement d'une rémunération plus élevée. C'est d'ailleurs ce qui explique la rapidité avec laquelle elles acceptent (ou feignent d'accepter) les explications du policier. Elles préfèrent se montrer conciliantes et ainsi, favoriser des renégociations.

« J'ai été voir mon contrôleur puis je lui ai dit que je trouvais que 400 \$ par semaine, c'était pas assez. J'ai monté le ton un peu pour qu'il comprenne bien que j'étais pas content. Bon, après, j'ai joué le gars qui s'en contentait pareil. J'avais mon plan en tête pour qu'il augmente mon salaire. C'était trop tôt pour parler de ça. Chaque chose en son temps. »
(IN4)

« [IN4] m'a pété une petite crise après que j'aie confirmé qu'il aurait tant par semaine. Il s'en est vite remis quand je lui ai dit que c'était déjà beaucoup plus d'argent que ce que les autres recevaient. C'était pas vraiment une chicane, juste un petit différend qui s'est réglé vite. J'en ai plus entendu parler pendant un bon bout. » (C4)

« Des sources qui trouvent que c'est payant d'être un informateur, il y en a pas beaucoup parce que c'est pas souvent payant d'être un informateur (rires). J'ai pas trop eu l'impression que [IN2] était trop déçu ou, en tout cas, il s'en est remis vite. C'est bien plus tard que j'ai compris qu'il ne lâcherait pas le morceau. » (C2)

Le fait, pour le policier, de diminuer les attentes de la source (même au moyen de tactiques axées sur la pression) contribue significativement à la qualité des liens entre les parties. Par exemple, de l'avis des contrôleurs, l'indicateur IN5, l'agent source AS8 et le témoin repentini TR11 auraient pu obtenir une entente plus avantageuse. En effet, les ressources de ces individus suscitaient l'intérêt des policiers. Les policiers ont néanmoins choisi de dissimuler aux sources l'importance attachée à leur collaboration. Par conséquent, celles-ci ignorent qu'elles ont été induites en erreur et n'éprouvent pas de ressentiment envers les contrôleurs.

« Tu sais, certains délateurs ne sont pas payés à la hauteur de leurs capacités. [TR11], il est irremplaçable. Sans lui, on y arriverait jamais. Mais ça, il ne le sait pas et il ne le saura peut-être jamais. Je lui ai dit que c'était le max qu'il pouvait obtenir puis il s'est fait à l'idée. Je n'ai jamais eu de problème par rapport à son contrat. » (C11)

« J'ai pas été très tendre envers [IN5]. Je voulais bien lui faire comprendre qu'il n'avait pas un mot à dire sur ce qui allait lui être donné en échange de ses services. J'ai bien fait, même si j'ai toujours un peu envie de lui dire que je l'ai eu par la ruse. Il était déçu mais il n'a pas trop rechigné. Je pense que, avec tout ce que je lui avais dit, il s'y attendait un peu. » (C5)

« Maintenant, j'y repense puis je me dis que j'aurais dû réagir différemment. Sur le coup, j'étais juste tellement déstabilisé par ce que mon contrôleur m'a dit ... que c'était ça ou rien, que mes attentes étaient trop élevées, que je devais me faire à l'idée que ça ne serait pas aussi payant que je pensais ... j'y fini par y croire. J'ai bien essayé d'argumenter un peu puis je suis passé à autre chose. » (IN5)

L'attitude agressive de l'individu à qui le contrôleur a fait espérer des avantages illusoires confirme l'efficacité des tactiques de C5, C8 et C11. En effet, les informateurs et les témoins repentis du deuxième groupe ne se contentent pas d'exprimer leurs opinions sur le contenu de l'accord. Ils menacent les policiers de mettre fin à la relation et ils refusent de se conformer aux directives. Le sous-ensemble comprend tous les témoins repentis recrutés à l'aide de la tactique intitulée « The Buffer Zone » (voir Chapitre 4). Nous y avons également inclus l'indicateur

IN7 et les délateurs TR14, TR15 et TR21. Le premier a été recruté au moyen de la contrainte. Le policier C7 lui a en effet donné l'impression qu'il était le principal suspect dans deux dossiers d'homicide. Les trois dernières sources soutiennent que le représentant de la poursuite est revenu sur sa parole (ex. : il a recommandé au tribunal une peine plus sévère que celle convenue).

Toutes les sources de ce groupe pensent que la partie adverse « *s'est jouée* » d'elles. Les informateurs et les témoins repentis lui témoignent donc de l'animosité.

« Je me suis fait avoir comme un débutant. La boîte délateurs s'est jouée de moi carrément. Quand j'ai compris que je m'étais fait avoir, j'étais tellement en maudit. Tu peux pas savoir comment. Sitôt que je me suis retrouvé devant un de mes contrôleurs, j'ai commencé à l'engueuler pis à menacer de le dénoncer dans les médias. Je lui ai dit qu'il pouvait m'oublier pour les procès, jamais je témoignerais pour lui. J'ai même été plus loin, j'ai demandé à ce qu'on me mette en contact avec l'avocat du gang. Si je témoignais, ce serait pour la défense. » (TR22)

« Il y en a de mes collègues qui faisaient à croire aux délateurs qu'ils allaient recevoir de l'argent, un char, une maison pis tout le kit. Je leur disais toujours : « c'est efficace maintenant mais as-tu pensé à comment il va réagir, ton gars, quand il va comprendre que tu lui as menti ». Je l'ai essayé une fois pis je l'ai bien regretté après. Ton délateur, il est toujours en train de piquer des crises. Il n'est pas coopératif pis c'est un peu normal. Tu gagnes du temps au début, mais tu en reperds le double à gérer les crises. » (C25)

D'autres enquêteurs retraités nous ont confirmé que les tactiques distributives suscitent des difficultés. Le policier C26, par exemple, a mentionné qu'un de ses témoins repentis avait refusé de le voir pendant plusieurs semaines (suite à la signature de l'entente). La source reprochait en effet à C26 de lui avoir fait croire qu'elle était admissible à des récompenses pécuniaires. Le contrôleur C28, pour sa part, a affirmé qu'un de ses agents sources avait exigé de rencontrer les dirigeants de l'organisation policière. Ce dernier souhaitait discuter des moyens utilisés pour le recruter. Il espérait aussi recevoir des « *excuses officielles* », pour reprendre l'expression employée par C28. Les policiers ont donc dû recourir à des moyens

divers afin d'amener les informateurs, agents sources et délateurs à poursuivre l'échange.

1.2 Tactiques utilisées par les policiers pour rétablir la relation

Nous avons identifié trois tactiques auxquelles les contrôleurs ont recours pour résoudre les conflits qui les opposent aux sources. Toutes trois sont à prédominance distributive.

1.2.1 *Blâmer les tierces parties*

Il s'agit de la tactique la plus fréquemment utilisée par les policiers. Celle-ci consiste d'abord à critiquer les décisions et les actions des comités chargés d'entériner l'entente. Le contrôleur feint de partager le ressentiment de la source.

« J'arrive à le persuader de me voir pis il commence à m'engueuler : « tu m'avais dit qu'ils seraient prêts à me donner pas mal d'argent pis j'ai pas eu une cenne ! » Il arrêtaït pu de crier. Fallait que je désamorçe la situation faque je lui dit : « de quoi tu parles ils t'ont pas donné une cenne ? C'est impossible. » [...]. Je lui dis que je pouvais pas croire qu'ils soient aussi bornés pis stupides. Un gars comme toi, faut le récompenser en conséquence. Puis j'en mettais encore et encore. ».
(C28)

« Quand je suis sorti de la salle, j'étais en maudit pas à peu près. Mon contrôleur arrive pis me dit : je peux pas croire qu'on t'a rien donné de ce que tu voulais. C'est juste une bande de cons, étroits d'esprit, sans jugement ... il arrêtaït pas de crier. Il avait l'air quasiment plus fâché que moi. » (TR22)

En général, la colère et l'étonnement manifestés par le policier ne suffisent pas à rétablir la relation. Le « collaborateur » le soupçonne d'être complice des membres du comité. Le contrôleur doit donc, dans un deuxième temps, convaincre la source qu'il a aussi été trompé par les tierces parties.

« Est-ce qu'il m'a cru ? Non, pas tout de suite non. Il s'était fait avoir une fois donc c'est un peu normal qu'il reste méfiant. Donc, j'ai repris l'histoire dans les détails, à partir de notre première rencontre, pour lui faire croire que j'avais été manipulé comme lui. Je lui ai dit : « tu te rappelles quand je suis venu te voir pour te parler de ton contrat, je t'ai dit que ça regardait bien, que t'allais être un témoin vedette pis qu'on allait te payer pas mal d'argent. Ben je venais juste de rencontrer la boîte délateurs. Je t'ai répété mot pour mot ce qu'ils m'ont dit. Comment voulais-tu que je sache ? ». » (C26).

« Après la rencontre avec le comité, ça marchait pas du tout entre nous. Je voyais qu'il se demandait si je lui mentais depuis le début. Pour me protéger, j'ai menti encore (rires). Je lui ai dit que je savais pas que la boîte négociait pas avec les délateurs. Personne m'a jamais parlé de ça. Avoir su je l'aurais jamais amené là (rires). » (C28)

Précisons que l'argument soulevé par le dernier contrôleur est moins convaincant que celui de C26. Le policier qui prétend ne pas connaître le fonctionnement de la « boîte délateurs » doit en effet répondre aux nombreuses interrogations de la source: Suis-je le premier délateur que tu supervises ? Suis-je le seul à qui c'est arrivé ? Combien de repentis ont négocié leur entente avec ce comité depuis sa formation ? Le contrôleur est ainsi forcé soit d'avouer qu'il a induit la source en erreur, soit de lui mentir à nouveau.

Dans un troisième temps, le policier tente de persuader l'informateur, l'agent source ou le témoin repentis de continuer le projet de collaboration. Le contrôleur insiste sur le fait qu'une rupture l'empêcherait d'atteindre ses objectifs personnels. Or, comme il n'est pas responsable de la situation, il serait injuste de le punir « *pour les erreurs des autres* ».

Une bonne façon que j'ai trouvé de régler les problèmes avec la source est de lui faire comprendre que c'est moi qui va souffrir le plus si elle arrête. Tu comprends, c'est pas après moi qu'elle en veut. La dernière chose qu'elle veut, c'est de me faire payer pour les erreurs des autres. » (C29)

Le policier laisse également entendre à la source qu'il veillera à ce que l'organisation policière ne s'immisce plus dans la relation.

« Il [en parlant du contrôleur] me dit que comme ce qui m'était arrivé n'était pas de sa faute parce qu'ils lui ont fait la même chose, puis aussi parce qu'on s'entend bien nous deux, il aimerait ça qu'on travaille ensemble. « Vois-ça comme un échange entre deux chums, pas avec la police », je m'en rappellerai toujours qu'il m'a dit ça. « On va s'arranger entre nous deux pour tout puis la police décidera plus de rien en ce qui nous concerne». » (TR22)

« Je lui ai dit : « travaille pour moi. Il y a peut-être des choses que t'a pas déclaré encore. Penses-y bien. Je pourrais ouvrir une autre enquête, pis tu serais ma source. Comme tu me donnerais de nouveaux renseignements, je pourrais te payer pour. La boîte délateurs ne pourrait plus se mêler de nos affaires. Tout ce que tu vas me dire, c'est à moi et à toi seulement que ça va profiter. ». » (C25)

Les contrôleurs qui utilisent cette tactique affirment poursuivre un seul objectif : éviter la rupture. Force est néanmoins d'admettre que cette solution comporte de nombreux avantages pour le policier. Non seulement les liens entre les parties sont renforcés, mais le contrôleur s'assure d'être le seul (ou le premier) à profiter des ressources du « collaborateur ».

1.2.2 Réparer ses torts

Cette tactique s'apparente à la première, dans la mesure où le contrôleur nie avoir trompé la source. Contrairement au scénario précédent, toutefois, le policier n'impute pas la « faute » aux tierces parties. À l'inverse, il souhaite plutôt donner l'impression à l'interlocuteur qu'il éprouve de la culpabilité. Le contrôleur se dit seul responsable de l'issue, du contenu de l'entente : il a convaincu la source de coopérer ; il n'a pas su anticiper les tactiques du comité.

« Oui, donc, c'est ça, mon délateur était assez mécontent merci de comment tout ça c'était passé, les mois d'attente, le comité, le contrat ...

une fois sur deux, il voulait pas me parler, il répondait pas à mes questions, il refusait de faire sa job. Donc j'ai essayé une affaire, j'ai tout pris sur moi. J'ai dit, ok, j'admets, j'aurais jamais dû t'embarquer là-dedans. Avoir su qu'on les respectait pas les délateurs, je t'aurais déconseillé de le devenir au lieu de t'encourager. Je vais faire tout ce que je peux pour améliorer ta situation. Puis hop! Il a changé d'attitude. On aurait dit qu'il était content que quelqu'un s'excuse enfin.» (C27)

« C'était tendu entre nous deux après ça. Plus je repensais à tout ce qu'il m'avait promis, puis je me crinquais contre lui. Quelques jours plus tard, il se pointe. Il me dit qu'il a appris comment ça c'était passé avec le comité pis qu'il s'en voulait de m'avoir convaincu de collaborer avec la justice. [...] Il avait l'air tellement triste de m'avoir foutu dans le pétrin [...]. Je l'ai cru.» (TR19)

Dans un deuxième temps, le policier se propose de réparer, dans la mesure du possible, les torts qu'il a causés au « collaborateur ». Il lui offre, de ses deniers personnels, des récompenses diverses (améliorations des conditions de détention, permissions de sortie, cigarettes, alcool, primes). Les cadeaux offerts ne rétablissent pas l'équilibre entre les prestations de chacun. L'informateur, l'agent source et le témoin repentis se montrent néanmoins reconnaissants envers les policiers. La tactique permet donc, en définitive, de placer la source en position de débiteur.

« Pendant un bout, j'ai vraiment eu l'impression que mon contrôleur voulait que je lui pardonne de m'avoir mis dans le trouble. Je me retrouvais sans argent, sans maison, pis il fallait que je recommence ma vie à partir de rien. Il m'aidait comme il pouvait en m'amenant des petits cadeaux chaque fois qu'il venait me visiter. J'ai même commencé à penser que je devais faire des efforts de mon côté aussi. C'était à mon tour de lui prouver que j'appréciais ce qu'il faisait pour moi. » (TR23)

1.2.3 Utiliser le contrat comme moyen de contrainte

Les contrôleurs qui optent pour cette troisième tactique attachent peu d'importance à la qualité des liens avec les sources. Leur objectif est de rétablir la relation

d'échange, par la force s'il le faut, et non d'entretenir des rapports étroits avec la partie adverse.

Dans un premier temps, les policiers révèlent aux sources qu'elles ont été induites en erreur. La manœuvre permet au contrôleur de montrer qu'il est habile stratège. Par la même occasion, il donne l'impression à la source qu'elle est en position d'infériorité. Les aveux du policier provoquent une escalade des conflits.

« Comment qu'elle est ma relation avec [C7] ? Bien. On s'entend correct. La seule chose qui ne va pas c'est ce que je te disais tantôt, l'histoire qu'il m'a fait croire que j'étais en état d'arrestation pour me forcer à collaborer. Je lui en veux toujours pour cette histoire. Quand il me l'a dit, j'ai explosé. Je l'ai menacé de le traîner en cour. Je me suis poussé pendant plusieurs semaines sans lui donner une seule nouvelle. Il ne savait pas où j'étais. » (IN7)

Ensuite, le contrôleur exerce des pressions afin d'obtenir que la source respecte ses engagements. Par exemple, certains policiers menacent les « collaborateurs » de rompre l'accord (verbal ou écrit) qui les lie. L'argument soulevé est le suivant : dans l'hypothèse où ces derniers ne se conforment pas à leurs obligations, les contrôleurs sont autorisés à revenir sur leurs promesses. Précisons néanmoins que les clauses de l'entente sont ambiguës. Le policier peut ainsi tenir les conduites indésirables en échec (même si ces comportements ne sont pas officiellement prohibés). Pour le contrôleur C7, il s'agit de dissuader l'indicateur de partir sans l'avertir.

« Au début, c'était un peu dur de l'amener à faire ce que je lui demandais. Même qu'une fois, il est disparu de la carte pendant plusieurs semaines. Parti sans m'avertir. Quand il est revenu, je l'ai fait venir à mon bureau pis je lui ai dit : « tu vois ce petit formulaire avec ta signature en bas, ben ça dit que tu es un rat. Pis si tu me refais le coup de partir sans donner de nouvelles puis sans m'avertir ... je vais le faire circuler le petit papier. Si tu ne respectes pas tes promesses, j'ai pas à respecter les miennes non plus. » » (C7)

Le policier C25, quant à lui, veut empêcher un témoin repenté de divulguer des renseignements sur le « régime des sources humaines » aux médias. Le contrôleur C25 a en effet appris qu'un de ses délateurs avait contacté un journaliste. Il utilise alors une clause vague du contrat³⁴ pour « ramener le repenté à l'ordre ».

« J'ai pensé qu'il valait mieux ramener le repenté à l'ordre. Donc je lui ai dit : « si tu vas au bout de ce projet de parler aux journalistes, je vais te transférer dans la population normale. Tu ne feras pas long sans ma protection, je te le dis. J'ai juste à dire que tu as compromis ta sécurité et celles des autres avec toi. La journée même, tu vas être transféré. » »
(C25)

D'autres policiers ne se contentent pas de proférer des menaces, ils punissent les agents sources et les délateurs. Le contrôleur C24, par exemple, a affirmé qu'il avait procédé à l'arrestation d'une de ses sources. Celle-ci refusait d'exécuter les instructions de C24 dans l'espoir de provoquer une renégociation des termes de l'échange. Le policier a donc décidé de recourir à une des sanctions prévues au contrat : la sanction légale.

« Je trouve ça bien pratique qu'on consigne tous les engagements dans un genre de contrat. Savais-tu que c'est une infraction de pas respecter un contrat ? C'est bien pratique. D'abord, tu peux poursuivre la personne qui n'a pas honoré ses engagements. Aussi, t'es pas obligé de continuer à protéger ta source si elle fait pas ce qu'elle est supposée faire. C'est comme ça que j'ai pu mettre [nom de la source] en prison pour un bout, question qu'il réfléchisse tranquille à son avenir (rires). »
(C24)

Les trois tactiques que nous avons décrites ne sont pas toujours efficaces. Dans un cas, la source n'a pas accepté les explications du contrôleur et elle a refusé de se plier aux exigences de celui-ci. Il s'agit du témoin repenté TR12, qui prétend avoir été forcé de collaborer (voir Chapitre 4). Cette source a mis fin prématurément à l'échange. Le délateur a en effet déclaré qu'il ne voulait plus témoigner quelques

³⁴ La source s'est engagée à ne pas dévoiler les mesures de protection dont elle, ou tout autre témoin repenté, bénéficie.

heures seulement avant d'être appelé à la barre. Une accusation d'outrage au tribunal a d'ailleurs été portée contre lui.

En général, même si les tactiques décrites ci-dessus permettent effectivement de rétablir une relation entre les parties, elles comportent des dangers. Le principal relève du fait que, pour éviter la rupture, le policier fournit à la source de nouvelles motivations (parfois moralement condamnables) de collaborer. Par exemple, il entretient le ressentiment de l'informateur, l'agent source ou le témoin repent envers l'organisation policière et le Comité. Le contrôleur, en admettant avoir manipulé la source, peut également donner à cette dernière l'envie de se venger. Au risque de se retrouver victime des termes de l'échange, le policier doit donc exercer un contrôle sur les décisions et les actions de la source.

2. Sécuriser l'échange : une priorité ?

Cette question nous a été inspirée par la constatation suivante : si tous les policiers pensent que le recours aux sources humaines est une entreprise risquée; la plupart se considèrent capables de prévenir et de détecter les abus. Autrement dit, les contrôleurs reconnaissent que les motivations des sources sont parfois « *méprisables* », pour reprendre la locution employée. Ces derniers admettent également qu'ils ne peuvent pas surveiller les moindres faits et gestes des informateurs et des agents sources (spécifiquement). Pourtant, les policiers jugent que leur position dans l'échange est assurée.

Afin de déterminer si ce sentiment de sécurité est justifié, nous avons procédé à une analyse des mesures adaptées par les parties afin de rendre la collaboration plus sûre. L'accent a été mis sur, d'une part, les principaux outils dont le policier dispose pour se prémunir contre un renversement de situation (l'attribution de missions, les rencontres et la relation de confiance) et, d'autre part, la manière dont celui-ci les utilise.

Nous remarquons d'abord que certains contrôleurs, particulièrement ceux assignés à la gestion des indicateurs, ne donnent pas d'instructions aux sources. Le policier laisse ainsi le soin à l'informateur de déterminer les actions qui doivent être posées. Par ailleurs, la plupart des rencontres entre les parties sont sollicitées par les indicateurs, les agents sources et les témoins repentis. En général, les policiers convoquent les sources à des entrevues pour officialiser les récompenses offertes par ces dernières, et non pour exercer un suivi. Nous observons aussi que seuls quelques contrôleurs tentent d'établir une relation de confiance avec le « collaborateur ». Les autres se contentent d'apprécier la « crédibilité » des sources (i.e. la vraisemblance des renseignements transmis). Or, les critères sur lesquels se fonde le policier pour l'évaluer ne lui permettent ni de s'assurer des motifs de l'interlocuteur, ni de sa compétence.

2.1 L'attribution de missions

L'attribution de missions est une des principales mesures auxquelles le policier peut avoir recours afin de sécuriser l'échange avec un informateur ou un agent source³⁵. Il s'agit, pour le policier, de donner des instructions à la source. Les directives portent habituellement sur les résultats attendus et les moyens que celle-ci doit utiliser pour les atteindre.

Il semble que très peu de contrôleurs de l'échantillon se servent de cet outil, particulièrement au début de la relation. Le mandat de certaines sources est en effet très vague, notamment les indicateurs IN1, IN2, IN3, IN7 et l'agent source AS8. En ce qui concerne les quatre derniers individus, les policiers ignorent même s'ils se révéleront utiles. Le contrôleur préfère ainsi laisser une grande liberté d'action à la source, dans l'espoir qu'elle prenne connaissance d'un renseignement intéressant.

³⁵ Le terme « missions » renvoie aux directives que la source doit exécuter en usant de désinformation, de dissimulation et de ruse. Le succès de l'opération repose sur la capacité de celle-ci à tromper et à manipuler les personnes ciblées sans être démasquée. Le contrôleur n'a donc pas recours à cette mesure dans le cadre de sa relation avec un témoin repentis. En effet, la nature de la collaboration du délateur est publique.

« La relation avec un informateur, ça se résume à attendre pour voir ... Au début, ta source te contacte tous les jours ou presque, pour te raconter des choses qui, souvent, ne te servent à rien sur le coup. Tu les notes par écrit. On sait jamais, ça pourrait servir. Mais pour l'instant, tu attends. Tu le laisses te raconter ce qu'elle a besoin de te raconter. Tu es gentil et poli, et professionnel en même temps. Tu veux qu'elle soit motivée à continuer, à se dépasser. C'est comme parier aux courses. Tu paries qu'un jour elle va te servir.[...] Un jour, elle t'appelle avec une pièce d'information vraiment intéressante et tu peux commencer à la diriger plus. » (C7)

En matière de supervision des sources, les contrôleurs ne sont donc pas tous « proactifs ». Certains attendent qu'une occasion se présente avant de fournir des indications à l'indicateur ou à l'agent source. Par ailleurs, dans le cas où les missions ne permettent pas d'obtenir les résultats escomptés, le contrôleur abandonne souvent le projet de diriger la source, voire ne le surveille plus du tout.

L'indicateur IN6, par exemple, met plusieurs mois avant de rapporter une information que C6 juge pertinente. La source a appris l'identité de l'auteur d'un homicide non résolu. Le policier lui demande d'organiser une rencontre avec le suspect afin de recueillir ses aveux.

Le sujet IN6 fait toutefois échouer l'opération en utilisant un prétexte qui alarme la personne visée. Son contrôleur nous dira en entretien qu'il n'a jamais plus attribué de missions à cet l'indicateur. Pendant plusieurs semaines, C6 refuse de prendre les appels de IN6. Si le policier utilise cette période pour réévaluer le statut de la source, cette dernière croit qu'elle travaille toujours pour la police. L'informateur poursuit donc son « enquête ».

« On a été, je te dirais, six mois sans se parler. [C7] ne retournait pas mes appels. Dans le doute, j'ai décidé de continuer à faire mon travail. Je cherchais des renseignements puis je les notais dans un cahier. Je prenais des photos, je dessinais des plans. Je voulais à tout prix arriver préparé à notre prochaine rencontre. » (IN7)

D'autres contrôleurs sont, dès le départ, plus autoritaires. L'attribution de missions permet, selon eux, de « contrôler » la source. Ces policiers donnent donc des instructions précises à l'informateur et l'agent source. Le policier C10, par exemple, veut que la source AS10 infiltre un réseau donné, auquel elle a d'ailleurs déjà appartenu. Le contrôleur élabore un plan détaillé, incluant la couverture de l'agent source et les actions qui doivent être posées par ce dernier. La source AS10 est ainsi chargée de contacter un individu et de feindre qu'elle envisage de « repartir en affaires » après une certaine période d'inactivité. Lors de la discussion, une occasion de commettre un délit est également fournie à la personne visée, toujours à la demande du policier.

Une fois cette première étape franchie, d'autres directives toutes aussi explicites sont données à AS10.

« Le but de la rencontre est de l'informer [la source] que la planification pour l'achat de 500g de coke a été approuvée [par la hiérarchie]. De plus, il a été informé que le tout devra se faire prioritairement avec [nom d'un participant à des activités criminelles] et qu'il mentionnera à ce dernier que ses services sont disponibles pour le club. Il devra lui demander des explications sur [nom d'un autre participant à des activités criminelles]. Il est avisé qu'il aura un body-pack sur lui lors de cette rencontre. » (C10)

En général, le fait d'attribuer des missions ne garantit pas le succès des enquêtes. En revanche, nous observons que cette mesure permet de concrétiser rapidement le potentiel de la source. Dans le cadre d'une investigation à laquelle participaient plusieurs sources de l'échantillon, l'agent source AS10 s'est révélé un collaborateur précieux. Or, à l'origine, les policiers fondaient beaucoup moins d'espoirs en lui qu'en AS9 et TR15. L'attribution de missions permet également de déceler certains abus. Le contrôleur C4 n'a jamais donné de directives à l'indicateur IN4. Il ne s'est donc pas rendu compte que l'informateur lui mentait.

« Il me demande jamais d'affaires précises. C'est toujours moi qui décide de ce que je vais faire cette semaine là. Pis quand j'ai pas envie

de tout lui raconter, j'ai juste à ne pas en parler ou dire que j'ai toujours pas réussi à savoir ou tel gars planque ses armes. Il me laisse aller. C'est ben pratique (rires).» (IN4)

2.1.1 Les directives de la source

Il semble que les sources puissent aussi recourir à l'attribution de missions afin de sécuriser l'échange. Sur l'ensemble, au moins un agent source de l'échantillon a donné des instructions au policier. Il s'agit de l'individu AS8, qui a demandé à son contrôleur de vérifier les intentions d'un service policier à son endroit (les enquêteurs possèdent-ils des renseignements sur lui ? S'apprêtent-ils à procéder à son arrestation ?). La source a l'impression d'être filée par la police. Cette mission exige du policier C8 qu'il contacte les investigateurs du corps policier concerné et les interroge, sans dévoiler le statut de AS8.

« Oui, j'ai fait ce qu'il m'a demandé. Je peux pas vraiment t'expliquer pourquoi. Je trouvais juste que c'était une demande raisonnable. J'ai appelé les enquêteurs que je connaissais à la SQ puis je leur ai dit que je surveillais de près [AS8] pour qu'ils me disent s'ils le surveillaient aussi puis ce qu'ils savaient. » (C8)

Cette capacité à diriger le contrôleur a d'ailleurs permis à la source de suivre une longue (plus de 15 ans) et prolifique carrière en tant que « mouchard » (ses gains totaux s'élèvent à environ un demi million de dollars). Grâce aux renseignements que lui a fournis le policier, AS8 a pu poursuivre ses activités d'agent source « sans attirer l'attention d'autres services policiers ».

« Il n'y a pas de secret. Pour faire de l'argent comme source, faut pas que le radar des autres organisations policières se fixent sur toi. Parce que c'est certain qu'à force de te tenir avec un gang sans jamais te faire arrêter, il y a bien quelqu'un qui va commencer à s'intéresser à toi. Faut que tu les voies venir pour durer dans le milieu. C'est comme quand t'es criminel, sauf que là tu caches tes activités de collaborateur de justice, pas tes activités criminelles. Mon contrôleur m'a bien aidé pour que je puisse continuer sans attirer l'attention d'autres services policiers.

Grâce à lui, je savais qui me surveillait, qu'est-ce qu'ils avaient dans les dossiers sur moi. Je prenais des précautions en conséquence.» (AS8)

2.2 Les rencontres

La rencontre (ou la conversation téléphonique) est un deuxième outil auquel les parties peuvent avoir recours pour sécuriser l'échange. Nous observons que, dans la majorité des cas, les sources prennent l'initiative de contacter les contrôleurs et d'organiser un entretien. Les indicateurs et les policiers discutent ainsi entre trois et dix fois par mois³⁶. Les agents sources, quant à eux, communiquent avec les policiers trois à quatre fois par semaine. Le témoin repent, pour sa part, reçoit la visite du contrôleur environ sept à huit fois par mois.

Les rapports rédigés par les contrôleurs mettent en lumière que l'objet de la rencontre varie selon l'identité de la personne qui la sollicite. Les sources convoquent les policiers à des entretiens afin d'obtenir des récompenses, exercer un suivi et s'assurer des intentions de ces derniers. L'informateur, l'agent source et le témoin repent espèrent également que le fait de demander des réunions et de transmettre des renseignements sur une base régulière seront perçus comme « *des preuves de bonne volonté* ».

« Je l'appelais chaque jour pour le tenir au courant. C'était ma façon à moi de donner des preuves de ma bonne volonté. J'espérais qu'un jour, ça serait payant. En attendant, j'arrivais organisé à la rencontre, avec des notes que j'avais prises pendant la semaine. » (IN2)

Le policier qui organise une rencontre, pour sa part, vise principalement à transformer les ressources de la partie adverse en outils d'investigation et de poursuite.

³⁶ Les chiffres avancés n'incluent pas les rencontres ou les conversations qui ont lieu la même journée. En effet, les sources contactent souvent les policiers plus d'une fois par jour, surtout au début de la relation.

« Les rencontres, ça sert à prendre des déclarations, faire de la reconnaissance des lieux, récupérer les notes de l'agent source, faire passer le test du polygraphe au délateur, recevoir un échantillon de drogue aux fins d'analyse, préparer les témoignages ... Tout ça, ben ça va te servir. Moi je me base sur les déclarations pour les mandats, je peux faire des recoupements entre des dossiers, justifier l'ouverture d'une enquête, même le recrutement d'une autre source, puis j'ai la certitude qu'en cour, ça va bien se passer. Tout est documenté et corroboré. » (C11)

Les propose de C11 sont semblables à ceux d'un certain nombre de ses collègues. La rencontre sert avant tout à donner une valeur légale (et parfois une apparence licite) aux compensations fournies et aux services rendus par la source. Lors de l'entretien, le policier consigne les renseignements transmis par cette dernière dans des bases de données et des formulaires qui répondent aux exigences des tribunaux et des organisations policières. Le contrôleur profite des réunions pour exercer un contrôle sur l'information transmise aux représentants de la poursuite et aux dirigeants du service policier. Les thèmes abordés par l'agent source et le témoin repenté dans le cadre des déclarations sont choisis par le policier. De plus, les notes personnelles des sources sont rédigées en présence des contrôleurs, qui les révisent et, le cas échéant, exigent des modifications.

Il apparaît ainsi que la plupart des contrôleurs n'utilisent pas les rencontres pour apprécier les motivations et la compétence du « collaborateur ». Pour les policiers, l'entretien sert non pas à se protéger de la source, mais plutôt du service policier, des tierces parties et parfois même des collègues. Les rapports de rencontre analysés ne contiennent d'ailleurs aucune référence aux circonstances dans lesquelles la source a obtenu les renseignements. La qualité des liens entre la source et les personnes visées n'est pas non plus mentionnée. En outre, si les policiers soulignent parfois quelques contradictions dans le discours des indicateurs et des agents sources, ils se contentent de résumer brièvement l'explication donnée par ceux-ci. Le lecteur n'est donc pas en mesure d'apprécier leurs réponses.

2.3 La confiance versus la crédibilité

Dans les chapitres 4 et 5, nous avons montré que la majorité des policiers attache beaucoup d'importance à la qualité des liens avec la source. Afin d'établir des rapports étroits avec celle-ci, certains contrôleurs utilisent toutefois des tactiques distributives. Par exemple, ils mentent à l'informateur, à l'agent source et au délateur. Dans ces cas, nous ne pouvons affirmer que les policiers recourent à la relation de confiance. En effet, ils n'agissent pas dans l'intérêt des sources. Les contrôleurs souhaitent préserver leur position avantageuse et contrecarrer celle de la partie adverse. Ils offrent donc des cadeaux aux informateurs, aux agents sources et aux témoins repentis dans le but de cacher leurs véritables intentions.

Certains contrôleurs nous ont confirmé qu'ils ne tentaient pas de cultiver un élément de confiance réciproque avec les sources. À l'heure actuelle, ils disposent d'outils, notamment technologiques qui leur permettent d'évaluer les renseignements transmis par ces dernières. Il n'est donc plus nécessaire, selon eux, de « *faire ami-ami avec la source pour s'assurer qu'elle dit la vérité* ».

« C'est pas important de faire confiance à l'informateur. Je peux parfaitement collaborer avec lui pendant des années sans lui faire confiance. Tout ce qui compte, c'est d'évaluer s'il est crédible. Chaque fois qu'il te dit quelque chose, tu vérifies s'il y a plus de chances que ça s'avère vrai ou faux. On est plus obligé de faire ami-ami avec la source pour s'assurer qu'elle dit la vérité. J'ai d'autres moyens de savoir si elle essaye de m'en passer une vite. Comme je te disais, je check si elle est crédible. » (C2)

« Actuellement, il y a bien moins de risques qu'avant. T'as plus besoin de croire sur parole tout ce que la source te raconte. On a bien moins de problèmes aussi. Tu vérifies si elle est crédible. Si elle ne l'est pas, t'arrêtes tout ça. C'est tout. Plus besoin de lui faire confiance. On a des moyens de vérifier, plus qu'avant en tout cas. Des banques de données, des logiciels en plus des moyens plus traditionnels comme la corroboration. » (C3)

Ces citations mettent en lumière que, pour les policiers, l'évaluation de la « crédibilité » est une alternative à la relation de confiance, voire un moyen plus sûr. Afin de le vérifier, nous analysons d'abord les critères sur lesquels ils se fondent pour l'apprécier. Il s'agit ensuite de déterminer si les contrôleurs qui accordent leur confiance à la partie adverse éprouvent davantage de difficultés à « contrôler » cette dernière.

2.3.1 Les critères de crédibilité

Nous observons d'abord qu'il existe deux principales définitions de la notion de « crédibilité ». Selon certains policiers, le terme se réfère à la vraisemblance des renseignements fournis par l'informateur, l'agent source et le témoin repent.

« Ma mission, c'est de déterminer si ce que la source me dit, ça fait du sens. Je peux pas toujours m'assurer que c'est vrai mais faut au moins que je détermine si c'est très possible qu'elle me dise la vérité. En fait, ma job c'est de dire s'il y a plus de chances que le renseignement soit vrai ou faux. ». (C4)

« En tant que contrôleur, faut que t'évalues si ta source est crédible. Tu ne peux pas prendre pour acquis qu'elle te dit la vérité. C'est possible qu'elle mente, juste pour recevoir une récompense. Tu regardes tout cela puis tu te dis : est-ce que c'est probable qu'elle dise la vérité ? » (C6)

D'autres policiers estiment plutôt que la « crédibilité » concerne tout ce qui rend la source digne d'être crue. Pour ces derniers, il ne s'agit donc pas de porter un jugement sur une information transmise, mais bien sur toutes celles que l'informateur, l'agent source ou le témoin repent pourraient donner. La source est considérée crédible parce qu'elle possède certains attributs, qualités et capacités (ex. : elle jouit d'une excellente réputation dans les milieux criminels, elle est psychologiquement stable, elle est méticuleuse). Ces facteurs sont considérés des signes que l'informateur, l'agent source ou le délateur est compétent et que ses motivations ne comportent aucun risque particulier pour le contrôleur.

Comme la définition ne fait pas consensus, les critères de « crédibilité » sont subjectifs, particulièrement dans les cas où il n'y a pas d'antécédent. En effet, les sources qui, par le passé, ont transmis des renseignements véridiques sont d'ores et déjà estimées dignes d'être crues. Les indicateurs IN1, IN6, l'agent source AS9³⁷ et les témoins repentis TR16 et TR21, par exemple, ont tous été recommandés à leurs contrôleurs actuels par des collègues. De l'avis de C1 et C6, il n'était donc pas nécessaire de s'assurer de leurs aptitudes et motifs.

« Comme t'as rencontré (C24)³⁸, j'ai pas besoin de te préciser que je l'ai cru quand il m'a dit qu'on pouvait faire confiance à (IN1). Il avait déjà fait ses preuves comme on dit. Je l'ai mis tout de suite au boulot. Je savais qu'il était crédible. Je me suis pas cassé la tête à le surveiller pis à essayer de le confondre. ». (C1)

« J'ai appelé son contrôleur précédent puis je lui ai demandé de me parler de (IN6). Je connaissais pas personnellement l'enquêteur, mais il m'a semblé compétent et crédible. Il m'a paru clair que (IN6) n'était pas un informateur vedette, mais qu'il était fiable. ». (C6)

Les sources sont donc considérées crédibles parce qu'un contrôleur précédent, lui-même jugé crédible, l'affirme. Les policiers qui ne peuvent se fonder sur l'expérience des autres pour porter un jugement doivent toutefois utiliser d'autres critères, plus vagues. La correspondance entre le discours de cette dernière et le «savoir» policier est l'un de ceux-ci, voire l'élément le plus déterminant.

Les individus C4, C9a, C9b et C10 soulignent tous que les sources IN4, AS9 et AS10 ont une bonne connaissance des milieux visés. Pourtant, lors des premières rencontres, celles-ci ne fournissent pas (ou très peu) de renseignements nouveaux. En revanche, elles discutent d'événements et elles abordent des thèmes que les

³⁷ Il importe toutefois de distinguer le cas de AS9 (nous possédons des données sur deux relations qu'il a entretenues, chacune avec un service policier différent) de celui de IN1, IN6, TR16 et TR21 (nous savons qu'ils ont entretenu plus d'une relation avec des contrôleurs mais seule la plus récente a été analysée).

³⁸ À titre de rappel, C24 était le premier contrôleur de IN1. C'est d'ailleurs ce policier qui nous a présenté le policier C1, contrôleur actuel de l'indicateur IN1 (pour plus de précisions, voir Chapitre 3).

contrôleurs pensent être les seuls à connaître aussi bien. Elles utilisent des expressions que les policiers associent aux groupes ciblés. Bref, le discours des sources est conforme à l'image que s'est fait le contrôleur des organisations criminelles visées. Par la même occasion, l'indicateur et les agents sources montrent qu'ils sont dignes d'être crus. Afin de l'illustrer, nous avons sélectionné deux exemples.

Le premier concerne l'agent source AS10. Il a été recruté dans le cadre d'un projet d'envergure, nommé « RUSH », visant deux bandes de motards criminalisées. Dans le rapport justifiant le recrutement de la source, les déclarations de celle-ci et les notes des contrôleurs, l'expression « 10% » est fréquemment citée. Le chiffre fait référence au pourcentage de ses revenus criminels que l'auteur d'infraction doit remettre aux dirigeants du groupe (i.e. une cote). Or, on trouve des références à ce même 10% dans des rapports rédigés bien avant que la collaboration de AS10 ne soit sollicitée. Nous ne prétendons pas connaître le fonctionnement des organisations criminelles ciblées. Il est probable que les policiers aient raison. En revanche, nous pouvons affirmer les choses suivantes : 1) les enquêteurs sont persuadés qu'une telle pratique existe ; 2) l'agent source AS10 l'a confirmé (après que le policier lui ait posé la question) ; 3) par conséquent, la source est crédible.

L'indicateur IN4, pour sa part, impressionne son contrôleur en discutant de la structure et du fonctionnement d'un groupe sous surveillance policière. Le contrôleur C4 dira en entretien que la source semblait « *tout connaître sur tout le monde* ». Lorsque nous lui avons demandé de préciser le sens de sa remarque, voici ce qu'il nous a répondu :

« Bien, je veux dire que (IN4) pouvait me parler du fonctionnement du groupe comme s'il était dans le gang depuis des années. Il savait qu'ils appellent un gun une patente puis que de faire de la surveillance, c'est faire de la watch. Il connaissait tous les noms donnés aux différents échelons de la pyramide. Il m'a fait les signes qu'ils utilisent pour ce parler en gestes, sans dire un mot. C'est pas le genre de choses que tu

peux lire dans les journaux. Il n'y a que les gars de la gang et les enquêteurs qui les surveillent qui peuvent savoir cela.» (C4)

D'autres critères sont utilisés afin d'évaluer la crédibilité de la source, notamment l'aspect physique de celle-ci, la manière dont elle s'exprime et sa consommation de drogues. Parmi les éléments les plus objectifs que les contrôleurs prennent en considération, notons l'existence d'une corroboration (deux sources rapportent les mêmes informations). Les policiers rencontrés ont longuement insisté sur ce dernier facteur. Nous n'avons toutefois trouvé aucune trace de démarches effectuées en ce sens dans les notes des policiers (à l'exception de C10 qui souligne, dans un rapport, les similitudes entre les propos de AS10 et ceux d'un délateur).

L'appréciation de la crédibilité n'est donc pas un outil plus sûr que la relation de confiance. Chaque contrôleur est en effet libre de choisir les critères utilisés pour l'évaluer. Un grand nombre de policiers considèrent ainsi qu'une source qui partage leurs représentations et leurs croyances est nécessairement crédible.

2.3.2 Des avantages de collaborer avec ou sans confiance

Si la majorité des policiers ne tente pas d'établir une relation de confiance avec la source, d'autres considèrent qu'il s'agit d'une condition de succès. Autrement dit, pour ces derniers, il est impossible de collaborer sans confiance. Les deux citations suivantes ont été obtenues en questionnant les parties sur leurs rapports durant les premiers mois de l'échange.

« Je fais confiance à [AS8]. C'est tout ce que je peux faire pour me protéger. Lui faire confiance, pis que lui me fasse confiance. Si on n'a pas ce lien-là, ça ne peut pas marcher. Je vais perdre trop de temps à vérifier ce qu'il me dit puis à la surveiller. Pis du temps, j'en ai pas. Superviser un informateur ou un agent source, ça suppose de lui laisser beaucoup de libertés. Pis le meilleur moyen de s'assurer qu'il en abuse pas, c'est de créer un lien fort avec lui. S'il est confiant que je n'abuserai pas de mon pouvoir, il n'abusera probablement pas du sien.» (C8)

« Je te dirais que c'est devenu de plus en plus facile de travailler ensemble. On a développé une certaine confiance. Pour moi, c'était essentiel qu'on en arrive à se respecter puis qu'on se fie l'un sur l'autre. C'est pas mon meilleur ami, mais c'est quelqu'un que je respecte. Si j'ai pas ça, c'est impossible pour moi de gérer un délateur. Je serais jamais sûr qu'il me dit la vérité. Là, au moins, j'ai l'assurance qu'il ne veut pas me mettre dans le trouble, » (C11)

Les policiers C8 et C11 pensent que la relation de confiance est le meilleur moyen de rendre la collaboration plus sûre (C8 et C11). Ce sont d'ailleurs les seuls à avoir tenté de cultiver un tel sentiment dès les premières transactions. Ils montrent aux sources qu'ils sont dignes de confiance en tenant compte des intérêts de celles-ci. Le contrôleur C8, par exemple, refuse de réduire l'allocation de AS8, malgré que ses superviseurs l'exigent. Le policier C11, quant à lui, permet au délateur TR11 de déménager à l'extérieur de la province. Pourtant, cette décision oblige le contrôleur à coopérer avec une autre organisation policière et, en définitive, à partager les ressources du « collaborateur ».

En plus des policiers C8 et C11, d'autres ont éventuellement établi une relation de confiance avec leur source, notamment dans le but d'éviter la rupture (C1 et C7). En effet, les indicateurs menaçaient de mettre fin à l'échange, sous prétexte que la police ne respectait pas ses engagements. Les primes données aux informateurs ne correspondaient pas toujours à ce qui avait été convenu. Les délais étaient également estimés trop longs. Or, à ce stade, IN1 et IN7 contrôlaient des zones d'incertitude cruciales pour les contrôleurs. Les policiers ont donc eu recours à la confiance réciproque afin de résoudre les conflits.

« C'est pas facile. J'ai pas le contrôle sur grand chose en fait. Je peux même pas promettre à [IN1] que je vais lui donner tant d'argent, à tel date. C'est pas sûr que ça va passer en haut. Faque soit je lui promet rien, soit je trouve un autre moyen pour m'assurer qu'il est motivé à me donner de bonnes informations. J'ai choisi la deuxième solution. Je me suis dit, faut qu'il ait confiance en moi, encore plus s'il a pas confiance en les autres policiers, particulièrement mes patrons. Faque j'ai commencé à le payer de ma poche puis à le tuyauter pour qu'il fasse un peu plus l'argent. Je voulais lui montrer que je voulais le garder puis

que j'étais prêt à tourner quelques coins ronds pour ça ... je voulais qu'il sache qu'il pouvait compter sur moi, mais fallait pas qu'il essaye de m'en conter (rires). » (C1)

Le commentaire de C1 illustre bien le principal désavantage de la relation de confiance, lorsqu'elle est utilisée afin de sécuriser l'échange : Pour l'établir, le policier doit souvent enfreindre quelques règles. Le contrôleur C1 a ainsi autorisé l'indicateur IN1 à vendre ses informations au plus offrant. La source pouvait fournir des renseignements à d'autres organisations (ex. : services policiers, compagnies d'assurance) en échange de récompenses pécuniaires. L'informateur avait pour seule instruction d'avertir son contrôleur avant de prendre contact avec d'autres enquêteurs. Le policier C7, pour sa part, a permis au « collaborateur » de commettre des infractions et de garder une partie des produits de sa criminalité. Dans les deux cas, l'objectif des contrôleurs était de permettre aux sources d'obtenir des avantages supplémentaires, sans avoir à les rémunérer de leurs deniers personnels.

Le policier qui enfreint les règles au profit de l'informateur ou de l'agent source s'expose à des risques considérables. D'une part, la source possède désormais des informations potentiellement nuisibles sur lui. Cette dernière peut ainsi exercer des pressions sur le contrôleur. D'autre part, le policier doit dissimuler ses actions et supprimer toute trace des violations pour éviter d'être sanctionné par l'organisation policière.

« J'ai pris de gros risques pour lui. Si tu lisais mes rapports, tu verrais que je ne parle jamais des activités de [IN7]. Heureusement, il n'était pas très haut placé dans le groupe. C'est pas comme si je protégeais le dirigeant. Mais quand même, ça pardonne pas ces décisions-là. J'avais pas le choix. Un moment donné, faut se mouiller un peu pour que ça marche. L'informateur prend de gros risques, faut ben que j'en prenne aussi. » (C7)

« C'est un gamble comme on dit. J'ai eu ben peur que ça se retourne contre moi. Si [IN1] racontait ça à quelqu'un, j'étais cuit. Qui sait ce qui se passait dans sa tête à ce moment là. Imagine il dit à un autre enquêteur que je lui permets de faire le double d'argent avec un renseignement, qu'on est tous en train de payer la même source ? Fallait

que je choisisse bien le monde à qui il pouvait parler. Non, je te mentirai pas, j'ai pris des risques. Avec un autre informateur, ça aurait peut-être pas marché. Il aurait peut-être utilisé ça pour me mettre au pied du mur. Avec [IN1], ça bien tourné. Je dirais même que ça payé. » (C1)

À l'instar de C1, tous les policiers qui ont opté pour l'établissement d'un lien de confiance considèrent malgré tout qu'ils ont pris la bonne décision. Les sources ont respecté les nouvelles règles négociées entre les parties (ex. : avertir le contrôleur avant de fournir des renseignements à un autre enquêteur). Celles-ci n'ont pas non plus profité de la situation pour exiger une renégociation des termes de l'échange. Par ailleurs, les relations avec IN1, IN7, AS8 et TR11 figurent parmi les plus rentables de notre échantillon, en termes d'accumulation de renseignements, d'arrestations et de condamnations. À l'inverse, certains policiers qui ont choisi de ne pas cultiver un tel sentiment se sont retrouvés victimes des termes de l'échange. Les sources les ont trompés et manipulés. C'est le cas notamment des liens impliquant IN4, IN5 et AS9. S'il est possible de collaborer sans confiance, cet outil demeure néanmoins plus efficace que l'appréciation de la crédibilité (telle qu'elle est effectuée par les contrôleurs de notre échantillon).

3. Les flics en puissance

Dans le deuxième chapitre, nous avons émis l'hypothèse que l'écart entre les ressources de chacun tend progressivement à se réduire. La source acquiert des compétences et des possibilités d'action. En général, plus le temps passe et plus cette dernière est en mesure d'exercer une influence sur les décisions et les actions du contrôleur. Afin de préserver sa position dans l'échange, le policier doit donc identifier les signes de l'élargissement par le « collaborateur » du champ de ses libertés et y adapter des contre-mesures.

Or, nous avons plutôt observé que le contrôleur commet certaines erreurs stratégiques : il obtient et garde de force la collaboration de la source ; il n'exerce pas (ou très peu) de contrôle sur les actions de celle-ci ; il attache peu d'importance

aux motifs de la partie adverse. Le policier fournit ainsi aux informateurs, agents sources et témoins repentis des occasions et le désir d'utiliser les ressources nouvellement acquises afin de renverser la situation.

Dans cette section, nous exposons trois principaux scénarii d'évolution de la relation analysée. En général, nous constatons que la source tend à s'approprier soit les objectifs, le rôle ou les tactiques des policiers.

3.1 Quand les auteurs d'infraction luttent contre la criminalité

Interrogés sur les difficultés qu'ils doivent surmonter, tous les enquêteurs retraités et trois contrôleurs toujours en fonction nous ont répondu la chose suivante : les sources prennent de plus en plus de libertés.

*« Bien, le problème principal c'est souvent qu'à un moment, la source en fait qu'à sa tête. C'est pas qu'elle est mal intentionnée ou rien du genre. Bien, des fois oui, mais pas les sources que j'ai gérées. C'est juste qu'elles t'écoutent plus. Elles sont convaincues que ça fait assez longtemps qu'elles travaillent pour toi pour savoir ce qu'il faut faire. Faque elles commencent à prendre des décisions sans t'avertir. C'est ce qui est arrivé avec [nom d'un informateur]. Un moment donné, je le rencontre puis il me dit : j'ai pris rendez-vous avec tel gars pour demain. Je lui dit, comment ça ? je t'avais dit de ne pas le faire. Il avait décidé ça, sans me consulter. Pour lui, les cibles avaient changé »
(C 28)*

« J'ai pas connu de problèmes graves dans le cadre de mes relations avec les sources mais ça ne veut pas dire que je n'ai pas connu de problèmes du tout. En ce moment, [IN2] est dans sa phase 'pourquoi'. J'appelle ça de même parce qu'on dirait qu'à un moment, ils commencent tous à te demander constamment de te justifier. Comme s'ils voulaient tout savoir ou te donner leurs opinions sur tout. Faut toujours que tu te justifies. Terminé le temps où tu pouvais juste demander et tu recevais, sans question (rires) ! » (C2)

Les propos de ces contrôleurs sont semblables à ceux d'un certain nombre de leurs collègues. Plus le temps passe, plus l'informateur, l'agent source et le témoin repentí éprouvent le sentiment d'être aptes à diriger les opérations.

Il semble que cette évolution soit causée par une transformation des motifs de la source. Au fur et à mesure que la relation s'installe dans la durée, l'informateur et l'agent source (spécifiquement) prennent goût aux pouvoirs et aux responsabilités que leur confère le statut de « collaborateur ». Ils s'identifient aux policiers. Les buts du contrôleur sont alors les mêmes que ceux de la source. Le discours des indicateurs actifs (i.e. la relation avec le contrôleur n'est pas terminée) est d'ailleurs fort éloquent à ce sujet. Ceux-ci usent des mêmes expressions que les contrôleurs. Ils se réfèrent aux personnes visées en utilisant des termes tels « *les bandits* » ou « *les criminels* ». Les locutions « *ramener la paix sociale* », « *combattre le crime* » et « *lutter contre la criminalité* » sont aussi fréquemment employées par les sources.

« Je commence à prendre goût au rôle d'agent double. Ça me donne l'impression que, pour une fois, je suis du bon côté de la clôture. Mes parents seraient fiers de moi si je pouvais leur dire (rires). Je ne suis plus un bandit ... ma job c'est d'empêcher les bandits de causer du tort à la société ». (IN2)

« C'est ben plus le fun de travailler pour la police que de travailler contre elle. Combattre le crime, au moins ça sert à quelque chose. Quand je vais mourir, je pourrai me dire que j'ai racheté une partie de mes fautes. Je serai plus un criminel. On se rappellera de moi comme quelqu'un qui a finalement (rires) ... compris que son rôle dans la vie c'était d'empêcher des gens comme lui de faire du tort. » (IN6)

Le changement des objectifs de la source la rend alors plus indépendante. Celle-ci commence à contester l'autorité et la compétence du policier. Elle estime que le contrôleur ne connaît pas (ou très peu) les normes qui régissent les milieux criminels et les individus ciblés. Par conséquent, ce dernier prend de mauvaises décisions et il met en péril le succès des enquêtes. L'informateur, l'agent source ou le témoin repentí décide donc de « contrôler » le policier.

« Un moment donné, mon contrôleur me dit d'appeler tel gars puis de lui proposer une affaire. Es-tu fou que je lui ai dit ? C'est pas de même que ça marche. Tu prends pas ton téléphone pour appeler un gars comme lui quand il n'attend pas ton appel. Il y a des règles à respecter. Il est là, derrière son bureau à pousser un crayon. Il connaît pas le milieu, tout ce qui sait des gars de la gang, c'est moi qui lui ai appris. Je pense qui devrait me laisser décider. On aurait plus de chances de réussir. Je vais pas le laisser tout gâcher. » (AS8)

« Au début, j'étais ben impressionné par [C2]. [...] Mais là j'ai commencé à réaliser qu'il était pas aussi fort que je pensais. Je trouvais, pis je trouve encore (rires) qu'il fait des mauvais choix. Je me prive pas de lui dire. Après tout, c'est moi qui est sur le terrain. C'est moi qui peut mieux le conseiller. Je vis avec ce monde là. Je sais mieux que lui ce qui faut faire pour les pogner. C'est mon travail. C'est pour ça qu'il me paye. » (IN2)

Dans la majorité des cas, l'informateur, l'agent source ou le délateur qui gagne en autonomie prend des décisions sans grande conséquence pour le contrôleur. Par exemple, le premier identifie des « cibles » potentielles, qu'il soumet par la suite à une surveillance accrue. La source peut également ignorer certaines directives du policier. À d'autres occasions, cependant, celle-ci crée des embarras au policier.

« Je te jure, cette fois-là, j'ai eu chaud. Il se pointe à un entretien avec un micro qu'il a lui-même posé. Je ne sais d'ailleurs toujours pas où il l'avait trouvé ce micro. Puis, il dit à la cible, je me lance dans les plantations de marijuana et lui propose un partenariat. On aurait pu m'accuser d'avoir provoqué un crime dans les circonstances. Une chance, la cible a dit non. J'étais tellement fâché contre (IN1), il aurait pu tout gâcher. Je crois qu'il écoute trop la télé. Il se prenait pour James Bond. C'est pas la première fois que je le prenais sur le fait, mais c'est certainement la fois où il a pris le plus de risques. » (C1)

« Je crois qu'il m'en veut encore pour cette histoire. Je te jure que mon but, c'était pas de faire tout rater. C'est juste que j'avais une bonne occasion de donner un coup de main. Je pensais que mon contrôleur serait content de moi. On surveillait ce criminel depuis un bout. Là, j'avais la possibilité de ramasser des preuves sur lui, j'ai pas hésité. Je me suis trouvé un micro et j'ai tout arrangé. J'ai vite compris que c'était pas l'idée du siècle quand j'ai raconté l'histoire à [nom du contrôleur]. Il est devenu blanc d'un coup. » (IN1)

Dans les retranscriptions d'entrevues, on trouve des références à des événements semblables. Le policier C8, par exemple, raconte que AS8 a organisé des transactions de drogue avec divers revendeurs. *« Il faisait ce que moi je devais faire, prendre des photos de l'argent avant, surveiller les lieux, en plus de son rôle à lui, faire des plans de la cache et tout »,* a-t-il rajouté.

« Là, (AS8) m'arrive avec des photos de billets de 20 \$ et des plans. Je lui demande : « c'est quoi ça ? » Il me dit, sans sourciller, : « bien ce sont des preuves que j'ai recueillies contre un tel ou un tel. J'avais rien à faire, donc j'ai pensé que je pourrais m'occuper en préparant les dossiers d'arrestations de revendeur ». Il avait fait tout le nécessaire, c'est vrai. Comme si c'était moi qui l'avait fait mais je n'avais pas de temps à consacrer à ces affaires. Et comment je justifierais ça après. C'est ma source qui s'ennuyait et donc, elle a décidé de devenir policier pour une semaine. Je lui ai dit d'oublier ça. » (C8)

En général, les contrôleurs réagissent rapidement et efficacement à ces problèmes. Ils sanctionnent les conduites indésirables de la source et ainsi, les tiennent en échec. De plus, les policiers suppriment les traces des actions reprochées aux « collaborateurs ».

« Un de mes engagements était de rédiger des notes personnelles. Notes personnelles, c'est vite dit. Mon contrôleur les lisait puis me demandait de faire des corrections. « Parle pas de ça » ou « rajoute telle affaire » ... c'est lui qui décidait de tout ça. Comme une fois, j'ai accepté d'être le partenaire d'un gars que je connaissais pour une plantation. Je pensais que mon contrôleur serait content. Y paraît par contre, c'est ce qui m'a dit, que j'avais pas le droit de commettre des infractions non reliées aux enquêtes. Essaye de trouver dans mes notes cette histoire-là, tu l'as trouveras jamais ! » (AS8)

« C'est pas son journal intime ces notes-là, c'est pour résumer tout ce qui est pertinent pour les futurs procès. Donc quand je vois que la source s'embarque dans une histoire à plus finir qui n'a rien à voir avec l'enquête, je lui demande d'enlever cette partie. Je peux aussi lui dire de parler de choses qu'elle a oubliées de mentionner. » (C8)

3.2 Quand la source surveille la police

Nous remarquons que certaines sources, particulièrement les délateurs recrutés au moyen de la désinformation et la contrainte, utilisent les capacités nouvellement acquises pour se venger et pour obtenir réparation. Précisons que les contrats de ces individus n'ont pas été respectés, ce qui entretient leur mécontentement envers les contrôleurs.

« J'ai tout de suite vu que non seulement j'avais été obligé de signer une entente qui ne me satisfaisait pas mais qu'en plus, ils étaient pas foutus de me donner le peu qu'ils m'avaient accordé. Tu signes un contrat où t'as que deux ou trois avantages, tu reçois presque rien en échange de tes témoignages. Et en plus, faut se battre pour l'avoir. Changement d'identité, quel changement d'identité? J'attends toujours. J'étais supposé d'être incarcéré dans un établissement spécialisé dans les cas de délation. Bien, il n'en existe aucun au Québec. Je l'ai appris quand j'ai commencé à purger ma sentence. La seule chose que j'ai obtenu sans problème... ma sortie au sixième ... bien c'était même pas dans le contrat. » (TR22)

« J'ai signé le contrat parce que je me disais qu'au moins, j'allais être protégé. Je pourrais recommencer à neuf, me trouver une job et gagner ma vie. Je me suis vite rendu compte que j'étais protégé que quand je me rendais au tribunal. Là, j'étais escorté par des policiers armés, le gros cirque et tout. Le reste du temps, j'étais livré à moi-même. En prison, j'ai été vu par des détenus quelques fois alors qu'on me déplaçait. Après ma sortie, c'était aussi facile de savoir où j'étais. Suffisait de remonter les nombreuses traces qui restent de ce qu'ils appellent un changement d'identité qui est en fait un changement de nom. Avoir su que même ça, c'était pas certain qu'ils pouvaient me l'offrir, j'aurais carrément refusé de signer. » (TR19)

À l'instar de ces deux individus, les témoins repentis TR15, TR16, TR17, TR20, TR21, TR22 et TR23 considèrent que leurs conditions de détention ne sont pas conformes à ce qui leur avait été promis. D'abord, il n'existe effectivement pas d'établissement carcéral spécialisé dans les cas de délation au Québec. Les délateurs sont ainsi confinés à un secteur de la prison. Ils n'ont pas accès aux mêmes services que le reste de la population carcérale (ex. : l'accès à la salle d'entraînement, à des

ordinateurs, aux programmes de réinsertion et de réhabilitation). En outre, ils doivent souvent se contenter d'une minuscule cour extérieure, adjacente à celle des autres détenus. Certains ont d'ailleurs noté que le sol était souvent jonché de déchets et d'articles jetés par leurs « voisins ».

La deuxième source de frustrations relève des mesures de protection, qui sont estimées insuffisantes et inefficaces. Certains délateurs affirment qu'ils ont été vus par les autres détenus durant leur incarcération. D'autres ont souligné qu'ils n'avaient pas bénéficié d'un changement d'identité, alors que cette mesure était prévue à l'entente.

Les témoins repentis décident donc de surveiller les performances de leurs contrôleurs. Ils espèrent ainsi prendre ces derniers en défaut, faire la preuve qu'ils mentent et ne respectent pas leurs engagements. Pour se faire, ils se servent du savoir-faire acquis en matière de délation et du « régime des sources humaines ». Par exemple, ils utilisent les mêmes moyens que les policiers pour donner une valeur légale à leurs doléances. Les discussions avec le contrôleur sont enregistrées à l'insu de celui-ci. Les sources consignent toutes les indications données par le policier. Elles peuvent également demander l'accès aux dossiers judiciaires afin d'étudier les notes des contrôleurs.

En parallèle, les repentis usent des recours à leur disposition pour dénoncer une situation qui leur semble injustement déséquilibrée. Ils prennent contact avec le Comité afin de présenter leurs récriminations. Des mises en demeure sont également envoyées aux personnes responsables. Dans le cas où ces mesures ne donnent pas les résultats escomptés, certaines sources déposent des poursuites ou des plaintes contre les membres du comité et les contrôleurs.

Cette situation est *a priori* sans conséquence pour le contrôleur. En effet, à ce stade de la relation, le témoin repentis a généralement rempli ses engagements. Le procureur et le policier ne dépendent donc plus de lui. Les tactiques des sources

comportent néanmoins certains désavantages. Le policier doit consacrer du temps et des ressources à répondre aux demandes de ces dernières et à résoudre les conflits. Par ailleurs, les délateurs transmettent aux médias de l'information sur les pratiques de recrutement des contrôleurs. Ceux-ci sont donc forcés de changer certaines de leurs méthodes.

« On n'est un peu forcé de changer nos méthodes depuis que les délateurs passent à la télé puis dans les journaux. Il y a des choses qu'on faisait avant qu'on ne peut plus faire maintenant que tout le monde est au courant. L'histoire du 6^e de la peine, c'est sûrement ce qui nous a fait le plus mal. C'était notre monnaie d'échange. Maintenant, on peut plus utiliser ça pour gérer les délateurs. » (C11)

À l'heure actuelle, un groupe d'anciens délateurs travaillent avec les avocats d'individus condamnés, notamment grâce au témoignage d'un repentir. Leur objectif est clair : *« faire tomber le système de gestion et de protection des témoins »*, pour reprendre leur expression. Afin d'atteindre cet objectif, ils sont disposés à témoigner des tactiques *« illégales »* et *« malhonnêtes »* des contrôleurs. Dans le cas où les décisions des tribunaux de première instance seraient effectivement renversées (et que les anciens complices des sources seraient libérés), il faudrait reconsidérer les dangers de ce scénario.

3.3 Quand la source renégocie à la manière de la police

Il s'agit du cas de figure le plus préjudiciable pour le policier. Les sources ont désormais la certitude que, pour obtenir des récompenses intéressantes, elles doivent recourir aux mêmes tactiques que les policiers : la manipulation, la désinformation et la contrainte. Elles élaborent ainsi des plans dans le but de provoquer une renégociation des termes de l'échange.

« J'ai compris ben tard que je m'étais fait avoir. Pas dans le sens que [IN5] était un agent double ou rien du genre. Mais il voulait négocier une entente puis il s'est tranquillement donné les moyens de le faire, alors que de mon côté je me doutais de rien. Il gardait les meilleurs

renseignements pour lui, dans sa poche, en prévision de l'hiver (rires). Du jour au lendemain, il s'est transformé en un farouche négociateur. Cette fois-ci, il avait les armes pour. » (C5)

« C'est pas facile de gérer des sources. Tu penses que tout va bien puis un matin, tu comprends que ça va pas bien du tout. Qu'est-ce que tu veux ? Je peux pas le surveiller 24 heures sur 24. Je savais pas qu'il me [mentait] sur certaines affaires. Dire que je l'ai cru et que j'ai accepté de lui donner plus d'argent. ». (C4)

Afin de réduire l'écart entre les prestations de chacun, soit les sources tentent de se constituer en interlocuteur obligatoire, soit elles exercent des pressions sur l'adversaire. Dans les deux cas, elles cachent leurs véritables intentions en attendant de posséder les récompenses et les punitions nécessaires à l'atteinte de cet objectif.

« J'ai été patient. J'ai attendu mon heure comme on dit. Je voulais que (C5) me donne ce que j'étais supposé d'avoir au début, plus d'argent. Pour ça, il fallait qu'il ait besoin de moi à tout prix. J'ai pris des risques énormes. J'ai commencé à me tenir près de bandits que je savais qui l'intéressaient. Tout ce qu'ils me disaient, le plus gros, je le gardais pour moi. S'il voulait les arrêter, il aurait pas le choix de passer par moi. ». (IN5)

« J'ai pas arrêté de chialer pendant des mois, c'est comme ça que j'ai obtenu l'addenda. J'appelais tout le monde pour parler de mes conditions de détention pis qu'elles m'avaient pas été respectées. Les médias, les procureurs, les avocats de la défense. On m'avait promis plein de choses que j'avais pas eu, des choses qu'ils pouvaient me donner il paraît. [...] Quand la boîte délateurs a vu que j'arrêtera pas, ils m'ont donné un petit cadeau de plus, rajouté à mon contrat pour faire officiel. Ils espéraient que j'allais me la fermer après. ». (TR23)

Certaines tentatives de renégociations se soldent par un échec. L'agent source AS10, par exemple, a menacé son contrôleur d'arrêter l'infiltration s'il ne bénéficiait pas d'une rémunération plus élevée. Le contrôleur a refusé, ce qui n'a pas entraîné la rupture. Le délateur TR13 est constamment en train de réclamer de meilleures conditions de détention. À chaque fois, l'intervention d'une tierce partie est requise

afin de résoudre les conflits. Pourtant, les termes de l'échange n'ont jamais été modifiés.

Sur l'ensemble, quelques sources ont néanmoins réussi à arracher des avantages supplémentaires à la partie adverse (IN4, IN5, IN6, AS9 et TR15). Le premier donne un faux renseignement à son contrôleur. Il lui fait croire que les personnes visées préparent une importante transaction de drogues. Or, il n'en est rien. Le temps que C4 le réalise, l'indicateur a déjà obtenu une promotion et le salaire qui l'accompagne : il est désormais agent source. Les sujets IN5 et AS9 sont tous deux parvenus à imposer leurs conditions en se révélant des collaborateurs précieux. L'indicateur IN5 et l'agent source AS9 sélectionnent en effet les informations qu'ils transmettent aux policiers. Ils tentent de s'assurer que ces derniers ne pourront y donner suite sans leur aide. Au contraire de IN4, cependant, les renseignements fournis sont exacts.

« Pendant un bon bout, c'est ce que j'ai compris par la suite, ils me donnaient d'excellents renseignements mais une journée trop tard, ou quelques jours trop tard. J'attrapais jamais personne sur le fait. Jusqu'à temps qu'il m'informe d'un crime qui allait être commis avant qu'il ne le soit. C'était ma chance. C'était la sienne aussi. « Je vais le faire » qu'il m'a dit « mais tu vas devoir me payer pour ». J'ai pas eu le choix. ».
(C5)

« J'ai jamais menti, je l'ai juste pas dit tout de suite que tel gars voulait faire tel coup. Mon idée c'était que soit il allait me demander de recueillir les preuves pour arrêter le coupable, soit, si ça ça marchait pas, je le mettrais au courant à l'avance. Pis si je voyais que ça l'intéressait, j'attendrais dernière minute pour lui dire que je ne le ferais pas en bas de tant. Ça m'a aidé qu'il rapporte l'info à ses boss pis que tout le monde se préparent pour le coup. Trop de choses étaient en jeu pour qu'il refuse. » (IN5)

Le témoin repent TR15 est le seul délateur de notre échantillon qui ait réussi à renégocier certaines clauses de son contrat. Le procureur lui propose de témoigner contre, non plus seulement le dirigeant d'une organisation, mais une pluralité de membres et d'associés. Le chef d'accusation principal (le gangstérisme) met en

lumière la valeur des ressources de TR15. Comme il s'agit d'une contribution qui n'était pas prévue à son entente originale, la source est en droit d'exiger une renégociation. Elle obtient ainsi une allocation à titre d'aide alimentaire, mesure qui ne figurait pas dans son entente originale.

Précisons que le fait, pour le policier, de ne pas se ménager d'alternatives (i.e. de moyens autres d'atteindre les objectifs) contribue largement au rééquilibre, voire au renversement de la situation. Les contrôleurs de IN4, IN5, IN6 avouent ouvertement qu'ils ne pouvaient pas atteindre les objectifs sans la participation de ces sources.

« C'est de ma faute aussi. Si je m'étais efforcé de recruter plusieurs informateurs dans la même groupe, j'aurais pas eu à céder au chantage de [IN5]. Mais là, je connaissais personne d'autre qui pouvait me procurer les mêmes renseignements donc, j'ai pas eu le choix. Il a toujours pas eu la lune (rires) mais il reçoit plus qu'au début, ça c'est sûr. Il est futé le petit. » (C5)

« J'ai pas trop vérifié avant de le faire enregistrer comme agent source. Là, je l'ai rétrogradé, mais il a quand même profité pendant un petit bout des avantages de sa promotion. Si j'avais gardé certaines sources actives aussi. Parce que j'en avais des informateurs qui n'étaient pas aussi bien placés que [IN4] mais qui auraient pas été pu me raconter ce qu'il faisait et me dire qu'il mentait. Je serais pas dans cette situation probablement. » (C4)

4. L'efficacité du recours aux sources humaines

Dans le cadre de cette recherche, l'objectif poursuivi était de déterminer dans quelle mesure et à quel prix le policier « contrôle » sa source. En effet, ce type de coûts est rarement pris en considération par les chercheurs. D'autre part, nous ne nions pas que cette méthode permet aux services policiers et aux procureurs d'obtenir des résultats intéressants (ex. : nombre de personnes condamnées ou qui ont plaidé coupable aux accusations). Il apparaît néanmoins pertinent de faire quelques remarques sur l'efficacité du recours aux sources humaines.

Nous observons d'abord que les contrôleurs éprouvent davantage de difficultés à préserver leur position dans les cas où la collaboration des sources est cruciale. Dans le cadre des liens entretenus avec IN4, AS9, TR20 et TR23, les contrôleurs n'ont pas gagné la négociation ou, à tout le moins, leur victoire n'était pas écrasante. Par ailleurs, ces derniers ont dû surmonter un certain nombre de difficultés (mensonges, dissimulation, menaces, surenchères).

Or, le jeu n'en vaut pas toujours la chandelle. Les organisations policières ont profité des relations établies avec les individus qui possédaient des ressources de qualité. Dans la majorité des cas, toutefois, les objectifs des contrôleurs n'ont pas été atteints. Des verdicts d'acquittement ont été prononcés dans certains des procès auxquels ont participé TR15, TR20 et TR23. Dans les trois cas, la crédibilité des « collaborateurs » a été mise en doute. La source TR12, comme nous l'avons déjà mentionné, n'a jamais rempli ses engagements. La première entente de l'agent source AS9 a été rompue sous prétexte qu'il n'était pas digne de confiance. Dans le cadre de la collaboration avec C9b, la source a permis d'amasser une grande quantité d'éléments de preuve. Ceux-ci n'ont cependant pas tous été utilisés en cour. Lors des procédures judiciaires, les avocats ont effet soulevé un grand nombre d'objections, la principale étant l'issue de sa relation avec le contrôleur C9a. L'indicateur IN4, pour sa part, a manipulé le policier C4 et, en définitive, n'a pas répondu aux attentes de ce dernier.

Les sources en qui les policiers fondent moins d'espairs, en comparaison, sont plus fiables. Les complices et les associés des délateurs TR16, TR17, TR18, TR19, TR21 et TR22 ont tous soit plaidé coupable à des accusations moindres, soit été condamnés. Les agents sources AS8 et AS10 ont également largement contribué aux succès des enquêtes et des procès auxquels ils ont participé. Quant aux indicateurs IN2, IN3 et IN7, les renseignements qu'ils ont transmis apparaissent dans les mandats et les rapports inclus dans les dossiers judiciaires. Bien que leur coopération n'ait pas donné lieu à des opérations spectaculaires, ces sources ont permis aux contrôleurs d'atteindre les buts qu'ils s'étaient fixés.

Ces constatations mettent en lumière les limites de l'argument selon lequel le recours aux sources humaines est un « mal nécessaire ». Les sources les moins utiles (ex. : leurs ressources suscitent peu ou moins d'intérêt que celles des « collaborateurs vedettes ») sont souvent les plus efficaces (ex. : meilleur taux de condamnation, le policier obtient et garde plus facilement le contrôle de la relation). Comme la coopération de celles-ci n'est pas essentielle, toutefois, les risques pris par les services policiers ne sont pas justifiés.

Chapitre 6

La dialectique du mouchardage

Il semble que les renseignements sur le recours aux sources humaines circulent de plus en plus dans les milieux criminels. Une analyse comparative a en effet révélé que les « collaborateurs » recrutés vers la fin des années 1990 possédaient davantage d'informations sur cette méthode d'enquête (par rapport à leurs prédécesseurs). Dans ce chapitre, nous exposons d'abord les résultats de cette mise en parallèle. Il s'agit ensuite d'étudier les conséquences de l'augmentation des ressources disponibles au profit des indicateurs, des agents sources et des témoins repentis. La troisième section porte sur les contre-mesures adaptées par les policiers afin de préserver leur position privilégiée.

1. Le « savoir » des sources humaines

Il s'agit ici de comparer le « savoir » des informateurs, des agents sources et des témoins repentis. L'échantillon de sources a été divisé en trois groupes. Le premier sous-ensemble se compose d'individus recrutés avant 1995 (IN1, IN6 et AS8). Le deuxième groupe est formé de l'agent source et des témoins repentis sollicités entre 1995 et 1997 (AS9, TR15, TR16, TR17, TR18, TR19, TR20, TR21, TR22 et TR23). Finalement, les sources qui entretiennent une relation avec des contrôleurs soit depuis la fin des années 1990, soit le début des années 2000 ont été regroupées (IN2, IN3, IN4, IN5, IN7, AS10, TR11, TR12, TR13 et TR14). Dans un deuxième temps, nous avons confronté les informations dont chacun de ces sous-ensembles disposaient préalablement à l'établissement d'une relation avec le policier.

La section se termine par quelques remarques sur les sources de renseignement principales des « collaborateurs ».

1.1 Le développement des renseignements sur la délation

Nos données mettent en lumière que les informateurs, les agents sources et les témoins repentis sont aujourd'hui mieux « renseignés ». Au contraire de leurs prédécesseurs, ils connaissent les principales distinctions entre les trois catégories de

sources. Ils savent aussi que des changements ont été apportés aux dispositifs qui régissent la méthode d'enquête. En général, les sources recrutées récemment possèdent davantage d'informations sur les actions des « collaborateurs » précédents. Elles peuvent ainsi porter des jugements sur les tactiques de ces derniers.

1.1.1 Les visages de la délation

Dans le quatrième chapitre, nous avons noté que la position de l'agent source était la plus avantageuse. Or, il semble que, depuis la fin des années 1990, les auteurs d'infraction le savent aussi.

« J'aurais aimé mieux être un agent civil d'infiltration. C'est plus payant. Aussitôt qu'on te demande de porter un micro pour enregistrer des gars du crime organisé, tu peux t'attendre à un salaire dans les six chiffres, pis même peut-être sept. Quand j'ai contacté [C4], c'est d'infiltrer que je lui ai proposé, pas d'informer. Ça rapporte rien d'être un informateur. J'ai pas mal insisté. Jusqu'à temps qu'il me dise qu'on ne pouvait pas commencer tout de suite avec le micro sans mandat... sans les autorisations que ça prend pour ces d'opérations. Pis que pour les avoir, fallait que je l'aide à préparer le terrain tranquillement. » (IN4)

« Au début, [IN5] voulait que je le recrute en tant qu'agent source. Il en a fait toute une histoire. Il devait savoir que c'est ben plus payant qu'être informateur. Faque il me proposait des projets d'infiltration toutes les deux minutes, en espérant que je change d'avis. Il était pas mal insistant. J'ai quasiment failli craquer. » (C5)

Les « collaborateurs » du troisième groupe connaissent également les récompenses auxquelles le délateur est admissible. Celles-ci sont jugées insuffisantes par rapport aux « sacrifices » que fait le témoin repent, pour reprendre l'expression de IN7. L'objectif des futures sources est donc de se préserver une marge de manœuvre suffisante pour ne pas avoir à abandonner leurs activités criminelles. Pour ces dernières, la collaboration en qualité de délateur est une solution de dernier recours.

« Quand je me suis retrouvé en dedans, et que j'ai rencontré [C7] j'ai pensé : « s'il me propose de devenir informateur, je dis oui. Mais délateur, jamais ! ». Je savais que je partais perdant. J'étais déjà en prison. Mais je pouvais encore être utile comme informateur. Une chance ! Tu comprends, en tant qu'informateur, je garde deux sources de revenus. Le crime et la police. Délateur, je me trouve à faire mon temps, faut que j'arrête le crime, puis il me donne 400 \$ par semaine à ma sortie de prison. Je serais libéré plus tard, mais au moins, je gagnerais plus d'argent en refusant qu'en devenant délateur. C'est ce que j'ai dit à [C7]. « Oublies-ça tout de suite de m'avoir comme délateur. C'est un deal pourri que tu me proposes. » (IN7)

« Je voulais rien savoir d'être délateur. Il en était pas question. Je veux bien me faire avoir mais là il y a un bout. Délateur ... tu reçois des peanuts, tu dois faire de la prison, arrêter le crime. Pis, en échange, on t'isole dans une cellule avec rien à faire pendant quelques années et après on te lâche dans la nature avec pas une cenne à toi. Pis là, c'est sans compter tes anciens chums qui veulent ta peau pis ta mère qui pense que t'es mort parce qu'elle a pas de nouvelles. Pas question. Je voulais et je veux toujours rien savoir. C'est pour ça que j'ai contacté les enquêteurs pendant que j'avais encore le choix. Les charges retenues contre moi étaient pas trop graves. J'étais pas si dans le trouble que ma seule option était de devenir délateur. » (IN5)

Il apparaît donc que les « collaborateurs » actuels disposent de renseignements sur les divers visages de la délation. Par conséquent, ils tentent de négocier leur statut. Leurs prédécesseurs, en comparaison, devaient se fier aux explications des contrôleurs. Dans certains cas, ce manque d'information sur les catégories de sources s'est révélé coûteux.

« Agent source, je le savais-tu c'était quoi moi d'abord. J'ai dit oui mais je savais pas de quoi il en retournait. J'ai pas sourcillé quand on m'a dit que je négocierais en tant que délateur. J'ai pensé que les deux venaient ensemble. J'ai jamais été payé pour les infiltrations. Ça m'apprendra à ne pas avoir vérifié ce qu'il me disait. » (TR23)

« Aujourd'hui, je me rends compte que je suis plus un agent source qu'un informateur. Mais je suis jamais payé en conséquence. Je suis payé comme un informateur. Si j'avais su qu'il y avait plusieurs types d'informateurs, je me serais obstiné pour recevoir plus d'argent. Certains sont payés dix fois plus cher que moi pour faire la même

affaire. C'est juste qu'ils sont officiellement considérés comme des agents sources. » (IN1)

Sur l'ensemble des sources recrutées avant 1997, seul l'indicateur IN6 était en mesure de distinguer les trois catégories de « collaborateurs ». Il n'a toutefois pas eu l'occasion d'utiliser ces renseignements. Ces contrôleurs, jugeant que son potentiel était limité, ne lui ont jamais proposé de devenir agent source ou témoin repent.

1.1.2 Les dispositifs qui régissent la méthode d'enquête

Les « collaborateurs » actuels disposent également de renseignements sur le régime des sources humaines. Au contraire de leurs prédécesseurs, ceux-ci connaissent les règles principales auxquelles les contrôleurs doivent se conformer. Par exemple, lors des entretiens, un grand nombre d'interviewés ont mentionné le Rapport Guérin et la Commission Poitras. Ces deux documents traitent des changements apportés au système de gestion et de protection des sources humaines. Seuls le témoin repent TR11 et les informateurs IN4, IN5 et IN7 avaient toutefois « eu vent » du contenu de ces publications préalablement à la phase de négociation. Or, la coopération de ces quatre individus a été sollicitée entre 1998 et 2003.

« Le Rapport Guérin, ça changé ben des choses. Le Comité contrôleur a été créé pour que tous les délateurs reçoivent les mêmes choses. Ils ont fait un contrat qui s'applique à tout le monde pareil. Je savais que ça allait être plus difficile de les convaincre de faire des exceptions dans mon cas. C'est justement pour éviter ça que tout ce système a été mis en place. » (TR11)

« Avant, tout ce qui avait rapport aux informateurs était secret. Personne savait rien sur ça. Les civils pis les bandits étaient pas trop au courant de comment ça marchait. Maintenant, c'est pu pareil. Il y a eu ben des choses d'écrites là-dessus. On a appris que certains policiers avaient fait des affaires croches. Comme dans le rapport sur l'affaire Matticks ... c'est là que j'ai appris qu'il y avait ben des tests à passer pour faire de l'argent comme informateur. La liste de trucs que les policiers doivent prendre en compte avant de nous payer est longue

comme mon bras. Pis en plus faut que ça soit approuvé en haut. Je m'attendais à ne pas recevoir grand chose au début. Tant que mon contrôleur aurait pas coché plein de cases pis complété plein de papiers. » (IN5)

Les sources IN4 et IN7 ont tenu des propos similaires. Les « collaborateurs » recrutés récemment savent que certains aspects du recours aux sources humaines sont désormais supervisés par des tierces parties (ex. : le versement des primes, la négociation de l'entente). Au contraire de leurs prédécesseurs, ils sont donc capables d'anticiper certaines difficultés.

L'information sur les dispositifs qui régissent la méthode d'enquête permet également aux auteurs d'infraction d'utiliser les règles à leur avantage. La plupart des sources du troisième groupe ont souligné que les règles en matière d'utilisation de « collaborateurs » variaient d'un corps policier à l'autre. Sur l'ensemble, trois d'entre elles ont ainsi mentionné que la GRC offrait des compensations plus intéressantes que le SPVM ou la SQ. L'indicateur IN5 a d'ailleurs initialement proposé ses services à la police fédérale. Deux informateurs ont plutôt souligné que l'encadrement était plus strict au SPVM. Selon les indicateurs, les contrôleurs de cette organisation n'autorisent pas les sources à commettre des activités criminelles (autres que celles prévues aux enquêtes). Les sources ont donc choisi de prendre contact avec d'autres services policiers.

La plupart des « collaborateurs » précédents, en comparaison, ignoraient que la relation police-source avait été formalisée. Afin de décider si le contexte était propice à l'établissement d'un lien d'échange, les seuls éléments qu'ils prenaient en considération étaient donc les besoins de l'adversaire.

« Et c'est pour cela que j'en avais contre les Hells. Et aussi, l'élément déclencheur, c'était un moment donné, ils ont enterré un des leurs dans une ville, je ne me souviens pas le nom de la ville puis ils avaient le contrôle total de la ville, puis là j'ai entendu un policier dire à la télévision : « on ne peut rien faire parce qu'ils savent où on reste, nous et nos familles ». Je trouvais ça bien écœurant de voir le contrôle qu'ils

avaient et la police qui ne pouvait pas rien faire puis c'était comme ça. [...] Quasiment tout de suite après, j'ai appris qu'on avait créé à la SQ ce qu'on appelait la section motards, qui était composée de 5 policiers de disciplines différentes réunies ensemble pour lutter contre le phénomène motard. C'était l'embryon si on veut de Carcajou. Moi j'ai dit à [nom d'un policier], je veux travailler avec ces gars-là. » (TR16)

Or, comme le constatera éventuellement TR16, l'organisation policière qui fait connaître ses besoins n'est pas pour autant en position de faiblesse.

1.1.3 Les erreurs stratégiques des prédécesseurs

La plupart des sources du troisième groupe ont employé des locutions telles : « *contrairement à [nom d'une ancienne source]* » ou « *je ne voulais pas me faire avoir comme [nom d'une ancienne source]* ». Il semble ainsi qu'à l'heure actuelle, les auteurs d'infraction disposent de renseignements sur les erreurs stratégiques commises par leurs prédécesseurs (spécifiquement durant la phase de recrutement). Précisons que les problèmes soulignés par les participants correspondent à ceux que nous avons identifiés dans le quatrième chapitre. Pour les individus dont la coopération est sollicitée, les tactiques des « collaborateurs » précédents étaient inefficaces (voire absentes).

« Je voulais pas me faire avoir comme [nom d'une autre source]. Pas question que je commence à faire des déclarations sur mon passé criminel sans avoir de garanties que j'étais admis au programme des témoins repentis. C'est pas que je n'étais pas prêt à parler de tous les crimes auxquels j'avais participé mais que je voulais pas en dire trop et qu'après, on me laisse tomber parce qu'on avait plus besoin de moi. » (TR11)

Je te dis, il y en a qui ont pas le tour. On leur dit de déballer leur sac pis ils le font. Mais qu'est-ce qui te dit que le policier n'attend pas juste ça pour te coincer. Tu sais pas ce qu'il sait déjà, ce qu'il ignore. Il attend peut-être juste que les mots sortent de ta bouche. Faut bien réfléchir avant de répondre à ses questions. J'entends plein d'histoires de délateurs qui se sont fait avoir comme ça. » (IN4)

Les contrôleurs rencontrés nous ont confirmé que les renseignements sur les mesures (et contre-mesures) adaptées par les sources circulaient de plus en plus.

« Pour avoir vu bien des informateurs pis des délateurs passer, je peux te dire que c'est plus aussi facile qu'avant de leur faire croire des affaires. Je leur dit que je suis ben impressionné par leur potentiel, pis ils me demandent quasiment de le mettre par écrit. Ils se méfient en maudit. Ils savent ben que certains délateurs avant eux ont trop parlé ou qu'ils ne se méfiaient pas assez. » (C1)

« Aujourd'hui, il y a plus de délateurs qui veulent consulter un avocat avant de signer l'entente. Avant, on leur proposait mais ils refusaient tous. Ceux d'aujourd'hui, sont plus business. Ils veulent s'assurer que tous est en règle, que les déclarations prises serviront pas contre eux, qu'il y a un témoin de ce qui se passe aussi. Ils veulent pas se tirer dans le pied comme les autres avant eux. » (C8)

Nos données ne nous permettent pas de confirmer que les sources exercent plus fréquemment leur droit à consulter un avocat, comme le soutient C8. En effet, un seul délateur de notre échantillon a formulé une telle requête. Il s'agit du témoin repentini TR16, qui a contracté une entente avec le Comité de contrôle en 1995. En revanche, nous pouvons affirmer que les individus recrutés avant 1997 ne possédaient pas (ou très peu) d'information sur le recrutement. Certains avaient pris connaissance des bénéficiaires consentis aux délateurs « vedettes » de l'époque (ex. : Yves « Apache » Trudeau et TR20). Ces renseignements ne leur permettaient toutefois pas d'établir des liens entre les récompenses accordées à leurs collègues et les tactiques de ces derniers. Par conséquent, les sources ne savaient pas qu'il fallait « manigancer », pour reprendre l'expression de TR19, afin d'obtenir une entente avantageuse.

« C'est sûr que j'aurais pu être plus prudent. Je me suis pas protégé. J'ai tout mis sur la table. Mais ils ont donné 400 000 \$ à [TR20] puis « Apache » a commis une quarantaine de meurtres pis il a fait juste un peu de prison. Je savais que j'étais moins utile que ces deux-là, mais j'avais pas l'impression qu'il fallait que je manigance pour avoir ce que je voulais. Je m'attendais à recevoir moins qu'eux, mais pas à ne rien recevoir ou presque. » (TR19)

1.1.4 Les tactiques des policiers

Finally, the current sources have information on the adverse party. Most of the individuals in the third group knew (personally or by reputation) the controller who solicited their collaboration. In addition, they generally held opinions on the tactics of the policeman.

« Mon contrôleur principal, je le connaissais avant par réputation. C'est toujours lui qu'on voit dans les journaux quand il est question de délateurs vedettes. Je savais que ce n'était pas un tendre. Il a recruté de gros noms pour presque rien. On m'avait dit qu'il essaierait de me faire parler gratuitement. C'est son MO. Faque, moi, je l'attendais d'autant plus que je savais tout cela. Il a bien essayé de me tordre le bras, mais comme je n'étais pas surpris, et que je me laissais pas faire, il a laissé tombé. » (IN4).

« C'est un beau parleur, mon contrôleur. Tout le monde le sait dans le milieu. Il te promet ben des affaires puis, un matin, tu te réveilles et tu comprends que tu as rien reçu de ce qu'il t'avait promis. Donc, moi, je lui demandais toujours qu'il me paye à l'avance. Pas à la fin, tout de suite. Une chance que [nom d'un policier] m'avait averti parce que sinon, je me serais fait prendre comme les autres. » (IN1)

Like IN1 and IN3, the sources consider that information on the adversary allows them to predict the tactics of the latter and to adapt their behavior. It is certain that some behaviors that they had not foreseen. In the end, however, the indicators, the source agents and the repentants expect that the controllers use disinformation, dissimulation and deception.

Most of the individuals recruited before 1997, in comparison, did not know the policeman who approached them. It was therefore more difficult, for the latter, to counteract the designs of the controllers. In addition, as mentioned above, the advantages granted to certain repentant witnesses have given the impression that the policemen did not use tactics.

« *Quand tu ne connais pas quelqu'un, c'est difficile de le voir venir. J'ai essayé de voir s'il mentait, mais j'étais jamais incapable de m'en assurer. Il avait l'air tellement sincère. C'était pas évident à savoir. Maintenant, je pourrais dire à un délateur, fais attention à telle affaire. Moi, personne m'avait dit cela.* » (TR23)

« *Je pouvais pas savoir que c'était une game, un jeu de pouvoir ... que le but s'était de me planter. Trudeau pis [TR20] ont pas eu l'air d'avoir trop de mal à avoir ce qu'ils voulaient. Moi je pensais qu'on discutait de tout cela tranquillement, sans pression, autour d'un café.* » (TR22)

L'objectif principal de la présente analyse était de montrer que l'écart entre les forces des parties tend à se réduire. Nous ne nions pas que certaines sources recrutées avant 1997 possédaient des renseignements de qualité sur la méthode d'enquête et la partie adverse. Il s'agissait toutefois de cas de figure isolés. À l'heure actuelle, les informations sur la relation contrôleur-source sont plus facilement accessibles. Avant de déterminer si les auteurs d'infraction tirent profit de cette évolution, nous décrivons les origines de leur « savoir ».

1.2 Les sources de renseignement des sources humaines

Les indicateurs, les agents sources et les repentis ont été interrogés sur les origines de leur « savoir » sur la délation. Leurs réponses mettent en lumière trois principales sources de renseignement sur cette méthode d'enquête.

1.2.1 *Les journalistes*

Durant les entretiens, les sources ont fréquemment mentionné les noms de quelques journalistes, considérés comme des spécialistes de la scène judiciaire. Certaines connaissent personnellement les reporters en question. D'autres ont plutôt souligné qu'elles lisaient « *religieusement* » leurs chroniques, pour reprendre l'expression de IN5. Les « collaborateurs » considèrent que ces journalistes sont d'excellentes sources de renseignement sur les pratiques policières, notamment la délation. Afin de l'illustrer, les interviewés nous ont d'ailleurs fourni quelques exemples.

D'abord, aux dires d'informateurs, ces chroniqueurs publient souvent la photo des délateurs récemment recrutés. Ils dévoilent également l'identité des indicateurs et des agents sources qui ont témoigné dans le cadre d'enquêtes publiques ou qui sont décédés. Les sources de l'échantillon estiment que ces informations sont très utiles. Elles leur permettent, d'une part, de préserver leur marge de manœuvre et, d'autre part, de cerner les besoins des organisations policières.

« C'est pas facile parce qu'il faut attendre le moment propice avant de proposer sa collaboration, mais faut aussi que tu t'arranges pour que personne ne te batte au poteau (rires). Parce que si tu ne fais pas attention, un gars de ta gang est peut-être déjà informateur et il est en train de raconter tout ce que tu fais à ses contrôleurs. Je ne serais jamais devenu informateur si les enquêteurs en avaient déjà dans la place. Faut que tu surveilles pour ne pas être dénoncé avant de commencer à dénoncer. C'est pour ça que je lis les journaux. Là je vois que la police a recruté un tel délateur. Là je me dis, ils s'intéressent ben gros à nous. C'est le temps ou jamais de proposer. Le timing est bon. »
(TR23)

« Tu serais surprise de tout ce qu'on retrouve dans les journaux. Mettons t'apprends que tel gars est devenu délateur, là tu te dis : « ok, les policiers ont ciblé ces gars-là, c'est intéressant à savoir ». Donc là je me suis rapproché des gars en question au cas où ça me servirait. »
(AS8)

Selon les interviewés, les journalistes divulguent également des informations relatives au contenu des contrats de délation. Les informateurs, les agents sources et les repentis prennent ainsi connaissance des récompenses les plus considérables qui ont été accordées. Ils sont alors en mesure d'évaluer leur potentiel et, dans certains cas, de préparer la négociation.

« Je me suis dit [nom d'un agent source de l'échantillon] a reçu plus d'un million de dollars. Donc, moi, je savais que je valais moins mais ben plus que ben du monde. Parce que les gars avec qui je me tiens font régulièrement la manchette. Faque j'ai décidé que je voulais être recruté comme agent source. Pis que j'allais leur demander 600 \$ par semaine puis 250 000 \$ à la toute fin. » (IN4)

Finalement, toujours selon les sources, les contrôleurs acceptent parfois d'accorder des entrevues aux journalistes. Aux dires de celles-ci, les articles publiés suite à ces entretiens contiennent des renseignements précieux sur la relation policier-source. Nous n'avons toutefois trouvé qu'un seul article de ce type. Par ailleurs, l'enquêteur interviewé fournit très peu d'informations sur le lien établi avec le délateur concerné. Nos données ne nous permettent donc pas de déterminer la valeur des renseignements divulgués dans le cadre de ces retranscriptions d'entrevues.

En général, nous émettons des doutes quant à la représentativité des cas rapportés par les médias. Il s'agit souvent de relations policiers-sources qui soulèvent l'indignation de l'opinion publique (soit parce qu'elles n'ont pas donné les résultats escomptés, soit parce qu'il y a eu des abus).

« C'est dans les journaux que j'ai appris que [nom d'une source de l'échantillon] travaillait pour la police comme délateur. J'ai vu que des charges de meurtre au premier degré avaient été réduites pis qu'il avait reçu pas mal d'argent. Les journalistes et les avocats de la défense aussi étaient outrés. Pis quand le procès s'est terminé par un acquittement, c'était encore pire. Moi j'étais pas trop sûr des leçons que je devais en tirer. Je voyais que c'était possible de recevoir des récompenses intéressantes comme délateur mais je me disais que les policiers hésiteraient avant de redonner des avantages de même. Ils avaient des compte à rendre. » (TR11)

Si les sources tirent des informations intéressantes de ces chroniques, il est donc peu probable qu'elles parviennent à les mettre en pratique. Comme le fait remarquer TR11, les scandales entraînent souvent des modifications du régime en vigueur et des tactiques.

1.2.2 Les policiers

La deuxième source de renseignement des « collaborateurs » est le policier. Afin d'éviter la rupture avec une source, le contrôleur lui transmet parfois de l'information sur ses relations précédentes. Par exemple, dans ses notes, le policier

C13 souligne que TR13 pose beaucoup de questions sur les mesures de protection. Ce dernier s'inquiète de la sécurité des enfants de sa conjointe. Le père biologique de ceux-ci est un des individus que TR13 a dénoncés. Afin de le rassurer, le contrôleur lui explique les dispositions prises dans le cas du témoin repent TR12. Ce délateur se trouvait en effet dans la même situation que TR13.

Les policiers C6 et C7, pour leur part, se réfèrent aux primes accordées à d'anciens indicateurs pour dissiper les craintes des sources IN6 et IN7. Ces indicateurs ont en effet été recrutés gratuitement.

« C'est faisable de recruter un informateur sans avoir à lui donner quoique ce soit en échange. C'est de ce qui est arrivé avec [IN6]. Mais il arrive un moment où faut au moins que tu donnes l'espoir à l'informateur qu'il recevra quelque chose. C'est correct au début, mais après quelques mois, faut bien lui donner des raisons de continuer. J'ai parlé à [IN6] de ce que mes autres informateurs recevaient, pour lui donner une idée. Il a posé quelques questions. Ça l'a rassuré je pense. »
(C6)

« J'ai fait un bout de même sans être payé. Jusqu'à temps que je commence à me rendre compte que ça me rapportait pas grand chose tout ça. Si je ne commençais pas à être payé bientôt, je ne pourrais pas continuer. Mon contrôleur m'a parlé un peu d'autres gars dans ma situation pis de comment ça s'était éventuellement arrangé pour eux. »
(IN6)

Les policiers peuvent également fournir des renseignements sur des relations précédentes dans le but de « contrôler » la source. Ils rapportent ainsi les punitions infligées à d'autres informateurs, agents sources et délateurs afin de réguler les conduites du « collaborateur » actuel. Par la même occasion, le policier fait donc circuler des informations sur les coûts de l'échange.

L'individu C8, par exemple, mentionne à l'agent source AS8 que l'entente d'une de ses anciennes sources a été rompue. Cette dernière refusait d'exécuter les directives du contrôleur. Le policier C8 espère ainsi dissuader AS8 d'en faire autant. Le

contrôleur C7, pour sa part, fait remarquer à l'informateur IN7 qu'il a le pouvoir de le mettre en garde à vue. Afin de le démontrer, le policier C7 souligne qu'un de ses anciens indicateurs a passé plusieurs jours « *en dedans* » pour lui avoir désobéi.

« Quand je sens que [IN7] m'écoute plus et qu'il en fait qu'à sa tête, j'aime bien lui raconter des petites histoires à propos de mes autres sources. Il y en a une par exemple que j'ai mis en dedans pour quelques jours parce qu'elle m'écoutait pas. Mon but c'était de lui rappeler qui était le boss. C'est le genre d'histoires qui le calme immédiatement. Je pense qu'il ne savait pas que je pouvais faire cela. » (IN7)

Dans l'ensemble, les policiers fournissent toutefois très peu de renseignements privilégiés aux sources. En outre, les informations transmises sont généralement relatives aux ressources des contrôleurs (ex. : les récompenses et les punitions qu'ils possèdent). L'informateur, l'agent source et le témoin repenté doivent donc déterminer dans quel contexte celles-ci peuvent réellement être mobilisées.

1.2.3 Les anciennes sources humaines

La plupart des informations relatives à cette méthode d'enquête sont fournies par les informateurs, les agents sources et les témoins repentis précédents. Par ailleurs, les renseignements que ces derniers font circuler sont des plus profitables aux futures sources humaines. Ils portent en effet sur les tactiques de la partie adverse et le régime des sources humaines.

L'Association des témoins spéciaux du Québec (ATSQ) a largement contribué au développement d'un « savoir » sur la délation dans les milieux criminels. Toutes les sources recrutées récemment connaissaient le groupe et ses principales doléances.

« On entend beaucoup parler des délateurs en ce moment. Ils sont partout à la télé, dans les journaux, avec des masques. Les as-tu vu ? [l'intervieweuse répond par l'affirmative]. Ils font bien de prendre les moyens qu'il faut pour faire passer leur message. Le système les a mal traités. Ils se sont fait avoir par leurs contrôleurs. Je suis bien content de

ne pas être à leur place. Des mesures de sécurité pas trop sûres (rires). Pas d'argent. Obligés de recommencer à neuf sans rien. Je sais pas si, à leur place, j'aurais eu le courage de dénoncer tout cela. » (IN5)

« C'est pas toujours rose de collaborer avec la justice. Regardes ce qui est arrivé aux délateurs dans les années 1990. Ils ont reçu des miettes même s'ils ont tout sacrifié. Pas de changement d'identité, des contrôleurs sans scrupule, des conditions de détention que personne accepterait. Je te dis que tu y repenses à deux fois avant de devenir délateur. » (IN7)

À l'instar de IN5 et IN7, d'autres sources interviewées ont insisté sur les tactiques dites « malhonnêtes » utilisées par les contrôleurs des membres de l'ATSQ. Les propos de ces derniers ont d'ailleurs modifié les représentations de certains « collaborateurs » au sujet des policiers et du recrutement.

« J'ai bien écouté et lu tout ce qui avait rapport aux délateurs. Les témoins spéciaux comme qu'ils s'appellent. Je me suis aperçu que leur erreur ça été de faire trop confiance aux enquêteurs. Tant que t'as pas vu le contrat ou que t'as pas reçu ton argent, tu ne peux pas t'asseoir dessus. Il faut particulièrement que tu te méfies de l'enquêteur tout gentil, qui te dit de ne pas t'inquiéter. Sa job c'est de soutirer tout ce que tu sais sans rien te donner en échange. Je te dis ça mais je les aurais pas plus venu venir les enquêteurs. Je pense qu'à leur place, je me serais fait avoir aussi. » (IN6)

« Je regardais ça pis ça complètement changé ma vision des policiers. Moi, je pensais que les policiers jouaient toujours les durs pour recruter. Mais qui puissent faire croire à un bandit qu'il va gagner des milliers de dollars, ça je m'y attendais pas. Je me suis dit qu'il devait y avoir des façons de les prendre à leur propre jeu ... les obliger à me donner vraiment les milliers de dollars (rires). Faque j'ai décidé de jouer la même game qu'eux. » (IN4)

Certaines sources nous ont donné des exemples beaucoup plus précis afin d'illustrer l'utilité des révélations de l'ATSQ. Le témoin repenté TR11 a mentionné que, grâce aux témoignages des anciens délateurs, il anticipait la difficulté suivante : les membres du Service de protection des témoins de la SQ sont moins disposés à négocier que ceux de la GRC ou du SPVM. L'individu TR11 a rajouté que son

contrôleur avait recruté au moins un des repentis de l'Association. Celui-ci savait donc « à quoi s'attendre », pour reprendre la locution employée. Quand nous lui avons demandé de préciser le sens de sa remarque, voici ce qu'il nous a répondu :

« Je savais que c'était un des rares enquêteurs honnêtes de l'unité. Bien sûr, il allait essayer de diminuer mes attentes au maximum, mais il ne me mentirait pas sur ce que je pouvais recevoir. Son but était pas de m'appauvrir. J'avais juste à ne pas me laisser impressionner par la force de la preuve accumulée contre moi et je serais correct. » (C11)

L'ATSQ tient également les sources informées des transformations dont les dispositifs qui régissent la pratique font l'objet. Dans le cadre de publications et d'entretiens, les membres de l'Association ont rapporté les réactions de la partie adverse à leurs activités. C'est ainsi que des informateurs, agents sources et repentis ont appris qu'une escouade avait été mise en place afin d'investiguer les plaintes des anciens délateurs. Ils ont également pris connaissance qu'un rapport sur les mesures de protection avait été commandé. Pour certains interviewés, le contexte était donc propice à une négociation ou à une renégociation des termes de l'échange. Les services policiers n'avaient en effet pas intérêt à fournir des « munitions » à l'ATSQ, comme l'a fait remarquer IN3.

« Le timing était pas pire. Avec les révélations de délateurs, tous les policiers étaient en mode défense. Ils avaient pas trop intérêt à essayer d'en [tromper] un autre. Fallait pas donner des munitions aux repentis qui passaient à la télé. Je savais que [C3] allait la jouer correct. Il avait pas le choix. On a des droits maintenant. Puis s'ils sont pas respectés, je sais à qui m'adresser pour que l'information circule. » (IN3)

Précisons qu'en plus des membres de l'Association, d'autres sources humaines ont diffusé des renseignements sur la délation. Certains anciens « collaborateurs » ont publié des autobiographies, ils ont accordé des entrevues ou ils ont témoigné dans le cadre d'enquêtes publiques. Quelques sujets de l'échantillon ont d'ailleurs analysé les expériences de ces derniers afin d'en tirer des leçons.

« J'ai lu le livre de [nom d'un délateur qui ne fait pas partie de l'échantillon] d'un bout à l'autre. J'ai trouvé ça bien intéressant. J'ai lu que tous les détails de l'entente était mis par écrit. Ça m'a rassuré pis fait peur en même temps. Je me suis dit qu'il fallait vraiment que je surveille pis que je lise bien ce qui était écrit. Tu ne veux pas te retrouver comme un con avec 32 conditions à respecter pis le policier lui promet rien. » (TR22)

« T'apprends pas mal d'affaires en lisant des livres, même sur les informateurs. J'en ai lu pas mal de livres écrit là-dessus pis ça m'a aidé à négocier mon entente. Un des gars en question s'était négocié un bon deal. J'étais convaincu que c'était possible si je lâchais pas le morceau pis que je m'écrasais pas devant les enquêteurs. En tous les cas, c'est ce que ce gars-là a fait. » (AS8)

Dans la section suivante, nous analysons les conséquences de l'augmentation des ressources au profit des indicateurs, des agents sources et des témoins repentis. Nous établissons d'abord des liens entre cette évolution et le contenu des ententes. Ensuite, le thème de l'évolution des tactiques des sources est abordé.

2. Les conséquences du développement d'un « savoir » sur la délation

Afin d'étudier les effets de ce développement, nous avons choisi trois méthodes. La première consiste à comparer les avantages consentis aux trois groupes de sources (celles recrutées avant 1993 ; entre 1994 et 1997 ; de 1998 à aujourd'hui). Il s'agit ensuite d'analyser les cas où un même individu a contracté plus d'une entente avec la police. Cette manière de procéder nous permet de déterminer si, au minimum, les sources apprennent de leurs propres erreurs. Dans un troisième temps, nous étudions l'évolution des tactiques des « collaborateurs ». À défaut d'obtenir de meilleures récompenses, nous observons que les individus recrutés récemment sont plus agressifs lors des négociations de l'entente. De plus, ils adaptent des mesures plus efficaces dans le but de préserver leur capacité à agir.

2.1 Meilleures informations sur l'adversaire = meilleurs contrats ?

L'étude des ententes dont nous avons copies ne révèle aucune variation majeure entre les trois groupes de sources. Autrement dit, les « collaborateurs » recrutés entre 1998 et le début des années 2000 n'ont pas obtenu d'accords plus lucratifs que leurs prédécesseurs. À l'inverse, il semble que ceux-ci soient désavantagés par la formalisation de la relation avec le contrôleur. En effet, à l'exception de TR14 (obtenu un montant d'argent pour des études) et de l'indicateur IN4 (reçoit un salaire fixe), les contrats des individus sollicités récemment ne prévoient aucun bénéfice exceptionnel. Par ailleurs, de plus en plus de facteurs conditionnent l'admissibilité aux récompenses (ex. : les résultats du test du polygraphe, l'approbation de tierces parties, la nature de la contribution des sources).

Une analyse plus approfondie a néanmoins révélé que le contrat de délation n'était plus le seul document utilisé pour consigner les engagements des parties. Une distinction tend en effet à être établie entre les mesures de récompense (qui apparaissent dans le contrat déposé en preuve lors des procédures judiciaires) et les mesures de protection (qui sont à la seule discrétion du Service de protection des témoins et qui ne sont pas publiques). Or, les pouvoirs du Service de protection des témoins sont étendus. Diverses formes de soutien peuvent être fournis aux sources afin de faciliter leur réinstallation, ce qui inclut des allocations. Le témoin repent TR11 a ainsi reçu une importante compensation financière qui n'apparaît pas dans le contrat original.

« Ce que tu vois dans le contrat de [TR11], c'est pas tout ce qu'il a reçu. Certains avantages, donnés à titre de mesures de protection ne sont pas consignés dans le contrat qu'on dépose en cour. On a encore un peu de pouvoir de ce côté-là. Une chance parce que je vois pas comment je pourrais recruter des délateurs si c'était pas possible de les payer d'une manière ou d'une autre. Particulièrement des gars comme [TR11] qui mérite d'être payé cher. »

Nous n'avons pas rencontré l'agent source et les autres délateurs du troisième groupe. Il nous est donc impossible de préciser si certains d'entre eux sont parvenus à arracher des avantages supplémentaires au Service de protection des témoins. Les policiers classés dans la catégorie « autres interviewés » nous ont toutefois confirmé que cette pratique était de plus en plus courante.

« L'agent source et le délateur, au moins ont peut leur donner ce qu'on appelle des mesures de protection. Ce qui veut dire n'importe quoi ou presque (rires). Ça pas toujours été comme ça, mais depuis peu, c'est devenu ... je dirais officiel qu'on a plus à déposer l'entente de protection en preuve. C'est bien pratique quand on veut en donner un peu plus sans s'attirer ben des critiques. » (A31)

« Le Service de protection des témoins est de plus en plus indépendant de l'organisation. D'un côté, je perds le pouvoir de négocier direct avec les délateurs mais de l'autre, eux en gagnent parce que les règles sont beaucoup plus vagues de leur côté. Ils peuvent pas mal donner n'importe quoi, tant que c'est possible de justifier que c'est utile pour protéger. Pis le justifier, c'est facile, crois-moi. » (A30)

À l'heure actuelle, les sources peuvent donc recevoir des avantages supérieurs à ceux qu'ont obtenus leurs prédécesseurs. Il faut néanmoins que celles-ci « se battent » et « résistent », pour reprendre les expressions des contrôleurs A32 et C11. Lorsque nous leur avons demandé de nous préciser le sens de leurs remarques, voici ce qu'ils nous ont répondu :

« Ce que je veux dire c'est que c'est pas tous les agents sources ou tous les délateurs qui profitent du nouveau système. Seulement ceux qu'on ne peut pas recruter autrement. Certains nous voient venir. Ils nous connaissent où ils ont entendu parler de comment ça marchait. Pas moyen de les manipuler. Il y en a un qui me disait toujours : « je sais ce que tu es en train de faire et tu m'auras pas comme les autres ». On a fini par céder à la plupart de ses demandes. C'était impossible de le convaincre que c'était impossible de lui donner ce qu'il voulait (rires). On allait le perdre donc on a fait avec. » (A32)

« C'est pas aussi rigide que tu le crois comme système. Suffit de savoir jouer avec. Des fois, je me retrouve en face de bandits qui sont meilleurs

que les autres pour négocier. Je sais pas comment ils ont appris. En regardant la télé peut-être. En tous cas, alors que tous les autres tombent dans les mêmes pièges, eux ne se laissent pas avoir. C'est ça que je voulais dire tantôt. Ils résistent parce qu'ils ne sont pas aussi naïfs que les autres. Si on tient à les recruter, on va tourner deux trois coins ronds. Il y en a de plus en plus des comme ça je te dirais.» (C11)

De l'avis des policiers, seules les sources qui possèdent des renseignements de qualité sur la relation contrôleur-source profitent donc du « *nouveau système* », pour reprendre l'expression de A32. Précisons néanmoins que les contrôleurs nous semblent de plus en plus disposés à enfreindre les règles régissant la conclusion des ententes. Le développement d'un « savoir » sur la délation n'explique donc pas, à lui seul, que des individus tels TR11 aient reçu des bénéfices exceptionnels.

2.2 Les mouchards de carrière

Dans le cadre de leur relation avec le contrôleur, certaines sources de l'échantillon ont réussi à provoquer une renégociation de leur entente (IN6, AS9 et TR15). D'autres informateurs, agents sources et délateurs ont assumé plus d'un rôle pour la même organisation policière (IN4, AS8, TR17, TR19, TR21 et TR23). On trouve également des individus qui ont entretenu des liens avec divers services policiers (IN1, IN6, AS9, TR16). Tous ces « collaborateurs » ont eu l'occasion d'utiliser l'expérience et les renseignements acquis lors de transactions précédentes avec les policiers. Il apparaît donc pertinent de vérifier si, de manière générale, la deuxième entente d'une source est plus avantageuse que la première. Une telle constatation nous permettrait d'établir que les auteurs d'infraction sont capables de tirer profit d'une répartition plus équilibrée des forces en présence.

Les résultats des renégociations ont déjà été exposés dans le chapitre précédent. Toutes les sources qui sont parvenues à faire réviser les termes de l'échange ont reçu des compensations supplémentaires. En revanche, certains « collaborateurs » qui souhaitaient obtenir une rémunération plus élevée n'ont pas réussi à créer un contexte propice aux renégociations (ex. : AS10 et TR13).

Parmi les sources qui ont changé de statut, tout en continuant à travailler pour le même « employeur », seuls deux individus ont reçu des bénéfices supplémentaires (IN4 et AS8). Il faut toutefois être prudent en interprétant ces résultats. Au contraire des individus TR17, TR19 et TR23, les sources IN4 et AS8 ont pu négocier leur rétribution à deux reprises. Celles-ci ont d'abord conclu une entente verbale avec leur contrôleur. Ensuite, elles ont été promues au rang d'agent source, statut qui est désormais conditionnel à la signature d'un accord écrit. Les délateurs TR17, TR19 et TR23, pour leur part, n'ont pas été payés pour leurs services d'infiltration (premier rôle qu'ils ont assumé). À l'époque, les agents sources n'étaient pas officiellement reconnus dans certains services policiers. En outre, l'accord de témoin repent est non seulement imposé, mais il est également beaucoup moins avantageux. Il est ainsi difficile de déterminer si ces sources ont tout simplement pu utiliser les renseignements et le savoir-faire nouvellement acquis.

Le troisième groupe de sources (celles qui ont collaboré avec au moins deux organisations policières) est donc celui qui nous permet le mieux de répondre à notre interrogation. Ces dernières ont négocié un contrat de délation à deux reprises. Par ailleurs, au moment de la deuxième négociation, elles n'étaient pas liées par les clauses de l'entente précédente. Il fallait donc, pour reprendre l'expression de IN6, « *tout reprendre du début* ».

L'indicateur IN1 et l'agent source AS9 ont tous deux profité du changement de contrôleurs. Dans le cadre du deuxième échange, l'indicateur IN1 obtient d'être rémunéré sur une base beaucoup plus régulière. Le cas de AS9 est toutefois plus frappant. L'augmentation de sa rétribution est en effet difficilement attribuable à ses performances. L'agent source AS9 a certes fourni des renseignements utiles à son premier contrôleur (C9a). Ce dernier émet toutefois des réserves quant à la crédibilité de la source. Il la soupçonne de cacher certaines informations, notamment afin de se prémunir contre une éventuelle arrestation. Le contrôleur C9a met donc fin prématurément à la relation. L'agent source réussit néanmoins à être recruté par

un autre corps policier, à être enregistré comme agent source et à augmenter son salaire hebdomadaire de 1500 \$.

La deuxième entente de l'indicateur IN6 et celle du témoin repent TR16, en comparaison, ne sont pas plus avantageuses que les premières. Les sources ont plutôt « perdu au change ». Pour la première, il ne fait aucun doute qu'elle n'a pas su mettre en pratique les connaissances acquises.

« Je suis pas trop bon pour négocier. Tu dois t'en être rendu compte. Chaque fois, je me fais avoir. J'apprends pas vite. On dirait que les policiers m'intimident. Ils me disent que je vau rien pis je les crois. Même si je trouve toujours du travail, je les crois. » (IN6)

Les résultats sont donc non concluants. Certaines sources ne font pas les mêmes erreurs deux fois. L'agent source AS9 a refusé de signer la deuxième entente à diverses reprises, prétextant que les récompenses accordées étaient insuffisantes. L'indicateur IN1 a exigé d'être rémunéré dès la première transaction avec son deuxième contrôleur. L'informateur IN6 et le témoin repent TR16, pour leur part, n'ont pas été capables d'imposer favorablement leurs conditions. Nous pourrions même dire qu'ils sont retombés dans le même piège : ils laissent aux policiers le soin d'évaluer la valeur de leurs ressources.

2.3 L'évolution des tactiques des sources

Si le contenu des ententes varie peu, les tactiques des sources ont néanmoins évoluées. L'accès facilité à des renseignements sur la délation permet à celles-ci d'adapter leur conduite à celle des contrôleurs. Les « collaborateurs » ont ainsi davantage recours à des tactiques axées sur la pression (aspect défensif). À l'instar des policiers, ils usent de menaces, d'ultimatums et de désinformation afin d'obtenir une position avantageuse. En parallèle, les sources recrutées récemment exigent plus de garanties que leurs prédécesseurs (aspect offensif). Elles souhaitent que tous les

termes de l'échange soient consignés, même ceux que les policiers préfèrent ne pas rendre publics.

2.3.1 *Quand les sources n'ont plus rien à perdre*

À l'heure actuelle, les futures sources saisissent mieux les avantages et les désavantages d'une collaboration avec la police. Le témoin repent TR14, par exemple, savait qu'il n'aurait pas accès aux mêmes services et programmes que les autres détenus avant d'accepter l'offre du contrôleur. Celui-ci avait également pris connaissance de certaines récriminations des membres de l'ATSQ concernant la système de protection des témoins. En revanche, il était conscient que son entente avec le Comité lui permettrait d'obtenir une réduction de la sentence. Les indicateurs IN4 et IN6, pour leur part, ont été informés que les policiers n'étaient plus autorisés à promettre des récompenses aux sources. Ils ont toutefois jugé que le fait de bénéficier d'une protection policière leur permettrait d'augmenter leurs revenus illégitimes. Tous ces « collaborateurs » sont donc capables de déterminer ce qui leur en coûterait réellement de refuser l'offre des policiers ou de mettre fin à l'échange.

« Je vais te surprendre là, mais j'ai pas dit oui à [C11] parce que je pensais que ça allait me rapporter grand chose. Je savais que les charges retenues seraient réduites, mais pas de beaucoup. En ce qui concerne certains crimes, les procureurs peuvent juste pas faire des miracles. Ça paraîtrait mal. Je me disais aussi qu'avec tout le bruit que les délateurs ont fait concernant la sortie au 6^e, c'était probablement plus possible d'avoir ça. Tu dois te demander pourquoi je l'ai fait alors ? Ben, je voulais changer de vie. Je savais que ça me donnerait un coup de pouce. Mais ça aurait foiré que j'aurais pas été plus mal. J'aurais fait mon temps, j'aurais gardé mon cash pis je me serais débrouillé tout seul. » (TR11)

« Ben, comme je te disais, j'avais besoin d'argent. J'en devais à ben du monde. J'aurais pu m'arranger par mes propres moyens. J'ai choisi la solution de facilité. Pas celle la plus payante, juste celle qui était la plus rapide. Je gagnais pas grand chose mais je risquais pas grand chose non plus, que ça marche ou non. À part d'être démasqué bien sûr (rires). » (IN5).

Or, à l'instar de TR11 et de IN5, les sources en déduisent souvent qu'elles ne perdront rien (ou peu de choses) si l'échange n'a pas lieu ou qu'il prend fin. Malgré qu'elles profitent de la relation, les gains sont jugés moindres. Elles attachent donc *a priori* peu d'importance à qualité de leurs rapports avec les policiers.

Cette évolution a des conséquences importantes. Les attentes des informateurs, des agents sources et des témoins repentis précédents étaient beaucoup plus irréalistes, souvent par la faute des contrôleurs. Ceux-ci avaient donc tendance à adopter une attitude conciliante et à user de tactiques coopératives lors de la phase de recrutement. Les témoins repentis TR15 TR16, TR17, TR18, TR19, TR21 et TR23, par exemple, ont tous choisi d'utiliser des moyens instrumentaux pour imposer favorablement leurs conditions. Ils espéraient qu'en démontrant leurs aptitudes et leur bonne volonté, ils placeraient les policiers en position de débiteur. À l'exception de AS9 et de TR20 (deux individus dont la collaboration était cruciale), aucune source recrutée avant 1997 n'a eu recours à la ruse et à la contrainte durant les pourparlers avec les policiers. Elles sont devenues hostiles lorsqu'elles ont réalisé que l'entente n'était pas négociable et que certaines clauses n'étaient pas respectées. Les « collaborateurs » actuels, en comparaison, sont plus manipulateurs et agressifs. Ils savent qu'ils ne s'enrichiront pas en collaborant avec la police (et qu'ils ne s'appauvriront pas en refusant son offre). Les sources assument donc le risque de provoquer la rupture.

Tous les individus du troisième groupe ont ainsi utilisé des tactiques distributives lors de la phase de négociation. L'agent source AS10, par exemple, a donné l'impression à ses contrôleurs qu'il avait quitté l'organisation criminelle ciblée de « façon honorable ». Autrement dit, au moment de la rupture, il entretenait de bonnes relations avec les membres du groupe. Il ne leur devait pas d'argent et il n'a pas été forcé de quitter le gang. Quelques semaines plus tard, ses contrôleurs apprendront que sa sortie du groupe ne s'est pas exactement déroulée comme il l'a décrite. La source AS10 précisera d'abord que sa décision de mettre fin à ses activités criminelles a été très mal reçue par ses complices. Ensuite, il soulignera que

des différends l'opposaient à certaines de ses anciens partenaires. Finalement, AS10 avouera qu'il avait contracté certaines dettes (non remboursées à ce jour).

L'indicateur IN4, comme nous l'avons déjà mentionné, a aussi exagéré ses ressources. Pour son contrôleur, il ne fait aucun doute que l'indicateur a profité d'un accès facilité à des renseignements sur la relation policier-source.

« [IN4] a un peu embelli son histoire au début. Il m'a convaincu qu'il connaissait tout sur tous les gars de la gang. Faut dire qu'il savait que c'est pas aussi formel comme système en ce qui concerne les informateurs. Il passe pas de polygraphe. Il peut juste me répéter toutes les rumeurs de la rue pis c'est difficile pour moi de vérifier s'il est sûr de ce qu'il me raconte ou s'il fait juste essayer de m'en passer. Il a pas non plus à passer devant un comité pis raconter la même histoire à 50 personnes. Une fois que les bandits ont des moyens de savoir qu'il y a moins de contrôle en ce qui concerne les informateurs, on commence à avoir un problème. Faut pas leur donner des occasions de nous manipuler pis de nous en passer des vertes et des pas mûres. Parce que des fois, ça marche, comme pour [IN4]. Pour un temps en tous les cas. »
(C4)

« J'ai pas eu à passer le test du polygraphe aussi, c'est vrai que ça m'a aidé un peu. Je le savais que les informateurs et les agents sources étaient pas obligés de faire ça. On sait tous ça maintenant. Faque tout ce que j'ai à faire, c'est d'être convaincant. Il y avait un risque que [C4] comprenne que je [mentais]. Au pire, il me prenait pas. C'est pas ben ben énervant comme risque. C'est pas comme si je faisais des millions comme informateur. Pis s'il me met en dedans, je resterai pas là ben longtemps. » (IN4)

Les informateurs IN2, IN3, IN5 et IN7, de même que les témoins repentis TR11 et TR14 se servent plutôt des informations à leur disposition pour exercer des pressions sur leur contrôleur.

« Il m'a dit deux trois fois que si je le payais pas tout de suite, il ne voulait pas continuer. Je me mets à sa place, j'aurais fait la même chose. Il sait que ça sera pas très payant pis en plus faut qu'il attende trois semaines avant de recevoir un petit montant de rien. Moi, de mon côté, je voulais pas que ça arrête tout de suite. Je savais pas trop quoi faire

pour le persuader de rester. Je peux pas non plus lui donner tout ce qu'il veut. » (C7)

« [TR11], c'est un dur. Il en a vu d'autres. Il s'est pas laissé faire par le Comité. Il leur a lancé un ultimatum. Faut dire que les autres qui sont passés par là avant lui sont sur toutes les chaînes de télé depuis quelques années. Il devait se dire que ça valait pas le coup à moins qu'on lui fasse une meilleure offre. Dans l'état actuel des choses, il va pas se mettre à genou et les remercier de lui donner un petit 400 \$ par semaine alors qu'il a tout changé sa vie pour ça. » (C11)

« Il n'était pas question que je me montre faible devant le Comité. Ils veulent pas me donner ce que je veux, bien je ferai mon temps. Ils en trouveront un autre pour faire le sale boulot. Il n'était pas question que je flanche devant eux. Je voulais surtout pas me faire avoir comme les autres. Je voulais que ça soit payant cette histoire.» (C11)

À l'heure actuelle, les « collaborateurs » disposent de meilleures informations sur les gains et les coûts de l'échange. Ils sont ainsi capables d'évaluer les risques que comporte l'utilisation de moyens de pression durant la phase de recrutement. Précisons néanmoins que la plupart des sources, peu importe quand elles ont été sollicitées, préfèrent recourir à des mesures coopératives afin d'obtenir une entente plus avantageuse.

2.3.2 *Quand les sources découvrent les avantages du contrat écrit*

Les membres de l'ATSQ ont fait circuler beaucoup de renseignements sur l'accord de délation. Certains d'entre eux ont déposé des poursuites contre les membres du Comité de contrôle pour non respect de l'entente. Dans au moins un cas, les requêtes du délateur ont été accueillies. Par la même occasion, le juge a confirmé la validité de certaines clauses du contrat. D'autres sources faisant partie de l'Association ont jeté la lumière sur les ambiguïtés de certaines stipulations, notamment celles relatives aux conditions de détention et au changement d'identité. Cette situation permet à l'organisation policière, selon l'ATSQ, de justifier le fait qu'elle revienne

sur ses promesses. Elle n'a qu'à soutenir que le témoin repentí a mal compris le sens véritable de la clause.

Les sources qui connaissent les récriminations du groupe ont donc tiré les leçons suivantes : 1) il est possible de forcer les services policiers à respecter leurs engagements dans le cas où ceux-ci sont consignés ; 2) Il faut toutefois que les obligations de chacune des parties sont clairement énoncées. Bref, pour les « collaborateurs » actuels, le contrat leur donne des droits et, en définitive, des garanties. Ils exigent donc que les termes de l'échange soient précisées dans un document écrit. En général, ils exercent un contrôle beaucoup plus strict sur ce qui apparaît dans l'accord que leur impose la « boîte délateurs ».

« C'est correct selon moi que les délateurs déposent des poursuites contre la boîte délateurs. L'État a pris des engagements pis là, bien faut qu'il les respecte. Là où je trouve que c'est moins bon pour nous, c'est que les bandits se mettent tous à vouloir des contrats. On aura tout vu. Si deux trafiquants signaient un contrat, ils auraient bien plus de risques de se faire arrêter. Là, ça fait pas deux secondes qui ont changé de camp pis ils commencent à parler d'un contrat comme si c'étaient de grands hommes d'affaire. C'est rendu qui faut traiter nos sources comme des business man. Je te dis que perdre des heures à tout écrire pour qu'un criminel se sente protégé, je trouve que c'est du gaspillage d'argent et de ressources. » (C3)

« Chaque fois que [TR11] voulait quelque chose, il me sortait l'histoire d'un tel ou d'un tel. Il paraît que c'est mieux de purger sa sentence au provincial parce que tu peux sortir avant. Il paraît que ça sert à rien de demander un changement d'identité. Penses-tu que je pourrais être incarcéré à tel endroit, il paraît qu'on a accès à la salle d'entraînement. Il paraît, il paraît, il paraît. Avant, on discutait moins de tous ces petits détails et on agissait plus. Maintenant, on écrit tout. Une petite phrase ajoutée par-ci, une autre par là. Bientôt, il va y avoir des avocats spécialisés dans les négociations de contrat des délateurs. » (C11)

Leurs commentaires sont d'ailleurs semblables à ceux d'autres policiers. Le contrôleur C29 a ainsi souligné qu'à l'heure actuelle, les sources posaient davantage de questions sur les clauses de l'entente. « Les délateurs veulent s'assurer qu'ils

comprennent tout ce qu'il y a dans le contrat, même les notes de bas de page » a-t-il rajouté. Le policier C8, pour sa part, a mentionné que les agents sources exigeaient de plus en plus d'engagements écrits de la part des services policiers. Afin de l'illustrer, il a noté qu'un de ses informateurs avaient demandé l'autorisation écrite de poursuivre ses activités criminelles. Un de ses témoins repentis souhaitait plutôt qu'une clause particulière soit ajoutée à l'entente. Celle-ci devait stipuler qu'en cas de décès du délateur, son fils continuerait à bénéficier des mesures de protection. Finalement, le contrôleur C11 nous a confié que le témoin TR11 avait refusé de signer ses déclarations. Il voulait en effet s'assurer que le contenu de l'entente était conforme à ce que le Comité lui avait promis avant de permettre aux services policiers d'utiliser ses ressources.

En général, les « collaborateurs » recrutées récemment adaptent donc des tactiques plus efficaces afin de préserver leurs possibilités d'action. Les parties ne sont pas pour autant de forces égales. Les sources sont d'ailleurs conscientes qu'il est difficile, voire impossible de gagner les négociations avec la police. L'objectif qu'elles poursuivent est donc « *de ne pas se faire avoir comme les autres* ».

« L'objectif, c'est pas de gagner. C'est de ne pas se faire avoir comme les autres. C'est normal que les sources reçoivent pas des millions pour parler à la police. Ce qu'on leur promet, faut leur donner par exemple. Et faut pas non plus que les contrôleurs essayent de profiter ou de tordre des bras. On travaille ensemble. Il n'y en a pas un qui a le droit de donner des ordres à l'autre. On est sur le même pied. Bien sûr, le policier sait mieux que moi ce qu'on doit ou ce qu'on peut faire. Mais cela ne lui donne pas le droit de me traiter comme un moins que rien. Et s'il essaye, il va me trouver dans le détour. Je pense que de mettre tout par écrit, c'est une bonne façon de s'assurer qu'on est partenaires et non un le chef pis l'autre son esclave. » (IN3).

Dans la section suivante, nous étudions les contre-mesures adaptées par les policiers afin de contrecarrer la position des futures sources.

3. Adaptations des policiers

La plupart des policiers ont noté que les renseignements sur le recours aux sources humaines circulaient de plus en plus dans les milieux criminels. Certains éprouvent même l'impression de perdre le contrôle sur les négociations avec les « collaborateurs ». Pourtant, les tactiques des contrôleurs n'ont pas (ou peu) évoluées au cours des dernières années.

L'analyse des dossiers judiciaires s'est révélée particulièrement utile afin de le vérifier. La plupart des sources impliquées dans les enquêtes et les procès ont été recrutées et supervisées par les mêmes contrôleurs. Or, les seules variations de tactiques observées sont relatives aux préférences personnelles des policiers. Autrement dit, certains contrôleurs ont uniquement recours à des moyens axés sur la pression afin d'effectuer le recrutement des « collaborateurs ». Les forces et les faiblesses de l'adversaire ne déterminent donc pas le choix des mesures adaptées.

Si les contrôleurs n'ajustent pas leurs tactiques à celles des sources, nous estimons que c'est en grande partie dû au contexte. À l'heure actuelle, le cadre n'est pas propice à l'apprentissage (individuel ou organisationnel). La formalisation de la relation policier-source, malgré qu'elle permet de prévenir certains abus, suscite de nouveaux problèmes. Une grande partie des ressources est ainsi consacrée à « combler les brèches ».

En parallèle, d'importantes pressions sont exercées sur les contrôleurs afin qu'ils recrutent des « collaborateurs ». Cette situation crée de la compétition et des conflits intra et inter-organisationnels. Les policiers n'ont pas intérêt à partager les renseignements fournis par la source. Ils évitent également de dévoiler les difficultés éprouvées dans le cadre de la relation avec cette dernière.

3.1 La formalisation de la délation : solution ou problème ?

Dans les années 1990, les services de police ont pris la décision de formaliser la relation contrôleur-source. Les dispositifs qui régissent la méthode d'enquête ont fait l'objet de transformations importantes. Les principaux objectifs poursuivis étaient d'harmoniser les récompenses consenties aux sources, de prévenir les abus et de favoriser la transparence.

Si certains de ces buts ont effectivement été atteints, force est néanmoins d'admettre que la formalisation ne donne pas toujours les résultats escomptés. Par ailleurs, elle entraîne des effets associés et, jusqu'alors, peu discutés. Afin de l'illustrer, nous avons choisi l'exemple du contrat de témoin repentant. Au cours des dernières années, celui-ci a été considérablement modifié. Le Comité de contrôle a pris conscience qu'il ne disposait pas des ressources nécessaires pour offrir des garanties. Celui-ci tente donc de contracter le moins d'obligations possibles. Par conséquent, l'accord porte quasi-totalement sur les engagements de la source.

Ces développements restreignent la marge de manœuvre des policiers. Seules les sources qui n'ont aucune autre possibilité d'action se contentent en effet d'un tel accord.

3.1.1 *Des modifications apportées au contrat de délation*

Depuis son adoption au début des années 1990, le contrat du délateur a fait l'objet d'un certain nombre de transformations. Nous en avons identifié deux principales. La première se rapporte au changement d'identité. À l'origine, les ententes stipulaient que le service policier effectuerait « *les demandes et les démarches nécessaires afin de fournir une nouvelle identité* » au délateur (contrat de TR16). Le Comité de contrôle a toutefois pris conscience qu'il ne pouvait pas (toujours) honorer un tel engagement. D'une part, seuls les témoins repentants qui répondent aux conditions sont admissibles à cette mesure (ex. : ne pas avoir de dettes auprès

d'institutions financières ou de créanciers privés ; ne pas avoir de causes pendantes ou d'amendes impayées ; être en mesure de prouver que tous les rapports d'impôts ont été produits et cotisés). Or, la situation des auteurs d'infraction est rarement conforme à ce qui est attendu. D'autre part, le changement d'identité doit également être demandé aux instances gouvernementales fédérales. Il faut donc que les services policiers provinciaux et municipaux obtiennent la collaboration de la Gendarmerie Royale du Canada.

Cette stipulation a donc été remplacée par une nouvelle, beaucoup plus vague. L'État s'engage désormais à « *entreprendre les démarches nécessaires* » afin de fournir au délateur, « *s'il répond aux normes* », une nouvelle identité (entente de TR15). Dans certains contrats, il est également mentionné que les frais relatifs à la production et l'envoi des documents nécessaires seront assumés par le service policier.

Les clauses sur les conditions de détention ont également été modifiées. Dans les premiers accords contractés, on trouve des références à un « *établissement de détention provincial spécialisé pour les cas de délations [sic]* » (entente de TR20). Il est également précisé que la Direction générale des services correctionnels s'engage à permettre au témoin repentir de participer aux programmes provinciaux (ex. : ateliers de formation, programmes de réinsertion) . Il faut toutefois que le délateur « *rencontre les normes d'éligibilité* » et que ses activités à l'intérieur de l'établissement ne mettent pas « *en péril les mesures prises pour sa protection* ».

Ces clauses ont soulevé divers problèmes. D'abord, il n'existe pas de centre de détention spécialisé dans les cas de délation, ni au fédéral, ni au provincial. Toute mention à un tel centre est donc rapidement enlevée de l'accord. En outre, une majorité de témoins repentis purgent leur sentence dans des prisons provinciales. Pourtant, ces établissements, réservés aux détenus condamnés à moins de deux ans de prison, offrent peu de services comparativement aux pénitenciers fédéraux. De plus, à moins de bénéficier de cours et de séances privés, le délateur met

automatiquement sa sécurité en péril en participant aux programmes. En effet, d'autres détenus assistent aux réunions, suivent des formations, prennent part aux ateliers. À l'heure actuelle, le Comité de contrôle promet donc seulement de « *favoriser la participation aux programmes* » durant l'incarcération, à condition que ceux-ci ne soient pas « *incompatibles avec le statut de délateur* ».

Certaines clauses sont demeurées inchangées, notamment celles qui portent sur le soutien financier accordé au repentir. En général, toutefois, les obligations du Comité sont de moins en moins claires. Ce dernier s'engage ainsi à « *assumer les frais de la réinstallation sécuritaire* » du repentir ou encore, « *assumer les coûts afférents aux mesures de protection que le service policier déterminera* ». Le service de police promet de « *procéder à la réinstallation sécuritaire* » du délateur et de « *déterminer les mesures de protection applicables pour assurer sa sécurité ou celle des proches* ». L'entente de délation porte donc majoritairement sur les obligations de la source qui, elles, sont précises et nombreuses.

Selon les contrôleurs, ces évolutions restreignent considérablement leur marge de manœuvre. Ils estiment que, dans sa forme actuelle, l'accord du délateur n'est pas du tout avantageux. Certains vont même jusqu'à affirmer qu'il en coûte davantage aux témoins repentis de collaborer avec la justice que de « *faire leurs temps* ».

« *Quand tu témoignes contre tes complices, tu mets ta vie en danger. Les délateurs le font parce qu'on leur promet de les protéger. Mais comment peut-on les protéger s'ils gardent le même nom. N'importe qui qui les cherche peut les retrouver. Au mieux, ils vont changer de nom, mais ce n'est pas suffisant. Il reste trop de traces. Je te le dis, moi, à leur place, je le ferais pas. Trop de risques. Je suis donc pas trop surpris quand les bandits refusent. Au moins, avant, ils pouvaient espérer changer d'identité. Maintenant, ils savent que c'est rare qu'on y arrive. [...]. Ça leur donne absolument rien de collaborer avec la justice. Je te dirais même que dans certains cas, ils feraient mieux de faire leur temps. C'est ce que plusieurs font.* » (C28).

« *Les délateurs, on les place en isolement 23h sur 24. Comment veux-tu qu'on leur fasse avaler ça ? C'est 10 fois pire que ce que les autres*

détenus vivent. Pis ça c'est sans compter qu'ils ne sortent pas toujours plus vite. S'ils avaient pas signés, ils pourraient faire du sport, aller sur Internet, recevoir des visites. Franchement, je sais pas pourquoi ils signent des fois. Faut vraiment qu'ils soient pogné à la gorge. C'est pour ça qu'il y en a de plus en plus qui disent non.» (C29)

À l'instar de C28 et C29, d'autres policiers considèrent qu'il est désormais plus difficile d'obtenir la collaboration volontaire des sources. Le rôle des contrôleurs se limite donc à choisir parmi les trois options suivantes : 1) solliciter uniquement la collaboration d'individus qui sont en situation de dépendance maximale ; 2) user de contrainte et de manipulation pour réduire la capacité à agir de l'auteur d'infraction ou ; 3) ignorer les règles au profit de la relation avec le « collaborateur ».

« Je pourrais recruter juste ceux qui sont ben dans le trouble. Eux-autres, ils le prennent le peu qu'on leur offre. Le problème c'est que ce sont pas toujours les meilleurs qui se contentent d'un petit pain. Surtout quand ils savent qu'il y en a peut-être d'autres qui seraient prêts à faire des exceptions. » (C29)

« Je fais attention à pas pousser trop fort parce que je veux pas que toute l'histoire me pète entre les mains. Il y a une limite à pas franchir. Si je suis trop raide pis que je suis toujours en train de faire mon dur, un moment donné, il va rencontrer un autre policier pis j'aurai pu de ses nouvelles. Je vais me faire voler ma source. » (C8)

« Des fois, il faut faire ça, faut tourner les coins ronds un peu pour que le délateur soit content pis qu'y fasse ce qu'il est supposé de faire sans te créer de problèmes. Faut que je sois vigilant par exemple. Quand tu supervises un délateur vedette, les autres te surveillent. Ils aimeraient bien ça être à ta place donc s'ils trouvent qu'il y a une affaire que t'as fait qui n'est pas correcte, ils vont le sortir en pleine réunion ou dans le bureau du boss. Je cours le risque de me faire voler ma source. » (C11)

Chacune de ses solutions comporte donc les mêmes risques. Le principal danger identifié par les contrôleurs est de « se faire voler » leur source, pour reprendre l'expression de C8 et de C11.

3.2 Les pressions à recruter des sources humaines

Comme en témoigne les citations ci-dessus, des pressions sont exercées sur les policiers afin qu'ils recrutent des sources. D'une part, l'importance attachée à cette méthode d'enquête est soulignée dans les politiques des services de police. Les agents sont encouragés à envisager tout suspect comme un informateur potentiel. D'autre part, l'expérience en matière de gestion des sources permet d'accéder à des postes convoités (ex. : dans une unité de lutte au crime organisé). Par conséquent, les contrôleurs ont intérêt à sélectionner les renseignements transmis par les « collaborateurs ». Ils préfèrent également ne pas dévoiler les difficultés éprouvées dans le cadre de la relation avec ces derniers.

Précisons que les renseignements sur la compétition et les conflits dans les milieux policiers ont été très difficiles à analyser. Les propos des policiers sont en effet contradictoires. Un grand nombre d'entre eux ont longuement insisté sur la qualité des rapports qu'ils entretiennent avec leurs collègues. Ils soutiennent que toutes les informations fournies par les sources sont rapportées aux enquêteurs de l'unité et aux autres personnes concernées (ex : un autre service policier). Les deux citations suivantes sont représentatives du discours de l'ensemble.

« J'ai pas intérêt à garder pour moi ce que l'informateur me raconte. Parce que les succès des autres, c'est les succès de toute l'équipe. Il y en a déjà eu mais maintenant, on travaille vraiment ensemble. Le problème est réglé. C'est beaucoup mieux. Je sais pas ce que les autres t'ont dit à ce sujet mais moi je peux te dire qu'on parle de nos sources en réunion, on raconte tout ce qu'elles nous ont dit, tout ce qui relève d'autres équipes ou d'autres services de police, on leur donne. Notre job est beaucoup trop sérieuse pour qu'on joue de même avec la vie des gens. »
(C5)

« Avant, chacun essayait d'avancer sa carrière en recrutant plein de sources qui n'étaient pas codées. Maintenant, on pense aux besoins de toute l'équipe. On recrute des sources qui sont utiles à tous. Prends [IN6], il me parle pas juste à moi. Quand il me donne des renseignements qui relèvent d'une autre unité, je prends le temps de faire des rapports et de les informer de ces développements. » (C6)

Nous avons effectivement trouvé, dans la preuve des méga-procès, des résumés de rencontres entre des sources de l'échantillon et des coéquipiers du contrôleur. Les policiers soulignent fréquemment dans leurs notes qu'ils ont transmis des renseignements donnés par les « collaborateurs » à un autre corps policier. Par ailleurs, nous avons déjà mentionné que certaines sources avaient été recommandées à leur contrôleur actuel par des collègues.

Certains propos tenus par les sources et les contrôleurs laissent toutefois à penser qu'au contraire de ce que soutient C6, le problème n'est pas tout à fait réglé. Le recrutement de sources est toujours considéré comme un moyen d'avancer sa carrière. Les policiers adaptent donc des mesures afin d'être le seul (ou le premier) à tirer profit des ressources du « collaborateur ».

3.2.1 *Les instructions données à la source*

Certains informateurs affirment que les contrôleurs leur ont fortement suggéré de ne pas « parler » à d'autres enquêteurs. L'agent source AS8 et l'indicateur IN7 ont également souligné que les policiers leur avaient révélé les noms d'indicateurs infiltrés dans les mêmes réseaux.

« Mon contrôleur m'a dit : « tu travailles pour moi. Je ne veux pas que tu parles à d'autres policiers, même ceux qui travaillent avec moi. Encore moins ceux qui appartiennent à d'autres corps de police ». Il m'a aussi dit qu'il voulait que je me tienne loin d'un tel, parce qu'il parle à la police. Si je fais affaire avec lui, ou si je me tiens proche, ça va permettre aux autres enquêteurs d'accumuler des informations contre moi. Je lui dis : « c'est pas illégal que tu me donnes les noms de d'autres indicateurs ». Il m'a répondu que c'était pas grave, il me faisait confiance. » (IN7)

« Faque là il me dit : « fais attention à un tel. Moi je pense que c'est un informateur à la solde de la SQ. Tu lui parles de rien. Tu refuses toutes ses propositions. Sinon, tu vas te retrouver en dedans pis je vais être obligé de dire que tu travailles pour moi pour te sortir de là. ». » (AS8)

Les contrôleurs soutiennent qu'en échangeant avec les indicateurs ou des enquêteurs à la solde d'autres organisations, la source met en péril le succès des enquêtes. Cette dernière pourrait en effet être arrêtée et le policier devrait alors dévoiler le fait qu'elle collabore avec la police. Le contrôleur C8 a néanmoins noté que le véritable objectif poursuivi est d'empêcher les autres services policiers de « récolter les fruits de leur travail ».

« Faut que tu comprennes qu'il y a des projets menés conjointement, avec d'autres corps policiers. Pis il y a ceux qui sont menés par nous seuls. Pis ceux-là, on veut pas que les autres arrivent puis démolissent tous nos efforts. Encore moins qu'ils arrêtent tout le monde une journée avant nous. Ils viennent récolter les fruits de notre travail. Toute l'argent pis le temps qu'on aurait perdus pis ça nous rapporte rien. C'est pour ça que je dis toujours à mes sources de parler à personne sans m'avertir avant. S'ils voient qu'il y a en un écornifleur dans le groupe, faut se méfier. C'est probablement l'informateur de quelqu'un. » (C8)

3.2.2 Choisir avec qui on partage

Si les contrôleurs sont effectivement plus disposés à partager les ressources du « collaborateur », ils veulent choisir les individus qui profiteront de l'occasion. En d'autres termes, les policiers ne transmettent les renseignements privilégiés qu'aux personnes avec lesquelles ils entretiennent des liens de confiance.

« Pour ma part ... je parle pour moi parce que je sais pas comment les autres font ... Donc, en ce qui me concerne, je suis tout à fait prêt à discuter de mes sources avec des collègues. Mais pas n'importe lesquels, je me sens à l'aise de te le dire. Il y a des enquêteurs à qui je fais confiance. Et c'est pas toujours des gens qui travaillent pour [nom de son corps policier]. Je sais que si je leur transmets des informations qui pourraient les intéresser, ils font la même chose de leur côté. C'est un échange de bons procédés. Je t'aide et tu m'aides. Bon, je sais aussi que je peux leur parler de ma source et qu'ils vont pas essayer de me la voler ou qu'ils ne vont pas la brûler en faisant des erreurs de débutants. Ce sont des professionnels. » (C1)

« J'aime mieux limiter le nombre de personnes à qui je parle de ma source au maximum. D'abord, il y a les gens à qui je dois en parler, mes supérieurs par exemple. Après, il y a ceux à qui je veux en parler parce que je les connais et je les respecte. Je sais que ce que je leur dis va leur être utile mais aussi qu'ils vont faire attention à ne pas nuire à mes enquêtes pour faire avancer les leurs. Parce que, maintenant, si ta source peut aider d'autres enquêteurs, faut leur transmettre toutes les informations. Mais le choix de la personne à qui tu donnes les informations, il te revient encore. Donc, non seulement il y a moins d'abus, on en parle plus, mais tu es encore en contrôle de la situation. »
(C2)

Au sein des organisations policières, la gestion des sources (particulièrement les agents sources et les témoins repentis) est une tâche prestigieuse. Seuls les plus expérimentés et les respectés peuvent superviser les collaborateurs « vedettes ». Le policier assigné au dossier d'une source qui se révèle une collaboratrice précieuse est d'ailleurs habituellement promu. Dans ce contexte, le contrôleur prend la décision de ne pas fournir l'accès à ses sources aux enquêteurs qui convoitent le même poste.

« C'est sûr que t'es pas toujours naturellement porté à parler de tes sources avec d'autres. Tout le monde sait que si tu recrutes de bonnes sources, t'as aussi de bonnes chances d'obtenir une promotion (rires) ! C'est pas que tu dis rien, mais tu veux t'assurer que c'est toi qui est récompensé à la fin. Parce que c'est pas l'fun de travailler comme un bon, faire de l'infiltration avec la source et tout. Puis que ce soit quelqu'un d'autre qui soit félicité. Donc, tu gardes un peu de choses pour toi. Tu dis que ce que tu dois dire et surtout, tu t'arranges pour que si ta source parle à d'autres, c'est à des personnes en qui tu peux avoir confiance pis qui vont pas mettre ça dans leur CV (rires). » (C5)

« Cela m'est déjà arrivé de me fâcher avec des collègues pour des histoires de sources. Je me rappelle une fois, me source avait contacté un autre enquêteur puis il me l'avait pas dit. Pourtant, il savait qu'elle me parlait. En plus, il est allé la rencontrer sans m'en parler. J'étais en beau maudit ... excuse-moi ... mais je m'en suis toujours pas remis. Depuis, je suis beaucoup plus prudent. Je dis que l'essentiel. J'ai su après qu'il avait appliqué sur le même poste que moi. Heureusement, il a pas été pris. » (C11)

3.2.3 Dissimuler les pertes de contrôle

Finalement, les contrôleurs évitent de discuter des problèmes éprouvés dans le cadre de la relation. Que se soit pour bien paraître ou pour éviter des difficultés supplémentaires, le policier rapporte seulement les résultats positifs aux coéquipiers.

« C'est pas que je veux garder des informations pour moi, mais mes collègues ont pas besoin de savoir comment ça se passe entre ma source et moi. Si je la trouve non-coopérative ou qu'elle me pose des problèmes, j'ai pas besoin d'en discuter avec les autres. Je sais ce que je dois faire. C'est pour cela qu'on m'a confié son dossier. Je remplis des rapports, je résume toutes mes rencontres avec elles. Mais je suis pas en train d'écrire : ma source fait la difficile ou elle s'inquiète. C'est pas pertinent. L'important, c'est d'écrire ce qu'on fait, ce qui se dit et ce qui est prévu. Le reste, c'est à moi de le gérer. » (C8)

« Gérer les sources, ça veut dire faire en sorte qu'il n'y ait pas de problèmes. Quand il y a des pépins, j'en discute avec l'autre contrôleur, mais j'en parle pas à tout le monde. Ce que les autres veulent savoir, c'est : qu'est-ce qu'elle t'a dit, qu'est-ce que tu lui fais faire et tout. Si je pense qu'on a vraiment un problème, j'en parle mais si je peux le régler avec la source directement, c'est mieux. » (C3)

Bref, les policiers discutent de leurs sources avec leurs collègues. S'ils éprouvent des difficultés importantes à « contrôler » celles-ci, les contrôleurs demandent même parfois l'aide de tierces parties. En général, toutefois, ils préfèrent résoudre seuls les problèmes.

Les contrôleurs savent ainsi très peu de choses sur les expériences et les erreurs de leurs collègues.

« J'entends pas beaucoup parler des autres comment ça se passe faque je peux pas te dire. On a tous beaucoup d'expérience. Chacun fait sa petite affaire. On se fait des résumés en réunion. J'aime mieux ça de même parce que les autres ont pas besoin de savoir que tel gars m'a fait faux bond ou qu'un autre est toujours en train d'essayer de m'en passer des vites. Si je m'étais fait avoir pis que l'équipe avait payé pour, là je le

dirais. Si c'est important pour la suite des enquêtes, là j'en parle. Mais les petites affaires sans importance, le quotidien, pas besoin. » (C29)

Sur l'ensemble, cinq autres contrôleurs ont tenu des propos semblables. Ces derniers considèrent qu'il n'est pas nécessaire, voire dangereux d'échanger avec les collègues sur le « quotidien » avec la source. Ceux-ci pourraient en effet utiliser les renseignements transmis pour dévaloriser le policier auprès de ses supérieurs, des coéquipiers ou du « collaborateur ». Dans ce contexte, il est donc non seulement plus difficile pour les contrôleur de se ménager des alternatives, mais également de tirer des leçons de leurs erreurs (ou de celles des autres).

Conclusion

Le marché de la délation

Dans le sixième chapitre, nous avons laissé de côté l'objet d'étude, c'est-à-dire la relation contrôleur-source. L'accent a plutôt été mis sur les rapports entre auteurs d'infraction et policiers ou, de façon plus large encore, sur les interactions entre milieux criminels et organisations policières.

Précisons immédiatement que nos données ne nous permettent pas de dégager des conclusions des analyses temporelles effectuées. L'échantillon est en effet trop petit. Par ailleurs, il se compose uniquement d'individus qui ont collaboré avec la police. Malgré les limites méthodologiques, ce dernier chapitre constitue le fil conducteur de la thèse.

En décembre 2005, nous assistions à des procédures judiciaires auxquelles participaient un certain nombre de témoins repentis, membres de l'Association des témoins spéciaux du Québec. Sauf qu'ils ne témoignaient pas pour la poursuite mais bien à propos d'elle. Ils étaient sur place afin d'appuyer la cause d'un de leurs « collègues » qui avait déposé une requête contre notamment le Comité de contrôle. Dans le cadre de leurs témoignages, les délateurs ont révélé les avantages qui leur avaient été consentis (incluant ceux qui n'apparaissent pas au contrat). Ils ont également été interrogés sur les problèmes rencontrés dans le cadre de la relation avec le contrôleur et les tactiques de celui-ci. Lors d'une pause, un prévenu qui se trouvait dans la salle, dit à son avocat :

« Merci de m'avoir amené. Bien instructif. Avoir su qu'on pouvait sortir au 6^e, j'aurais dit oui aux policiers. Penses-tu qu'il est trop tard pour les rappeler ? Dis-leur toutefois qu'il est pas question que je mette à table avant qu'on s'entende sur les conditions de détention pis comment ça va se passer à ma sortie de prison. Je veux pas me retrouver dans la même situation que lui[en parlant du plaignant]. »

Son commentaire nous a frappé. En effet, jusqu'alors, nous n'avions jamais envisagé l'Association des témoins spéciaux du Québec autrement que comme un terrain de jeu. Grâce à elle, il devenait possible d'interviewer un certain nombre de sources humaines et, par la même occasion, de mener à bien notre recherche. Pour le prévenu, elle représentait toutefois un accès facilité à des renseignements sur les

avantages et les désavantages de l'échange. L'Association lui permettait également de prévoir certaines tactiques de la partie adverse et d'y adapter par avance sa conduite.

Les propos du prévenu nous ont donc fait voir que l'ATSQ était plus qu'une occasion matérielle. Elle est d'abord la conséquence du processus de formalisation de la relation contrôleur-source. Sa formation est également le symptôme des changements qui s'opèrent « dans le camp » des informateurs, des agents sources et des repentis (voire des auteurs d'infraction). La nature exacte de ces transformations et les conséquences de ces développements sur les rapports actuels entre policiers et collaborateurs sont ainsi devenues nos principaux intérêts de recherche.

Notre analyse de la relation policier-source a révélé qu'à l'instar de beaucoup d'autres liens d'échange, l'information est, à la fois, l'enjeu et la ressource principale des parties. Tout changement relatif à la distribution de cette information modifie donc la structure des rapports entre les adversaires. Or, c'est exactement ce que nous avons observé. Au début des années 1990, les futurs collaborateurs ignoraient presque tout des dispositifs qui régissaient la méthode d'enquête et des tactiques des contrôleurs. D'importants changements avaient en effet été apportés au régime des sources humaines. En formalisant et en contractualisant la relation, les organisations policières ont toutefois perdu le « monopole » des renseignements sur le jeu. En effet, les sources ont désormais des droits, dont celui d'être informés des tenants et des aboutissements de la collaboration et de dénoncer tout abus à ce propos.

À ce stade, nous souhaitons revenir sur trois thèmes qui ont été très brièvement abordés dans le cadre de la présente thèse. Il s'agit de choix qu'ont fait les services de police québécois et canadiens. Chacun soulève à notre avis des problèmes supplémentaires. Nous ne pouvons cependant que nous avancer sur les conséquences de ces décisions. Afin de les vérifier, il faudra en effet mener d'autres travaux.

Le message véhiculé aux auteurs d'infraction

Si les organisations policières québécoises et canadiennes souhaitent favoriser la délation, elles ne récompensent pas les sources qui prennent la décision d'arrêter leurs activités illégitimes. Au contraire, celles-ci sont plutôt pénalisées. Seuls les individus qui poursuivent simultanément une carrière de mouchard et une carrière criminelle sont en effet admissibles à des compensations intéressantes. Ils sont également protégés contre une éventuelle arrestation, ce qui leur permet de cumuler deux sources de revenus. Les témoins repentis, en comparaison, n'ont aucune garantie, même pas celle que le Comité de contrôle honorera ses engagements. Ils doivent de plus plaider coupable, purger une partie de la peine d'emprisonnement et couper les ponts avec certains membres de leur famille et amis. Par ailleurs, la plupart n'auront pas accès à des programmes de réhabilitation et de réinsertion.

Le message communiqué aux auteurs d'infraction est ainsi le suivant : n'attendez pas de ne plus avoir d'options pour proposer vos services. La police a en effet besoin d'individus qui sont, et resteront, bien implantés dans les milieux criminels. Bref, la coopération avec les services de police n'est pas une alternative intéressante aux activités illégitimes. Il s'agit toutefois d'un moyen efficace afin de poursuivre une carrière criminelle.

Cette constatation suscite un certain nombre d'interrogations, la principale étant : le moyen est-il devenu le but ? Lors des entretiens, nous avons en effet constaté que certains policiers sollicitaient aux portes des centres de transition et dans les prisons. D'autres enquêteurs refusent de procéder à l'arrestation d'individus, sous prétexte qu'il deviendrait impossible de recruter ceux-ci sans éveiller de soupçons. Des criminels de petite envergure sont approchés dans l'unique but d'obtenir la coopération de leur supérieur, qui deviendra à son tour source humaine (et ainsi de suite). Les policiers évitent de donner suite à certaines informations fournis par l'information ou l'agent source dans le but d'éviter la rupture. Afin de réprimer la criminalité, les policiers ont donc besoin que des infractions soient commises.

Le manque de coordination entre organisations policières

Comme nous l'avons précédemment mentionné, un des objectifs poursuivis par la formalisation était d'harmoniser les avantages consentis aux sources humaines. Les efforts des organisations policières ne sont toutefois pas coordonnés. Les mesures et les dispositifs adoptés afin de régir cette méthode sont à la seule discrétion des services de police. Par conséquent, on observe d'importantes variations entre les divers systèmes. Certains corps policiers offrent des récompenses qui sont jugées plus intéressantes par les auteurs d'infraction. D'autres obligent leurs sources à respecter un grand nombre de conditions.

À ce problème de coordination s'ajoutent les pressions exercées sur les policiers afin qu'ils recrutent des sources, dont nous avons d'ailleurs déjà discutées. Cette situation crée des conflits et de la compétition, non seulement entre contrôleurs d'une même organisation mais également entre corps policiers. Certains services sont en effet désavantagés. Ils éprouvent des difficultés à mettre en place un système efficace de gestion et de protection des sources humaines. Par conséquent, ils doivent redoubler d'ardeurs afin de s'approvisionner en collaborateurs.

Les auteurs d'infraction sont donc confrontés à un véritable marché. Ceux-ci peuvent choisir leur « employeur », particulièrement dans la mesure où plusieurs ne sont pas exposés à une menace de sanction légale au moment du recrutement (ou que les charges retenues sont de moindre gravité). Les futurs collaborateurs possèdent également l'accès à des alternatives dans l'hypothèse où les termes de l'échange ne sont pas jugés satisfaisants. Nos données mettent en effet en lumière que les policiers ne refusent jamais (ou presque) les offres de services des auteurs d'infraction, même dans le cas où le contrôleur précédent a émis des réserves quant à la crédibilité de la source.

Cette observation soulève selon nous des problèmes importants. En effet, alors que les policiers se disputent les sources, ces dernières s'associent et s'organisent. Elles

échantent leurs ressources et ajustent leurs tactiques. La police se retrouve alors dépendante de l'existence de relations avec des collaborateurs dont la position n'est plus aussi vulnérable qu'elle ne l'était. Dans ce contexte, nous ne serions pas surpris que les organisations policières québécoises et canadiennes soient éventuellement forcées de revoir à la hausse la rémunération de certaines catégories de sources.

Fausse transition vers l'échange négocié

Selon les théoriciens de l'échange social, il existe deux types d'échange. D'abord, il y a l'échange réciproque, qui n'est pas régi par des dispositifs formels. Au début de la relation, les parties ignorent si, quand et dans quelle mesure elles profiteront de l'établissement d'un lieu. Au fil des transactions, les auteurs déterminent ensemble les termes et les normes qui gouvernent l'échange. Ce type de relations comporte donc des risques importants. C'est d'ailleurs pour cette raison que la plupart des organisations ont mis en place divers mécanismes afin de sécuriser l'échange, notamment le contrat et la formation de comités chargés de négocier celui-ci. Le deuxième type d'échange, l'échange dit « négocié » est en effet jugé beaucoup plus sûr. La rétribution et la contribution de chacun sont fixées dès le départ, ce qui permet de s'assurer des motivations et de la compétence de l'interlocuteur.

En ce qui concerne les organisations policières québécoises et canadiennes, toutefois, cette transition n'a pas été véritablement effectuée. L'accord n'est pas négocié, il est imposé, ce qui entraîne au moins deux conséquences. D'abord, comme nous l'avons montré, les policiers doivent utiliser des tactiques axées sur la pression pour réussir à recruter des sources humaines. Par la même occasion, ils s'assurent d'éprouver plus de difficultés à « contrôler » le collaborateur. La contrainte et la manipulation ont en effet des conséquences contre-intuitives. C'est d'ailleurs pour cette raison que les policiers recommencent à établir des échanges réciproques (informels) avec les sources. Les entrevues avec ceux que nous avons appelés les « autres interviewés » nous ont permis de constater qu'à l'heure actuelle, il existe un système de gestion et de protection des sources alternatif. Certains

contrôleurs ont ainsi établi des liens avec des sources qu'ils n'ont pas enregistrées. Ils les rémunèrent en leur permettant de poursuivre leurs activités criminelles, en les protégeant d'une éventuelle arrestation et en leur fournissant des occasions d'obtenir des récompenses en tant que dénonciateur anonyme. Par exemple, les contrôleurs « informent » les sources de l'existence de primes offertes par des particuliers en échange de renseignements. Dans certains cas, les informations nécessaires à l'obtention des récompenses sont fournies par les policiers. Précisons que l'autonomie grandissante du Service de protection des témoins facilite la mise en place d'un régime parallèle, spécifiquement en ce qui concerne les témoins repentis.

À moins que les services policiers n'effectuent une transition complète vers la coopération économique, nous pensons que les échanges réciproques et l'établissement d'un lien de confiance seront de nouveau au cœur des tactiques des parties.

Bibliographie

- Bean, P., & Billingsley, R. (2001). Drugs, crime and informers. In R. Billingsley, T. Nemitz, & P. Bean (eds.), *Informers : Policing, Policy, Practice* (25-37). Cullompton, Devon : Willan Publishing.
- Beernaert, M-A. (2002). *Repentis et collaborateurs de justice dans le système pénal : Analyse comparée et critique*. Bruxelles : Bruylant.
- Berger, J., & Zelditch, M. (1998). *Status, power, and legitimacy : strategies & theories*. New Brunswick, NJ : Transaction Publishers.
- Billingsley, R. (2001). Informers' careers : Motivations and change. In R. Billingsley, T. Nemitz, & P. Bean (eds.), *Informers : Policing, Policy, Practice* (81-97). Cullompton, Devon : Willan Publishing.
- Billingsley, R. (2003). The police/informer relationship : Is it really unique ?. *International Journal of Police Science & Management*, 5(1), 50-62.
- Billingsley, R. (2004). Process deviance and the use of informers : The solution. *Police Research and Management*, 6(2), 67-88.
- Billingsley, R., Nemitz, T., & Bean, P. (2001). Introduction. In R. Billingsley, T. Nemitz, & P. Bean (eds.), *Informers : Policing, Policy, Practice* (5-24). Cullompton, Devon : Willan Publishing.
- Blau, P.M. (1964). *Exchange and Power in Social Life*. New York : John Wiley.
- Bloom, R.M. (2002). *Ratting : The Use and Abuse of Informants in the American Justice System*. Westport, Connecticut : Praeger.
- Boisvert, A-M. (2005). *La protection des collaborateurs de la justice : Éléments de mise à jour de la politique québécoise*. Québec : Ministère de la Sécurité publique du Québec.
- Bourque, R., & Thuderoz, C. (2002). *Sociologie de la négociation*. Paris: Éditions La Découverte.
- Brodeur, J-P. (1992). Undercover policing in Canada : Wanting what is wrong. *Crime, Law and Social Change*, 18(1-2), 105-136.
- Brodeur, J-P. (2005). Normes et délation, In J-P. Brodeur & F. Jobard (eds.), *Citoyens et délateurs. La délation peut-elle être civique ?* (4-23). Paris : Éditions Autrement, Collection Mutations.
- Brunet, J-P. (1990). *La police de l'ombre : Indicateurs et provocateurs dans la France contemporaine*. Paris : Éditions du Seuil.

Buscetta, T., & Arlacchi, P. (1996). *Buscetta : la mafia par l'un des siens*. Paris : Éditions du Félin.

Clark, R. (2001). Informers and corruption. In R. Billingsley, T. Nemitz, & P. Bean (eds.), *Informers : Policing, Policy, Practice* (39-49). Cullompton, Devon : Willan Publishing.

Collison, M. (1998). *Police, Drugs and Community*. London, UK : Free Association Books.

Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec (1998). *Pour une police au service de l'intégrité et de la justice : rapport de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec*. Québec : Publications du Québec (Commission Poitras).

Commission d'enquête sur certaines activités de la Gendarmerie Royale du Canada (1979). *Premier rapport : Sécurité et Information*. Hull, QC : Approvisionnement et Services Canada (Commission McDonald).

Commission d'enquête sur certaines activités de la Gendarmerie Royale du Canada (1981a). *Deuxième rapport : La liberté et la sécurité devant la loi*. Ottawa : Approvisionnement et Services Canada (Commission McDonald).

Commission d'enquête sur certaines activités de la Gendarmerie Royale du Canada (1981b). *Troisième rapport : Certaines activités de la GRC et la connaissance qu'en avait le gouvernement*. Ottawa : Approvisionnement et Services Canada (Commission McDonald).

Commission d'enquête sur les allégations soulevées au Sénat du Canada concernant les activités de la GRC (1991). *Sommaire*. Ottawa : GRC (Rapport Marin).

Commission d'enquête sur des opérations policières en territoire québécois (1980). *Rapport de la Commission d'enquête sur des opérations policières en territoire québécois*. Québec : Ministère de la Justice du Québec (Commission Keable).

Commission d'enquête sur le crime organisé (1976). *Rapport officiel : La lutte au crime organisé*. Ottawa : Stanké.

Commission permanente des institutions (4 mai 2006). *Journal des débats*, 39(7).

Cook, K.S., & Emerson, R.M. (1978). Power, equity and commitment in exchange networks. *American Sociological Review*, 43(5), 721-739.

Cook, K.S. (1987). Emerson's Contributions to Social Exchange Theory. In K.S. Cook (ed.), *Social Exchange Theory* (209-222). Newbury Park, CA. : SAGE Publications, Inc.

- Cook, K.S, Hardin, R., & Levi. M. (2005). *Cooperation without trust ?*. Volume IX in the Russell Sage Foundation Series on Trust, New York : Russell Sage Foundation.
- Cressey, D. (1969). *Theft of the Nation : The Structure and Operations of Organized Crime in America*. New York : Harper and Row.
- Crozier, M., & Friedberg, E. (1977). *L'acteur et le système : Les contraintes de l'action collective*. Paris : Éditions du Seuil.
- den Boer, M. (ed). *Undercover Policing and Accountability from an International Perspective*, European Institute of Public Administration, 1997.
- Dunnighan, C., & Norris, C. (1996). A Risky Business : The Recruitment and Running of Informers by English Police Officers. *Police Studies*, 19(2), 1-25.
- Dunnighan, C., & Norris, C. (1998). Some Ethical Dilemmas in the Handling of Police Informers. *Public Money & Management*, 18(1), 21-25.
- Dunnighan, C., & Norris, C. (1999). The Detective, the Snout, and the Audit Commission : The Real Costs in Using Informants. *The Howard Journal*, 38(1), 67-86.
- Dupont, C. (1994). *La négociation : Conduite, théorie, applications*. 4^e édition, Paris : Dalloz.
- Emerson, R.M. (1962). Power-dependence relations. *American Sociological Review*, 27(1), 31-41.
- Emerson, R.M. (1976). Social Exchange Theory. *Annual Review of Sociology*, 2, 335-362.
- Emerson, R.M. (1969). Exchange theory, part I : A psychological basis for social exchange. In J. Berger, M. Zelditch, & B. Anderson (eds.), *Sociological Theories in Progress* (vol. 2, pp. 38-57). Boston : Houghton-Mifflin.
- Ericson, R. (1993). *Making Crime : A Study of Detective Work*. Second Edition. Toronto : Butterworths.
- Falcone, G., & Padovani, M. (1992). *Men of Honour : The Truth about the Mafia*. London : Fourth Estate.
- Fijnaut, C., & Marx, G.T. (1995). *Undercover : Police Surveillance in Comparative Perspective*. Norwell, MA.: Kluwer Academic Publishers.

Fyfe, N., Sheptycki, J. (2006). International trends in the facilitation of witness cooperation in organized crime cases. *European Society of Criminology*, 3(3), 319-355.

Goffman, E. (1969). *Strategic Interaction*. Philadelphia : University of Pennsylvania Press.

Gravel, S., & Bordelais, S. (1993). *Le recours aux délateurs dans le contexte de l'administration de la justice québécoise*. Centre International de Criminologie Comparée, Université de Montréal.

Groupe de travail sur l'administration de la justice en matière criminelle (1992). *Rapport du Groupe de travail sur l'administration de la justice en matière criminelle*. Québec : Ministère de la Justice et Ministère de la Sécurité publique du Québec. (Rapport Guérin).

Harney, M.L., & Cross, J.C. (1968). *The Informer in Law Enforcement*, Second Edition. Springfield, Illinois : Charles C. Thomas.

Hobbs, D. (1988). *Doing the Business : Entrepreneurship, the Working Class, and Detectives in the East End of London*. Oxford, UK : Clarendon Press.

Homans, G.C. (1974). *Social Behavior : Its Elementary Forms*. Revised Edition. New York : Harcourt Brace Jovanovich, Inc.

Innes, M. (2000). 'Professionalizing' the Role of the Police Informant : The British Experience. *Policing and Society*, 9(1), 357-383.

Jacobs, B. (1997). Contingent ties: Undercover drug officers' use of informants. *British Journal of Sociology*, 48 (1), 35-53.

Lacko, G. (2004). *La protection des témoins*. Groupe de la coopération internationale, Ottawa : Ministère de la Justice du Canada.

Lee, G.D. (1993). Drug Informants : Motives, Methods and Management. *FBI Law Enforcement Bulletin*, September 1993, 10-15.

Maguire, M., & John, T. (1995). *Intelligence, Surveillance and Informants : Integrated Approaches*. Crime Detection and Prevention Series, Paper 64, London : Home Office Police Research Group.

Manning, P.K. (2004). *The Narcs' Game : Organizational and Informational Limits on Drug Law Enforcement*. Second Edition. Long Grove, Illinois : Waveland Press, Inc.

- Marx, G.T. (1974). Thoughts on a Neglected Category of Social Movement Participant : The Agent Provocateur and the Informant. *American Journal of Sociology*, 80(2), 402-442.
- Marx, G.T. (1982). Who Really Gets Stung ? Some Issues Raised by the New Police Undercover Work. *Crime & Delinquency*, 28(2), 165-193.
- Marx, G.T. (1988). *Undercover : Police Surveillance in America*. Los Angeles: University of California Press.
- May, T., & Hough, M. (2001). Illegal Dealings : The Impact of Low-level Police Enforcement on Drug Markets. *European Journal on Criminal Policy and Research*, 9(2), 137-162.
- Ministère de la Justice du Québec et Ministère de la Sécurité publique du Québec (2000). *Rapport sur l'utilisation de témoins repentis en 1998*. Québec : Ministère de la Justice du Québec et Ministère de la Sécurité publique du Québec.
- Molm, L.M. (1987). Linking Power Structure and Power Use. In K.S. Cook (ed.), *Social Exchange Theory* (101-129). Newbury Park, CA. : SAGE Publications, Inc.
- Molm, L.M. (1989). Punishment Power: A Balancing Process in Power-Dependence Relations. *The American Journal of Sociology*, 94(6), 1392-1418.
- Molm, L.M. (1997). *Coercive Power in Social Exchange*. New York, NY: Cambridge University Press.
- Natapoff, A. (2004). Snitching : The Institutional and Communal Consequences. *University of Cincinnati Law Review*, 73, pp. 645-702.
- Norris, C., & Dunnighan, C. (2000). Subterranean Blues : Conflict as an Unintended Consequence of the Police Use of Informers. *Policing and Society*, 9(1), pp. 385-412.
- Reuter, P. (1983). Licensing Criminals : Police and Informants. In G.M., Caplan, (ed.), *ABSCAM Ethics : Moral Issues and Deception in Law Enforcement* (100-117), Cambridge, Mass. : Ballinger.
- Ross, J.E. (2004). Impediments to Transnational Cooperation in Undercover Policing : A Comparative Study of the United States and Italy. *American Journal of Comparative Law*, 52(3), 569-624.
- Schreiber, A.J. (2001). Dealing With the Devil : An Examination of the FBI's Troubled Relationship with Confidential Informants. *Columbia Journal of Law and Social Problems*, 34(4), 301-368.

- Scott, J. (ed). *Power :critical concepts*. London, Routledge, 1994.
- Sénat français (2003). *Les repentis face à la justice pénale*. Série Législation comparée, no. LC124, juin 2003.
- Settle, R. (1995). *Police Informers : Negotiation and Power*. Leichhardt, New South Wales : The Federation Press.
- Skolnick, J. H. (1966). *Justice without trial*. New York : John Wiley & Sons Inc.
- Thibaut, J.W., & Kelley, H.H. (1959). *The Social Psychology of Groups*. New York: John Wiley.
- Viau, L. (2000). L'utilisation des délateurs dans la lutte au crime organisé. *Actes des Journées strasbourgeoises*. Institut canadien d'études juridiques supérieures : Éditions Yvon Blais.
- Williamson, T., & Bagshaw, P. (2001). The ethics of informer handling. In R. Billingsley, T. Nemitz, & P. Bean (eds.), *Informers : Policing, Policy, Practice* (50-66). Cullompton, Devon : Willan Publishing.

Jurisprudence citée :

- Amato c. La Reine [1982] 2 R.C.R 418
- Bergeron c. Québec (Procureur général) [2006] QCCS 7250
- Bourrée c. Parsons [1987] 29 C.C.C. (3d) 126
- Kirzner c. La Reine [1978] 2 R.C.S. 487
- Palmer c. La Reine [1980] 1 R.C.S. 759
- R. c. Betesh [1975] 30 C.C.C. (2d) 233
- R. c. Cmeck, Bradley et Shelly [1980] 55 C.C.C. (2d) 1
- R. c. Demers [1989] 49 C.C.C. (3d) 52-57
- R. c. Dufresne [1988] 1 R.C.S. 1095
- R. c. Mack [1988] 2 R.C.S. 903

Législation citée

Loi sur le programme de protection des témoins, L.C. 1996, ch. W-11.2

Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (*Loi Perben no. 2*)

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., chapitre A-2.1

Sites WEB et documents électroniques cités :

Ministère de la Justice du Québec. *Directives du Directeur des poursuites criminelles et pénales. Directive TEM-3 : Témoin repent* [En ligne]. <http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/themes/prof/juristes/pdf/TEM-3.pdf> (Page consulté le 18 juin 2007).

Sûreté du Québec. *Historique. 1987-1996*. [En ligne]. <http://www.suretequebec.gouv.qc.ca/organisation/historique/1996.html> (Page consultée le 18 juin 2007).

Annexe 1
Contrat-type de témoin
repenti (2000)

ENTENTE ENTRE :
(Nom du délateur)

ET

LE REPRÉSENTANT DU PROCUREUR GÉNÉRAL, LES REPRÉSENTANTS DU
MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LE REPRÉSENTANT DE (Nom du
corps policier), CI-APRÈS APPELÉS LE COMITÉ CONTRÔLEUR.

En considérant du désir manifesté par (Nom du délateur) de coopérer avec
l'administration de la justice, notamment en témoignant dans les causes
relées aux infractions faisant l'objet de la présente entente.

1) (Nom du délateur) déclare :

a) Avoir entre (date) et le (date) commis les infractions criminelles apparaissant
à son dossier judiciaire reproduit à l'annexe A (nombre de page) et avoir été
sentencé par un tribunal pour chacune de ces infractions.

b) Avoir une cause pendante dans le district judiciaire de (lieu) :

B 1 : copie de la dénonciation dossier

B 2 : déclaration du (date) (nombre de page) référant à cette cause pendante.

c) Avoir avoué aux autorités policières et au Comité contrôleur les faits
mentionnés aux annexes suivantes pour lesquels il sera accusé :

C 1 : déclaration du (date) (nombre de page)

d) Avoir révélé aux autorités policières et au Comité contrôleur, les infractions
mentionnés aux annexes suivantes, sous promesse que ces déclarations ne
peuvent servir de preuve contre lui dans toutes procédures civiles ou pénales
ou criminelles (sauf dans le cas de poursuite pour parjure) sachant qu'il n'est
pas exclu que des accusations puissent être portées contre lui s'il existait des
preuves indépendantes :

D 1 : déclaration du (date) (nombre de page)

e) Avoir révélé aux autorités policières et au Comité contrôleur les faits
mentionnés aux annexes suivantes :

E 1 : déclaration du (date) (nombre de page)

f) Ne pas avoir commis ou participé, au meilleur de sa connaissance et de son
souvenir, à d'autres infractions criminelles au Canada.

- g) Ne pas avoir eu de pressions ni de menaces pour l'inciter à témoigner, de la part des policiers, procureurs ou autres intervenants. N'avoir reçu aucune promesse autre que les engagements décrits ci-après.

2) (Nom du délateur) s'engage à :

S

- a) Révéler tout ce qu'il sait aux policiers enquêteurs et substitut du Procureur général affectés aux dossiers relativement aux crimes mentionnés dans les déclarations qu'il a faites aux policiers entre le (date) et le (date);

P

- b) Indiquer le ou les endroits où se trouve tout élément de preuve et, si nécessaire, accompagner les policiers sur les lieux;

- c) Témoigner devant les tribunaux canadiens aussi souvent que requis relativement aux faits révélés aux policiers entre le (date) et le (date);

E

- d) Plaider coupable, parce qu'il reconnaît avoir participé aux infractions suivantes :

Dossier (numéro)

(Indiquer les chefs d'accusation)

C

Ainsi qu'aux accusations reproduites à l'annexe F.

- e) Ne pas commettre d'actes criminels;

I

- f) Prendre les mesures nécessaires afin d'éviter que soient connues les dispositions prises pour sa protection :

Notamment, il s'abstient :

- de révéler le lieu de sa détention ou celle de co-détenus;
- de révéler le lieu de sa relocalisation;
- de révéler les mesures prises pour sa protection.

M

- g) Avoir un comportement conforme aux règlements du Centre de détention pendant qu'il purgera sa sentence;

E

3) Le ministère de la Sécurité publique (Direction générale des Services correctionnels) s'engage à :

N

- a) Assurer sa protection durant sa détention au Québec;

- b) Déposer le dossier évolutif de (Nom du délateur) devant la Commission québécoise de libérations conditionnelles lorsqu'il sera éligible;

c) Faire bénéficiaire (Nom du délateur) des programmes provinciaux offerts par le ministère de la Sécurité publique et qui sont prévus par les lois et les règlements en vigueur dans la mesure où il répond aux conditions d'admissibilité et ne sont pas incompatibles avec son statut;

d) Requérir des Services correctionnels du Canada un échange fédéral-provincial pour permettre à (Nom du délateur) de purger sa sentence dans un établissement de détention provincial pour la durée des procédures. Une fois les procédures terminées, la sentence pourra être purgée, s'il y consent, dans un pénitencier fédéral prévoyant des conditions spécifiques et un régime de vie adapté pour les témoins délinquants. En tout temps, le Service correctionnel du Canada peut mettre fin à l'échange fédéral-provincial.

4) Le ministère de la Sécurité publique (Direction générale de la Sécurité et de la Prévention) s'engage à :

a) Par l'intermédiaire de _____ verser à (Nom du délateur) durant toute sa période de détention en établissement provincial une somme de (montant) par mois (cette somme représentant une partie des argent qu'il pourrait recevoir dans un établissement fédéral);

b) Par l'intermédiaire de la (Nom du corps policier), verser à (Nom du délateur) un montant hebdomadaire de (montant) pendant (durée), soit 00 semaines, à compter d'une absence temporaire prolongée ou d'une libération conditionnelle. Ces sommes sont versées à titre d'aide alimentaire temporaire en vue de permettre à (Nom du délateur) de se procurer les nécessités de la vie et favoriser sa réinsertion sociale.

c) Assumer les coûts afférents à la relocalisation de (Nom du délateur);

d) Assumer les coûts afférents à l'obtention des documents nécessaires au changement d'identité de (Nom du délateur) s'il répond aux exigences fédérales et provinciales;

5) Le représentant du Procureur général s'engage à :

Sur plaidoyer de culpabilité : _____

➤ aux infractions reproduites au paragraphe 2d);

et

➤ aux accusations qui seront portées contre (Nom du délateur) et qui sont reproduites à l'annexe F; _____

à recommander au tribunal :

- d'imposer des sentences maximales de (durée), sentences à être purgées concurremment entre elles et concurremment à toutes autres sentences.

6) (Nom du corps policier) s'engage à :

- a) Prendre les mesures qu'elle juge nécessaires pour assurer la protection de (Nom du délateur) lorsque requis et ce jusqu'à la fin des procédures découlant des faits révélés aux policiers entre le (date) et le (date);
- b) Entreprendre en collaboration avec le ministère de la Sécurité publique (Direction générale de la Sécurité et de la Prévention), à la demande de (Nom du délateur) s'il répond aux normes, les démarches nécessaires afin de lui fournir une nouvelle identité légale soit à la fin des procédures découlant des faits révélés aux policiers entre (date) et le (date), soit lorsqu'il bénéficiera d'une absence temporaire prolongée ou d'une libération conditionnelle.
- c) Assurer la sécurité et le transport de (Nom du délateur) lorsque sa présence sera requise pour la préparation des dossiers ou pour témoigner à la Cour.

7) Si (Nom du délateur), sciemment donne une fausse information, fait un faux témoignage ou commet un crime, il sera poursuivi pour toute infraction commise y compris le parjure et l'entrave à la justice, conformément aux lois canadiennes.

8) Dans l'éventualité où (Nom du délateur) sciemment, ne respecterait pas les engagements qu'il a pris dans la présente entente, les signataires représentant le Procureur général, le ministère de la Sécurité publique et (Nom du corps policier) se réservent le droit de mettre fin, d'une façon unilatérale, à toutes ou parties des obligations mentionnées dans la présente entente.

9) (Nom du délateur) déclare qu'il ne désire pas consulter de procureur relativement à la présente entente malgré que cette possibilité lui ait été offerte et qu'il en comprend les termes et les conditions.

10) Les parties à l'entente reconnaissent que la sentence est à l'entière discrétion du tribunal, la Couronne soulignera toutefois à la Cour la collaboration de (Nom du délateur), en respectant cependant son obligation de présenter au tribunal tous les éléments pertinents à la sentence.

e

n

TOUTES LES PARTIES SIGNATAIRES À L'ENTENTE CONVIENNENT QU'ELLE EST FINALE ET QU'AUCUN AUTRE AVANTAGE N'A ÉTÉ CONSENTI PAR QUI QUE CE SOIT ET QU'AUCUN AUTRE AVANTAGE, N'APPARAISSANT PAS À LA PRÉSENTE ENTENTE, NE PEUT ÊTRE CONSENTI.

TOUTES LES PARTIES SIGNATAIRES DE L'ENTENTE CONVIENNENT QU'IL N'EXISTE AUCUNE AUTRE ENTENTE AVEC (NOM DU DÉLATEUR) QUE CELLE DU PRÉSENT DOCUMENT.

Le

M^e
Représentant du Procureur général

Monsieur
(Nom du délateur)

Monsieur
Représentant de (Nom du corps de police)

Monsieur
Représentant du ministère de la Sécurité publique
(Direction générale des Services correctionnels)

Monsieur
Représentant du ministère de la Sécurité publique
(Direction générale de la Sécurité et de la Protection)

Annexe 2
Entente du témoin repentant
Yves "Apache" Trudeau
(1985)

CONVENTION J-1

A) Yves Trudeau enregistrera des plaidoyers de culpabilité à des accusations d'homicide involontaire en relation avec les événements suivants:

1) Décès de Paul April, Robert Lelièvre, Gilles Paquette et Louis Charles survenus le ou vers le 25 novembre 1984 à Montréal district de Montréal;

2) Décès de Gilles Potvin survenu le ou vers le 14 octobre 1984 à Montréal district de Montréal;

3) Décès de Guy Maltais survenu le ou vers le 15 janvier 1983 à Montréal district de Montréal;

4) Décès de Ronald Bernard survenu le ou vers le 7 juillet 1983 à Montréal district de Montréal;

5) Décès de André Forget survenu le ou vers le 7 mai 1983 à Montréal district de Montréal;

6) Décès de Philippe Galipeau et de Rachelle Francoeur survenus le ou vers le 20 mars 1984 à Montréal district de Montréal;

7) Décès de Donat Lemieux et de Lucille Vallières survenus le ou vers le 9 mai 1981 à Montréal district de Montréal;

8) Décès de Raymond Auger survenu le ou vers le 26 janvier 1984 à Montréal district de Montréal;

9) Décès de Jean-Marc Déniger survenu le ou vers le 14 mai 1985 à Montréal district de Montréal;

10) Décès de Charles Labrie survenu le ou vers le 26 décembre 1984 à Montréal district de Montréal;

11) Décès de Patrick Hugh McGurnaghan survenu le ou vers le 27 octobre 1981 à Montréal district de Montréal;

12) Décès de Robert Coté survenu le ou vers le 15 février 1978 à Montréal district de Montréal;

13) Décès de Donald McLean et de Carmene Piché survenus le ou vers le 27 mai 1980 à Montréal district de Montréal;

14) Décès de Robert Cadieux et de Michel Berthiau survenus le ou vers le 25 mars 1972 à Montréal district Montréal;

15) Décès de Robert Morin survenu le ou vers le mars 1981 à Montréal district de Montréal;

16) Décès de Jeanne Desjardins survenu le ou vers 12 février 1980 à Montréal district de Montréal;

17) Décès de Donald Arsenault survenu le ou vers 11 août 1980 à Montréal district de Montréal;

18) Décès de Serge Boileau survenu le ou vers le juillet 1970 à Montréal district de Montréal;

19) Décès de Rolland Daigle survenu le ou vers le avril 1983 à Longueuil district de Longueuil;

20) Décès de Rolland Duteuple survenu le ou vers 29 mars 1979 à Longueuil district de Longueuil;

21) Décès de Sylvain Dagenais survenu le ou vers 26 septembre 1984 à Laval district de Laval;

22) Décès de Raymond Fillion survenu le ou vers le octobre 1983 à Laval district de Laval;

23) Décès de Robert Labelle survenu le ou vers le avril 1979 à Laval district de Laval;

24) Décès de William (Billy) Wiechold survenu le vers le 8 décembre 1978 à Greenfield Park district Longueuil;

25) Décès de Jacques St-Laurent survenu le ou vers le 21 janvier 1973 à St-Basile le Grand district Longueuil;

26) Décès de Richard Joncas survenu le ou vers le mai 1979 à St-Bruno district de Longueuil;

27) Décès de Robert Grenier survenu au mois de mai ou avril 1982 à l'Epiphanie district de Joliette;

28) Décès de Marc-André Dionne survenu le ou vers 7 juillet 1985 à l'Epiphanie district de Joliette;

29) Décès de André Desjardins et de Berthe Desjardins survenus le ou vers le 12 février 1980 à l'Epiphanie district de Joliette;

3/...

30) Décès de Marjolaine Poirier survenu le ou vers 27 février 1982 à St-Sulpice district de Joliette;

31) Décès de Charles Hachey survenu au mois janvier 1982 à Laval district de Laval;

32) Décès de Michel Desormiers survenu le ou vers 15 juillet 1983 à Deux Montagnes district de Terrebonne;

33) Décès de Denis Kennedy survenu au mois de février 1982 à Ste-Marthe sur le Lac district de Terrebonne;

34) Décès de Jean-Charles Vincent survenu le ou vers le 10 juillet 1979 à St-Lin district de Joliette;

35) Décès de Jean-Marie Viel survenu le ou vers le septembre 1970 à Ste Marthe du Cap district de Trois Rivières;

R) La poursuite recommandera une sentence d'emprisonnement à perpétuité;

C) Suite à une entente fédérale-provinciale, la sentence sera administrée par les services correctionnels de la province de Québec de la façon suivante et sujet à la bonne conduite de Yves Trudeau et à son respect du plan de séjour

1) Les années 1985, 1986, 1987 1988 et 1989 seront des années de détention;

2) Les années 1990 et 1991 seront des années de détention avec sorties de travail;

3) Durant les années 1992 et 1993 Yves Trudeau sera gardé dans une maison de transition;

4) En 1994, lors de l'examen de la possibilité d'une libération conditionnelle, le service de la Détention fera rapport à la Commission des Libérations conditionnelles sur le plan de séjour et sur sa réalisation;

D) La sécurité de Monsieur Yves Trudeau de même que de sa famille sera assurée par la Sûreté du Québec;

Annexe 3
Journal *L'informateur*
publié par l'ATSQ
(Édition du 1^{er} décembre 2003)

A.T.S.Q.

ASSOCIATION DES TÉMOINS
SPÉCIAUX DU QUÉBEC

Journal

L'informateur

Édition du 1^{er} décembre 2003 - Vol 2

Panic chez les informateurs

Les défections se multiplient chez
les agents sources et témoins spéciaux!

en page 2



L'A.T.S.Q. au menu
du jour à l'Assemblée
Nationale du Québec
en page 6

Le **À lire!** en page 7
Guide de survie
des membres de l'A.T.S.Q.

Parce que vous avez
le droit de dénoncer!
en page 4

Etat de panique au ministère de la Justice

Une directive inutile!

Par Jean-Claude Bergeron

Après la renonciation à témoigner, du témoin spécial Stéphane Faucher, d'autres se sont vus refuser leur témoignage. Au cours du mois dernier, un agent source qu'on ne peut identifier à cause d'une ordonnance de non-publication, voyant le ministère public renoncer à le faire témoigner dans le mega-procès impliquant le groupe de motards Bandidos, issu des arrestations dans le cadre de l'opération Amigos. Les procureurs avaient semble-t-il peur que son témoignage vienne incriminer des policiers.

Mais, aujourd'hui, ce qui terrorise davantage les autorités, ce sont les témoignages de témoins spéciaux et agents sources, ceci pour y dénoncer les abus et incitation aux parjures de la part des autorités policières. En effet, l'agent sources ainsi que des témoins spéciaux, vont bientôt, témoignés à la demande de la partie défenderesse, dans une cause impliquant un motard de la région du Lac Saint-Jean.

Évidemment, comme ils ne témoigneront pas pour la poursuite, les substituts du procureur général sont fort embarrasser, car, comment venir dire aujourd'hui, que ces témoins qui étaient crédible hier, ne le seraient plus aujourd'hui?

Une nouvelle directive totalement

superfétatoire, parce qu'appliquée trop tardivement, est mise de l'avant dans les établissements de détention qui doivent gérer un certain nombre de témoins spéciaux en leurs murs.

C'est que depuis le 28 octobre dernier, les établissements de détention ont eu la consigne d'appliquer l'utilisation d'un alias (nom fictif) à tous les témoins spéciaux. Cette mesure arrive un peu tardivement surtout que, comme moi, vous avez déjà purgé plusieurs années sur votre réelle identité, ceci à la vue et aux sus de tous les détenus ayant fréquenté le même établissement.

Juste dans mon cas, après plus de neuf années passées au sein du même établissement, c'est près d'une dizaine de milliers de personnes incarcérées qui ont eut la possibilité d'être informés de mon nom ainsi que de ma présence en ces murs. Donc, à toutes fins pratiques, cette démarche est, du moins dans mon cas, tout à fait vaine.

Pour que cette directive soit efficace, il aurait fallu, dès le départ, détenir au secret, les témoins spéciaux, ceci dans d'autres lieux que des établissements de détention. Car, lors de vos déplacements dans les corridors de cet établissement, vous êtes exposé au fait qu'une seule personne vous reconnaisse, pour que les téléphones arabes se mettent en route.

Le saviez-vous ?

Que, en vertu d'une entente d'échange de service, les services correctionnels du Canada, versaient aux services correctionnels de la province de Québec, un montant quotidien de 197,26 \$, pour un montant annuel de 71 999,90 \$, ceci pour chacun des détenus qui purgent des sentences de nature fédérale en milieu provincial.

Que ce montant constitue de maximum pouvant être accordé pour la garde d'un détenu et que celui-ci a été consenti de façon à ce que la province soit en mesure de fournir des conditions de détention adaptées aux sentences que purgent les bénéficiaires d'entente fédérale-provinciale d'échange de service sur la détention.

Que, selon les statistiques de la province, un détenu en milieu provincial, coûte quotidiennement 160,00\$, pour un montant annuel de 58,400,00\$. Alors que les témoins spéciaux, qui sont détenus dans des conditions de quasi-ségrégation, leur rapportent un surplus annuel de 13,599,90\$, un montant qui devait servir pour adapter leurs conditions de détention.

La question est de savoir ce qu'ils font de cet argent qui visiblement est détourné à d'autres fins.

Vraiment, le saviez-vous ?

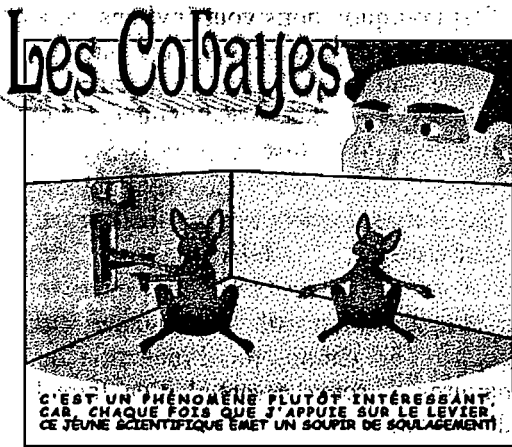
Encore une recrue

Malgré toutes les accusations d'abus et de non-respect de contrat qui sont étalées sur la place publique, et depuis plusieurs mois, il y a encore des gens qui signent des contrats de délation.

En effet, au cours du mois dernier, nous apprenions qu'une relation des Bandidos signait un contrat dans lequel il s'engageait à témoigner contre ses anciens patrons. Il a reconnu sa culpabilité à une tentative de meurtre, à une accusation de trafic ainsi que de gangstérisme, le tout pour une peine totale de 12 ans.

Or, nous savons que, dès qu'il aura terminé sa nuit de noce, il réalisera que la marier avait des bibittes.

A ce moment-là, nous l'inviterons à entrer en contact avec l'Association des témoins spéciaux du Québec, ceci pour prendre connaissance de ses droits.



Paix que vous avez le droit de dénoncer

Par Jean-Claude Bergeron

Écoutez, tout comme nous, vous avez été mis au courant qu'une personne avait été nommée afin d'être chargée de faire enquête sur les problèmes de sécurité rencontrés par les témoins spéciaux et sur les gestes illégaux ayant été posés par les autorités policières et gouvernementales.

Or, l'Association des témoins spéciaux du Québec, entend joué un rôle de premier plan dans cette enquête et pour ce faire, elle a besoin que les témoins spéciaux puissent s'exprimer, ceci sans aucune crainte de représailles ou de pression de la part des autorités.

C'est pourquoi, nous vous invitons, si, au cours de vos relations avec les autorités, que ce soit des officiers de justice, des policiers ou des fonctionnaires des ministères de la Justice et de la Sécurité publique, vous avez eue connaissance d'actes illégaux, tels que des menaces, de l'intimidation, falsifications de documents ou de preuves, de l'incitation à l'aggravation de témoignage, du guidage de témoin ou d'incitation aux parjures, il serait essentiel d'en faire la dénonciation.

Nous vous invitons donc, à nous faire parvenir vos récits, ceci afin de les étudier et d'en réaliser la compilation pour ensuite en faire la présentation, auprès de l'Assemblée Nationale, en vue d'une Commission d'enquête.

C'est votre droit et une obligation civile. En aucun temps, vous ne contrevenez à vos engagements contractuels. L'obligation de dénonciation est enchâssée dans la loi et dans les règles de procédures des services policiers québécois, ceci depuis la Commission Poitras et nous vous encourageons à le faire. Écrivez-nous à l'adresse suivante:

A.T.S.Q.

Projet Commission d'enquête

580, boul. Curé-Labelle

Case postale #79032

Laval (Québec)

H7L 5J1

Nous vous offrons, tout à fait gratuitement, un service d'assistance à la rédaction, si nécessaire. N'hésitez pas à nous contacter, ceci pour toute questions, sur ce sujet ou tout autres qui vous touchent.

Nous vous souhaitons de joyeuses fêtes!!

LA CHRONIQUE DE L'OMBRE



Par Normand Bisebois

est assez amusant de constater que, lorsqu'un témoin spécial ou un agent source décide de ne plus témoigner, la Couronne s'apprête à le poursuivre, ceci en proclamant qu'elle a elle-même renoncé à le faire entendre.

Or, la vérité est bien différente puisque, les vraies raisons sont directement liées au non respect du contrat de ces témoins. A mon avis, les autorités récoltent maintenant ce qu'ils ont semé depuis plusieurs années. En ne respectant pas, invariablement, ses engagements contractuels, il était évident que, tôt ou tard, les témoins spéciaux finiraient par prendre des moyens beaucoup plus radicaux que ceux utilisés jusqu'à maintenant.

C'est pourquoi, l'Association des témoins spéciaux du Québec, exige qu'une commission d'enquête soit formée, ceci afin d'investiguer les fraudes, dont sont victimes les témoins spéciaux, lorsque ceux-ci signent des contrats avec les autorités de la province.

Ultimement, ils espèrent qu'une agence indépendante de gestion et de protection des témoins, sera créée, à l'issue de cette enquête.

Sur un autre sujet, mais, beaucoup plus sérieux, celui-là, il est regrettable de constater que, le ministère de la Sécurité publique, par son inaction et sa prévarication dans les dossiers touchant les changements d'identités, expose inutilement les témoins spéciaux qui fonctionnent toujours sur leur identité réelle, ceci parce qu'ils sont toujours après plus de deux ans, en attente de la recevoir.

Les risques engendrés par cette insouciance des autorités policière et gouvernementale, mettent non seulement la vie des témoins spéciaux en périls, mais, également celles de leur entourage, ceci en l'exposant à des dommages collatéraux pouvant résulter d'un attentat.

Qu'attend le ministre, Jacques Chagnon, pour intervenir ? Attend-t-il qu'il y est une autre victime innocente, encore un enfant qui se verra démembré par l'explosion d'un véhicule, qui serait lui, la possession d'un témoin en attente de son changement d'identité ?

Récemment, ce même ministre rencontrait l'Association des victimes d'actes criminels. Pourrait-il toujours les regarder dans les yeux, si encore une fois, par l'inaction de son gouvernement, une personne y laissait sa vie ?

Que dirait-il à sa mère, son père, sa soeur et son frère, pour les convaincre que son gouvernement n'est pas responsable ?

L'A.T.S.Q. à l'Assemblée Nationale du Québec

Par Denis (Jim) Boivin

Le mois dernier nous vous annoncions un compte rendu sur la présence d'un représentant de l'A.T.S.Q. aux audiences de la Commission de la culture sur la loi sur l'accès aux documents des organismes publics.

Or, notre représentant, pour des raisons d'urgence et hors de son contrôle, n'a pu se présenter pour débattre de notre mémoire, soumis à la Commission, un mois plus tôt.

Ce fut pourtant que parti remise puisque, deux de nos membres les plus actifs, votre humble chroniqueur, Jim Boivin et son acolyte, Normand Brisebois, ont rencontrés, en entrevue privée, le porte-parole de l'opposition officielle en matière de Sécurité publique et député de Borduas, monsieur Jean-Pierre Charbonneau.

Suivant la réception de correspondances émanant de nos membres, ce dernier fut intrigué principalement par les allégations de manipulation et d'intimidation de la part des autorités. Ayant lui-même déjà été victime d'une tentative de meurtre, il était très sensibilisé aux reproches concernant la violation des clauses contractuelles touchants la sécurité. Plus tard en cette journée du 12 novembre dernier, pendant la période des questions, à l'Assemblée nationale du Québec, voici donc, les

questions et réponses qui furent entendu sur le sujet,

Questions principales du député de Borduas, porte-parole de l'opposition officielle à la Sécurité publique, Monsieur Jean-Pierre Charbonneau:
Alors, M. le président, depuis plusieurs mois maintenant, le ministre de la Sécurité publique, en sa possession un dossier de plaintes graves qui lui a été transmis par l'Association des témoins spéciaux du Québec. Il s'agit, en l'occurrence, de criminels repentis, d'agents sources et de délateurs qui ont collaboré, au péril de leur vie, pour l'efficacité de la lutte au crime organisé dans notre société.
Les allégations, que l'on retrouve dans le dossier, sont graves, menacent l'intégrité de la part travaillant au justifié de la sécurité publique à l'endroit de témoins spéciaux, non respect de contrats signés entre délateurs et services gouvernementaux, obtention de preuves et de témoignages de manière déloyale et défectueuses graves en regard des changements identifiés et de la protection des proches.

À deux reprises, M. le président, puisque cette affaire-là est dans l'actualité depuis un bon moment, l'attaché de presse du ministre de la Sécurité publique le 12 juin dernier et le 10 septembre dernier, à indiquer que les vérifications étaient en cours et que les allégations étaient prises aux sérieux.

Alors, M. le président, pourquoi le ministre de la Sécurité publique ne pas donner suite aux nombreuses demandes de rencontre avec lui et surtout pourquoi, aucun conseiller de son cabinet, aucun officiers supérieurs ou inférieurs, du ministère de la Sécurité publique, n'ont rencontré les plaignants et finalement, comment peut-on prétendre que ces allégations sont prises aux sérieux, quand la seule réponse, qu'on a reçu les intéressés, sont des menaces de représailles parce qu'ils font une campagne publique pour obtenir une commission d'enquête sur les allégations qu'ils formulent.

Réponses du député de Westmount-Saint-Louis et ministre de la Sécurité publique du Québec, Monsieur Jacques Chagnon.

M. le président, j'ai pris quelques notes et je remercie tout d'abord le député pour sa question. C'est une question importante. C'est une question qui soulève des problèmes de droits sérieux. Je pense que les gens dont on vient de parler, qu'ils soient des délateurs, qu'ils soient des agents sources ou encore des témoins repentis, ont soulevés des questions importantes, tout particulièrement en ce qui concerne les contraintes auxquels ils seraient soumis depuis plusieurs années, je dirais. Vous vous souviendrez, M. le président, il y a douze ans, le juge Guérin, a été demandé pour travailler sur cette question et on lui a soumis, à l'Assemblée Nationale, le rapport Guérin. Je pense que cette question mérite aussi d'être regardée. Je l'ai dit au début du mandat. Je le répète.

Je peux même affirmer, au moment où on se parle, j'ai demandé et j'ai reçu l'aval, de Madame Anne-Marie Botsvert, qui est enseignante titulaire à la Chaire de droit de l'Université de Montréal, à la faculté de droit de l'Université de Montréal, où elle est enseignante de droit criminel. Elle est donc, la personne à qui, j'ai demandé de reprendre, ni plus ni moins, les travaux du rapport Guérin de 1992 pour faire en sorte de nous éclairer.

En 2004, parce qu'on n'aura pas, évidemment, les conclusions de ce rapport-là avant le début de l'année prochaine, sûrement, ou du moins, dans le courant de l'année prochaine. De façon à faire en sorte de trouver des mécanismes qui pourront nous permettre d'administrer le dossier des délateurs, en général, en faisant en sorte qu'ils soient sortis des contraintes qu'ils jugent non à propos, au moment où on se parle.

Question complémentaire du député de Borduas et porte-parole de l'opposition officielle en matière de sécurité publique, Monsieur Jean-Pierre Charbonneau.

M. le président, merci, en question complémentaire. J'ai le rapport du juge Guérin, ici devant moi et ce dont le ministre nous parle c'est d'une enquête sur des délinquants, le procureur général. La question, au cas où, effectivement, il y a des affaires sérieuses d'actes criminels commis par des officiers de justice, que ce soit des procureurs ou des policiers, de l'intimidation, de la non-protection de témoins, demande une enquête publique comme celle qui avait eu lieu dans le cas de l'affaire Mattick, la Commission d'enquête Poitras.

Est-ce que le ministre entend donner suite à cette enquête? Et est-ce que le ministre entend donner suite à son engagement électoral, de son parti, et vous demandez au leader parlementaire du gouvernement qui sera élu à ce moment-là, de créer une agence indépendante pour gérer le programme de protection et d'encadrement des témoins spéciaux?

Réponse du député de Westmount-Saint-Louis et ministre de la Sécurité publique du Québec, Monsieur Jacques Chagnon.

M. le président, je retrouve un document, que le député se souviendra sûrement effectivement, certains délinquants d'actes qui auraient pu commettre et d'autres part, d'ailleurs sur le plan contractuel, lorsqu'ils ont signé avec, par exemple la Sûreté du Québec ou la Sûreté de Montréal, ils ont signé comme quoi ils étaient pour une certaine durée, évidemment, afin de protéger leur vie et on ne peut pas dire qu'ils ont toujours été respectés non plus de ce côté-là. Ce faisant, il y a des cas où, certainement, on doit prendre la conclusion de certains délinquants qui disaient, on connaît le monde interlope, mieux que quiconque, je pense que c'est vrai chez les délinquants, et dans mon cas ça a été bien illustré pendant vingt ans, disait Jim Bohyn.

Et c'est pour ça que c'est la raison pour laquelle ils sont si serviables pour, non seulement les corps policiers, mais, afin de servir la justice, de façon à être capables d'être d'un témoignage le plus sérieux possible au moment des procès. En conclusion, M. le président, effectivement, des délinquants nous ont dit que depuis cinq ans ils attendent une réponse à cette question-là. Moi je leur dis aujourd'hui, la Commission Boisvert, entreprendra ses travaux et entendras les délinquants, entendras aussi les corps policiers et permettra de faire toute la lumière sur cette question.

Question additionnelle du député de Borduas et porte-parole de l'opposition officielle en matière de sécurité publique, Monsieur Jean-Pierre Charbonneau.

Cette enquête que le ministre nous annonce enfin aujourd'hui, est-ce que cette enquête sera publique et est-ce que cette enquête aura les moyens d'entendre les témoins? Vous avez dit que les gens seraient entendus, dans quel contexte, seront-ils entendus et jusqu'à ce qu'ils soient entendus, après, vont-ils avoir l'assurance d'une protection adéquate, alors qu'actuellement, ils font l'objet de menaces et d'intimidations, semble-t-il, ce qui est inacceptable, pour des gens qui ont déjà mis en péril leur vie, pour collaborer avec la justice.

Réponse du député de Westmount-Saint-Louis et ministre de la Sécurité publique du Québec, Monsieur Jacques Chagnon.

M. le président, la Commission Boisvert entreprendra ses travaux avec quelques autres membres. Ils travailleront un peu comme là fait le juge Guérin à l'époque. M. le président, premièrement. Deuxièmement, oui, la sécurité est assurée, mais toutefois à condition que l'on puisse respecter de part et d'autre la partie contractuelle de leur engagement et des engagements prises par les policiers.

Êtes-vous protégés?

Guide de survie des membres de l'A.T.S.Q.

La première de six parties

La liste des premières choses à faire lors de votre remise en liberté

1. Faire l'acquisition d'un appareil d'enregistrement avec enregistrement sur microcassette ou sur mémoire flash en format MP3. Ce appareil vous permettra d'enregistrer discrètement et légalement toutes les rencontres et entrevues que vous aurez avec les autorités. Ainsi, si des problèmes surviennent, sachez que les preuves obtenues par le biais de l'enregistrement de vos propres conversations seront admissibles devant les tribunaux.

2. Ne jamais signé à la hâte. Lorsque les autorités tentent de vous faire signé des documents, demander une copie de celui-ci et accordez-vous 48 heures de réflexions. Profitez de cette période pour consulter un conseiller juridique.
3. Ne signez jamais de document ayant pour effet de réduire la portée d'une ou plusieurs des clauses de votre contrat. Comme par exemple, si la clause de votre contrat sur le changement d'identité ne comporte pas de condition, les autorités seront tentées de vous faire signer un document qui réduira la possibilité d'accession, ceci en ajoutant des conditions d'éligibilité. Refusez de signer ce genre de document, vous en avez le droit.

La deuxième partie, le mois prochain!

Êtes vous protégé?

Par Jean-Claude Bergeron

Nous avez sans doute remarqué que nous affichons grandement dans nos éditions, la publicité de l'assurance juridique du Québec.

Après avoir évalué ce service, forcé d'admettre que celui-ci est tout à fait approprié. En effet, via votre assureur habituel, vous pouvez souscrire à une assurance dont la couverture annuelle est de 5000\$ pour des frais mensuels de 4\$. Evidemment, pour une couverture plus large, la cotisation ira en augmentant, mais je vous assure qu'elle demeure abordable. Celle-ci comprend une protection tant en action qu'en défense et ceci au civil comme au criminel.

Songez-y!



Le Barreau du Québec

Assurance Juridique

1 (866) 954-3529

<http://www.assurancejuridique.ca>

Allstate

Vous êtes au bon endroit.

À partir de 4\$ par mois!

Nous avons besoin de votre participation.

Nous en avez gros sur le cœur et vous aimeriez écrire un article ou encore vous présenter nous proposez un sujet. N'hésitez plus! Faites nous parvenir votre article et nous le publierons dans une de nos futures éditions.

Expédier votre article ou sujet à:

A.T.S.Q.

Rédaction L'Informateur

580, boul. Curé-Labelle

Case postale #79032

Laval (Québec)

H7L 5J1

ATTENTION:

Veillez prendre note que les responsables de la rédaction et leurs conseillers, se réservent le droit de rejeter les articles qui leur sont acheminé, ceci en tout ou en partie, sans aucun préavis ni justification. Il est également possible que vos textes soient soumis à des corrections de nature orthographiques, ceci sans toutefois en altérer le sens et l'idée exprimée.